LA PAIX
DE
CLEMENT IX.
OU
DEMONSTRATION
DES DEUX
FAUSSETES CAPITALES

Avancées dans l'Histoire des V. Propositions contre la Foi des Disciples de S. Augustin & la sincerité des quatre Evêques.

AVEC

L'Histoire de leur accommodement, & plusieurs piéces justificatives & historiques.

TOME II.



A CHAMBERRI,
Chez JEAN-BATISTE GIRAUX, Marchand Libraire. M. D. CCI.



DEUX RECUEILS

De plusieurs Actes, Declarations, & autres pieces qui servent à prouver;

Le I. la pureté de la foi des Disciples de S. Augustin sur les cinq Propositions.

Le II. la sincerité & la bonne foi de plusieurs Evêques de France dans l'accommodement ou la Paix de 1668. & 1669.

CONTRE

Les deux Faussetez Capitales de l'Histoire des V. Propositions publiée à Liége en 1699.

PREMIER RECUEIL.

Contenant les pieces qui ont raport à la premiere fausseté capitale de l'Histoire des cinq Propositions, & qui justifient la pureté de la foi des Disciples de Saint Augustin sur les cinq Propositions.

I.

Censure des cinq Propositions faite longtems avant la Bulle d'Innocent X. par M. JACQUES DE SAINTE BEUVE, *Docteur & Professeur de Sorbonne, & tirée de son Traité de la grace, dicté dans l'Ecole de Sorbonne.*

Censure de la 1. Proposition.

IL y en a d'autres (*dit ce Professeur*) qui pour rendre odieux les Disciples de S. Augustin, ont fabriqué leur proposition d'une autre maniere, & la leur ont attribuée dans la suite. Car ils ont assuré que les Disciples de S. Augustin soûtiennent cette proposition: *Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes qui veulent & s'efforcent, selon les forces presentes qu'ils ont, & ils n'ont point la grace par laquelle ces commandemens leur deviennent possibles.* Or nous avons déja dit que cette proposition, composée aussi bien que les quatre autres, de termes ambigus par les enne- *Disput. 1. sect. 3.*

I. RECUEIL. mis de S. Augustin, est fausse dans un sens, & est vraie dans un autre sens (*quoi que ce sens ne soit pas le sens propre & naturel, comme il le fait assez entendre.*)

1. Elle est fausse & heretique, si le mot d'*hommes* se prend là generalement pour tous les hommes en particulier, & qu'on entende par là : *Qu'il y a quelques commandemens de Dieu, qui sont impossibles à tous les hommes, & à chacun en particulier selon leurs forces presentes.* Car il est certain qu'il y a quelques justes qui observent les commandemens de Dieu.

2. Elle est fausse & heretique, si ces mots, *selon leurs forces presentes*, s'entendent des forces qu'ont les justes en cette vie. Car il est de foi que les justes peuvent pendant cette vie garder les commandemens de Dieu.

3. Elle est fausse & heretique, si cette parole, *qui veulent*, s'entend d'une volonté pleine & parfaite. Car un juste ne peut vouloir pleinement & parfaitement sans les garder actuellement.

4. La 1. partie de cette proposition est pareillement fausse & heretique. Car 1. les hommes justes sont libres & dans la voie, & par consequent capables de recevoir des secours avec lesquels ils gardent les commandemens de Dieu. Or ce qui est possible par la grace ne peut être appellé simplement impossible. 2. La grace sanctifiante & les secours actuels qu'ils ont, sont un principe moins éloigné pour les garder, quelque foibles que soient ces secours ; & en sont un principe prochain, si ces secours sont forts.

Et quant à la seconde partie, elle est fausse & hérétique ; si on l'entend de tous les justes en par-

particulier & d'une grace qui rende les commandemens prochainement possibles. Car puisqu'en cette vie il y a quelques justes qui gardent les commandemens de Dieu, il est faux qu'il n'y ait aucun juste en cette vie qui ait le pouvoir prochain de les accomplir. Elle est encore fausse & erronée, en l'entendant de quelques justes & d'une possibilité éloignée (savoir au sens des Molinistes, quoique rien n'empêche qu'on ne l'apelle au sens des Thomistes une possibilité prochaine.) Car la grace sanctifiante & les secours actuels qu'ils ont, sont un principe de l'observance des commandemens.

D'un autre côté cette même proposition est vraie dans ce sens : que quelques commandemens de Dieu à l'égard de quelques hommes justes qui ne veulent & ne s'efforcent pas pleinement & parfaitement, selon les forces qu'ils ont dans la voie, lors qu'ils ne veulent & ne s'efforçent pas pleinement & parfaitement, leur sont impossibles d'un pouvoir prochain, c'est-à-dire, d'un pouvoir qui renferme tout ce qui est necessaire pour agir & qui exclue le besoin de la grace efficace pour agir : & il leur manque une grace, c'est-à-dire la grace efficace, qui les rende prochainement possibles. *Car, pour ce qui est de la grace suffisante au sens des Thomistes, ce Professeur l'a reconnuë plus haut dans ces justes.*

Il faut aussi se souvenir, que c'est toûjours au sens des Molinistes qu'il nie le pouvoir prochain dans ces justes : pouvoir prochain outre lequel on n'a besoin d'aucun autre secours pour agir : & c'est toûjours dans ce sens qu'il prend ces paroles de pouvoir prochain. Car quant à cet autre pouvoir que les Thomistes appellent complet, rien n'em-

I. RECUEIL. *péché de l'admettre avec eux, puisqu'il n'exclut pas le besoin de la grace efficace, dont ce Professeur & les autres disciples de S. Augustin défendent uniquement la necessité. Sur tout si l'on considere, que ce même Docteur reconnoît plus bas qu'il ne manque à la grace excitante aucune vertu pour produire son effet, & qu'elle ne manque de le produire que par la résistance de la volonté : ce qui est la reconnoître complete* in actu primo.

Censure de la II. Proposition.

De la même section. Pour ce qui concerne cette proposition : *On ne résiste jamais à la grace interieure* ; qui est la seconde des cinq, que les adversaires de la doctrine de S. Augustin ont fabriquées & attribuées à ses disciples ; j'en dis la même chose que des autres, savoir qu'elle est équivoque, étant très-fausse en un sens, & très-vraie en un autre sens.

Elle est très-fausse en un sens, parce que dans un certain sens, il est vrai qu'*On résiste toûjours à la grace interieure.* Je le prouve. Toute grace interieure est ou habituelle ou actuelle ; & toute résistance ou est suivie de la victoire ou n'en est pas suivie. Quand un homme commet un peché mortel, il résiste à la grace habituelle & il en devient victorieux : car quiconque offense Dieu mortellement, il agit contre la grace habituelle, & par consequent lui résiste. Au contraire lors que la concupiscence s'éleve & forme la tentation, si la volonté n'y consent point, alors on résiste à la grace habituelle sans remporter sur elle la victoire.

La grace actuelle est, ou grace de l'entendement, ou grace de la volonté. Quand la grace in-

interieure de l'entendement est seule, on y résiste I. Re-
en remportant sur elle la victoire, parce qu'à cet cuxII.
égard elle est de même condition que la grace exterieure de la loi, laquelle nuit par occasion, lors qu'elle se trouve seule, &c. La grace de la volonté est ou petite ou grande. On résiste à une petite grace, mais de telle maniere qu'elle est en partie vaincuë, & en partie victorieuse: vaincuë, par raport à l'effet principal: victorieuse, à l'égard de quelque moindre effet. Elle est vaincuë parce qu'elle ne produit pas l'effet qu'elle produiroit dans un sujet qui lui feroit moins de résistance: elle est victorieuse, parce qu'elle produit tout l'effet auquel Dieu l'a destinée. Elle fait vouloir, non d'une volonté pleine, mais d'une volonté foible & imparfaite.

Que si par le mot de *résister* on entend une résistance qui rende tout à fait inutile & sans fruit tout effort de la grace, ensorte qu'elle l'empêche de produire l'effet auquel elle est destinée de Dieu, *par sa volonté absoluë, (comme parle ailleurs le même Docteur)* en ce sens la seconde proposition est très-vraie, soit qu'on l'entende de la grace la plus forte ou de la grace la plus petite. *Car que la grace puisse ne pas avoir l'effet auquel elle seroit destinée de Dieu par une volonté antecedente, c'est ce qu'on n'aura pas de peine à faire avoüer à ceux qui reconnoissent que cette sorte de volonté est en Dieu formellement.*

Censure de la III. Proposition.

Après ce que j'ai dit jusqu'ici, il est aisé d'en tirer le jugement qu'on doit porter sur la troisiéme proposition, composée de termes équivo- *Dans la même section.*

I. RECUEIL. ques & calomnieusement imputée aux disciples de St. Augustin par les mêmes auteurs & dans le même esprit ; voici comme elle est conçûë : *Pour meriter ou démeriter dans l'état de la nature corrompuë, il n'est pas nécessaire d'être exemt de la nécessité, mais il suffit d'être exemt de contrainte.*

La premiere partie de cette proposition, entenduë d'un pur homme qui soit dans la voïe & non dans la joüissance de la beatitude, est fausse & heretique : car la liberté de la volonté prise generiquement consiste dans l'exemtion de la nécessité exterieure. Or ce qui convient au genre superieur convient aussi aux especes qui sont sous ce genre.

2. Que si on l'entend de la liberté de choix, qui est celle par laquelle nous meritons en cette vie, & qu'on prenne aussi cette nécessité pour celle qui vient de l'inclination interieure, c'est-à-dire pour une nécessité intrinseque qui soit absoluë, en ce sens la proposition est fausse : car l'indifference du côté de la Faculté est essentielle à la liberté de choix, je dis de la Faculté active, non de la Faculté passive, *comme le Docteur le prouve fort au long*. Or cette sorte d'indifference est opposée à la nécessité intrinseque absoluë telle qu'est celle par laquelle les bien-heureux aiment Dieu.

Mais cette premiere partie est très-vraïe, si on l'entend de la liberté du choix & d'une nécessité qui vienne d'une inclination interieure qui soit une nécessité seulement hypothetique ou conditionnelle. La raison est que supposé la motion de la grace divine, il s'ensuit nécessairement de nécessité hipothetique ou conditionnelle, que la volonté agit, mais en sa maniere

&

& sans aucun préjudice de l'indifference essentielle de sa liberté, ne lui manquant alors que cette sorte d'indifference qui lui est à l'égard de l'action, indifference qui lui est seulement accidentelle.

Quant à la seconde partie de la proposition ; elle est très-fausse en ce sens ; que tout acte de la volonté qui en procede sans contrainte, mais de son propre mouvement, soit suffisamment libre pour meriter ou démeriter : autrement ses premiers mouvemens indélibérez seroient suffisans pour démeriter. Elle est fausse encore en ce sens où l'on appelle contraint ce qui est causé par un principe exterieur, sans que celui qui souffre la contrainte y concourre, y résistant au contraire; autrement dès-là que cette violence seroit faite à la volonté, pour la faire agir bien ou mal, elle pourroit *meriter ou* démeriter : ce qui est absurde, selon que S. Augustin l'enseigne en traitant du destin des Mathematiciens, & de la violence que la nature mauvaise exerce sur la bonne, selon l'herefie des Manichéens.

Mais la proposition est très-vraie, si par être exempt de contrainte on entend non seulement ce qui ne souffre pas une pure violence, en quoi consiste la premiere espece de contrainte, telle qu'en souffre la pierre quand on la jette en haut : ni seulement encore ce qui souffre violence & agit, mais d'une maniere qui passe l'ordre accoutumé de la nature, * telle qu'elle se trouve dans une pierre qui décend en bas par un mouvement qui n'est pas contraire à sa nature, lors qu'on la jette en bas afin qu'elle décende avec plus d'impetuosité : ce qui fait une seconde espece de contrainte ; mais encore si on n'entend par exemt

* Praeternaturali.

I. RECUEIL. de contrainte ce qui de sa nature n'est point déterminé, mais se détermine soi-même en sa maniere : une troisiéme espece de contrainte étant d'être déterminé de sa nature. Car les SS. Peres appellent quelquefois contraint, ce qui de sa nature est déterminé.

Voilà comment ce Professeur n'a crû cette proposition vraie que dans un sens tout à fait étranger, & nullement dans son sens propre & naturel; au lieu qu'il la cruë fausse dans tous les autres sens.

Censure de la IV. Proposition.

Disp. 1. sect. art. 2. Il est aisé de juger par ce qui a été dit, ce qu'on doit penser de cette proposition : *Les Demipelagiens admettoient la necessité de la grace interieure prévenante pour chaque action, & même pour le commencement de la foi : & ils étoient heretique en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, que la volonté humaine pût ou y résister ou y obéir.* Quelques Molinistes attribuent calomnieusement cette proposition, avec les quatre autres, aux disciples de S. Augustin.

Ce que nous disons donc de cette proposition, qu'ils ont forgée comme il leur a plû, c'est qu'elle est équivoque : fausse dans certains sens, & vraie en d'autres. La premiere partie est absolument fausse, si on l'entend de tous les Demipelagiens : puis qu'il est certain par ce que raporte S. Prosper dans sa Lettre à S. Augustin, que quelques-uns d'entr'eux pelagianisoient, ne reconnoissant point d'autre grace pour le commencement de la foi, que la grace exterieure de la loi & de l'instruction. Cette même premiere partie est vraie à l'égard d'une autre sorte de

De-

Demipelagiens, si on l'entend d'une grace interieure d'entendement ; car il est plus clair que le soleil, que ces Demipelagiens ne rejettoient pas cette grace. Elle est encore vraie, même en l'entendant d'une grace de volonté qui soit soumise au libre arbitre & abandonnée à son caprice : c'est-à-dire de cette sorte de secours appellé *auxilium sine quo non*, sans lequel on ne peut faire, qui donne à l'homme de pouvoir, s'il veut, mais non pas de vouloir ce qu'il pourra, comme nos preuves le font voir. Mais cette proposition est fausse, si on l'entend de cette sorte de grace de volonté, qui s'assujettit & gouverne la volonté ; c'est-à-dire de cette grace appellée *auxilium quo*, par lequel on fait, qui ne donne pas seulement à l'homme de pouvoir, s'il veut ; mais aussi de vouloir ce qu'il pourra. Car les Demipelagiens n'admettoient point la nécessité d'une telle grace pour le commencement de la foi. I. Reueill.

Quant à cette seconde partie de la proposition : *Qu'ils étoient heretiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle que la volonté humaine pût ou y résister ou y obéir* ; nous disons qu'à parler simplement ; elle est fausse & heretique : car il est de foi, selon le Concile de Trente, que les hommes peuvent résister ou obéir à la grace interieure de volonté.

Que peut-on dire de plus ? Comment s'expliquer d'une maniere plus conforme à la Constitution du Pape ?

Censure de la V. Proposition.

Il raporte d'abord les divers sens de cette

I. RE- proposition : *Jesus-Christ est mort pour tous* : sept
CUEIL. de Catholiques, & un Demipelagien.

Le 1. est que JESUS-CHRIST a voulu mourir pour le salut de tous les hommes, d'une espece de volonté antecedente, ou d'une velléïté comme parle S. Thomas.

Le 2. qu'il est mort pour tous, & pour chacun en particulier quant à la suffisance du prix.

Le 3. qu'il est mort pour tous & chacun en particulier, parce que c'est pour la cause & pour la nature commune à tous.

Le 4. qu'il est mort, non pour chaque particulier de tous genres, mais pour chaque genre des particuliers.

Le 5. se trouve omis dans la IV. Disquisition de Paul Irenée d'où ceci est tiré.

Le 6. qu'il est mort pour tous les fidéles, en ce sens, qu'il n'y a aucun des fidéles qui ne soit participant de quelque effet de la mort de JESUS-CHRIST, & sur tout qui ne soit racheté du peché originel.

Le 7. que JESUS-CHRIST est mort pour tous & chacun des hommes en particulier, pourvû qu'ils croyent, & qu'ils se disposent à recevoir la grace de l'adoption.

Le sens Demipelagien est, qu'il est tellement mort pour tous, & chacun en particulier pourvû qu'ils croyent, que la foi est au pouvoir & en la disposition de tous indépendemment de la grace efficace. *Ce que ce savant Professeur réfute en plusieurs endroits, & principalement dans l'article précedent.*

Après avoir expliqué ces divers sens, il raporte son jugement touchant cette proposition en ces termes.

II

Il est aisé de juger par tout ce qui a été dit, quel sentiment on doit avoir touchant cette proposition, que les Molinistes reprochent aux Disciples de S. Augustin comme si elle étoit de ces derniers ; au lieu que ce sont les autres qui pour les rendre odieux l'ont forgée comme il leur a plû : *C'est un sentiment Demipelagien de dire, que Jesus-Christ est mort & a répandu son sang pour tous les hommes sans exception.* Ce n'est point assurément un sentiment Demipelagien, mais une verité très-catholique de le dire dans les sens catholiques qui ont été raportez ; quoi qu'il soit Demipelagien de le dire dans le sens des Demipelagiens. I. Recueil.

Voilà le jugement sincere de cet habile Professeur touchant les cinq Propositions, tel qu'il l'a publié dans l'Ecole de Sorbonne avant la Constitution du Pape Innocent X. Tous les Ecrits que les disciples de S. Augustin ont mis au jour en ces premiers tems, sont conformes à cette Censure du Professeur, & sur tout l'Explication Catholique de ces propositions qui fut imprimée à Paris en 1651. & la distinction des divers sens presentez au souverain Pontife.

I. Recueil.

II.

NOUVELLE DECLARATION

Des Disciples de S. Augustin,

Contenant l'Exposition sincere de leur Doctrine sur la matiere des cinq Propositions en cinq Articles presentez en 1663. au Pape Alexandre VII. & soumis de nouveau au jugement du Pape Alexandre VIII. en 1689.

AVEC

Un Narré fidéle des raisons & de l'occasion qui y ont donné lieu.

✠

Au nom de Dieu nôtre Sauveur, & à la gloire de sa Grace. Ainsi soit-il.

Les Disciples de S. Augustin, que l'on affecte depuis si long-tems de décrier sous le nom odieux de Jansenistes; desirant faire cesser, autant qu'il est en eux, tous les faux bruits que l'on publie contre leur foi, & fermer la bouche à la calomnie, déclarent hautement, & protestent par cet acte public à la face du Saint Siege Apostolique & devant N. S. P. le Pape Alexandre VIII. Suprême Vicaire de Jesus-Christ en terre; devant tous les Evêques de l'Eglise Catholiques; devant tous les Princes & les Magistrats Chrétiens; devant tous les Théologiens de toutes les Eglises, de tous les Ordres

Re-

Religieux, & de toutes les Universitez ; & enfin à la face de l'Eglise Universelle. QU'ILS ont toûjours condanné & qu'ils condanneront toûjours très-sincerement toutes les erreurs que nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont condannées dans les cinq fameuses Propositions, en quelque Livre & par quelque Auteur que ses erreurs se trouvent enseignées & défenduës ; QU'ILS tiennent pour constantes, & ont toûjours tenuës pour telles, toutes les veritez de la foi que ces Papes ont autorisées & confirmées par ces mêmes Constitutions ; Enfin QUE tous leurs sentimens sur la matiere de ces cinq Propositions se réduisent uniquement à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas touchant la Prédestination des Saints gratuite & absoluë, & touchant le secours de la Grace efficace par elle-même, nécessaire pour tous les devoirs & toutes les actions de la pieté Chrétienne ; en la maniere que ces deux points ont été jugez dans la Congrégation *De Auxiliis* tenuë à Rome sous les Papes d'heureuse memoire Clement VIII. & Paul V. & comme ils sont exposez dans l'Explication qui suit, reçûë & approuvée par le S. Siege Apostolique il y a plus de vingt cinq ans. Outre cette considération, qui les a portez à s'approprier cette Explication, ils y ont encore été poussez par ces deux raisons : l'une, qu'elle exprime d'une maniere fort claire & sans équivoque leurs vrais sentimens ; l'autre, qu'en s'y attachant & en suivant ses principes on réfute plus aisément & plus efficacement cette calomnie ridicule, dont les Calvinistes ont tâché dès le commencement & tâchent encore aujourd'hui I. RECUEIL.

I. RE- de noircir la sainte Eglise Romaine, osant dire
CUEIL. que les deux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. favorisent le Pelagianisme, & que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & celle même de l'Apôtre S. Paul, s'y trouve condannée.

LES CINQ ARTICLES

Presentez à Messire Gilbert de Choiseul du Plessis-Pralain alors Evêque de Comenge, & depuis Evêque de Tournai, par les disciples de Saint Augustin; envoyez à N. S. P. le Pape Alexandre VII. par ce Prélat, & dans lesquels est contenuë leur doctrine sur le sujet des cinq Propositions.

I.

LA grace efficace, qui sans necessiter la volonté la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, étant necessaire pour toutes les actions de la pieté chrétienne, selon la doctrine de S. Augustin soutenuë par l'Ecole de S. Thomas, il n'arrive jamais ni que nous priyons comme il faut, que lors que l'Esprit de Dieu nous fait prier en nous inspirant le mouvement de gemir & de prier, ni que nous marchions dans la voye des commandemens de Dieu, que lors qu'il nous y fait marcher en conduisant nos pas, ni que nous surmontions les tentations de nôtre ennemi, que lors que Dieu nous en donne la victoire. Et cependant puisque les justes succombent quelquefois aux tentations, & se laissent aller à divers pechez, lors mêmes qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent foiblement & imparfai-

te-

tement de les éviter ; il est manifeste que ces justes qui dans l'état de cette volonté foible & imparfaite violent les commandemens, quoique par leur faute, n'ont pas eü cette grace efficace & victorieuse, avec laquelle on n'est jamais surmonté. I. RECUEIL.

On peut donc dire de ces justes, qui n'ont pas eü cette grande grace, quoi qu'ils en aient eü une petite & moins parfaite, qu'ils ont pû en un sens observer les commandemens de Dieu, & résister à la tentation, & qu'en un autre sens ils ne l'ont pas pû. Car ils l'ont pû, parce qu'ils ont eü non seulement le libre arbitre & la grace habituelle, mais aussi une grace actuelle qu'on peut appeller suffisante au sens que les Thomistes prennent ce mot, qui suppose la nécessité de la grace efficace par elle-même.

Mais parce qu'il n'arrive jamais que celui qui n'a pas la grace efficace surmonte la tentation comme il faut, & que c'est une maxime constante parmi les disciples de S. Thomas, que la grace suffisante étant separée de l'efficace ne comprend pas tout ce qui est nécessaire pour bien agir, on peut dire selon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & suivi par tous les Théologiens de l'Ecole de S. Thomas, que ces justes, avec ces sortes de graces suffisantes, n'ont pû résister à la tentation à laquelle ils ont succombé, parce que n'aiant pas eü la grace efficace qui leur étoit nécessaire pour agir, il est clair qu'ils n'ont pas eü un pouvoir qui enfermât tout ce qui étoit nécessaire pour agir.

* C'est pourquoi lors que nous disons que nous ne pouvons faire le bien sans la grace efficace par elle-même, nous voulons seulement dire, que

Cette clause fut ajoutée au bas de ce premier article.

I. Recueil. *Du commun consentemẽt des parties en presence de M. de Comenge pour une plus gran de explication de ces mots:* Sans la grace efficace on ne peut.

que celui qui n'a pas cette grace efficace par elle-même, n'a pas tout ce qui est necessaire pour faire actuellement le bien.

II.

Il y a deux sortes de graces interieures : l'une efficace, qui produit toûjours l'effet auquel elle porte la volonté ; l'autre inefficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas.

L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement, & absolument efficace, à laquelle on peut toûjours résister, comme ils l'enseignent, quoi qu'on n'y résiste jamais en la privant de cet effet auquel elle porte la volonté : ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, disant, qu'on y peut résister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé.

L'autre est celle que les mêmes Thomistes appellent excitante, ou suffisante, ou inefficace, qui sont des mots qui ne signifient tous que la même chose. Et la volonté résiste proprement à cette grace en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant au sens des Thomistes expliqué ci-dessus. De sorte que la volonté y peut consentir, quoi qu'elle n'y consente jamais, lors qu'elle n'a pas la grace efficace, non par le défaut de la puissance qu'on appelle antecedente; mais parce qu'elle se détermine librement à un autre objet.

Mais quoi que cette grace considerée en elle-même soit privée de l'effet auquel elle tend, auquel elle porte la volonté, & auquel elle est destinée par la volonté antecedente de Dieu, & qu'ainsi

qu'ainsi il soit faux en ce sens, que toute grace de Jesus-Christ ait toûjours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, si néanmoins on la regarde dans le raport qu'elle a à la volonté absoluë de Dieu, on peut dire en ce sens qu'elle est efficace, parce qu'elle produit toûjours dans le cœur de l'homme ce que Dieu veut y operer par sa volonté absoluë, selon cette maxime constante de l'Ecole de S. Thomas : Que la grace qui n'est que suffisante au regard d'un effet, est efficace au regard d'un autre effet à la production duquel elle est destinée par le decret absolu de la volonté divine. De sorte que selon ces Théologiens toute grace est efficace à l'égard de quelque effet; sçavoir de celui auquel elle est immédiatement destinée, & que Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absoluë, suivant ce qu'il dit lui-même dans Isaïe : La parole qui sort de ma bouche ne retourne point à moi sans effet, mais elle fera tout ce que j'ai ordonné. I. Recueil.

III.

Pour meriter ou démeriter dans l'état de la nature corrompuë, il ne suffit pas d'être exemt de contrainte, mais il faut aussi être exemt de nécessité. Car encore que la grace efficace par elle-même nous détermine infailliblement & invinciblement à agir, & qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuellement, néanmoins elle n'impose point de nécessité, parce qu'elle laisse à la volonté le pouvoir de ne pas consentir. De sorte que l'indifference que les Thomistes appellent active, est toûjours dans l'homme corrompu par le peché, & on la peut même appeller prochaine, pourvû qu'on n'entende point par là une indifference par laquelle la vo-

lon-

I. RECUEIL. lonté étant muë de la grace efficace, résiste quelquefois effectivement à cette grace, & y consent quelquefois; c'est-à-dire que la résistance actuelle ou le consentement actuel de la volonté se rencontre quelquefois avec cette grace, & quelquefois ne s'y rencontre pas.

IV.

Il est si peu vrai que les Semipelagiens ayent été heretiques pour avoir dit que nous pouvons consentir & résister à la grace, qu'au contraire, il est certain & indubitable qu'on peut résister à toute sorte de grace, & même à l'efficace: c'est-à-dire, que quelque grace, qu'on reçoive, la volonté a toûjours une puissance active & prochaine de lui résister, quoi qu'on ne résiste jamais à la grace efficace, comme il a été dit cidevant.

V.

La doctrine de la prédestination gratuite est avec grande raison extrémement autorisée dans toutes les Ecoles Catholiques. Or cette doctrine, par l'aveu de tous ceux qui la soutiennent, consiste en ce que considerant, non la volonté antécédente de Dieu, mais l'absoluë & l'efficace, il a destiné aux seuls élus, par un decret absolu, le salut éternel, avec la suite de toutes les graces & de toutes les faveurs qui sauvent infailliblement tous ceux qui doivent être sauvez, entre lesquelles la principale est le don de la perseverance, qu'on ne peut nier qui ne soit propre aux prédestinez. D'où il s'ensuit que JESUS-CHRIST, dont la volonté absoluë a toûjours été conforme à celle de son Pere, n'a point voulu simplement & absolument changer ce decret, & qu'ainsi il n'a voulu absolument & efficacement

me-

meriter par ses prieres & par sa mort le salut éternel & le don de la perseverance, qu'à ceux dont il est dit dans l'Evangile, que son Pere les lui a donnez, & que persone ne les lui ravira d'entre les mains. I. Recueil.

Tous les défenseurs de la prédestination gratuite conviennent de cette doctrine, selon laquelle on ne nie que Jesus-Christ soit mort generalement pour tous les hommes, qu'au sens de ceux qui disent que Dieu donne à tous les hommes des graces tellement suffisantes, qu'ils n'ayent point besoin des graces efficaces pour vouloir ou faire le bien. Mais pourvû que l'on excluë cette opinion, on peut dire sans erreur & dans la verité, que Jesus-Christ est mort & a répandu son sang pour tous les hommes, tant parce qu'il a voulu le salut de tous, par une volonté antécédente, que parce qu'il a offert pour tous un prix suffisant. Mais il est faux & heretique que Jesus-Christ ne soit mort que pour le salut des prédestinez, puisqu'il a merité à plusieurs réprouvez, & à plus forte raison à ceux d'entr'eux qui ont été justifiez, des graces suffisantes, prenant ce mot au sens des Thomistes, graces qui les auroient pu conduire au salut; quoi qu'il soit vrai que nul n'en use bien, & ne persevere dans la justice qu'il a reçûë, s'il n'est aidé par des graces plus grandes & plus fortes, qui sont les efficaces.

Les Déclarations suivantes sont au bas de ces Articles dans l'original signé, qui a été mis entre les mains de M. de Comenge.

Nous déclarons sur ces Articles ce qui suit.

1. Qu'ils contiennent toute nôtre doctrine sur la matiere des cinq Propositions.

2. Que

I. Recueil. 2. Que nous soutenons qu'ils sont orthodoxes & exemts de tout soupçon d'erreur.

3. Que ni les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ni les très-Illustres Evêques de France, n'ont entendu aucun de ces articles par les mots de Sens de Jeansenius, & que ni les Constitutions des Papes, ni les Decrets des Evêques contre Jansenius n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces Articles.

Il est donc bien raisonnable, que ceux à qui nôtre foi pourroit être suspecte déclarent le sentiment qu'ils ont de ces articles. Car s'ils reconnoissent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut aussi qu'ils confessent que ceux qui les soûtiennent, n'ont aucune heresie sur le sujet des cinq Propositions.

Que s'ils croyent qu'il y ait quelque ambiguité, & qu'ils n'expriment pas assez clairement nos sentimens, qu'ils nous marquent les sujets de leurs doutes, & nous y répondrons nettement.

Enfin s'ils y trouvent quelque erreur ou quelque heresie, qu'ils nous marquent distinctement en quoy ils prétendent qu'elle consiste, & nous tâcherons de satisfaire à toutes leurs difficultez.

Cette question qui est la principale (puisqu'elle regarde la foi) étant éclaircie, il nous sera facile de nous justifier des autres soupçons qu'on pourroit encore avoir contre nous. A Paris ce 23. Janvier 1663.

Noel de la Lane *Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Abbé de Val-Croissant.*

Claude Girard *Licentié en Theologie de la même Faculté.*

L'O

L'original de ces articles & Declarations signé par les Theologiens qui les avoient presentez, fut mis entre les mains de M. l'Evêque de Comenge: & après qu'on les eut lus, & qu'on eut satisfait à la difficulté qui fut formée sur ces mots: SANS LA GRACE EFFICACE ON NE PEUT; *par le moyen de la clause qui fut mise au bas du premier article, on n'y trouva rien qui fut contraire aux Constitutions des Papes, ou qui ne fût pas conforme à la Foy de l'Eglise.* I. RECUEIL.

NARRE'

Exact & fidéle de l'occasion & du dessein des cinq Articles.

ET

Des raisons qu'on a eues de les publier de nouveau.

I. SI quelqu'un étoit surpris de nous voir produire de nouveau * une piéce imprimée depuis long-tems, & qui est déja entre les mains d'un grand nombre de Théologiens, j'aurois peine à croire qu'il fût bien informé de ce qui se passe aujourd'hui en France & au Païs-bas, & je me persuaderois aisément qu'il ignore, ce qui n'est que trop connu presque de tout le monde, que l'Eglise s'y trouve encore miserablement déchirée par les fâcheuses & déplorables dissentions sur la matiere de la grace, qui avoient paru assoupies il y a plusieurs années.

* En 1689.

L'unique source de cette mal-heureuse division, est qu'il y a certaines gens qui sont persuadez, & d'autres qui font semblant de l'être, qu'il

I. RECUEIL. qu'il s'est élevé une nouvelle heresie, d'autant plus pernicieuse, qu'elle est cachée dans le sein même de l'Eglise Catholique, & qu'ils font consister dans les erreurs condannées par deux Papes dans les cinq Propositions, qu'ils supposent être soûtenües par plusieurs Théologiens; que ce poison se répand & se fortifie de jour en jour; en un mot que les prétendus défenseurs de ces erreurs condannées forment depuis long-tems une secte plus contraire à la foi Catholique que celle de Calvin, & capable de perdre l'Eglise, si on ne s'applique à l'étouffer.

C'est une chimere qu'on a détruite il y a bien des années, par un grand nombre d'ouvrages & d'apologie imprimées, où ces Théologiens ont déclaré cent & cent fois qu'ils n'avoient point d'autre doctrine sur cette matiere, que celle dont ils font maintenant profession dans cette protestation publique.

Il est vrai que les Disciples de saint Augustin, malgré les artifices de leurs adversaires, ont eû la consolation de faire connoître leur innocence au S. Siege Apostolique, & qu'aprés que leur foi lui eut été long-tems renduë suspecte par de fausses accusations, il en reconnut enfin la pureté, telle que l'avoient toûjours reconnuë les plus saints & les plus savans Evêques & Théologiens. La paix même fut en quelque façon renduë à l'Eglise; mais cela ne put empêcher leurs adversaires de broüiller à leur ordinaire, de répandre toûjours les mêmes accusations calomnieuses contre leur foi, & de s'efforcer, comme ils font encore aujourd'hui, de les faire passer par tout pour les ennemis déclarez des deux Constitutions des Papes.

On

On en voit les effets dans beaucoup de livres, non seulement de quelques Ecrivains sans nom, mais même de plusieurs Théologiens considerables, qui se sont laissé surprendre par les Theses & par les écrits des Ecoles opposées. C'est toutefois moins à leur negligence qu'il s'en faut prendre, qu'à l'éloignement des lieux, ou plûtôt au crédit & au savoir-faire des Théologiens contraires. Car ceux-ci étant répandus par toute l'Eglise, sont néanmoins toûjours liez les uns avec les autres par un commerce continuel de lettres & de livres, toûjours infatigables à entretenir par tout le bruit de cette heresie imaginaire, toûjours appliquez à seconder leurs confreres dans leurs desseins, toûjours fort soigneux de mettre entre les mains de tout le monde par toutes voies leurs livres, sans jamais dire un mot des réponses par lesquelles on les a ruïnez sans ressource. I. RECUEIL.

Qu'auroient pu faire à cela les Disciples de saint Augustin, c'est-à-dire, des particuliers, attachez aux lieux de leur demeure & à leurs emplois, souvent peu accommodez, & mal pourvus des secours nécessaires pour entretenir un commerce continuel par lettres avec les païs étrangers? Ils se sont trouvez réduits à défendre leur doctrine quand on l'a attaquée dans leur païs, & le plus souvent ou dans leurs Ecoles particulieres, ou en langue vulgaire, dont ils sont obligez de se servir pour repousser les calomnies par lesquelles on s'efforce de noircir leur foi & leur réputation, tantôt auprès des grands du monde, tantôt dans l'esprit du simple peuple.

II. On auroit donc bien souhaité que deux il-

I. Recueil. luſtres Ecrivains entre les autres, tous deux fort diſtinguez dans l'Egliſe par leur ſcience & par leur dignité, euſſent pu lire par eux-mêmes les écrits des Diſciples de S. Auguſtin, & non pas par des yeux étrangers, ou plûtôt par les yeux des adverſaires mêmes de ces Théologiens, avant que de mettre au jour leurs ouvrages Théologiques imprimez depuis peu d'années, où ils taxent les diſciples de S. Auguſtin, de tenir la doctrine d'une grace néceſſitante comme Calvin, ou d'enſeigner les autres erreurs condannées dans ces cinq Propoſitions ; ou au moins de n'admettre point d'autres graces que les graces abſolument efficaces, & de rejetter entierement ces ſortes de graces qu'on appelle excitantes, inéficaces, ou ſuffiſantes au ſens des Thomiſtes.

Si des perſonnes ſi ſages, qui paroiſſent n'être prévenus en faveur d'aucun parti, & être attachez à la doctrine de S. Auguſtin, ont pu néanmoins ſe laiſſer aller à ſes ſentimens, que ne doit-on point craindre de beaucoup d'autres, qui n'aiant point d'autres principes que ceux des adverſaires & ne reſpirant que par eux, croiroient faire un crime de s'écarter le moins du monde de leur doctrine.

Il y a donc un grand nombre de Théologiens & dans la France & ailleurs, qui au bruit de cette hereſie faite à plaiſir, ont pris l'épouvante, ſurpris par les artifices que nous venons de marquer. Il n'auroit fallu pour les deſabuſer que leur faire lire l'explication de la doctrine Auguſtinienne inſerée dans cet écrit. Il leur ſeroit ſans doute arrivé ce qui arriva il n'y a pas longtems à une perſonne de grande conſideration par

par sa doctrine & sa pieté, aussi-bien que par le rang qu'il tient dans l'Eglise, * & qui autrefois enseigné la Théologie dans une fort celebre Université, mais dans un païs où l'on n'a jamais eu aucune connoissance des differens dont nous parlons, que par le canal des adversaires. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner qu'il n'eut point d'autres idées des prétendus défenseurs des cinq propositions, ou de la grace nécessitante, que ce qu'il s'en étoit formé sur ce que leur antagonistes en publient par tout, & en se reposant sur leur bonne foi.

I. RECUEIL.

* Celui dont il est parlé ici étoit le feu Cardinal d'Aguirre de pieuse mémoire.

Il arriva cependant qu'un Théologien fort habille & fort affectionné à la doctrine de S. Augustin, rendit visite à cette personne, & lui presentât même un ouvrage qui traitoit de cette matiere. Il le reçut fort obligeamment, & l'impatience de voir ce que c'étoit, le lui faisant feuilleter sur l'heure, comme on fait ordinairement, ses yeux s'arrêterent par hazard sur les cinq Articles inserez dans cet ouvrage. Qu'est-ce que cela, dit-il aussi-tôt? Surquoi le Théologien lui fit connoître en peu de mots à quelle occasion ils avoient été dressez, & que c'étoit une explication des sentimens des Disciples de S. Augustin sur la matiere des cinq Propositions; qu'elle étoit très-conforme aux principes & à toute la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur la grace, & qu'elle avoit été faite à l'occasion d'une certaine Conference qui s'étoit tenuë il y avoit vingt-cinq ans entre les RR. PP. Jésuites & d'autres Théologiens, qui ne sont pas de leur sentiment, pour trouver quelque moien de les accorder si on pouvoit. Tout cela lui étoit nouveau. Car il n'avoit jamais oüi parler ni de

I. Recueil. la Conference, ni des Articles. Impatient donc de voir par lui-même ce que c'étoit, il les lût tout entiers : & se tournant aussi-tôt après vers le Théologien : Si vos Disciples de S. Augustin, dit-il, n'ont point d'autres sentimens que ceux-là, ils n'ont que des sentimens très-Catholiques. Car je ne vois rien ici qui ne soit communément soûtenu par ceux qui tiennent la doctrine de la grace efficace par elle-même, & qui ne s'enseigne ordinairement dans toutes les Ecoles du Docteur Angelique. Le Théologien lui assura que c'étoit-là précisement les sentimens des Disciples de saint Augustin. Celui à qui il avoit l'honneur de parler ne pût s'empêcher de faire paroître de la joïe, telle qu'en ont toûjours ceux qui aiment sincerement la verité, lors qu'ils viennent à reconnoître que ceux qu'ils en croioient ennemis, en sont de veritables disciples. Il ne laissa pas de les accuser un peu de négligence, de ce qu'ils ne produisoient pas par tout cette explication Augustinienne comme un bouclier invincible, capable de repousser toutes les calomnies de leurs adversaires. Car disoit-il, quoique cet écrit soit connu en France, & qu'il ait même été autrefois envoïé au S. Siege & soumis à son jugement, les Théologiens Italiens, Espagnols & Allemans n'en ont jamais entendu parler. Cependant je ne voi point de moien plus facile ni plus promt pour fermer la bouche aux calomniateurs, & pour dissiper toutes leurs fausses accusations, que de faire imprimer & publier de nouveau ces Articles, de les faire connoître à tous les Théologiens, de les répandre par toutes les Provinces de l'Eglise ; en un mot de faire ensorte que personne n'igore

que

que c'est uniquement par ces Articles qu'ils veulent qu'on juge de leurs sentimens touchant la matiere des cinq Propositions. I. RECUEIL.

C'est ce que nous faisons maintenant ensuivant le sage conseil de cette Personne : & de plus par la necessité de mettre nôtre réputation à couvert des fausses accusations de ceux qui nous veulent du mal; par l'obligation que nous impose la charité de faire ce que nous pouvons pour guérir nos freres des mauvais soupçons, ou du scandale même qu'ils auroient pû prendre trop legerement à nôtre desavantage, & de leur en ôter jusqu'au moindre prétexte ; enfin par le juste desir de faire si clairement connoître nos sentimens sur cette matiere aux Evêques, aux Théologiens, aux autres fidéles des païs étrangers, qu'ils ne soient plus exposez à être trompez par les écrits ou par les artifices des autres.

Mais afin que personne ne vienne à s'imaginer que cet écrit soit l'ouvrage de quelque inconnu, & qu'il ne soit ni aprouvé par d'autres Théologiens ni apuié d'aucune autorité Ecclesiastique, il est à propos d'en raporter ici l'origine, & d'expliquer en peu de paroles à quelle occasion & de quelle maniere ces Articles furent composez.

ADDITION.

Ils furent produits au jour dans l'occasion dont on va parler ; mais on sçait d'original qu'ils avoient été composés quelque tems auparavant, sans autre occasion ni à autre dessein que celui d'éclaircir la verité. M. Girard Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, & M. Nicole après avoir assisté ensemble au service de feu M. le Moine Docteur & Professeur de Sorbonne, & s'entretenant du malheur des contestations ausquelles ce Docteur

I. RECUEIL. *avoit eu tant de part, & de l'injustice des mauvais soupçons que plusieurs concevoient contre des Théologiens fort catholiques, peut-être faute d'être assez instruits de leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, se proposerent d'essayer d'en faire une explication si nette & si précise qu'elle pût être entenduë de tout le monde. Et s'étant mis sur le champ à la composer, ils formerent ces cinq articles qui ont depuis été si connus, & que la Conference de M. l'Abbé de la Lane & de M. Girard avec le P. Ferrier leur donna lieu de produire comme une Declaration sincere de leurs sentimens & de ceux de leurs amis sur les cinq fameuses Propositions. Voilà la vraie origine des cinq Articles. D'où il est aisé de juger combien est vrai ce que l'on dit plus bas page 36. que cette Declaration n'est point une explication qu'on ait tirée de ces Messieurs avec peine, ni qu'ils aient donnée par politique, ni même par le dessein de se procurer la paix, n'en étant point alors question; mais que ce fut par le seul mouvement tout volontaire de faire connoître ce qu'ils pensoient sur les matieres contestées.*

III. Au mois d'Août de l'an 1662. Monseigneur l'Illustrissime Gillebert de Choiseul du Plessis-Praslin, alors Evêque de Comenge, maintenant Evêque de Tournai, * aiant un ardent desir pour la paix de l'Eglise, écrivit de la Province de Languedoc à Paris, qu'il commençoit à y voir quelque jour; que plusieurs personnes le solicitoient d'y travailler; que le P. Annat, Jésuite (qui étoit alors Confesseur du Roi Très-Chrétien) non seulement entroit dans cette pensée, mais étoit allé trouver une personne de très-grande condition pour le prier de faire ensorte qu'il s'y appliquât. Après plusieurs ouvertures proposées de part

** Ce Prélat est mort depuis.*

part & d'autre, ce Prélat se rendit enfin au desir de ces personnes, & concerta même avec le P. Ferrier Jésuite de Toulouze plusieurs choses dont il étoit necessaire de convenir avant que de s'engager à cette entreprise. I. Recueil.

Il y eut un grand nombre de lettres écrites de Languedoc à Paris, & de Paris en Languedoc sur ces préliminaires, depuis le septiéme d'Août jusqu'à la fin de cette année-là. Ce qui fait le plus presentement à nôtre dessein, est que M. l'Evêque de Comerge aiant envoié à Paris dès le 20. d'Octobre un projet d'accommodement qu'il croioit propre à l'execution de ce dessein, les Disciples de S. Augustin y firent presque aussitôt une réponse, ou l'on inseroit cet avis très-sage : Que tout l'examen que l'on devoit faire pour s'assurer qu'il n'y a point de nouvelle heresie dans l'Eglise consistoit uniquement à savoir qu'elle doctrine les disciples de S. Augustin tenoient sur la matiere des cinq Propositions ; qu'ils l'avoient très-souvent déclaré nettement & distinctement dans plusieurs écrits, mais que pour épargner aux autres la peine de les relire, ils s'offroient de réduire en cinq Articles tout ce qu'ils faisoient profession d'enseigner sur la matiere de ces Propositions condannées. Voilà comme parurent d'abord ces cinq Articles.

Cependant M. de Comenge reçut les ordres du Roi pour se rendre à la Cour, afin de s'appliquer tout entier à l'ouvrage de la paix de l'Eglise & de l'accommodement des Théologiens, en ménageant les esprits & en dirigeant par sa sagesse, sa science, & son habileté ordinaire, la Conference, qui se devoit former pour cela entre les parties.

I. RECORT. Ce Prélat arriva à Paris le dernier jour de l'année 1662. & aussi-tôt que les Disciples de S. Augustin purent avoir l'honneur de le saluer & de l'entretenir, la premiere chose dont ils lui parlerent fut l'explication très-claire de leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, qu'ils desiroient donner avant toutes choses, conformément à ce qu'ils en avoient écrit en Languedoc, en répondant au projet d'accommodement; afin que s'ils étoient jugez orthodoxes par les RR. PP. Jésuites mêmes, il n'y eut plus lieu de soupçonner d'erreur ceux qui auroient justifié de cette sorte la pureté de leur Foi.

C'est surquoi ils insisterent uniquement dès le tems que M. de Comenge fut arrivé à Paris, & ils le prierent même d'en faire la proposition au P. Ferrier, qui avoit été choisi par les Jésuites pour soutenir leurs interêts dans la Conference. Le Prélat fit ce que l'on desiroit de lui. Car étant allé trouver ce Pere le Vendredi 12. Janvier 1663. au College des Jésuites de Paris, où il étoit ce jour-là, il lui demanda, s'il ne tiendroit pas pour Catholiques sur le sujet des cinq Propositions ceux qui feroient voir qu'ils ne soutiennent autre chose sur cette matiere, que ce qui s'enseigne communément dans l'Ecole de S. Thomas: il en demeura d'accord. Mais en même-tems il prétendoit, comme il fit encore dans la suite, jusqu'au 20. Janvier, qu'il falloit commencer la Conference par la discussion de quelques autres points. Cependant les Disciples de S. Augustin ne se relâcherent jamais de la proposition qu'ils avoient faite de donner la Declaration de leur sentimens sur la matiere des cinq Propositions, étant persuadez qu'il n'y avoit rien

rien qu'ils dûssent avoir plus à cœur, ni qui fût plus propre à avancer l'accommodement, que de mettre en évidence la pureté de leur foi avant que l'on examinât aucune autre chose. I. Recueil.

C'est pourquoi ces cinq Articles furent portez le 21. Janvier à M. de Comenge par M. Noël de la Lane Abbé de Val-Croissant, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, le même qui dix ans auparavant avoit défendu à Rome la doctrine de S. Augustin en presence du Pape Innocent X. au nom de plusieurs Evêques de France, & qui avoit été choisi pour soutenir les interêts des Disciples de ce saint Docteur dans la Conference, conjointement avec M. Claude Girard Licentié en Théologie de la même Faculté. L'exemplaire qui fut alors mis entre les mains de M. de Comenge n'étoit signé de personne; mais ces deux Théologiens en aiant signé un autre le 23. du même mois, ils le presenterent le lendemain à ce Prélat.

Avant ce jour 24. le P. Ferrier en avoit aussi reçû une copie, par les mains de M. de Comenge; & ce Pere aiant témoigné qu'il seroit bien-aise d'en conferer, on assigna la conference au 25. & durant ce jour & le suivant, qui furent les premiers où les deux Théologiens confererent avec ce Pere, on examina ces cinq articles.

IV. Or il est certain, comme les Actes de la conference en font foi, que dans cet examen de deux jours le P. Ferrier ne trouva rien à redire aux cinq Articles, sinon ces deux petits mots du premier Article: Non potuisse; *Qu'ils n'ont pu*: surquoi la dispute fut assez vive. Mais après une longue contestation on offrit au P. Ferrier de rendre le Pape juge de la question, & de con-

I. Recueil. sulter le S. Siege. *Si on ne peut dire en aucun sens que sans la grace efficace par elle-même on ne peut,* &c. On avoit plus de deux cent textes formels des Peres & des Conciles, ou parlant très-certainement de la Grace efficace par elle-même, ils enseignent, *que sans elle on ne peut.* On savoit d'ailleurs, que la contradictoire de cette proposition avoit été condannée d'erreur par la Congregation. *De Auxiliis*, en ces termes : QUI DIXERIT SINE EA POSSE ALIQUEM ACTU VELLE ET OPERARI, ERRAT : *Quiconque dit, que sans elle quelqu'un peut actuellement vouloir & operer, celui-là est dans l'erreur.* C'est pourquoi on témoigna à ce Pere que l'on se tenoit très-assuré que le Pape ne condanneroit jamais cette expression : *Sans la grace efficace on ne peut*; parce que ce seroit condanner la doctrine commune des Peres, & le jugement d'une celebre Congrégation, que le Pape Innocent X. avoit déclaré de vive voix & par écrit, qu'il avoit laissé en son entier par sa Constitution. Le P. Ferrier ne jugea pas à propos de s'en remettre au jugement du Pape, quelque credit que ces Confreres eussent à Rome : sans doute parce qu'il savoit bien dans son cœur qu'il n'y a rien que de très-orthodoxe dans cette Proposition.

Le Prélat apprehendant que cette contestation ne fut une occasion de rompre la Conference, proposa cet expedient pour la terminer, qui fut de laisser l'Article comme il étoit, mais d'ajouter au pié une clause, qui en contiendroit l'explication, en la maniere qu'on l'y voit maintenant dans ces paroles : QUARE CUM DICIMUS, &c. *C'est pourquoi quand nous disons*, &c. Ce qui aiant été accepté des deux partis, le Pere Fer-

Ferrier ne fit plus de difficulté sur les Articles I. Re-
durant tout le tems de la Conference, qui dura CVIII.
neuf mois. En effet il se seroit fait grand tort, s'il les eût desapprouvez, puisqu'ils étoient approuvez de tout le monde, & particulierement de Monseigneur l'Illustrissime Hardoüin de Perefixe, alors Archevêque de Paris, à qui M. de Comenge les communiqua un Lundi vingt-neuviéme du même mois de Janvier. Ils ne furent pas trouvez moins orthodoxes par Messeigneurs les Illustrissimes Henri de la Motte-Houdencourt Archevêque d'Ausch, & François de Harlai alors Archevêque de Roüen, maintenant de Paris, lors que sept mois aprés ils leur furent montrez par le même Prélat.

Ceci fut imprimé pour la premiere fois en 1689.

Le 26. Février de la même année, il se tint une conference chez Monseigneur l'Evêque Duc de Laon, (c'est aujourd'hui l'Eminentissime Cardinal d'Estrées) où se trouverent M. de Perefixe Archevêque deParis & M. de Comenge. Le P. Annat & le P. Ferrier aussi bien que les deux Théologiens s'y rendirent aussi. Il y fut parlé en presence de ces trois Prélats des mêmes Articles. M. l'Abbé de la Lane leur rapporta ce qui s'étoit passé à ce sujet entr'eux & le P. Ferrier; que ce Pere n'y avoit rien trouvé à redire, sinon à un endroit du premier; qu'il avoit été éclairci par l'adition qu'on y avoit faite; & qu'il étoit demeuré pour constant qu'il n'y avoit plus de difficulté touchant le dogme. M. de Comenge confirma tout ce que cet Abbé dit alors sur ce sujet.

Or il y a une circonstance dans l'histoire de ces Articles, qui doit être extrémement considerée, avant que d'aller plus avant. C'est d'une part que ces Articles, ont reçû, comme nous ver-

I. RECUEIL. verrons plus bas, une approbation generale; & de l'autre, qu'il n'a fallu user ni d'artifices, ni de menaces, ni de la force des raisons, pour obliger les Disciples de S. Augustin à donner cette déclaration de leur doctrine. Ce sont eux qui de leur propre mouvement ont presenté ces cinq Articles, & qui ont même pressé qu'on les reçût: & il se faut bien garder de croire qu'ils aient été le fruit & la conclusion de la Conference, puisqu'il est visible au contraire qu'ils en ont été le préambule & le préliminaire. Il n'y a pas sujet de s'en étonner, puisqu'ils avoient toûjours déclaré auparavant dans un grand nombre d'Ouvrages imprimez qu'ils n'avoient point d'autre doctrine que celle-là. Il ne faut, pour en faire foi, qu'ouvrir la Dissertation Latine qui porte ce titre: *Dissertation Théologique de M. Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne touchant cette proposition de S. Chrisostome & de S. Augustin:* La grace sans laquelle on ne peut rien, a manqué à S. Pierre: *Au très-celebre & très-savant Théologien de l'Eglise Romain le R.P. Dom Hilarion Abbé de sainte Croix en Jerusalem.* Cette Dissertation imprimée il y a plus de trente-six ans, c'est-à-dire, en 1656. aiant été d'abord envoiée à Rome, non seulement à cet Illustre Abbé, mais encor à l'Eminentissime Cardinal François Barberin, & à quelques autres Prélats, fut lûë par la plûpart des Théologiens de cette Ville: & il faut que les sentimens en aient été trouvez très-orthodoxes, puisque les adversaires n'ont pu avec tout leur crédit, ni par tous leurs artifices, venir à bout de la faire flétrir par la censure.

Il y a deux consequences à tirer de la Remarque que l'on vient de faire. La 1. que ces Articles con-

contiennent les veritables sentimens des Disciples de S. Augustin, tels qu'ils les ont toûjours eus dès le commencement, non des sentimens ausquels ils se soient rendus par le desir de se mettre en repos & de faire leur accommodement. La 2. Qu'il n'y a personne maintenant à qui il ne doive être évident, que la fable d'une nouvelle heresie, dont on a si long-tems amusé le monde, n'a jamais eü aucun solide fondement; que ceux qui ont excité sans raison dans l'Eglise un orage qui dure depuis si long-tems, se sont rendus coupables d'un crime ou plûtôt d'une infinité de crimes très-énormes; & qu'enfin il n'y avoit rien de si aisé que d'étouffer, si on l'eut voulu, dès leur naissance, ou même d'empêcher de naître, ces funêtes divisions que l'on entretient dans l'Eglise depuis tant d'années. I. RECUEIL.

V. Les Disciples de S. Augustin desirant avec passion de les voir ensevelis dans un éternel silence, & leur conscience les assurant de la pureté de leurs sentimens sur les matieres contestées, suppliérent enfin M. de Comenge par un Ecrit souscrit de leur main & datté du septiéme Juin 1663. de vouloir envoier à N. S. P. le Pape Alexandre VII. les cinq Articles dont on étoit convenu, & les accompagner d'une Lettre par laquelle il auroit la bonté de rendre témoignage à S. S. de leur profond respect & de leur sincere soumission pour le S. Siege. Ce Prélat le fit avec joïe: & s'il n'eut été assuré que ces articles étoient conformes aux sentimens reçûs & approuvez dans l'Eglise, il n'auroit eü garde de les faire presenter à S. S. comme une preuve que ceux qui les avoient signez ne te-

noient

I. RECUEIL. noient aucune erreur sur cette matiere. C'est ce que ce Prélat disoit lui-même le 18. de Septembre de la même année à MM. les Archevêques de Roüen & d'Ausch, en presence de celui de Paris, au Parc de Vincennes, où ils se trouverent ensemble ce jour-là.

Le Pape aiant reçû les Lettres de cet Evêque avec les cinq Articles, après les avoir examinez écrivit le 29. Juillet aux Archevêques & Evêques de France. Le Bref de S. S. fut reçû par ceux qui se trouverent à Paris, & qui s'assemblerent pour cela le 2. d'Octobre ; & par leur ordre les Agents du Clergé en envoïerent copie à tous les autres Evêques du Royaume, à qui ils disoient dans leur lettre particuliere, *Que ce Bref de N. S. P. le Pape est une Réponse à certains Articles qui ont été envoiez ci-devant à Sa Sainteté.*

Il faut encore se souvenir ici que le point principal, & presque l'unique, sur lequel rouloient tous les differens en question, étoit que l'on disoit qu'il y avoit certains nouveaux heretiques qui enseignoient des erreurs contraires aux Constitutions des Papes. C'est pourquoi pour mettre la foi de l'Eglise à couvert & lui procurer une paix solide, le Souverain Pontife n'avoit rien pour lors à faire de plus utile, ni même de plus nécessaire, que de s'appliquer à bien découvrir la doctrine de ces Théologiens qui s'efforçoient de faire connoître la pureté de leur foi au S. Siege. Qui peut donc douter que le principal soin qu'ait eü alors S. S. n'ait été d'examiner avec toute l'application & l'exactitude possible & par lui-même, & par ses Théologiens, les Articles qui lui étoient presentez de

de la part des Théologiens qu'on lui avoit rendus suspects; & qu'ensuite, aiant à en écrire aux Evêques de France, il ne dût ou marquer les erreurs qu'il y auroit trouvées, ou déclarer qu'il n'y avoit rien rencontré que de Catholique. Il est d'autant plus croiable que ce Pape qui avoit beaucoup d'érudition, se sera donné lui-même cette peine, que jusque-là il n'avoit été informé des sentimens de ces Théologiens sur la matiere des cinq Propositions que par des yeux étrangers. C'étoit la premiere fois que ces Théologiens que le secours de M. de Comenge, avoient eû accez au Pape Alexandre VII. leurs Adversaires aiant toûjours eû très-grand soin d'empêcher qu'ils n'informassent par eux-mêmes S. S. de leurs veritables sentimens. Ce seroit donc bien mal raisonner, & en même tems juger bien desavantageusement d'un Pape fort intelligent, que d'avancer, ou qu'il n'auroit pas daigné lire par lui-même ces Articles, ou que les aiant lus il auroit mieux aimé juger des sentimens de ceux qui presentoient ces Articles à son tribunal, par ce que d'autres lui en auroient dit, que par leur propre profession de foi.

I. RECUEIL.

Mais quoi qu'on puisse dire, il est certain que le Pape lût lui-même ces Articles, & qu'il témoigna qu'ils contenoient une *saine doctrine*. Car aiant comparé la doctrine que leurs adversaires lui avoient fait entendre que ces Théologiens soutenoient, avec celle qu'il avoit alors devant les yeux dans leurs Articles, il témoigna sa joie par ces paroles de son Bref: *Ce que nous avons appris par les lettres arrivées depuis peu de France, ne nous a pas causé peu de joie, savoir que l'on voit croître de jour en jour le nombre de ceux dont*

les

I. Recueil. *les sentimens sont purs & Catholiques ..... & qui se sont déclarez pour la saine doctrine*. Si ce n'est pas là déclarer que ces Articles ne sont suspects d'aucune erreur, je ne say plus ce que veulent dire ces paroles, *une saine doctrine*.

VI. Ce n'en seroit pas une preuve bien forte que de dire que les Disciples de S. Augustin ont pris dans ce sens ces paroles du Bref de S. S. si dans une Déclaration presentée de leur part au Roi Très-Chrétien le 24. Septembre de la même année, ils n'avoient témoigné publiquement leur joïe de voir leurs Articles approuvez par le saint Pere : *Nous n'avons point*, disent-ils, *d'autres sentimens sur la matiere des cinq Propositions que ceux qui sont contenus dans les Articles qui ont été envoiez au Pape de nôtre part, & que nous avons soumis à son jugement, & desquels il paroit par quelques termes du dernier Bref que Sa Sainteté a été satisfaite*. C'est donc quelque chose de considerable que d'avoir pris acte, pour ainsi dire, de cette approbation dans une Déclaration qui avoit été examinée auparavant par le Prélat qui la presenta au Roi ; que S. M. reçût sans y trouver rien à redire ; qui a été inserée dans les Actes du Clergé, & qui par son ordre a été envoïée à tous les Evêques & renduë publique par l'impression.

Ce ne fut pas la derniere fois que l'on eut l'honneur d'en parler en ces termes à Sa Majesté. Car dans la celebre Requeste qui lui fut presentée en 1668. par les Ecclesiastiques qui avoient été à Port-royal, on s'y en expliqua de cette maniere : *Nous avons bien voulu aller au devant des interprétations malicieuses que l'on pouvoit donner à nos sentimens. Nous en avons envoié l'Explica-*

tion en termes clairs & précis au feu Pape d'heureuse memoire. Et ce Pape que personne ne soupçonnera de nous avoir été trop favorable, nous a rendu le témoignage le plus avantageux que nous pouvions souhaiter, en déclarant par son Bref que nôtre doctrine étoit SAINE.

I. RECUEIL.

C'est dans ce même sens que le Bref a été entendu par les 14 Evêques qui composoient l'Assemblée du 2. Octobre de la même année, comme il paroit par leur Lettre au Pape dattée du même jour. Car y faisant mention de la Declaration françoise dont nous venons de parler, & en rapportant même une partie, ils n'auroient pas manqué de se plaindre à S. S. de l'abus que ces Théologiens faisoient de son Bref, s'ils avoient imposé & au Roi & à eux-mémes par une fausse interprétation de ces paroles.

M. l'Evêque de Comenge ne l'a pas entendu autrement dans sa longue Lettre à l'Eminentissime Cardinal François Barberin écrite après le 2. d'Octobre ; & dans celle qu'il écrivit de son Diocese au Roi Très-Chrétien le 21. Janvier 1664. & qui a été donnée depuis au public.* Il y marque expressément, « que Sa Sainteté avoit témoigné dans ce Bref la satisfaction qu'Elle avoit de ce que les principaux de ceux qui avoient été soupçonnez de n'être pas dans les sentimens de l'Eglise, étoient réduits à une meilleure doctrine que celle qu'on avoit cru jusqu'alors qu'ils soutenoient ; Que ces Théologiens y parlerent comme on parle dans les Ecoles Catholiques ; Que la Religion y est à couvert, puisque tout ce que le Formulaire même contient d'appartenant à la foi est sauvé par la profession de foi qu'ont faite ces Théologiens

* *Elle suivra cet Ecrit.*

sur

I. Ri-,, sur la matiere des cinq Propositions ; Qu'aprés
cuiil.,, cette Declaration il ne pouvoit plus y avoir d'he-
,, resie, ni d'heretique dans l'Eglise ; Que ces cinq
,, Articles avoient même fermé toutes les avenuës
,, & à l'erreur & à l'opiniatreté.

C'est dans ce même sens que ces paroles du Pape ont été rapportées par l'Illustrissime Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, dont la memoire est en benediction, & que le Pape Innocent XI. de sainte memoire louë dans les Brefs dont il l'a honoré, pour *l'excellence de ses vertus, ses soins & ses travaux infatigables pour son troupeau, sa pieté singuliere, sa vigilance, sa charité, & son zele ardent pour la paix & la concorde entre les Théologiens Catholiques.* C'est dans une Lettre maintenant imprimée, & écrite à feu M. de Perefixe Archevêque de Paris en datte du 7. Novembre 1667. où il parle ainsi: *Ces Théologiens ont envoié au Pape leur Profession de Foi sur la matiere des cinq Propositions, contenuë en cinq Articles, laquelle a été jugée orthodoxe & où le Pape a déclaré qu'il n'avoit trouvé qu'une saine doctrine.*

Les principaux Disciples de S. Thomas n'ont point trouvé d'autre sens dans ces paroles du Bref. Témoin le P. Gonnet celebre Théologien de l'Ordre de S. Dominique, qui dans des Ouvrages de Théologie imprimez par l'ordre de son General, & approuvez par d'habiles Théologiens de ce Corps, a inseré ces cinq Articles, & n'a pas fait difficulté d'assurer qu'ils avoient été approuvez par le S. Siége Apostolique. Voici comme il en parle dans son Apologie des Thomistes *art.* 8. *n.* 134. qu'il écrivit du vivant même du Pape Alexandre VII. sans qu'il n'apprehendât point d'en être démenti : *Nôtre*

T. S. P. le Pape Alexandre VII. qui gouverne heureusement l'Eglise, a aussi déclaré SAINE ET CATHOLIQUE *la doctrine de la grace efficace par elle-même, dans un Bref donné à Rome le 29. Juillet 1663. & adressé aux venerables Archevêques & Evêques de France. Car l'Illustrisime & très-savant Evêque de Comenge, M. Gilbert de Choiseul, aiant envoié à S. S. certains Articles qui contiennent la doctrine de la grace efficace par elle-même* DANS LE MEME SENS QU'ON L'ENSEIGNE DANS L'ECOLE DE S. THOMAS, *le Pape se réjoüit avec les Evêques de l'Eglise Gallicane, de ce que par leur exemple, leurs conseils & leurs soins plusieurs avoient embrassé* UNE SAINE DOCTRINE. Après quoi il raporte le Bref entier, & ensuite les cinq Articles. Le P. Vincent Contenson Théologien du même Ordre très recommandable par sa pieté, aussi-bien que par sa science, cite le même Bref dans le même sens & en rapporte une partie: *Dans un autre Bref*, dit-il, *donné à Rome le 29. Juillet 1663. aux Evêques de France, le même Pape Alexandre VII.* APPROUVA *la doctrine de la grace efficace par elle-même: & congratula les Evêques de ce Royaume de ce que par leurs soins, ceux que l'on avoit accusez de défendre les cinq Propositions dans leur sens naturel, avoient fait connoître par leurs Ecrits qu'ils les détestoient sincerement, & n'en retenoient que le sens de la grace efficace expliqué dans certains Articles envoiez au S. Siége Apostolique par l'Illustrissime Evêque de Comenge.*

I. RECUEIL.

Les Disciples de S. Thomas avoient grande raison de croire que la doctrine de leur Ecole se trouvoit approuvée dans ces Articles. Car ils sont en effet tellement conformes aux prin-

I. Recueil. cipes, aux conclusions, & au langage même des Thomistes, comme le Prélat le remarque plus d'une fois dans sa Lettre au Roi, que ceux qui formeront leurs sentimens touchant la matiere des cinq Propositions sur cette explication, paroîtront avec raison n'enseigner précisément que ce qui tient sur ce sujet l'Ecole de S. Thomas. M. de Comenge nous en fournit un autre témoin au même endroit, en la personne du même Archevêque d'Ausch, dont nous avons déja parlé, & qui étant Docteur de la Faculté de Paris & très-habile, étoit très-capable d'en juger. Après donc que M. de Comenge lui eut fait voir ces Articles sur la fin de Septembre 1663. il dit positivement, *Qu'il les trouvoit Catholiques, & conformes à la doctrine d'Alvarez.*

Enfin les plus habiles Théologiens à Rome & ailleurs ont suivi les Thomistes dans l'interprétation de ces paroles du Bref, & les suivent encore aujourd'hui communément. Ceux de la celebre & savante Faculté de Théologie de l'Université de Louvain nous tiendront lieu maintenant de tous les autres. Car nous apprenons que ces Articles y sont souvent soûtenus & proposez dans les Theses ordinaires comme une explication exacte de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas sur cette matiere, & comme un modele & un guide approuvé du S. Siege, auquel peuvent s'attacher surement ceux qui étudient en Théologie, sans craindre qu'en le suivant ils tombent dans aucun des principes & des erreurs oposées dans la matiere des cinq Propositions. C'est à ce dessein qu'ils ont été inserez dans des Theses publiques par les savans Docteurs & Professeurs en Théologie de cette Fa-

Faculté M. Martin Steyaert, jusqu'à trois differentes fois, M. Jean Libert Hennebel le 26. d'Août 1687. & M. Martin-Henri de Swaen le 4. d'Octobre 1686. I. RECUEIL.

Voilà au vrai l'histoire des cinq Articles; tirée fidellement des Memoires & des Ecrits plus amples qui furent faits en François aussi-tôt après la Conference, & publiez dans le tems où la memoire de tout ce qui s'y étoit passé étoit encore toute fraîche, & où la verité de tous ces faits passoit pour constante dans l'esprit de tout le monde. Plusieurs Illustres Prélats, qui eurent part à cette affaire, ou qui en furent informez sont encore en état d'en rendre bon témoignage, & particulierement celui qui en eut la direction, & qui étoit comme le Mediateur de la paix entre les Théologiens de l'Eglise.

VII. Après que les Disciples de S. Augustin ont justifié leur Foi & fait toucher au doigt la pureté de leurs sentimens par une explication si claire, si exacte, appuiée de l'approbation de tant d'Evêques & de Théologiens, que peut-on desirer d'avantage pour être persuadé que leur doctrine est extrémement éloignée de toute erreur? Que reste-t'il qui empêche qu'on ne les laisse en repos en se défaisant une bonne fois de l'illusion d'un phantôme d'heresie qui n'a aucun fondement dans leur doctrine, & qui cependant est depuis tant d'années le seul prétexte des calomnies & des vexations qu'ils ont soufferttes de la part de leurs adversaires.

Que si ces adversaires ne se sentant pas pleinement satisfaits par cette declaration, avoient encore des difficultez sur ce sujet, ont-ils droit pour cela de décrier leurs freres & de noircir

I. Recueil. leur réputation par des accuſations vagues & generales ? S'ils les croient coupables n'y a-t'il pas des Juges par tout, les Tribunaux ne ſont-ils pas ouverts à tout le monde ? Nous y paroitrons hardiment ; nous ſommes prêt d'y rendre raiſon de nos ſentimens & de nôtre conduite. Qu'ils forment contre nous une accuſation d'hereſie ; qu'ils produiſent des témoins : on ne nous trouvera point en défaut.

Mais il y a trois choſes que nous les prions inſtamment de remarquer, & que nous avons même droit de leur demander en bonne juſtice.

La premiere eſt, qu'ils ſe doivent ſouvenir que c'eſt ici une cauſe d'hereſie & un procès qui concerne la foi : & que comme la foi conſiſte uniquement dans les veritez revelées de Dieu à l'Egliſe ; auſſi n'y a-t'il point d'hereſie où il n'y a point de dogme heretique & contraire à la foi révelée. S'ils ont dont d'aſſez bons yeux pour découvrir quelque propoſition heretique dans l'Explication ou les cinq Articles rapportez dans cet Ecrit, qu'ils la dénonce au S. Siége, s'ils ſont aſſez hardis pour cela, qu'ils s'en plaignent aux Evêques qu'ils la portent à tout autre Tribunal Eccleſiaſtique qu'il leur plaira : on les en défie.

La ſeconde eſt, qu'afin de mieux convaincre le S. Siege & tous autres Juges, qu'il y ait une nouvelle ſecte qui ſe ſoit élevée dans la France & aux Païs-bas, ils aient à nommer une ſeule perſonne Théologien ou autre, qui ait été convaincu d'avoir ſoutenu ou enſeigné quelqu'une des erreurs condannées par les deux Conſtitutions des Papes. Car ſi le monde étoit plein de gens qui ſoutiennent, ou une grace neceſſitante,

te, ou les autres erreurs pernicieuses, comme I. Recueil.
les adversaires se tuënt de le publier par tout, comment auroit-il pu se faire qu'ils fussent par tout échappez à la diligence de ceux qui en ont fait la recherche avec une vigilance, une ardeur, une application & une exactitude achevée, & avec tous les secours qu'ils pouvoient desirer de la puissance Ecclesiastique & seculiere.

La troisiéme chose enfin qu'on leur demande est, qu'ils donnent à leur tour une Déclaration de leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, & qu'ils l'exposent au jugement du S. Siége Apostolique. Mais il ne faut pas que ce soit une Déclaration obscure, ambiguë, embarassée, entortillée d'équivoques, comme c'est leur coûtume, mais une Déclaration nette, claire, simple, & où l'on voie leurs sentimens à nud. Car il est de la justice que ceux qui entreprennent de rendre la Foi des autres suspecte, exposent & justifient eux-mêmes la leur. Il n'y a cependant guéres d'apparence que ce défi les engage à s'expliquer ; & ils craindront sans doute que s'ils le faisoient, tout le monde ne vint à connoître que leurs nouvelles opinions approchent fort, pour n'en dire pas d'avantage, des anciennes erreurs condannées & proscrites il y a si long-tems par l'Eglise, comme l'ont fort bien remarqué le Pape Clement VIII. de sainte memoire, & la Congrégation *De Auxiliis.*

VIII. Mais comme il y a peu de sujet d'esperer que l'on puisse venir à bout, ou de plaider avec eux devant un Tribunal reglé, ou d'obtenir d'eux de pouvoir vivre en paix, leur coûtume étant d'éviter les jugemens publics, & d'é-

I. RECUEIL. d'éluder par leurs artifices ou de rejetter ouvertement tous les conseils de paix : C'EST A VOUS, C'EST A VOUS que nous avons recours & en qui nous mettons, après le secours du Ciel, toute nôtre esperance : Vous, ô Très-saint Pere ALEXANDRE VIII. que le Dieu tout bon & tout puissant vient d'élever à la suprême dignité de la Primauté Apostolique, afin que vous soiez uniquement occupé des interêts de Jesus-Christ, & que vous aimiez, conserviez & protegiez par vôtre Autorité sacrée la verité & la paix de son Eglise : Vous, Nosseigneurs les Eminentissimes Cardinaux de l'Eglise Romaine, qui par la sagesse de vos conseils soutenez une partie du poids des affaires du S. Siege Apostolique : Vous enfin, Illustrissimes Archevêques, Evêques que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu.

Nous vous conjurons donc par vôtre amour pour la verité, par vôtre zele pour la paix, par vôtre attachement aux interêts de l'Eglise, de secourir cette épouse de Jesus-Christ qui souffre depuis si long-tems ; de défendre la verité agitée par de si longues & si facheuses contestations ; de procurer par vos soins aux enfans de la paix, la paix qu'ils desirent & qu'ils cherchent inutilement depuis tant d'années. Soiez, s'il vous plaît, persuadez que tous ces bruits qu'on répand dans le monde d'une nouvelle heresie, d'une nouvelle secte, de certains nouveaux heretiques, ne sont que des contes faits à plaisir, des songes & des visions, & de vains phantômes, dont certaines gens font peur au monde pour leurs propres interêts. Il n'y a rien à craindre, tant à ce qui nous regarde, pour

pour la pureté de la Foi Catholique, que nulle nouvelle erreur ne flétrit ; Rien pour l'unité de l'Eglise, à laquelle nulle secte nouvelle ne donne atteinte ; Rien pour le respect & la vénération duë au S. Siege Apostolique, dont les Constitutions ne sont blessées & deshonorées que par ceux qui se font un plaisir de faire croire cette fausseté, qu'il y a dans le sein de l'Eglise un grand nombre de personnes qui s'opposent à ces Bulles, & qui ne condannent pas les erreurs condannées par ce Siege qui a herité de la Primauté de S. Pierre. Cela est si faux qu'il est certain au contraire que tous les Catholiques, & principalement les Disciples de S. Augustin, ont embrassé la condannation de ces erreurs sans aucun delai & avec une soumission unanime. Et il n'y a personne, pour peu intelligent qu'il soit, qui ne juge que c'est l'honneur du S. Siege, de voir ainsi tout le monde soumis avec tant de promtitude & d'union à cette décision si celebre ; & que c'est au contraire le deshonorer, que de dire en l'air & sans preuves qu'un grand nombre d'habiles Théologiens refusent de s'y soumettre. I. Recueil.

Il semble donc que pour rëünir tous les esprits par le lien de la paix, il n'y auroit presque rien autre chose à faire que d'interdire par Vôtre Autorité Apostolique l'usage de ces paroles séditieuses, de ces noms de parti, de cette secte imaginaire, dont ceux qui les ont inventez & qui les entretiennent, remplissent continuellement les Eglises, les Ecoles, les Cours des Princes, les esprits des peuples, en un mot tout le monde ; pour animer les uns contre les autres, & entretenir entr'eux un esprit d'aigreur & de division qui tient quelque chose du schisme. Et il seroit

I. RECUEIL. aisé de supprimer ces noms si odieux, si les Evêques & sur tout le Chef & le Primat de tous les Evêques, faisoient connoître aux Princes Catholiques;

QUE rien n'est plus éloigné de l'esprit du Christianisme, rien plus contraire à la paix de l'Eglise & à la tranquilité publique, que de ce qu'on souffre que certaines gens se donnent impunément la liberté d'attaquer la foi & de noircir la réputation de tous ceux des Catholiques qu'il leur plaît, sans marquer en particulier aucun dogme heretique dont ils puissent les convaincre, ou dont ils osent bien soutenir l'accusation devant des Juges publics.

QU'IL est d'une grande consequence pour le bien de la République Chrétienne d'arrêter cette licence effrenée de calomnier ses freres, & qu'il est nécessaire d'en arracher les racines du champ de l'Eglise. Dequoi il seroit facile de venir à bout, si par un Edit public & sous de griéves peines, ausquelles toutes sortes de personnes sans distinction & sans acception fussent sujettes, il étoit défendu à qui que ce soit de traiter aucune personne d'heretique; ni de l'accuser en general de soutenir les cinq Propositions condannées ou quelqu'une de ces erreurs, à moins qu'il ne veuille bien comparoître avec l'accusé devant un Tribunal reglé pour y soutenir son accusation, & y voir prononcer par un jugement contradictoire sur cette imputation d'heresie;

QUE le S. Siege enfin reconnoît, & qu'on doit aussi reconnoître par toute l'Eglise, que ceux-là sont bons Catholiques sur cette matiere, & condannent sincerement les erreurs des cinq Propositions, qui pour éviter qu'on ne croie qu'ils

qu'ils les condannent dans les faux sens & selon les interprétations erronées de quelques nouveaux Théologiens, s'expliquent sur les cinq Propositions de la même maniere que les cinq Articles raportez ci-dessus. I. RECUEIL.

Les Disciples de S. Augustin s'en tiendront donc à ces cinq Articles comme à une ancre ferme & assurée, tant qu'ils ne seront ni condannez ni rejettez par l'Autorité de l'Eglise & du saint Siege Apostolique, à laquelle, comme ils ont toûjours été très-soumis, ils feront aussi profession d'être toûjours religieusement attachez jusqu'au dernier soupir par une obéïssance sincere & inviolable.

ADDITION.

Il est notoire à Rome que ces cinq Articles y furent reçûs avec estime, & qu'on n'y trouva rien qui ne fût conforme aux sentimens de l'Ecole de S. Thomas. Un Jésuite nommé le P. De la Fontaine ci-devant Confesseur de M. l'Archevêque de Malines, & qui est à Rome presentement, aiant attaqué sous le nom de Corneille de Craneberg *ces cinq Articles par un Ecrit intitulé :* Fraus quinque articulorum, &c. *l'illusion des cinq Articles, &c. cet Ecrit fut déferé au S. Office : ce qui donna lieu d'y examiner conjointement ces deux pieces. Le Pere Philippe Carme Déchaussé & le Pere Granelli Cordelier furent du nombre des Consulteurs, à qui la Congrégation commit le soin de cet examen. Leur* Votum *ou suffrage fut favorable aux cinq Articles, & ils jugerent au contraire que l'Ecrit de Craneberg meritoit d'être supprimé. Leur suffrage fut mis par la Congrégation du S. Office entre les mains des Eminentissimes Cardinaux de Laurea, Casanate, de Aguirre & d'un quatriéme dont j'ai*

I. RECUEIL. *oublié le nom. Le résultat de cette Congrégation fut qu'on laisseroit courir l'Ecrit du* Coram, &c. (*c'est ainsi que commençoit l'Ecrit latin dont on a vû ci-dessus la traduction & qui contient les cinq Articles*) *& que celui de Craneberg* (*c'est-à-dire du P. de la Fontaine*) *seroit supprimé & proscrit, comme il le fut en effet par un Decret du Pape Innocent XII. du 19. Mars 1692.*

III.

DISCOURS

Imprimé en 1690.

Pour répondre à la nouvelle accusation des Jésuites : où l'on en démêle les équivoques ; & l'on propose trois usages differens que l'on peut faire de la nouvelle déclaration des Disciples de saint Augustin, pour s'assurer de leurs sentimens & de la pureté de leur foi.

1. *L'occasion & la necessité de cet Ecrit.* ON ne se seroit peut-être pas résolu de donner au public la Traduction de la *Nouvelle Déclaration des Disciples de S. Augustin*, si les Jésuites n'en avoient fait naître tout recemment la necessité, en renouvellant leur ancienne calomnie contre ces Théologiens d'une maniere éclatante, autorisée par leurs Superieurs, & comme au nom de toute la Societé, dans l'Ecrit François qu'ils appellent : *Le sentiment des Jésuites touchant le péché Philosophique.*

Ces Peres n'ont pas crû se pouvoir laver d'une heresie si grossiere sans en imputer une autre à ceux-là même qu'ils font semblant de remercier de l'avis charitable qu'ils leur avoient donné sur

ce sujet : comme s'il leur étoit défendu de se faire du bien à eux-mêmes sans faire du mal aux autres ; ou comme s'ils avoient regret de faire une bonne œuvre sans la gâter par des circonstances qui la dégradent, & la rendent suspecte de n'avoir pour principe ni l'amour de la verité, ni le sentiment de leur innocence. I. RECUEIL.

Ils n'ont pu ignorer que leur accusation venoit d'être toute nouvellement détruite par la Declaration Latine dont on donne maintenant la version, & ils ont dû ensuite desesperer de pouvoir rendre suspecte d'erreur dans l'esprit des Savans la doctrine de leurs adversaires sur la matiere des cinq Propositions. Ce n'est pas aussi ce qu'ils ont prétendu ; & leur Ecrit n'est fait que pour un certain genre de personnes qui composent *l'obedience* des Jésuites ; & à qui il n'est pas permis de rien examiner, en le recevant de leur main, & dont il est aisé de surprendre la crédulité sur ces sortes de matieres épineuses, qu'on leur rend encore plus impénétrables en les envelopant d'un grand nombre d'équivoques.

Rien n'est plus commode que cette crédulité aveugle, soit aux Jésuites pour entretenir éternellement le phantôme du Jansenisme dans l'esprit des personnes du monde, ou à celles-ci pour condanner des gens odieux à la Societé sans se donner la peine de rien examiner ; & flater ainsi les Jésuites par une complaisance dont ces Peres auront bien leur paier l'interêt sans qui leur en coute rien.

Mais je ne sai si une telle complaisance n'est point une semence de remors & de reproches terribles pour ce jour où il faudra aller répondre à Dieu des jugemens téméraires de toute la vie,

I. RECUEIL. entre lesquels il n'y en a point de plus considérables ni de plus criminels, que de juger des Prêtres, des Religieux, des Evêques coupables d'heresies sur la seule parole de leurs ennemis, pour ne vouloir pas faire un examen qui seroit très-facile aux personnes mêmes qui ne sont point Théologiens de profession, mais qui ont du bon sens & de l'équité naturelle.

II. *Obligation d'examiner l'accusation des Jésuites Préjugez pour les accusez.*

Ceux pour qui les Jésuites ont fait ce dernier Ecrit dont nous parlons, seront donc également inexcusables, s'ils ouvrent l'oreille à leur accusation, & la ferment à la justification des Disciples de S. Augustin, dans une matiere aussi importante qu'est celle de la foi, & dans des circonstances où tout les doit porter à commencer par suspendre au moins leur jugement & leur créance, & où même l'équité voudroit qu'ils panchassent plûtôt du côté des accusez, que de celui des accusateurs.

Car quant à ceux-ci, leur accusation est une récrimination ; & ce nom seul est suspect. Ceux qui la font sont des ennemis déclarez, irritez par une dénonciation d'heresie qui les a forcez à une retractation publique, & convaincus cent fois de calomnie sur le sujet dont ils font la matiere de leur accusation. Cette accusation est vague, generale, sans la moindre preuve, sans raporter les paroles des accusez, où ils prétendent avoir trouvé des erreurs ; & la verité qu'ils leur imputent de combattre, est conçûë en des termes captieux, équivoques, pleins d'artifices, tels qu'ont accoutumé d'en emploier ceux qui ont un dessein formé de surprendre & de tromper le monde.

Au contraire la Déclaration des Disciples de

S.

S. Augustin est nette & précise, a été examinée mot à mot & syllabe à syllabe dans une celebre conference, où elle fut reconnuë il y a plus de 25. ans par les Jésuites mêmes exemte de toute erreur, loüée par de savans Evêques, envoiée par eux au S. Siege Apostolique qui n'y a rien trouvé à redire, adoptée par d'habiles Théologiens & par l'Ecole de S. Thomas. Ceux qui font aujourd'hui cette Déclaration à la face de toute l'Eglise n'y disent rien qu'ils n'aient toûjours dit, aiant toûjours protesté qu'ils n'avoient point d'autres sentimens sur la matiere des cinq propositions que celle qui est contenuë dans les cinq Articles, & qu'ils condannoient sincerement toutes les erreurs que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont condannées dans ces cinq fameuses Propositions. Enfin ces Théologiens ne sont proprement accusez que par les Jésuites, & le sont pendant que les Papes & les Evêques les reçoivent dans leur communion, & qu'ils témoignent mêmes de la satisfaction des services qu'ils rendent à l'Eglise par un grand nombre d'ouvrages de doctrine & de pieté qu'ils ont donnez & qu'ils donnent tous les jours au public.

I. REMARQUE. (margin: I. RE-CUEIL.)

Il y a là assurément dequoi arrêter un jugement précipité : & si on ne le suspend par la vûë de cette situation des accusateurs & des accusez, il faut qu'il y ait une prévention excessive & un entêtement outré.

III. Il est très-aisé de savoir si les accusez sont innocens. Trois moiens par la nouvelle Declaration.

Mais ce n'est pas assez. Il est difficile que le jugement demeure long-tems suspendu : & la loi de Dieu ne nous permet pas même de nous tenir en cet état de doute à l'égard de la foi de nos freres, à moins que toutes les voies de nous en éclaircir nous fussent fermées, & qu'il nous fut im-

I. RECUEIL. impossible de les justifier dans nôtre esprit des soupçons que l'on auroit justement conçus contre la pureté de leur foi ; ce qui ne se trouve point ici. Car rien n'est plus aisé en l'état où l'on a mis les choses aujourd'hui, que de s'assurer de la pureté de la foi de ces Théologiens, pour peu qu'on veuillent s'en donner la peine, ou sans le secours de l'étude, ou avec une mediocre connoissance des matieres de la Théologie.

On peut par le moien de la seule Declaration qu'ils publient de nouveau, s'éclaircir de leurs sentimens, & connoître avec toute la certitude que l'on peut avoir en ces occasions, s'il est vrai qu'ils aient des opinions particulieres qui ne soient point aprouvez dans l'Eglise, & qui doivent les rendre suspects sur la matiere des cinq Propositions. Et comme ceux qui voudront s'apliquer à cet éclaircissement peuvent être plus ou moins en état de le faire, & que plusieurs se trouveront peu capables d'examiner par eux-mêmes des matieres de Théologie, nous proposerons trois differens usages que l'on peut faire des cinq Articles, dont chacun suffit seul pour reconnoître l'injustice de l'accusation que font les Jésuites dans leur nouvel Ecrit aux Disciples de S. Augustin.

Le premier usage des cinq Articles est d'examiner par soi-même tout ce qu'ils contiennent & d'en discuter tous les dogmes les uns après les autres sans les comparer avec autre chose qu'avec la foi de l'Eglise, qui doit être la régle de cet examen.

Le second usage est les faire examiner par de savans Théologiens sur le jugement desquels on ait sujet de se reposer.

Le

Le troisiéme, de les examiner par raport à l'accusation des Jésuites, en emploiant la doctrine de ces Articles pour démêler les équivoques de cette accusation. I. RECUEIL.

IV. 1. Moien: Examen de leur doctrine.

LA PREMIERE METHODE est la plus naturelle, la plus simple, & entierement sûre pour ceux qui en sont capables. Car puisque toutes les accusations d'heresie que les Jésuites font retentir par toute l'Eglise depuis tant d'années, sont toutes fondées sur les cinq Propositions condannées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & que les cinq Articles contiennent d'une maniere fort claire & fort précise ce que ces Théologiens tiennent sur la matiere de ces Propositions, peut-on s'imaginer une voie plus propre à s'éclaircir de la verité de leurs sentimens, que la lecture & l'examen sincere de ces Articles? Il n'y auroit qu'une chose qui pourroit les rendre suspects, qui seroit si on trouvoit qu'ils eussent varié dans leurs sentimens, & que d'autres de leurs ouvrages continssent quelque chose de contraire à ce qu'ils exposent ici aux yeux de l'Eglise. Mais on est bien assuré qu'on ne trouvera rien que d'uniforme dans un si grand nombre d'Ecrits qu'ils ont été obligez de faire depuis plus de quarante ans sur ces mêmes manieres. Et on peut dire qu'il leur étoit presque impossible de varier; parce que, comme ils l'ont si souvent déclaré, tous leurs ouvrages ont toûjours roulé sur ces deux seules veritez capitales, la prédestination gratuite des Saints, & la grace de JESUS-CHRIST efficace par elle-même, & nécessaire pour vouloir & pour faire tout bien utile au salut; & qu'ils n'ont défendu ces deux veritez qu'avec les armes de S. Augustin, & de la Tradition, qui a autorisé la doctrine de ce S. Docteur depuis sa mort.

I RECUEIL. Mais quelque sure que soit cette methode, elle n'est pas de la portée de tout le monde, & le commun de ceux qui ne font pas profession de Théologie ne peuvent faire cet usage des cinq Articles. En voici donc un autre.

V. *2. Moiens: Informatio sur deux faits.* La seconde methode ou le second usage des cinq Articles est le plus court, le plus aisé, & presque aussi sûr que le premier; pourvû qu'il se trouve de la bonne foi & de la sincerité de part & d'autre, dans ceux qui interrogeront & dans ceux qui répondront. Il consiste en tout à s'informer de deux faits qui sont très-faciles à verifier.

Le 1. fait. S'il est vrai que ces Théologiens accusez n'ont point sur la matiere des cinq Propositions d'autres sentimens que ceux des cinq Articles contenus dans leur Declaration.

Le 2. fait. Si la doctrine de ces cinq Articles est entierement catholique & exemte de tout soupçon d'erreur.

L'affirmative de ce second fait est si clairement prouvée dans le Narré qui suit les cinq Articles, & il est autorisé par tant de témoignages de toutes sortes, qu'il semble qu'il y auroit de la témerité d'en douter. Mais puisque nous suposons ici que celui qui cherche à connoître la verité ne veut ou ne peut pas s'en raporter à lui-même sur ce fait, qu'il fasse voir ces cinq Articles à quelques Théologiens pieux, habiles & désinterressez des Ordres ou de S. Dominique ou des Carmes Déchaussez, ou de quelqu'un des autres Ordres ou des Facultez de Théologie qui font profession d'enseigner, & qui enseignent effectivement la doctrine de l'Ecole de S. Thomas; & qu'il les prie de déclarer en conscience & devant Dieu, s'ils

s'ils trouvent quelque chose dans ces Articles qui leur paroisse le moins du monde suspect, & si ce n'est pas au contraire ce qui s'enseigne communément & sans contradiction dans toutes les Ecoles du Docteur Angelique. Je suis assuré qu'ils lui répondront, qu'ils ne contiennent rien que de très-catholique, & qui ne se soutienne tous les jours très-librement dans leurs Theses à Rome sous les yeux du Pape, & par tout ailleurs dans les Ecoles les plus autorisées de l'Eglise. I. Recueil.

Quant au premier fait, il n'est pas nécessaire de s'en raporter à d'autres ; parce que c'est une affaire de conscience, & où l'on ne peut refuser d'ajouter foi à son prochain sans se rendre coupable d'un jugement fort temeraire. Car si après la protestation publique la plus nette & la plus claire qu'on puisse faire, on s'obstine à ne pas vouloir ajouter foi à ceux qui la font à la face de toute l'Eglise, & dans les Ecrits de qui on ne sauroit rien trouver de contraire, aiant toujours enseigné la même doctrine : Si, dis-je, on continuë à vouloir fermer les yeux & se boucher les oreilles pour ne pas voir & ne pas entendre une profession de foi si catholique ; si au lieu de cela on va foüiller dans le cœur des gens pour y chercher des erreurs qu'on prétend y être cachées, & se faire de cette imagination temeraire un droit de rejetter toutes les déclarations exterieures de doctrine que donnent à l'Eglise ces Théologiens accusez ; c'est fait desormais de la paix & de l'unité de l'Eglise ; c'est fait de l'innocence la plus pure & la plus entiere. Il n'y a plus de voie de retour pour les heretiques, plus de voie de justification pour les Catholiques calomniez, plus de moiens

I. RECUEIL. de rendre à l'Eglise un témoignage de sa foi & de l'attachement le plus inviolable aux veritez décidées par ses Decrets. Les Simboles & les confessions de foi seront à l'avenir inutiles, si une fois les hommes se mettent en possession de juger du cœur des autres hommes indépendamment de tous les témoignages les plus recevables qu'ils en puissent donner eux-mêmes. Enfin la Declaration même que les Jésuites viennent de faire de leur sentiment touchant le peché philosophique, quand elle seroit aussi claire & aussi nette qu'ils le prétendent, pourroit être regardée comme une chanson. Car quelques privileges qu'ils se vantent d'avoir, je ne croi pas qu'ils en ayent un pour être plus croiables que les autres hommes, ni pour donner aux paroles plus de forces & d'énergie dans leurs bouche qu'elles n'en ont dans la bouche des autres. Au contraire la doctrine des équivoques dont ils font profession, & dont on ne voit que trop d'usage dans leur Retractation même, donneroit droit de tenir leur Declaration pour suspecte jusqu'à l'Eclaircissement de ces équivoques dont ils l'ont entortillée.

Rien n'est si aisé que de s'éclaircir de la verité par cette voie : & je ne sai comment se pourront excuser au jugement de Dieu ceux qui aimeront mieux demeurer dans leurs préventions vieilles ou nouvelles, que de s'informer au moins par ce moien des sentimens de leurs freres, & de s'épargner à eux-mêmes beaucoup de jugemens téméraires, & peut-être un grand nombre d'autres pechez, en s'assurant ainsi de la pureté de la foi de ceux qui sont avec eux dans le sein de l'Eglise, & qui offrent & reçoivent à l'au-

tel

tel du Seigneur la même victime & le même Sacrement de l'unité divine des Chrétiens.

I. RECUEIL.

VI. 3. Moiens Comparaison entre l'accusation ; & la Declaration des accusez.

La 3. METHODE, le troisiéme usage que nous proposons à faire des cinq Articles est peut-être le plus difficile ; parce qu'il consiste à comparer cette Declaration des Disciples de S. Augustin avec l'accusation de leurs adversaires, & qu'il est nécessaire pour cela d'examiner exactement toutes les paroles essentielles de l'une & de l'autre, afin de voir si les Jésuites n'imposent point au public par des termes équivoques, qui renferment divers sens, dont les uns sont heretiques, & les autres Catholiques. Cependant cet examen est le plus nécessaire pour se défendre des surprises. Et j'espere qu'après que l'on aura consideré avec attention, & démêlé les équivoques & artifices dont est toute tissuë l'accusation de ces Peres contre les Disciples de S. Augustin, & qu'on l'aura comparée avec la Declaration de ces derniers, on demeurera d'accord que les termes, où les Jésuites prétendent que sont contenuës les heresies qu'ils imputent aux autres, ne sont emploiez par ces Théologiens que dans un sens très orthodoxe ; & qu'au contraire les Jésuites cachent sous ces mêmes termes des opinions nouvelles & erronées.

Voici la proposition qu'ils prétendent que tiennent tous les vrais Catholiques, & qu'ils assurent avoir été traitée d'erreur par le Dénonciateur de la nouvelle heresie : *Que Dieu ne fait jamais de commandement aux hommes sans leur donner le pouvoir de les accomplir : & qu'il seroit injuste s'il les punissoit pour des crimes qu'il leur auroit été impossible d'éviter.*

En considerant cette proposition en elle-même

I. RECUEIL. me & dans ces termes generaux, il est très-faux que le Dénonciateur, ni aucun autre Disciple de S. Augustin l'ait jamais traitée d'erreur. Si les Jésuites avoient trouvé quelque chose de cela dans la Dénonciation, ils n'auroient pas manqué d'en raporter les propres paroles, comme on a raporté celles de la These de Dijon; comme ils ont raporté eux-mêmes celles du Dénonciateur, pour marquer en quoi il met la nouvelle heresie. Mais ils n'avoient garde d'exposer aux yeux du public des paroles qui ne furent jamais, & qui sont une pure calomnie de ce nouvel Accusateur; & on le défie de faire voir nulle part dans aucun Ecrit de ses adversaires cette proposition traitée d'erreur.

C'est, encore un coup, une imposture de dire qu'on se soit *déclaré contre cette proposition pour le grand principe de la doctrine de Jansenius, qui a été condamnée & proscrite par tous les Tribunaux de la terre*, &c. Comme il est visible qu'ils veulent parler des cinq propositions, il suffit maintenant à leur égard, sans entrer en d'autres discussions, de les renvoyer aux cinq Articles, dont on donne ici la Traduction & l'histoire, & qu'ils ont vûs sans doute en latin avant que de publier leur Ecrit. Mais quant à ceux qu'ils veulent tromper, pour peu qu'ils examinent les termes de cette accusation, ils en verront l'injustice & la malignité, en y remarquant plusieurs choses qui meritent beaucoup de consideration.

VII. *Fuites & équivoques des accusateurs dans les mots de* grand principe, d'hommes, & de pouvoir.

La 1. est. Qu'encore que le dessein des Jésuites soit de faire croire au monde que leurs adversaires soutiennent les erreurs condamnées dans les cinq Propositions, il n'ont osé néanmoins le dire ici ouvertement; mais ils ne par-

lent

lent que d'un prétendu *grand principe de la doctrine condannée & proscrite*; principe aussi invisible que les autres erreurs, dont ils les accusent. Ainsi ils commencent à reculer & à changer de baterie, voiant leur mine éventée du côté de la doctrine même des cinq Propositions. I. RECUEIL.

2. Ils donnent encore le change dans leur proposition qu'ils veulent faire croire que l'on combat. Car en disant, *que Dieu ne fait jamais de commandemens aux hommes sans leur donner le pouvoir de les accomplir*; ils font une Proposition generale qui regarde tous les hommes; au lieu que dans la premiere des cinq Propositions, qu'ils ont en vûë, il n'est question que des justes, & non pas même de tous les justes, mais seulement de ceux qui ont quelque volonté & qui font quelque effort pour garder les commandemens; comme en effet il n'est aussi parlé que des justes dans la décision du Concile de Trente contre Calvin, que le Pape Innocent X. a désignée par ces mots, *anathemate damnatam*; parce que l'erreur de cet heresiarque que le Concile condanne, consistoit en ce qu'il soutenoit, que les commandemens de Dieu sont impossibles aux justes, quelque grace qu'ils aient.

3. Cette proposition est mal énoncée: *Dieu ne fait jamais de commandemens aux hommes sans leur donner le pouvoir de les accomplir*: soit qu'on l'entende des justes seulement, ou qu'on l'entende de tous les hommes en general. Il falloit dire: *Dieu ne fait jamais de commandemens aux hommes qui ne leur ait donné le pouvoir*: car tous les hommes ont reçu de Dieu le pouvoir d'accomplir ses commandemens avant que ces commandemens leur aient été donnez: Dieu ne les fai-

Posse habere fidē, sicut posse habere charitatem, naturæ est

I. RECUEIL. hominũ; habere autem fidẽ, quemadmodũ habere charitatem, gratiæ est fidelium. Illa itaque natura, in qua nobis data est possibilitas habendi fidem, non discernit ab homine hominẽ; ipsa verò fides discernit ab infideli fidelem. *Aug. de Prædest. SS. c. 5.*

faisant qu'à des hommes raisonnables, libres & capables de choisir le bien ou le mal, d'accomplir ou de ne pas accomplir la loi de Dieu. Et outre ce pouvoir qui est commun à tous, parce qu'il est de la nature, comme S. Augustin l'enseigne positivement, les justes qui s'efforcent de garder les Commandemens de Dieu, ont encore & le pouvoir de la grace habituelle, & le pouvoir de cette sorte de grace actuelle qu'on peut appeller suffisante au sens des Thomistes, comme on le déclare expressément dans le premier des cinq articles, où l'on ne refuse de reconnoître dans ces justes qui tombent que le seul pouvoir que donne la grace efficace, que certainement ils n'ont pas alors, de l'aveu des Jésuites mêmes.

Voilà donc déja cinq ou six équivoques en deux mots. Trois dans celui-ci *d'hommes*, & autant dans celui de *pouvoir*. Car quand on parle du pouvoir qu'ont les hommes d'accomplir la loi de Dieu, il ne faut jamais parler des hommes indéterminément. Il faut bien distinguer entre l'homme innocent & l'homme corrompu par le peché; marquer si on parle de tous les enfans d'Adam en general, ou seulement de quelques-uns, & si en parlant seulement de quelques-uns, ce sont des pecheurs ou des justes. Le pouvoir d'Adam innocent est bien different de celui de ses enfans. Le pouvoir commun à tous les hommes, different de celui de quelques-uns; & le pouvoir de ceux qui sont dans le peché, tout d'une autre nature que le pouvoir de ceux qui sont en état de grace.

Il y en a autant dans le mot de *pouvoir*, & l'on a visiblement affecté à mauvais dessein de parler indéfiniment d'un pouvoir d'accomplir les com-

commandemens de Dieu, sans expliquer si celui dont on veut parler est naturel ou surnaturel, du libre arbitre ou de la grace, éloigné ou prochain, imparfait ou accompli.

I. RECUEIL.

4. Nous ne sommes pas au bout des équivoques. Rien ne l'est plus que le terme d'impossible qu'ils emploient dans le second membre de leur proposition : *Que Dieu seroit injuste, s'il punissoit les hommes pour des crimes qu'il leur auroit été impossible d'éviter*. Cette proposition prise absolument est très-veritable, & une proposition de foi ; parce que jamais il n'est absolument impossible aux hommes d'éviter le peché. S'ils ne le peuvent éviter par leurs propres forces, il le peuvent par la grace de Dieu : & cela suffit pour dire que les commandemens de Dieu ne sont impossibles à aucun homme, comme l'enseignent expressément S. Thomas & le Cardinal Bellarmin Jésuite après S. Augustin.

VIII. *Equivoque du mot d'impossible & de l'accusation entiere.*

Il est vrai qu'il y a plusieurs sortes de *possibilité*, aussi-bien que *d'impossibilité*. Il y a une possibilité parfaite, il y en a une imparfaite, selon la perfection ou l'imperfection du pouvoir que donnent aux hommes, ou la nature, ou les differentes sortes de graces dont ils se trouvent pourvus. Ainsi la possibilité est imparfaite, quand on n'a que celle de la nature raisonnable & du libre arbitre, ou quand on n'a que ces sortes de graces suffisantes au sens des Thomistes qui ne donnent que des volontez foibles, & ne font faire que des efforts imparfaits & insuffisans pour accomplir le commandement. La possibilité est parfaite, quand elle est jointe à l'effet : *possibilitas cum effectu*, selon que parle S. Augustin : ce qui arrive toûjours, quand on

I. RECUEIL. a une grace absolument efficace, & qui renferme tout ce qui est nécessaire pour agir ; & ce qui n'arrive jamais, que quand on a cette sorte de grace. Si donc on dit communément qu'une chose est impossible à un homme quand il n'a pas tout ce qui lui est nécessaire pour la faire, quoi qu'elle ne lui soit pas absolument impossible, parce que ce qui lui manque lui peut être donné, on doit demeurer d'accord que les commandemens de Dieu, selon toute l'Ecole de saint Thomas, sont impossibles en ce sens à tous ceux qui n'ont pas la grace efficace par elle-même pour les accomplir, c'est-à-dire à tous ceux qui ne les accomplissent pas, puisque la grace efficace ; selon cette Ecole, est nécessaire pour accomplir tout commandement de Dieu ; quoi qu'ils ne leur soient pas absolument impossibles, la grace qui leur manque pouvant leur être donnée. Peut-on dire cependant sans un horrible blasphême, que Dieu soit injuste quand il punit tous ceux qui n'observent pas sa loi ? On fremit quand on y pense seulement. Il les punit sans doute très-justement : parce que cette sorte d'impossibilité n'est pas absoluë, & qu'elle ne vient que de la corruption de leur cœur & de la mauvaise disposition de leur volonté. Car encore qu'il soit vrai que c'est la grace qui est positivement cause que nous accomplissons la loi, & que c'est elle qui est le principe de nôtre obéïssance en y portant nôtre volonté ; il n'est pas vrai que l'absence de la grace, soit cause positivement de ce que nous ne l'accomplissons pas, rien ne nous portant au mal que nôtre propre cupidité, dont Dieu n'est point cause, & nôtre volonté corrompuë étant seule le principe de nôtre desobéïssance & de nôtre peché.

5. On n'auroit jamais fait si on vouloit s'arrêter à toutes les équivoques, obscuritez, ambiguitez, faux-fuians, déguisemens, détours affectez de ce dernier avis de ces Peres; car c'en est une fourmiliere. C'est un chef-d'œuvre de l'art, que l'on voit bien qui vient de la boutique des meilleurs ouvriers. En moins de vingt lignes on se tuë de crier à l'heresie, sans qu'on puisse voir en quoi précisément on la met. On se récrie sur la maniere dont on a combattu le peché Philosophique, comme peu orthodoxe, qui scandalise, dit-on, les gens de bien, réjoüit les heretiques, favorise les libertins; mais cette maniere ne s'explique que par un galimatias achevé. On se plaint que l'on traite d'erreur des veritez Catholiques, sans qu'on ose dire ni où, ni comment, ni en quels termes. On parle d'un pouvoir d'accomplir la loi de Dieu, sans marquer en quoi il consiste. On déclame contre une doctrine proscrite & condannée par tous les tribunaux de la terre, on reproche qu'on s'éleve contre les Puissances Ecclesiastiques & Seculieres, on accuse des gens de rétablir une heresie pernicieuse à la Religion & aux bonnes mœurs, on fait sonner bien haut un *grand principe de Calvin*, en joignant à cet heresiarque un Evêque très-Catholique, & le plus grand fleau de Calvin; & quand après tout cela on s'efforce de comprendre ce qu'on veut dire, on n'en sauroit venir à bout, il faut deviner, on ne sçait ou mettre le pied pour se fixer, & on ne peut prendre aucune idée juste & arrétée de cette prétenduë heresie pour laquelle on fait tout ce vacarme. I. Recueil.

Après cela on a bonne grace de nous demander

I. Recueil. IX. *On s'est expliqué clairement, & on est disposé de le faire de nouveau.*

der *une retractation dans les formes, un desaveu sincere, sans restriction & sans équivoque*, qu'on nous veut faire croire que *le public attend* de nous. Ils imposent au public, dont on est assuré qu'ils seront desavoüez. Il est trop équitable pour exiger qu'on s'explique de nouveau après qu'on lui a rendu si souvent raison des sentimens que l'on a sur ces matieres ; trop raisonnable pour vouloir que les accusez donnent des desaveux & des rétractations sur une prétenduë heresie que les accusateurs n'osent expliquer. Le public, que l'on fait parler comme l'on veut, se fait assez entendre lui-même en faveur de ces accusez : & on est assuré qu'il n'attend plus d'explications ni de déclarations nouvelles sur la doctrine, principalement après celle que l'on vient de publier de nouveau en latin, & qu'on donne encore ici en françois, de peur que les Jésuites ne s'avisent de dire qu'on n'a pas osé s'expliquer dans une langue entenduë de tout le monde, & qu'ils ont emploiée pour leur accusation.

Après cette Déclaration, c'étoit à eux de parler, & de parler nettement & sans équivoque, soit en expliquant leurs sentimens, ou en formant leur accusation contre la doctrine de leurs adversaires, qu'on leur mettoit devant les yeux & qu'on exposoit à ceux du public. On les avoit défiez de faire l'un & l'autre. On les avoit conjurez d'y éviter tout déguisement & toute ambiguité, & on avoit droit de s'attendre qu'ils y auroient égard. Mais ils ont fait la sourde oreille pour se conserver dans leur ancienne possession d'équivoquer & de calomnier : & au lieu de répondre au défi qu'on leur a fait, & qu'on leur

leur fait encore, de donner au public ce que le public attendoit d'eux, ils s'avisent de faire intervenir le public & de lui faire dire qu'il attend de nous ce que nous venons de lui donner, & dont assurément, il est content. I. Re-cueil.

Cependant on ne refuse point de s'expliquer encore de nouveau. On est prêt même de faire *une retractation dans les formes*, & de donner *un desaveu sincere, sans restriction & sans équivoque*, de toute erreur que l'on aura fait voir que nous soutenons. Mais il faut pour cela qu'ils parlent eux-mêmes sans équivoque & sans déguisement. Il faut que d'une maniere nette & précise ils marquent & la proposition qu'ils prétendent être de la foi de l'Eglise, & la contradictoire qu'ils prétendent être une heresie, & qu'ils accusent leurs adversaires de soutenir. Et outre cela il faut que ce qu'ils prétendront être de la foi de l'Eglise, ils fassent voir que l'Eglise même par ses décisions, ou l'Ecriture expliquée par la Tradition, l'ont déclaré de foi. Quand cela sera fait de leur part, les Disciples de S. Augustin ne manqueront pas de leur côté d'y répondre d'une maniere dont le public au moins sera satisfait, si les Jésuites ne le sont pas eux-mêmes.

Ils nous permettront sur cela de leur donner un avis : c'est de choisir pour travailler sur ce sujet un Ecrivain qui ait l'esprit solide & Théologique, qui entende bien les matieres ; & qui sache autre chose que faire l'anatomie d'un mot, tourner une phrase, arranger une periode, faire une déclamation, donner un air de galanterie à ses écrits, ou qui tout au plus mette tout son soin à faire des discours artifi-

cieux

I. Refus. tieux, dont la plus grande force consiste dans une confiance & une hardiesse démesurée à tout dire, & à avancer tout ce qu'on croit avantageux à sa cause, sans se mettre en peine s'il est vrai ou faux. Car ce caractere est si décrié parmi les gens de bon goût, & si digne d'ailleurs d'une matiere dogmatique, & des veritez de la Religion, que les Superieurs ne donneroient pas sujet de louer leur jugement, si on s'appercevoit de ces défauts dans celui qu'ils chargeroient de leur cause.

En attendant ce que les Jésuites jugeront à propos de faire de tout ce que je viens de leur marquer, je ne puis me dispenser de satisfaire en peu de paroles à la curiosité de quantité d'honnêtes gens, qui demandent avec quelque empressement, d'où vient que les Jésuites ont rempli un si petit écrit d'un si grand nombre d'équivoques? Pourquoi ne pas parler clairement dans un sujet qui demandoit que l'on écrivit, pour ainsi dire, avec les raisons du soleil? Pourquoi énoncer si obscurément une proposition dont la contradictoire est, si on les en croit, l'heresie de leurs adversaires? Pourquoi enfin ne raporter pas leurs paroles?

Il n'est pas difficile de dire pourquoi. En voici deux raisons très-veritables, & pour ainsi dire, très-literales.

X. *2. Raisons des équivoques des Jésuites. 1. Raison.* LA PREMIERE est, qu'il étoit de l'interêt de la Societé, que celui qui a dénoncé leur nouvelle heresie, fut lui-même accusé d'heresie & passât pour heretique dans l'esprit des Puissances Ecclesiastiques & Séculieres, à qui on avoit denoncé le peché Philosophique. Et comme on n'a rien trouvé dans son Ecrit qui sentit l'heresie,

se, il a fallu en faire une exprès; ne la proposer qu'indirectement & en des termes difficiles à démêler au commun du monde, de peur que la calomnie ne fût trop visible, & la justification des accusez trop facile à trouver. Ils ont donc construit leur proposition de telle maniere, que l'on conçoit d'abord que les Disciples de S. Augustin soutiennent que Dieu peut faire des commandemens à quelques sortes d'hommes que ce soit, & en quelque état qu'ils soient, d'innocence ou de corruption, de grace ou de peché, sans qu'ils aient ou qu'ils aient reçu aucun pouvoir de les accomplir de quelque nature que soit ce pouvoir. Par ce moien on fait regarder les Théologiens accusez comme de pernicieux heretiques, comme des disciples de Calvin qui soutiennent que les commandemens de Dieu sont absolument impossibles, même aux justes, & qui par consequent défendent l'erreur condannée par les Papes Innocent & Alexandre dans la premiere des cinq propositions. Il est aisé après cela par les consequences de les faire passer pour des blasphêmateurs de la Majesté de Dieu, qui puniroit des pecheurs pour des crimes qu'il leur auroit été absolument impossible d'éviter.

I. RECUEIL.

Mais l'artifice des équivoques étant une fois découvert, il sera aisé à quiconque aura de la bonne foi & du bon sens de justifier le Dénonciateur. Car pour le dire encore aussi clairement qu'on le peut.

Si la proposition des Jésuites s'entend de tous les hommes en general, ou même de tous les justes sans exception, elle n'a aucun raport à la premiere des cinq Propositions condannées, qui

pouvoir de la grace habituelle & de la charité I. R E-
du S. Esprit qui regne dans leurs cœurs. Enfin CUEIL.
ils reconnoissent dans les justes qui veulent & qui s'efforcent, quoi qu'insuffisamment, ces graces excitantes dont nous venons de parler, en vertu desquelles ils veulent foiblement le bien & font des efforts imparfaits. Voiez le premier des cinq articles.

Pour nier tous ces faits il faut être ou bien ignorant ou bien aveuglé par sa passion: & il n'y a que les Jésuites qui le soient jusqu'à ce point, & à qui l'envie de faire passer pour hérétiques leurs adversaires a persuadé qu'il est du bien de l'Eglise d'imputer à des Theologiens Catholiques des erreurs qu'ils ont toûjours détestées, & dont les hérétiques mêmes, qui avoient plus d'interêt à les leur attribuer, les ont crû innocens.

Je dis qu'ils les en ont crû innocens, selon nos idées; parce qu'en suivant les leurs ils font à M. l'Evêque d'Ipre & aux Disciples de S. Augustin une accusation d'erreur, pour avoir admis le pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu. Il ne faut que voir comme en parle Melchior Leydecker Professeur en Theologie à Utrecht dans ses dix premieres Theses soûtenuës il y a dix ans, & qui ont pour titre, *De Jansenianismo*: La *cinquiéme erreur de Jansenius*, dit-il dans la VI. These, *est qu'il soûtient la puissance d'accomplir la Loi: en quoi consiste presque tout le Papisme. Car on n'y parle d'autre chose que de justification par les œuvres, de merites de la vie éternelle, d'œuvres de surérogation, &c. Et les Jansestines ne peuvent souffrir qu'on leur impute le dogme de l'impuissance d'accomplir la loi. Ils sont*

I. RECUEIL. *si ridicules*, ajoûte-t'il dans la VII. These, *que pour pouvoir condanner Calvin, ils soûtiennent cette rêverie d'une possibilité ou puissance d'accomplir la loi qui soit dans les Saints.* Voilà comme écrit un héretique dans des Theses où il fait tout ce qu'il peut pour faire voir que Jansenius a les mêmes sentimens que lui sur d'autres articles. Et c'est la honte de la Societé, qu'il y ait sur ce point particulier moins de sincerité & de bonne foi dans celui qu'elle a chargé de la défense de sa cause, que dans un ennemi déclaré de l'Eglise.

XI. *2. Raison des équivoques des Jésuites.* La seconde raison de l'obscurité affectée & de tout ce grand attirail d'équivoques dans l'Ecrit des Jésuites, c'est qu'ils ont eu autant de honte d'exposer aux yeux de l'Eglise leurs véritables sentimens, qu'ils ont eu de crainte qu'on ne connût ceux de leurs adversaires. Ils n'ont osé dire que ce *pouvoir* d'accomplir les commandemens de Dieu, dont ils parlent, & qu'ils prétendent que Dieu donne à tous les hommes, en sorte que sans un tel pouvoir les commandemens leur seroient impossibles, & que Dieu ne pourroit leur en imputer le violement: ils n'ont, dis-je, osé écrire que ce pouvoir est le pouvoir de leur grace Molinienne, grace tellement suffisante qu'elle exclut le besoin de tout autre secours; & si générale, qu'elle est donnée même aux plus grands pécheurs. Ils ont apprehendé de soûlever contr'eux toute l'Ecole de S. Thomas: parce que leur grace non efficace qui suffit seule pour vouloir & pour faire le bien, ruine absolument la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, dont les disciples font profession de soutenir que la grace efficace par elle-même est nécessaire pour accomplir tout commandement de Dieu, & pour vain-

vaincre toute tentation d'une maniere utile au salut. I. RECUEIL.

Tout le monde sait que c'est là le dogme favori de la Societé, & que c'est toucher à la prunelle de leurs yeux que d'attaquer cette grace suffisante Molinienne, à laquelle ils transferent la notion de la grace efficace par elle-même, qui est de renfermer tout ce qui est néceſſaire pour agir : afin de supplanter celle-ci en la dépoüillant de ce qui lui est essentiel ; & de faire recevoir l'autre en sa place pour la vraie grace de JESUS-CHRIST *que tiennent tous les vrais Catholiques.*

Voilà, si je ne me trompe, le dénoüement de la piece. Si ces Peres avoient bien voulu parler plus clairement, ils nous auroient épargné la peine de le deviner. C'est pourtant quelque chose, de ce qu'ils commencent à en avoir honte ; quoique ce soit leur dernier retranchement, & l'unique source de toutes leurs accusations d'heresie.

XII. *Très-faux qu'on ait combattu le péché Philosophique par la fausseté de leur grace suffisante ; quoique ce soient deux dogmes incompatibles.*

Mais s'il est vrai qu'ils emploient toûjours très-injustement & très-malignement ce faux principe, ils le font encore plus faussement & plus mal-à-propos que jamais dans cette occasion. Car ils paroissent prétendre que c'est en attaquant ce nouveau dogme de leur grace suffisante, que l'on a combattu le peché philosophique : & c'est justement tout le contraire de ce qu'on avoit à faire, & de ce que l'on a fait effectivement pour le réfuter. Il est vrai que le Dénonciateur a parlé de leur grace suffisante Molinienne, il a fait voir en passant d'où elle est née, l'usage qu'ils en ont fait dès le commencement, leurs variations sur ce sujet & les differentes avantures qu'elle a courues. Mais il a fait

I. RECUEIL. voir ensuite que ç'a été le desespoir de pouvoir toûjours emploier ce dogme pour justifier la justice de Dieu & dérober les pecheurs à sa colere, qui les avoit forcez à chercher d'autres moiens : & que l'experience, plus peut-être que l'Ecriture & la Tradition, les aiant obligez à reconnoître une privation de graces suffisantes dans une infinité de pecheurs, c'est de cette privation même qu'est née chez eux l'heresie du peché Philosophique, qui selon leur These *quelque énorme qu'il soit n'est point une offense de Dieu, ni un peché mortel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, ni qui fasse meriter la peine éternelle dans celui qui ou est privé de la connoissance de Dieu, ou ne pense point actuellement à Dieu.*

Car c'est là proprement ce que c'est que la privation des graces suffisantes : puisque selon qu'on l'a déja remarqué à ce sujet, comme ils font consister la grace actuelle, ou dans la lumiere qui éclaire l'esprit, ou dans un bon mouvement qui touche & remuë la volonté, ou dans une pensée actuelle qui nous aplique en tems & lieu à considérer la bonté ou la malice de l'action qu'on veut faire, un pecheur est privé de toutes graces suffisantes, quand Dieu l'abandonne à ses tenebres, qu'il ne touche point son cœur, qu'il laisse son esprit dans une entiere inaplication à ses devoirs, sans lui faire rien envisager de la bonté ou de la malice de ce qu'il médite de faire. C'est ainsi que Dieu par une conduite adorable de sa sagesse permet que ceux qui abandonnent la verité pour flatter la cupidité des hommes, avancent des erreurs toute opposées, & qui se combattent & se détruisent l'une l'autre ; de même que les cupiditez ; d'où elles naissent, se font une cruelle guer-

re

re dans le cœur des pecheurs, & le déchirent par I. Re-
des desirs contraires & incompatibles. Car le cueil.
dogme de la grace universelle absolument suffisante détruit celui du peché Philosophique; & celui du peché Philosophique est incompatible avec celui de cette grace universelle absolument suffisante.

L'Ecrivain des Jésuites a donc bien mal rencontré. On ne s'en étonne pas; ce n'est pas son métier de travailler sur la Théologie, mais il est surprenant que les Théologiens qui ont aprouvé sa Lettre, & les plus considérables des Jésuites de Paris, qui sans doute l'auront vûë & examinée avec soin, n'aient pas remarqué cet égarement. Car la cause étoit assez considérable & assez importante à l'honneur de la Societé pour meriter qu'on y prît un peu garde de près, & que l'on eût l'œil sur les Ecritures de l'Avocat. C'est une bévûë cependant qui renverse tout le fondement de leur accusation. Car ils n'ont cru avoir droit d'avancer que l'on a combattu l'heresie du peché Philosophique d'une maniere peu orthodoxe, & en soutenant qu'il y a des hommes qui n'ont pas le pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu, que parce qu'ils attachent ce pouvoir à une grace universelle absolument suffisante pour les accomplir; & qu'ils ont supposé qu'on avoit attaqué leur nouvelle heresie en combattant ce faux dogme. Or il est si faux qu'on l'ait fait, qu'il est même évident qu'on ne l'a pû faire, (sinon par cette maniere d'argumenter que l'on apelle *ad hominem*) car le peché Philosophique de Dijon suppose que celui qui le fait, n'a rien qui le porte à Dieu ni qui le fasse penser à lui.

I. RECUEIL. XIII. *Deux sortes de graces suffisantes, on en reçoit une, on rejette l'autre, qui est celle des Jésuites.*

Cependant pour leur faire voir que ce qu'on vient de dire n'est pas pour éviter de s'expliquer sur ce point, on veut bien leur dire encore une fois ce que l'on croit de la grace suffisante : & il est bon même de le faire pour les empêcher de tromper le monde par leurs équivoques sur cet article, aussi bien que sur tous les autres. Car nous avons à faire à des gens qui n'en sont pas chiches, & il faut être bien sur ses gardes pour n'y être pas pris.

Il y a donc une espece de graces suffisantes que nous ne croions pas pouvoir admettre ; & il y en a une autre espece que nous recevons de tout nôtre cœur.

Celle que nous ne recevons point, c'est celle qu'enseignent les Jésuites, & qui est rejettée par toute l'Ecole de S. Thomas : c'est une grace absolument suffisante, qui comprend tout ce qui est necessaire pour agir, & qui est donnée, si on les en croit, à tous les hommes. Et afin qu'on ne croie pas que nous leur imposions, c'est cette grace suffisante que leur Pere Jean Martinez de Ripalda a enseignée & imprimée de leur aveu & avec leur approbation, comme la doctrine de la Compagnie. Or il faut supposer que ce Pere n'est pas un Jésuite du commun, ni un homme à être desavoüé. C'est un homme, disent-ils eux-mêmes dans le dernier Catalogue de leurs Ecrivains, *qui a enseigné la Theologie à Salamanque avec une si grande réputation, que la Societé en a eu peu jusqu'à présent dont on ait plus estimé les leçons & les explications de vive voix. Car il avoit dans la dispute une subtilité merveilleuse, une solidité fort grande à soutenir une opinion dans l'Ecole, une clarté & une pénétration extraordinaire dans ses Ecrits. Il étudioit continuellement les saints Peres,*

Eloge du P. Jean Martinez de Ripalda.

& sur tout S. Augustin & S. Thomas ; & aiant par dessus tout cela une très-heureuse memoire, on le trouvoit toûjours prêt sur toutes les matieres qu'on lui proposoit. Il excelloit aussi dans la Theologie Morale, & il répondoit sur le champ aux cas de conscience, que la réputation de sa science lui attiroit de toutes parts, d'une maniere très-solide & fort docte. Il fut appellé à Madrid pour y enseigner la Theologie morale fondée par le Roi Catholique dans le College Imperial, & il y fut un des Censeurs du Souverain Tribunal de l'Inquisition : enfin c'étoit un Religieux d'une grande pieté : & pour achever son éloge, *c'étoit le Confesseur du Comte Duc d'Olivarez.* I. RECUEIL.

XIV. *Le P. Ripalda reconnoît l'erreur des Demipelagiens pour la doctrine de sa Societé.*

Cet homme extraordinaire dans un Ouvrage sur les matieres de la grace, imprimé à Cologne en 1648. contre Baïus & ceux qu'il appelle Baïanistes, *Disp.* 23. *n.* 84. défendant l'opinion de sa Compagnie, comme si elle n'étoit autre chose que la doctrine catholique, n'a pas crû la pouvoir mieux representer ni en donner une idée plus naturelle, qu'en emploiant les mêmes paroles dont s'est servi S. Prosper pour faire le portrait de l'erreur des Demipelagiens : tant il est vrai que c'est la même chose. Car après avoir attribué à S. Augustin cette opinion de la grace suffisante commune à tous, il parle ainsi ; « Le sentiment de S. Augustin & la verité de NÔTRE DOCTRINE se tire encore bien évidemment des Ecrits de ses Disciples, &c. D'où il demeure pour indubitable que le dessein constant & uniforme de S. Prosper a été d'établir & de défendre cette grace PUREMENT SUFFISANTE, par laquelle Dieu nous secoure & qui est COMMUNE A TOUS, & même à ceux qui n'y cooperent pas. Ce que ce

« Rursus « mens « Augu- « stini & « veritas « nostræ « doctri- « næ col- « ligitur « manife- « stè ex scriptis

CUEIL. Disci- pulorũ ejus, &c. Ex quibus indubi- tatum, con- stan. è fuisse Prospe- ri men- tem in

saint Pere décrit encore d'une maniere fort belle dans son Poëme des Ingrats chapitre 10. où il explique ainsi la grace que l'Eglise Catholique fait profession d'enseigner : *Qu'elle appelle & qu'elle invite generalement tous les hommes, & que sans en exclure aucun, elle veut donner à tous le salut commun à tous, & remettre les pechez de tout le monde: mais que chacun par sa propre volonté obéit à la voix qui l'apelle, & que l'esprit humain se meut & se porte, comme il lui plait, vers cette lumiere qui lui est offerte ; & qui ne se dérobe à personne.*

asserenda gratia auxiliante Dei purè sufficienti, quippe omnibus etiam non cooperantibus communi. Quod rursus pulchrè cecinit lib. de Ingratis c. 10. differens de gratia quam Ecclesia Catholica profitetur : *Ut cunctos vocet illa quidem invitetque, nec ullum præteriens studeat communem afferre salutem Omnibus, & totum peccato absolvere mundum. Sed proprio quemque arbitrio parere vocanti, Judicioque suo mota se extendere mente. Ad lucem oblatam, quæ se non subtrahat ulli ....*

Audis gratiam Dei cunctos vocare, nullum præterire, nulli subtrahi, & in omnium arbitrio ejus obedientiam constitui, ideoque inobedientiam peccato deputari. *Ripald. advers. Baium & Baian. Disput. 23. n. 84.*

Après avoir raporté ce passage il ajoute, plein de joie d'avoir trouvé l'opinion de sa Compagnie dans ce grand Disciple de S. Augustin: *Entendez-vous, comme la grace de Dieu appelle tous les hommes ; qu'elle n'en laisse aucun ; qu'elle ne se soustrait à personne ; que Dieu se repose sur le libre arbitre de chacun des hommes, de l'obéissance qu'il doit à sa grace : & que c'est pour cette raison que la desobéissance est imputée à peché.* Oüi, oüi, Mon Pere, on l'entend fort bien que vous reconnoissez les Demipelagiens pour vos prédecesseurs ; que vous adoptez les erreurs que l'Eglise a condannées dans leurs Ecrits ; & que vous faites de ces opinions réprouvées le dogme capital de vôtre Societé.

Je ne croi pas que les Jésuites prennent le parti de nier que S. Prosper ait voulu décrire dans les vers que Ripalda raporte de lui, l'erreur des Demipelagiens : car cela est trop clair & par ces paroles qui précedent immediatement : *Formam hanc adscribitis illi* ; & par ces autres du chapitre suivant : *Aiant fait voir en ce peu de mots les maximes principales de vôtre doctrine, c'est maintenant à vous de nous dire comment vous prouverez que la grace de Jesus-Christ soit donnée generalement à tous les hommes, sans qu'il y en ait un seul de tous ceux qui naissent dans le monde à qui il ne veüille donner la vie éternelle, & le Roiaume du Ciel.*

I. RECUEIL. Jam quia summatim, ut potui sententia vestra Decursa est ; dic, undè pro quod gratia Christi nullum omninò hominem vitamque de cunctis qui generantur Prætereat, cui non regnum beatam impertire velit ? *Prosp. de ingr. c.* 11.

Ils attribueront à quoi il leur plaira cet aveu du Demipelagianisme de la Societé fait par le P. Ripalda. Ils ne peuvent pas dire que ce soit un coup d'étourdi, ni un defaut d'esprit, de memoire, d'habilité, après ce qu'ils ont dit de lui dans son éloge. Ce ne peut donc être qu'une conduite particuliere de la Providence, qui regle tout selon sa sagesse, & qui a voulu qu'en même tems que ce Theologien s'efforçoit d'attribuer à S. Prosper, à S. Augustin, à toute l'Ecole de ce S. Docteur, à toute l'Eglise Catholique, les nouveautez de la Societé, il ait fourni lui-même une preuve du Demipelagianisme, & de sa propre doctrine & de celle de sa Compagnie. Car il n'a pû croire que ces paroles qui nous font une peinture veritable des sentimens des Demipelagiens, favorisoient ceux de la Societé, que parce que les sentimens de la Societé, sont les mêmes que ceux de ces

I. Recueil XV. restes de Pelagiens. Voilà donc la grace suffisante que nous rejettons.

Grace suffisante au sens des Thomistes admise par les accusez.

La grace suffisante que nous recevons, c'est celle que combattent les Jésuites, & que reçoivent les Ecoles de S. Thomas. C'est la grace qui commence ordinairement la conversion du pecheur en donnant de bons desirs & de bons mouvemens : ou, pour emploier les paroles mêmes du premier des cinq Articles, *c'est cette grace petite & moins parfaite par laquelle les justes mêmes qui tombent, ont pû observer les commandemens de Dieu; cette grace actuelle*, disent-ils encore, *que l'on peut appeller suffisante, qui séparée de l'efficace ne comprend pas tout ce qui est necessaire pour agir; cette grace interieure inefficace*, comme il est marqué dans l'Article second, *qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. Grace*, ajoûtent-ils plus bas, *que les mêmes Thomistes appellent excitante, ou suffisante, ou inefficace, qui sont des mots qui ne signifient tous que la même chose : Grace à laquelle la volonté résiste proprement, en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant au sens des Thomistes : de sorte que la volonté y peut consentir, quoi qu'elle n'y consente jamais lors qu'elle n'a pas la grace efficace, non par le défaut de la puissance qu'on appelle antécedente, mais parce qu'elle se détermine librement à un autre objet.* Enfin c'est celle dont l'on dit encore positivement dans le cinquiéme Article, *Qu'il est faux & heretique que Jesus-Christ ne soit mort que pour les prédestinez, puis qu'il a merité à plusieurs réprouvez, & à plus forte raison, à ceux d'entr'eux qui ont été justifiez, des graces suffisantes, (en prenant ce mot au*

sens

sens des Thomistes) qui les auroient pû conduire au salut; quoi qu'il soit vrai que nul n'en use bien & ne persevere dans la justice qu'il a reçûë, s'il n'est aidé par des graces plus grandes & plus fortes, qui sont les efficaces. I. RECUEIL.

Je ne sai où il faudroit chercher des paroles pour en trouver qui marquassent plus clairement que l'on reçoit les graces suffisantes des Thomistes, & que l'on ne rejette que celle des Jésuites. Tous ceux qui veulent de bonne foi s'éclaircir de la verité n'en pourront plus douter : & l'on pourroit esperer que les Jésuites se rendroient à des preuves si convaincantes, si on ne leur avoit pas dit cent & cent fois la même chose, sans qu'ils aient voulu l'entendre, & sans qu'ils aient cessé pour cela de crier à l'heretique. Le P. Dechamps avoit vû dans le second volume de la Tradition, & ailleurs encore vingt-cinq ans auparavant les cinq Articles, d'où nous avons tiré les paroles que l'on vient de raporter; & on a vû neanmoins avec quel aveuglement il persiste dans sa fausse Tradition à calomnier les Disciples de S. Augustin comme coupables des erreurs contraires, quoi qu'ils les détestent en toutes les manieres que l'Eglise le demande d'eux. Et c'est encore sous ses yeux, de son aveu, sous sa conduite & sa direction, & peut-être par son ordre que son Religieux & son Disciple vient d'écrire avec l'aprobation de son Provincial, à la face de toute l'Eglise, que ces Theologiens *traitent d'erreur ce que tiennent tous les vrais Catholiques: Que Dieu ne fait jamais de commandement aux hommes sans leur donner le pouvoir de les accomplir*, &c. voulant insinuer d'un même trait de plume par ces termes équivoques qui ont un sens

I. RECUEIL

catholique deux faussetez ; l'une que les Disciples de S. Augustin ne reconnoissent point de graces excitantes ou suffisantes au sens des Thomistes, telles que le Concile de Trente en a établies ; l'autre, que ce Concile a défini comme un article de foi leur grace suffisante, & que de la combattre, c'est imiter *Calvin, & rétablir une doctrine condannée & proscrite par tous les tribunaux de la terre, & pernicieuse à la Religion & aux bonnes mœurs.*

XVI. *On ne peut condanner ce que les accusez tiennent sur la grace suffisante, sans condanner en même tems Bellarmin.*

Cependant quelque crédit qu'ils aient dans le monde, on les défie de faire condanner la doctrine que l'on vient de marquer que l'on soutient touchant les graces suffisantes des Thomistes, comme si elle ne suffiroit point pour être estimé bon Catholique sur ce sujet. Et ils n'oseroient entreprendre de faire déclarer hérétiques ceux qui ne veulent pas recevoir leur nouvel Article de foi : „ Que Dieu est obligé, „ en l'état present de la nature corrompue, de „ donner à tous les hommes des graces suffisan„ tes ; que les pecheurs n'en manquent jamais, & „ que s'ils n'en avoient point, ils n'auroient pas „ un pouvoir d'accomplir les commandemens de „ Dieu suffisant pour les rendre coupables devant „ lui du violement de sa loi. Car il faudroit auparavant qu'ils fissent condanner un des plus grands ornemens de leur Compagnie le Cardinal Bellarmin.

Nulla effet in Deo iniquitas, si, non aliquibus, sed etiam omnibus

Il faudroit que l'on condannât ces paroles de ce Cardinal : *Il n'y auroit aucune injustice en Dieu quand il refuseroit des graces suffisantes pour le salut, & qu'il les refuseroit non-seulement à quelques-uns, mais même à tous les hommes. Et c'est une doctrine très-certaine parmi ceux qui con-*

connoissent ce que les Ecritures nous enseignent touchant le peché originel.

I. RECUEIL.

nomini- bus auxilium sufficiens ad salutem negaret. Hæc propositio certissima est apud eos qui ex divinis litteris peccatum originale noverunt. *Bellarm. de Grat. & lib. arbitr. l. 2. c. 4.*

Il faudroit aussi condanner ces autres paroles du même Cardinal, où ce qu'il vient de dire que Dieu pourroit faire sans injustice, il reconnoit qu'il le fait au moins quelquefois : *Personne*, dit-il, *ne se peut convertir sans une grace prévenante. Or nous n'avons pas toûjours cette grace prévenante, comme la seule experience le fait connoître. Car nous ne nous sentons pas toûjours éclairez de la lumiere de Dieu, ni toûjours excitez à nous convertir par de bons desirs qui nous soient donnez de Dieu. Il est donc vrai que nous n'avons pas toûjours une grace suffisante pour nous convertir.*

Non potest ullus converti sine gratia præveniente; Gratia verò ista præveniens non semper adest, ut vel experientia ipsa testatur. Non enim sentimus assiduè nos illuminari à Deo, aut immitti bona desideria quibus excitamur ad conversionem. Non igitur semper habemus auxilium sufficiens ad conversionem. *Ibid. c. 6.*

Il faudroit enfin condanner ce Cardinal quand il enseigne, que le pouvoir de se convertir, & par consequent ce pouvoir d'accomplir la loi de Dieu qui suffit pour être coupable devant lui & digne de sa colere, quand on ne le fait pas, que ce pouvoir, dis-je, n'est point attaché à la grace prévenante, excitante ou suffisante. Car s'étant fait cette objection, *Que si cette excitation prévenante est toûjours necessaire, la conversion de l'homme ne sera pas en son pouvoir, puisqu'il n'a pas en son pouvoir cette excitation :* Il répond, *Que la conversion est toûjours au pouvoir du libre arbitre, parce qu'il peut toûjours*

Dices conversionem hominis non fore in ipsius potestate, si semper

I. RECUEIL. requiratur excitatio præveniens ; cum excitatio illa non sit in hominis potestate. Resp. conversionem semper esse in potestate liberi arbitrii, quoniam potest semper converti, quando voluerit. Id enim dicitur esse in potestate, ut Augustinus definit l. de Spir. & lit. c. 31. & l. 5. de civ. Dei c. 10. quod adest quando volumus, & quando nolumus non adest. Quo sensu admittit Augustinus ibid, fidem esse in potestate liberi arbitrii ; quia credit homo si vult, & si vult non credit. Cæterum, ipsum velle credere aut converti non potest homo habere, nisi per gratiam prævenientem acceperit ut possit. *Ibidem cap.* 15.

jours se convertir quand il le voudra : car selon la définition de S. Augustin au l. de l'Esprit & de la Lettre ch. 31. *& au l.* 5. *de la Cité de Dieu ch.*10. *on dit qu'une chose est en nôtre pouvoir lors que nous l'avons dès que nous le voulons, & que nous ne l'avons pas quand nous ne le voulons pas. Et c'est dans ce sens que S. Augustin enseigne au même endroit que la Foi est au pouvoir du libre arbitre, parce que l'homme croit s'il veut, & que s'il veut il ne croit pas. Cependant de vouloir croire ou se convertir, c'est ce que l'homme ne peut avoir, s'il n'en reçoit le pouvoir par la grace prévenante.*

En voilà plus qu'il n'en faut pour ruiner absolument la Récrimination calomnieuse des Jésuites : & il semble que les Disciples de S. Augustin n'ont plus rien à craindre de ce côté-là, si on veut faire de leur nouvelle Déclaration l'un des trois usages que je viens de marquer. Car si les cinq Articles qu'elle contient sont orthodoxes, comme on a tout sujet de croire qu'ils le sont, tout le monde doit être convaincu que l'on peut être fort bon Catholique sans recevoir le dogme de la grace suffisante universelle des Jésuites, qui est expressément rejettée dans l'Article cinquiéme, sans que ni à Rome ni ailleurs on y ait trouvé à redire * ; & que sans ce secours, qu'ils ont aporté un peu trop tard à l'Eglise, les

* On nie que

les commandemens de Dieu sont toûjours très-possibles à tout le monde ; nuls crimes impossibles à éviter aux plus grands pécheurs, & Dieu toûjours très-équitable quand il exerce sa justice contre les violateurs de sa Loi.

I. RECUEIL. Jesus-Christ soit mort generalement pour tous les hommes qu'au sens de ceux qui disent que Dieu donne à tous les hommes des graces tellement suffisantes qu'ils n'aient pas besoin de graces efficaces, pour vouloir ou faire le bien.

IV.

DECLARATION

Mise entre les mains de Monseigneur l'Evêque de Comenge par les Disciples de S. Augustin : & presentée au Roi par ce Prélat le 24. de Septembre 1663.

M. L'Evêque de Comerge, emploié par le Roi pour travailler à procurer la paix de l'Eglise & à accommoder les differens qui se sont élevés entre les Théologiens en ces derniers tems, aiant eû la bonté de nous faire sçavoir que sa Majesté desiroit avoir de nous des preuves effectives de la fidelité, avec laquelle nous voulons accomplir les promesses que nous avons faites dans nôtre Acte du 7. de Juin dernier, de donner à N. S. P. le Pape toutes les asseurances qu'il pourroit souhaiter *de la sincerité avec laquelle nous adhérons aux décisions de foi qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & de la résolution où nous sommes de ne blesser & de ne violer en aucune maniere ces mêmes Constitutions* ; Nous supplions très-humblement ce Prélat, tant en nôtre nom, qu'au nom de ceux pour

I. Recueil. pour lesquels nous agissons dans cette affaire, de vouloir s'emploier auprès de sa Majesté pour l'asseurer que nous demeurons toûjours dans la même disposition : & pour le témoigner nous déclarons.

1. Que nous condannons & rejettons sincerement les cinq Propositions condannées par nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

2. Que nous ne voulons jamais soutenir ces mêmes Propositions, sous prétexte de quelque sens & de quelque interprétation que ce soit.

3. Que nous n'avons point d'autres sentimens sur la matiere de ces Propositions, que ceux qui sont contenus dans les Articles qui ont été envoiés au Pape de nôtre part, & que nous avons soumis à son jugement, & desquels il paroît par quelques termes du dernier Bref que sa Sainteté a été satisfaite.

4. A l'égard des décisions de fait qui sont contenuës dans la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. par lesquelles il est défini que les cinq Propositions ont été extraites du livre de Jansenius, & condannées dans le sens de cet Auteur, Nous déclarons que nous avons & aurons toûjours pour ces définitions tout le respect, toute la déference, & toute la soumission que l'Eglise exige des fidéles en de pareilles occasions, & dans des matieres de cette nature, reconnoissant qu'il n'apartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les décisions du saint Siege, de les combattre ou d'y résister.

5. Que nous sommes dans une ferme résolution de ne contribuer jamais à renouveller ces sortes de contestations, dont nous avons eû beau-

beaucoup de douleur de voir la paix de l'Eglise troublée durant tant d'années. I. RECUEIL.

Comme nous esperons que sa Majesté sera satisfaite de nôtre soumission ; & qu'elle reconnoîtra qu'on ne peut rien desirer de nous, après ce témoignage d'obéïssance aux Constitutions du saint Siege ; Nous esperons aussi qu'elle aura agréable que M. l'Evêque de Comenge l'asseure de nôtre attachement inviolable à son service & à ses interêts, & de la parfaite obéïssance que nous lui rendrons toute nôtre vie en qualité de ses très-humbles, très-soumis & très-fidéles Sujets & serviteurs.

Et afin que M. l'Evêque de Comenge puisse faire ces déclarations à sa Majesté en nôtre nom & au nom de ceux pour lesquels nous agissons dans cette affaire, nous avons signé le present écrit. Fait à Paris le 24. Septembre 1663.

V.

LETTRE

Ecrite au Roi en 1664.

Par feu Monseigneur Gilbert de Choiseul du Plessis-Pralain, alors Evêque de Comenge, & depuis Evêque de Tournai.

Pour la défense des Disciples de S. Augustin de leur déclaration presentée au Roi, & de la distinction du droit & du fait.

SIRE,

L'honneur que Vôtre Majesté me fit l'année passée de me commander de travailler à l'accommo-

I. Re- modement des contestations, qui sont depuis si
cueil. long-tems dans l'Eglise de son Roiaume sur le sujet de la doctrine de Jansenius, m'engage à prendre un soin particulier de lui donner des marques que je suis veritablement animé de cet esprit de paix que sa pieté vouloit établir entre les Théologiens de France, pour faire cesser le scandale que la chaleur de ces disputes a causé depuis tant d'années. Je prens donc, Sire, la liberté de Vous dire, qu'aussi-tôt que le Bref du Pape me fut apporté avec les lettres patentes de V. M. je fis recevoir tout de nouveau les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. par tout le Clergé de ce Diocese, qui promit de rendre un parfait respect & une entiere obéïssance aux Decrets de leurs Saintetez. Et je supplie très-humblement V. M. d'être persuadée, que j'inspirerai toûjours le plus fortement & le plus efficacement que je pourrai à ceux qui seront sous ma charge, l'obéïssance qui est dûë au S. Siege & à V.M. non-seulement par paroles, mais beaucoup plus encore par mon exemple; & j'ai eû une extrême joïe d'avoir trouvé occasion de faire connoître à tout le monde avec quel respect le Clergé de mon Diocese & moi sommes soumis au Pere de l'Eglise & à son Fils aîné.

Je croi, Sire, que la sincerité de l'obéïssance que j'ai renduë en cette rencontre à la puissance spirituelle & à la temporelle que Dieu a établie sur moi, fera bien voir à V. M. que je me suis tenu dans les termes dans lesquels je l'asseurai de me tenir inviolablement, lors que je pris congé d'Elle. Mais je croi que V. M. ne trouvera pas mauvais aussi, que sans entreprendre de défendre les autres, je me défende moi-même du blâ-

blâme que j'apprens qui revient sur moi de la I. RE-
déliberation qui fut prise dans l'Assemblée de CUEIL.
quinze Evêques tenuë aux Augustins le 2. d'Octobre dernier, dans laquelle ces Prélats conclurent, que la Déclaration que j'avois eu l'honneur de presenter à V. M. quelques jours auparavant signée des Sieurs de la Lane & Girard, tant en leur nom, qu'au nom de ceux qui étoient dans la même cause qu'eux, *est un Acte captieux, plein d'artifice, & cachant sous l'apparence d'une obéïssance en paroles, l'heresie du Jansenisme.* Je ne m'établis point juge de mes Confréres, & je ne prétens pas de les attaquer, mais seulement de me justifier, & de me défendre avec toute sorte d'humilité.

V. M. SIRE, se souviendra, s'il lui plaît, que lors qu'Elle me commanda la derniere fois d'aller trouver ces Messieurs, & qu'elle m'ordonna de tirer d'eux une nouvelle soumission, en les obligeant à déclarer quels étoient leurs sentimens sur le dernier Bref de sa Sainteté, je me défendis quelque tems avec tout le respect qui me fut possible de cette commission; parce que comme le Bref étoit adressé à tous les Evêques de vôtre Roiaume, il me sembloit qu'il n'appartenoit plus à un Evêque particulier de se mêler de cette affaire. Mais voiant que V. M. ne recevoit pas cette raison, & qu'Elle continuoit à me faire ce commandement, je crus que Dieu même me le faisoit, & que devant Vous regarder, SIRE, comme lui, selon les paroles de S. Paul, qui nous apprend que nous devons obéïr à nos maîtres comme à JESUS-CHRIST, je ne devois plus aussi me considerer comme un particulier, étant porteur des ordres de V. M.

I. RE-CUEIL. Et en effet, SIRE, le respect & la soumission que Vôtre nom imprime dans l'esprit de ces Docteurs, les fit résoudre à donner cette Déclaration, laquelle ils n'auroient pas donnée pour quelqu'autre considération qu'on leur eût pû proposer; croiant que ce Bref ne les obligeoit à rien, & même que S. S. n'avoit pas eü intention de parler d'eux, sinon en ce qu'Elle témoignoit la satisfaction qu'Elle avoit, de ce que les principaux de ceux qui avoient été soupçonnez de n'être pas dans les sentimens de l'Eglise, étoient réduits à une meilleure doctrine que celle qu'on avoit crû jusqu'alors qu'ils soûtenoient. De sorte qu'ils étoient persuadez, que ce que le Pape desiroit, ne les regardoit plus, mais seulement ceux qui n'avoient pas fait comme eux une profession de Foi qu'ils avoient soumise à S. S. Toutefois, SIRE, aussi-tôt qu'ils oüirent le nom de V. M. dans ma bouche, & que je leur parlai de Vôtre part, ils n'écouterent plus ni mes raisons ni leurs défenses; mais ils considererent seulement l'autorité de V. M. & se résolurent à donner une nouvelle marque de leur soumission plus claire encore & plus précise que toutes celles qu'ils avoient donnés jusqu'alors.

V. M. put remarquer aussi dans mon visage la joïe avec laquelle j'eus l'honneur de lui présenter cette Déclaration, ne doutant plus que vous ne donnassiez enfin la paix à l'Eglise de vôtre Roiaume, & que je pris la liberté de Vous dire, qu'en procurant cette paix Vous faisiez une chose que les plus grands Empereurs Chrétiens avoient préferée aux plus signalées victoires qu'ils eussent jamais remportées. C'étoit une marque de la créance que j'avois, que rien ne

s'y

s'y pouvoit plus oppoſer, du plaiſir extrême que I. Recueil.
j'en reſſentois, & de mon attachement à la gloire
de V. M.

Cependant, SIRE, la choſe a été priſe d'une maniere bien contraire par les Prélats de l'Aſſemblée du ſecond d'Octobre, en qualifiant comme ils ont fait cette Déclaration. Et pour ne pas porter mon diſcours plus loin, je me contenterai de dire à V. M. que je ne croi pas que cette Aſſemblée ait eû le tems de faire aſſez de reflexion ſur ce qu'elle déliberoit, aiant prononcé d'une manire ſi étrange contre cette Déclaration, qu'elle traitte d'heretique.

L'hereſie, SIRE, conſiſte dans la fauſſeté d'un dogme contraire à quelque choſe de ce que Jeſus-Chriſt a révelé à ſes Apôtres : & pour être heretique il faut ſoutenir un dogme de cette ſorte, mais le ſoutenir avec opiniâtreté. La fauſſeté ſeule du dogme peut bien faire l'hereſie en elle-même, parce qu'elle contient une doctrine contraire à celle que Dieu a révelée ; mais ſi elle n'eſt ſoutenuë avec opiniâtreté, elle ne peut faire un heretique. La ſoumiſſion d'eſprit & la diſpoſition dans laquelle eſt celui qui tient cette doctrine ; de la changer ſi l'Egliſe lui en déclare la fauſſeté, le met à couvert du crime. Il y a de très-grands Saints, SIRE, qui ont ſoutenu des erreurs ; mais les aiant ſoutenuës ſans opiniâtreté, l'erreur n'a point fait d'obſtacle à leur ſainteté, parce que c'étoit bien un effet de la miſere humaine qui fait que les hommes ſe trompent ſouvent, mais non pas de la préſomtion qui fait qu'on préfere ſes lumieres à celles de Dieu & de l'Egliſe : en quoi conſiſte proprement le crime des hérétiques. L'opiniâ-

treté

I. Recueil. treté seule ne fait pas aussi un heretique, & si ce qu'il soutient n'est contraire à la parole de Dieu, quelqu'arrêté qu'il soit à son sens; il ne sera jamais heretique; n'y aiant point d'heresie sans une erreur contraire à la révelation divine.

J'avoue, Sire, que je croyois avoir utilement servi l'Eglise depuis que V. M. m'avoit commandé de travailler à en pacifier les troubles, parce qu'il me sembloit qu'après ce que j'avois obligé ceux qu'on appelle Jansenistes de déclarer, il ne pouvoit plus y avoir d'heresie ni d'heretique dans l'Eglise, aiant fermé toutes les avenuës & à l'erreur & à l'opiniâtreté. En effet, Sire, dans les Conferences que les Sieurs Abbé de la Lane & Girard avoient euës au nom de tous ceux qui étoient engagez dans cette cause, avec le P. Ferrier Jésuite, ils s'étoient réduits à déclarer si nettement quelle étoit leur doctrine sur le sujet des cinq Propositions condannées, dans lesquelles tout ce qui s'appelle Jansenisme est renfermé, & à parler si précisement le langage des Thomistes qui est reçû dans l'Eglise & reconnu pour Catholique, qu'il n'y pouvoit rester d'erreur dans leur dogme. Et quand il auroit eu encore quelque chose à expliquer, comme le Pere Ferrier témoignoit qu'il le souhaitoit, & comme je les avois engagez à le faire; la soumission que je tirai d'eux & que j'envoiai au Pape par ordre de V. M. marquoit qu'il n'y avoit en eux aucun attachement à leurs sentimens particuliers, puisqu'ils me donnerent pouvoir de protester à Sa Sainteté de leur part, qu'ils étoient prêts de retrancher de leurs Articles, d'y ajoûter, ou d'y changer tout ce qu'il lui plairoit de leur préscrire.

De

De sorte ; Sire, que d'un côté les faisant parler comme les Ecoles Catholiques parlent, & les obligeant à donner des interprétations à ce qui étoit ambigu dans leurs Articles, conformément aux pensées mêmes du P. Ferrier ; & de l'autre, les aiant soumis à n'avoir d'autres sentimens que ceux du S. Siege, il n'y avoit plus d'erreur ni d'opiniâtreté, & ils ne pouvoient plus par consequent passer pour heretiques. C'est, Sire, ce qui réjoüissoit les Anges dans le ciel & les gens de bien sur la terre. Or leur derniere Déclaration ne fait que comprendre en abregé ce que nous avions fait dans un travail de neuf mois entiers. Ils renouvellent dans cet Acte l'assurance qu'ils m'avoient donnée, & au S. Siege par moi, de n'avoir aucuns sentimens sur les cinq Propositions que ceux qui étoient contenus dans leurs Articles, & la soumission qu'ils avoient faite de ces mêmes Articles au jugement de Sa Sainteté. De sorte que je ne puis comprendre qu'on veüille faire passer un Acte qui seroit capable d'anéantir entierement une heresie, s'il restoit encore le moindre soupçon qu'elle subsistât, pour être captieusement dressé à intention de la renouveller.

I. Recueil.

Que V. M. Sire, me pardonne, s'il lui plaît, si je soutiens fortement cette Déclaration. Ce que je dois à la Verité, à l'Eglise, & à V. M. m'anime en cette occasion. Je ne puis vous avoir presenté un Acte tel que l'Assemblée du 2. d'Octobre le décrit, sans avoir manqué à tous ces devoirs, puisque je ne puis m'être chargé de cette piéce si pernicieuse & tendante à renouveller une heresie, sans avoir attaqué la verité qui lui est oposée ; que je ne puis avoir été porteur d'un

Acte

I. RECUEIL. Acte qui ruïne l'uniformité qui doit être entre les Théologiens & les Evêques, sans vouloir introduire ou entretenir le schisme qui est le plus grand des maux qu'on puisse faire à l'Eglise selon le sentiment des Peres ; & qu'enfin je ne puis avoir eû la hardiesse de presenter à V. M. une Déclaration captieuse & pleine d'artifice, en lui disant comme j'ai fait, que j'étois persuadé qu'elle serviroit à pacifier les contestations, & à appaiser les troubles, sans surprendre la religion de V. M.

Le moindre de ces crimes, SIRE, mériteroit une punition très-severe. J'ai donc grand interêt d'essaier de faire voir à V. M. l'innocence de cette Déclaration pour soutenis la mienne. Ce qui est étonnant, SIRE, en cette affaire c'est que cette Assemblée dit que cette Déclaration cache l'heresie du Jansenisme, sans avoir examiné la doctrine dont elle fait mention. Car elle est relative aux Articles qui ont été envoiez & soumis au Pape, & qui contiennent les sentimens de ces Théologiens sur les cinq Propositions ; & ces Articles ont été si peu examinez dans cette Assemblée, qu'ils n'y ont pas été seulement été lûs, & que je ne crois pas qu'aucun de ces Prélats les eût jamais vûs, excepté MM. les Archevêques de Roüen & d'Ausch, à qui je les avois fait voir quelques jours auparavant, & dont le dernier me dit qu'il les trouvoit Catholiques & conformes à la doctrine d'Alvarez.

En verité, SIRE, je ne puis comprendre que des Evêques aient pû être si étrangement préoccupez, que de faire entendre à V. M. qu'une Déclaration tend à renouveller une heresie, sans avoir examiné si la doctrine sur laquelle elle est

faite

faite est fausse ou veritable, & si l'attachement qu'on y a, est si grand qu'il empêche la soumission qu'on doit à l'Eglise ; puisque, comme j'ay déja dit à V. M. la fausseté du dogme fait l'heresie, & qu'il faut que l'opiniâtreté soit jointe à l'erreur pour faire l'heretique. I. RECUEIL

On dit que cette Déclaration détruit le Formulaire que deux Assemblées du Clergé ont autorisé ; & voilà ce qui a donné lieu à la décrier comme on a fait. Il ne m'a pas paru, SIRE, qu'elle le détruisoit, quoi qu'elle ne l'établisse pas. Elle ne dit rien contre ceux qui s'en voudroient servir, & les Docteurs qui l'ont donnée n'ont pas eû droit de s'élever contre ce qu'ont fait des Assemblées d'Evêques ; mais on n'a pas droit aussi de les y assujettir.

La verité, SIRE, m'oblige de déclarer ici à V. M. que quand je fus engagé à me mêler de cette affaire, & que vous m'eûtes commandé par vôtre lettre de cachet de me rendre auprès de V. M. pour ce sujet, je dis au P. Ferrier que si on desiroit parler du Formulaire, je ne me sentois pas assez fort pour résoudre ces Messieurs à le signer ; que ce qu'on m'avoit écrit de leur disposition me faisoit croire qu'il n'y avoit personne capable de les y réduire ; que d'ailleurs je voiois plusieurs grands Evêques qui s'élevoient contre ce Formulaire, parce que les Assemblées du Clergé s'étoient voulu ériger en Conciles Nationaux, ce qui leur étoit insupportable ; que je ne voulois pas m'embarasser dans une négotiation de laquelle j'étois assuré que le succez ne seroit pas heureux : & qu'ainsi, si je n'avois parole qu'on prendroit un autre expedient que le Formulaire, je suplierois V. M.

I. RECUEIL. de me laisser dans mon Diocése, où je servois l'Eglise, plûtôt que de m'obliger à en sortir pour rendre mon ministere inutile. Le P. Ferrier trouva ma proposition si juste, qu'il me dit qu'on ne s'arrêteroit point au Formulaire, & qu'il soutiendroit par tout qu'il falloit l'abandonner pour la paix de l'Eglise ; de sorte qu'aiant donné cette assurance à ces Docteurs qu'on dit être amis de Jansenius, ils croient qu'à cette heure on ne leur tient pas la parole que je leur ai donnée, & que j'ai crû leur pouvoir donner après les précautions que j'avois prises.

De plus, SIRE, le Pape n'a autorisé le Formulaire ni par sa Constitution, ni par son Bref, & cette assemblée du 2. d'Octobre me pardonnera si je lui dis, qu'elle n'a pas droit d'imposer aucune loi à toute l'Eglise de France, & qu'elle n'est pas entrée dans l'esprit du S. S. qui aiant remis à la prudence de tous les Evêques de vôtre Roiaume de prendre les moiens les plus propres pour finir l'affaire, a bien préjugé que ce n'étoit pas le Formulaire qu'il falloit choisir, puisque ne lui étant pas inconnu, si elle l'ût voulu autoriser, elle l'auroit dit expressément, & que d'ailleurs c'est une chose connuë de tout le monde, que ce Formulaire a donné occasion aux plus passionnées contestations qui aient été sur cette affaire.

Mais après tout, SIRE, en quoi la destruction de ce Formulaire est-elle si dangereuse ? Est-elle nuisible à la Religion, ou à l'Etat ? Il semble que la Religion est à couvert, puisque tout ce que le Formulaire même contient d'appartenant à la Foi, est sauvé par la profession

de

de foi qu'ont fait ces Théologiens, par laquelle ils condannent les cinq Propositions condannées, déclarant leurs sentimens conformément à la doctrine des Thomistes, & les soumettant entierement au S. Siege. L'interêt de l'Etat & de V. M. SIRE, ne peut aussi être blessé, puisque non seulement ils témoignent la douleur qu'ils ont des divisions passées, & la résolution dans laquelle ils sont de ne jamais contribuer à les renouveller, ce qui ôte toute la crainte qu'on pourroit avoir de voir troubler la tranquilité publique ; mais de plus qu'ils ont conclu leur Declaration par de si grandes protestations de soumissions pour V. M. & d'attachement à son service, qu'il paroît bien qu'ils mettent entre leurs obligations de Religion ce qu'ils lui doivent.

Il est vrai, SIRE, qu'ils ne mettent pas au même rang la soumission qu'ils rendent à la définition des dogmes, & celle qu'ils rendent à la définition des faits particuliers ; parce que l'une est une soumission de foi, & l'autre une soumission de respect & de discipline.

J'avouë, SIRE, que si cette distinction est un fondement suffisant à qualifier cette Declaration comme elle a été qualifiée par l'Assemblée du 2. d'Octobre, je suis coupable de tous les crimes qu'on impute pour ce sujet aux Jansenistes. Car j'ai très-bien connu en la portant à V.M. que cette distinction y étoit, & cela n'aiant pas empêché que je n'aie témoigné à V. M. que je la croiois suffisante pour donner la paix à l'Eglise, je suis coupable contre la verité, contre l'Eglise, & contre V.M.

Mais je crois, SIRE, que vous me justifie-

I. RECUEIL. rez vous-même, & V. M. m'aiant fait l'honneur de me dire qu'Elle avoit fort bien remarqué cette distinction, comme rien ne peut échaper à la vivacité de ses lumieres, elle ne laissa pas d'avoir la bonté de me témoigner qu'Elle étoit satisfaite de ma conduite en cette affaire, & de le témoigner encore à mon Frere après que je me fus retiré de devant Elle. Il n'en faut pas, SIRE, davantage pour arrêter ceux qui veulent tirer contre moi des consequences sur cette Declaration; je ne puis pas avoir une plus glorieuse défense que celle que me fournissent les paroles & l'aprobation même de V. M.

Je vous suplie toutefois, SIRE, de me permetre de dire, pour ôter tout le soupçon que cet Acte que j'ai eu l'honneur de presenter à V. M. pourroit laisser contre moi, que tant s'en faut que cette distinction soit semblable, qu'au contraire si j'avois voulu faire croire à V.M. qu'il n'y a point de difference entre le droit & le fait, j'aurois offensé la verité, l'Eglise, & V. M. La verité, SIRE, des choses révélées de Dieu ne peut entrer en aucune comparaison avec celles des non-révelées. Les dogmes sont révelez & non pas les faits: il faut donc les distinguer nécessairement, à moins que de vouloir offenser la Verité éternelle, qui est Dieu même. L'Eglise aussi a interêt, SIRE, de faire cette distinction, parce que comme elle se peut tromper sur les faits non-révelez, & qu'elle est infaillible sur les dogmes, il faut nécessairement séparer les choses à la créance desquelles elle est en droit de captiver l'entendement de ses enfans, de celles dont la créance est libre selon les differentes lumieres de chaque parti-

ticulier. Enfin V. M. auroit eu raiſon d'être offenſée contre un Evêque qui ne lui doit porter que les veritez dont Jeſus-Chriſt le rend le dépoſitaire, s'il avoit voulu lui faire paſſer, par une confuſion de deux choſes ſi éloignées, pour être de foi, ce qui ne peut apartenir à la foi.

Je ſai, SIRE, qu'on a voulu faire entendre à V. M. que les choſes qui ont été décidées par le Pape, & reçuës de toute l'Egliſe, comme l'ont été les Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. doivent être conſiderées après cela inconteſtablement comme des déciſions de foi, parce que dans l'opinion même de ceux qui ne tiennent pas l'infaillibilité du Pape, ſa définition avec le conſentement univerſel de toute l'Egliſe eſt auſſi forte que celle d'un Concile œcumenique, & ſur ce fondement on a eſſaié de perſuader à V. M. que tout ce qui eſt contenu dans les Conſtitutions eſt de foi. Mais, SIRE, c'eſt cela en quoi on pourroit veritablement ſurprendre la religion de V. M. & je la ſuplie très-humblement de permettre à un Evêque qui ne cedera jamais à perſonne en fidelité pour ſon ſervice, de lui parler avec la ſincerité qui doit toûjours accompagner les paroles d'un homme de ſa profeſſion, & principalement quand il parle à ſon Roi, & quand il lui parle ſur un point de la Religion.

J'avouë, SIRE, que ce qui eſt défini par le Souverain Pontife & reçû de toute l'Egliſe, quelque ſentiment qu'on puiſſe avoir de l'infaillibilité du Pape, eſt égal à la définition d'un Concile œcumenique. Mais il n'y a point de Théologien qui puiſſe tomber d'accord que tout ce qui eſt défini & reçû de cette ſorte ſoit de

I. Recueil. foi, puis qu'il est vrai que toutes les définitions des Conciles même œcumeniques n'en sont pas, étant constant que les définitions des faits peuvent être contredites, comme les plus savans & les plus saints Théologiens les combattent tous les jours; ce qu'on n'oseroit faire des définitions des dogmes. Et ainsi, SIRE, la définition du Pape, ni l'acceptation de toute l'Eglise ne font pas sur ce point un article de foi, puis que toute l'Eglise peut errer sur cette sorte de définition.

Il a donc été nécessaire, SIRE, de separer les dogmes & les faits décidez dans les Constitutions reçûës de toute l'Eglise, afin qu'on se soumît d'une soumission de foi aux uns, & d'une soumission de pur respect & de discipline aux autres, pour s'en tenir à la régle inviolable de l'Eglise. Je croi ne devoir pas celer à V. M. SIRE, que dans le cours de nôtre négotiation le P. Ferrier aiant demandé aux deux Docteurs avec lesquels il conferoit, qu'ils déclarassent qu'ils se soumettoient aux Constitutions tant sur le dogme que sur le fait, sans faire aucune distinction de leurs soumissions, ils le refuserent, de peur qu'on ne confondit la soumission qui est duë à la définition des faits, laquelle n'est qu'une soumission de respect, avec celle qu'on doit à la définition des dogmes, qui engage à la créance interieure, & captive l'esprit contre sa propre lumiere: & quoique cela soit vrai en effet, je ne laissai pas de les combattre, & je ne pouvois souffrir que la paix de l'Eglise fut rompuë par le scrupule de ces Docteurs, étant persuadé que cette distinction s'entendoit assez d'elle-même. Car puis que l'Eglise exige

exige des soumissions differentes sur le dogmes & sur les faits, comme on doit présumer que des Docteurs ne se servent dans des matieres Ecclesiastiques que du langage de l'Eglise, ceux-ci auroient assez laissé entendre les deux significations du terme de soumission, en disant qu'ils se soumettent à des Constitutions, dans lesquelles il est constant que deux Papes ont défini des dogmes & des faits, & toutes les personnes médiocrement intelligentes auroient sans doute rapporté ce mot à chaque partie de ces Constitutions selon le sens propre & naturel qui leur auroit été convenable. Mais, ou la délicatesse de leur conscience qui ne pouvoit souffrir qu'ils laissassent la moindre obscurité dans leurs paroles, qui pût en quelque façon blesser la sincerité Chrétienne, ou le grand attachement qu'ils avoient en ce point à leurs propres sentimens, les empêcha de se rendre à mon raisonnement. De sorte, SIRE, qu'étant persuadé que cette distinction de soumission est si legitime en elle-même, je reçûs leur derniere Déclaration qui exprime ces deux manieres de se soumettre, quoi que je fusse persuadé que cette expression ne fut pas nécessaire, & qu'on pût fort bien entendre deux sens dans un seul terme. Mais après tout, SIRE, quand il y auroit eû en eux quelque opiniâtreté sur ce point, il est constant qu'il n'y a point d'erreur: & puisque, comme j'ai dit au commencement à V. M. l'opiniâtreté ne fait pas les heretiques si elle n'est jointe à l'erreur, leur Déclaration ne peut pas pour cela être considerée comme heretique. I. RECUEIL.

Je croi, SIRE, qu'après ce que je viens de dire à V. M. & après lui avoir déclaré si nettement

ment que j'ai combatu les uns & les autres selon mes lumieres, elle me fera bien la justice de croire que je lui parle sincerement & sans engagement à aucun parti. Je déclarai au commencement des Conferences que je tiendrois également la balance entre tous & sans acceptation de personne. Je leur ai tenu parole, SIRE, & si toutes les parties veulent dire les choses comme elles se sont passées, elles avoueront qu'en differentes occasions je les ay soutenues ou combatuës selon qu'il ma paru qu'elles ont eu tort ou raison.

Les choses ainsi démélées, SIRE, & que je m'offre de soutenir à la face de toute la Chrétienté; V. M. peut quand il lui plaira donner la paix à l'Eglise de France, en suivant le genereux dessein que sa piété lui avoit fait former. Car il n'y a point de Théologien en France qui ne déclare qu'il condanne les erreurs que le Pape a condannées, qui ne dise anathême aux cinq Propositions, & qui ne déclare en même-tems que pour l'attribution de ces cinq Propositions & de leur sens heretique à Jansenius, qui n'est qu'un pur fait, ils se soumettent par respect à la définition qu'en a faite S.S. & qui ne donne à V.M. toutes les assurances qu'elle pourra leur demander de ne prendre jamais, pour quelque raison que ce soit, la défense de Jansenius: & je proteste que ç'a été dans cette veuë & dans l'esperance de cette paix que j'ai porté avec tant de joïe & de confiance cette Déclaration à V. M.

Après quoi, SIRE, je ne m'étendrai pas à faire connoître à V. M. de quel interêt il lui est aussi bien qu'à l'Eglise de finir ces divisions. Elle connoît trop parfaitement toutes choses pour avoir besoin du secours d'un raisonnement aussi

foible que le mien, & je me contenterai de l'assurer que dans tout le cours de cette affaire mes intentions ont été très-pures pour son service, & que j'acheverai, s'il plaît à Dieu, ma vie avec un zéle très-ardent pour sa gloire, & pour la prosperité de ses desseins, & tel que le doit avoir, I. RECUEIL.

SIRE,

DE V. M.

Le très-humble, très-obéissant & très-fidéle serviteur & sujet GILBERT DE CHOISEUL, *Evêque de Comenge.*

A Alan ce 21 Janvier 1664.

VI.

EXTRAIT

Du Livre qui a pour titre : Défense des propositions de la seconde colonne de l'Ecrit de la Distinction des sens contre le Libelle du P. Ferrier Jésuite, *intitulé ;* La soumission aparente des Jansenistes.

ARTICLE XVI.

L'on tire six conclusions de ce qui a été traité ici : & l'on propose une voie facile de fermer la bouche aux Jésuites sur l'accusation d'erreur.

COmme le P. Ferrier a tiré plusieurs conclusions de tout ce qu'il a dit, l'on peut aussi tirer celles-ci de ce qui a été traité & prouvé contre lui dans tout cet écrit.

I. CONCLUSION.

Il n'y a dans l'Egliſe ſur le ſujet des cinq Propoſitions & du livre de Janſenius aucune queſtion de droit, & on ne ſauroit nommer aucun Théologien qui ſoutienne ſur le même ſujet aucun dogme heretique & condanné; & ainſi cette hereſie n'a aucuns ſectateurs, & n'eſt en ce ſens qu'une hereſie imaginaire.

On l'a aſſez montré par tout ce livre. Car le P. Ferrier demeure d'accord qu'on ne ſoutient point d'autre ſens que celui de la ſeconde colonne. Or on a aprouvé ſur cela deux choſes, l'une que le Pape n'avoit touché à aucune des propoſitions de la ſeconde colonne, l'autre que le ſens même dans lequel le P. Ferrier a pris ces propoſitions de la ſeconde colonne en les falſifiant, n'a été & n'eſt ſoutenu par aucun Théologien.

Mais pour fermer la bouche à tout Jéſuite ſur cette accuſation d'hereſie, & le mettre dans l'impuiſſance de rien prouver, il n'y a que deux choſes à dire qui conſiſtent en peu de mots.

La premiere eſt que nul Théologien ne ſoutient ſur le ſujet des cinq propoſitions & du livre de Janſenius en ce qui les regarde, que la doctrine de la grace efficace par elle-même neceſſaire à toutes les actions de la piété chrétienne, comme toute l'Ecole de S. Thomas l'enſeigne, & comme S. Auguſtin l'exprime. Car les Jéſuites demeurent d'accord que c'eſt ne ſoutenir aucune hereſie; & il eſt impoſſible qu'ils montrent qu'on ſoutient autre choſe; les cinq articles envoiez au Pape les juſtifient aſſez.

La ſeconde eſt d'éclaircir trois ou quatre mots équivoques, ſur leſquels ils fondent cette accu-

ſa-

sation d'heresie, & qui tombe par terre par le simple éclaircissement de ces mots : & l'on retranche ainsi avec eux toute dispute de mots. I. RECUEIL.

Ils disent qu'il faut tenir une grace suffisante.

On leur répond qu'on tient une grace suffisante au sens des Thomistes, outre laquelle une autre est nécessaire pour agir ; mais non pas au sens des Jésuites, outre laquelle un autre n'est point nécessaire pour agir ; & que pour empêcher tout abus, on ne la veut pas appeller suffisante qu'en disant ce qu'on entend par ce mot. Car il est permis de ne vouloir point se servir d'un mot équivoque & diversement entendu, qu'en l'expliquant, lors sur tout qu'il n'est ni usité par les saints Peres ni consacré par aucun decret de l'Eglise.

Ils disent qu'il faut tenir que sans la grace efficace on a un pouvoir prochain & accompli d'agir ; & que la grace efficace ne donne point ce pouvoir, mais la suffisante.

On leur répond qu'en prenant le mot de pouvoir prochain & accompli d'agir au sens des Thomistes, pour celui qui ne comprend pas tout ce qui est nécessaire pour agir ; mais qui signifie seulement ce qui est nécessaire pour pouvoir agir, on a sans la grace efficace le pouvoir prochain & accompli d'agir : & qu'en le prenant autrement & au sens des Jésuites pour un pouvoir qui comprend tout ce qui est nécessaire pour agir, il n'y a que la grace efficace qui le donne, & que la suffisante ne le donne point: Qu'on veut bien admettre en ceux qui n'ont pas la grace efficace, & qui n'ont que la suffisante au sens des Thomistes, ce pouvoir prochain d'agir dans tous les degrez possibles de pouvoir, ce qui ne com-

I. RECUEIL prennent point tout ce qui est nécessaire pour agir, mais que pour empêcher tout abus, on ne veut pas dire que celui qui n'a pas la grace efficace, a le pouvoir prochain & accompli d'agir, qu'en disant ce qu'on entend par ce mot, savoir un pouvoir qui ne comprend pas tout ce qui est nécessaire pour agir.

Enfin les Jésuites disent qu'il faut tenir que la volonté aiant toute la grace nécessaire pour agir, a un pouvoir prochain, immediat, suffisant, & accompli de lui résister, de faire le contraire, ou de n'agir pas.

On leur répond qu'en prennant ce pouvoir prochain de résister, comme les Thomistes, pour un pouvoir de résister avec lequel il n'arrive jamais que la volonté résiste, & ne fasse pas ce à quoi la grace la meut & l'excite, on l'admet dans tous les degrez possibles de pouvoir prochain, immediat, accompli & suffisant ; & qu'en le prenant comme les Jésuites pour un pouvoir avec lequel il arrive quelquefois que la volonté aiant toute la grace nécessaire pour agir lui résiste, & ne fait pas ce à quoi elle la meut & l'excite, ou fait le contraire, on nie en ce sens le pouvoir prochain, immediat, & suffisant de résier à la grace efficace ; mais que pour empêcher tout abus, on ne veut pas dire que celui qui a toute la grace nécessaire pour agir à un pouvoir prochain, immediat, accompli & suffisant de lui résister, & de ne pas agir, ou de faire le contraire, qu'en disant ce qu'on entend par ce mot, sçavoir un pouvoir de résister, avec lequel il n'arrive jamais que la volonté résiste, & ne fasse pas ce à quoi la grace la meut & l'excite.

Que

Que les Jésuites disent donc tout ce qu'il leur plaira du sens de Jansenius, quel que soit ce sens, & quelque opinion qu'on en ait, il est indubitable que celui qui parle ainsi n'a aucune erreur sur le sujet de ces propositions & de ce livre, & que par le seul éclaircissement de ces trois équivoques, toutes les chicaneries des Jésuites sont à bout. Car la foi de personne ne dépend de ce qu'un auteur particulier a tenu ou n'a pas tenu, mais elle dépend uniquement de ce qu'il tient lui-même. I. RECUEIL.

II. CONCLUSION.

Tout ce qu'on fait qui est fondé sur cette supposition, qu'il y a des Théologiens en France qui par la dispute sur le fait, & par le refus de condamner le sens & la doctrine de Jansenius soutiennent une doctrine condannée, est très-injuste, puisqu'il est fondé sur une supposition très-fausse.

Cette conclusion n'a besoin d'aucune preuve, puisque c'est une suite nécessaire de la précedente.

III. CONCLUSION.

Tous ceux qui par la signature promettent la foi pour les dogmes, & le respect pour le fait, condannent effectivement & de bonne foi tous les dogmes condannez par le saint Siege dans les cinq Propositions, ne sont opposez en quoi que ce soit aux Constitutions sur les décisions de droit, & ne font refus que de croire & de reconnoître un pur fait qui ne peut appartenir à la foi.

Cette

I. Recueil.

Cette concluſion eſt encore une ſuite neceſſaire de la premiere, où l'on a montré que dans toute cette diſpute il n'y avoit aucune queſtion de droit, & que les Jéſuites n'en pouvoient propoſer aucune.

IV. CONCLUSION.

Tout le trouble & toute la perſecution que l'on fait à ces Théologiens eſt très-injuſte ; & rien ne peut & ne doit empêcher la paix de l'Egliſe.

Cette concluſion eſt fondée ſur le propre aveu du P. Ferrier. Car il dit au commencement de ſon libelle, *qu'il eſt certain qu'il n'y a point de bon catholique qui ne fut très-ſatisfait de vivre en paix avec les défenſeurs de Janſenius, ſi l'on étoit perſuadé qu'ils condannent de bonne foi les erreurs condannées dans les cinq propoſitions.* Or l'on a montré par tout ce livre, & il s'enſuit de la premiere concluſion ; qu'on en doit être certainement perſuadé, & qu'il eſt impoſſible à des Théologiens d'en donner de plus manifeſtes preuves qu'on en a données ici.

V. CONCLUSION.

Les Jéſuites entretenant par leurs impoſtures & par leurs chicanneries cette fauſſe opinion, qu'il y a une nouvelle ſecte d'heretiques en France, ſont coupables devant Dieu, non ſeulement de l'injuſte perſecution que l'on fait ſur ce prétexte à pluſieurs perſonnes de merite ; mais auſſi de tous les pechez de médiſance & de jugemens témerai-

res

res où ils engagent un grand nombre de personnes simples qui ajoutent foi à leurs discours. I. RECUEIL.

On a assez prouvé par cet écrit que les Jésuites entretiennent par leurs impostures & par leurs chicanneries cette fausse opinion, qu'il y a en France une nouvelle secte d'heretiques. Il n'y a même qu'à lire ce qu'on a dit sur la premiere conclusion pour en être entierement convaincu. Il s'ensuit donc, qu'ils sont coupables devant Dieu de tout le mal que cette fausse opinion cause.

VI. CONCLUSION.

Tous les Evêques sont obligez de prendre la défense de ces Théologiens, & d'emploier leur autorité pour les délivrer de l'opression qu'ils souffrent injustement sur la fausse supposition qu'ils soutiennent des erreurs condannées.

Cette conclusion est une suite des précedentes. Car lors que les Théologiens sont injustement accusez d'erreur, & injustement traittez sur des matieres de doctrine, & qu'il est impossible d'examiner l'affaire avec soin, qu'on ne voie avec évidence qu'ils n'ont aucune des erreurs dont on les accusent, & pour lesquelles on les persecute; les Evêques qui sont les Juges des causes de la foi, les protecteurs des Piêtres qui sont opprimez par de fausses accusations d'erreur en la foi, doivent prendre leur défense, & emploier leur autorité pour les délivrer de cette oppression.

Or on a fait voir ici que ces Théologiens étoient très-injustement accusez d'erreur en la

I. RECUEIL. foi, & il s'ensuit de ce qu'on a dit seulement dans la premiere conclusion qu'il est impossible de s'en informer avec soin, comme tous les Evêques y sont obligez, qu'on ne le reconnoisse très-évidemment. L'oppression qu'ils souffrent sur cette fausse supposition est aussi toute manifeste, & ne peut être ignorée des Evêques ; ils sont donc obligez de prendre la défense de ces Théologiens, & d'emploier leur autorité pour les délivrer de l'oppression qu'ils souffrent. L'on ne peut pas douter aussi que les Docteurs de la Faculté de Paris pouvant beaucoup contribuer à faire connoître cette injustice, n'ayent plusieurs raisons qui les y engagent.

SECOND RECUEIL,

CONTENANT

Plusieurs pieces qui concernent la II. Fausseté capitale de l'Histoire des V. Propositions, & servent à justifier la bonne foi des Evêques dans la paix du Pape Clement IX.

I.

Histoire Abregée de la Paix de l'Eglise, imprimée en 1698. & corrigée depuis.

§. I.

Abregé de l'Histoire des cinq Propositions jusqu'à la mort du Pape Alexandre VII.

LES Jésuites indignez de la maniere dont Jansenius Evêque d'Ipres les avoit traitez dans son Livre intitulé, *Augustinus*, choisirent M. Cornet, homme d'intrigue, qui avoit porté l'habit de leur Societé, & qu'on savoit en avoir l'esprit, pour demander * en Sorbonne la Censure des cinq Propositions qui ont fait tant de bruit & qu'il avoit lui-même fabriquées. La peur qu'eut ce Docteur qu'on ne les examinât par raport à la doctrine de Saint Augustin, l'obligea de répeter plusieurs fois, qu'il ne s'agissoit pas de Jansenius, *Non agitur de Jansenio*: De sorte que bien loin qu'on osât alors

* *Le 1. de Juillet 1649.*

alors soûtenir que ces propositions fussent extraites de son Livre & continssent sa doctrine, on ne vouloit pas même que les Examinateurs en eussent la moindre pensée.

Lettre des Evêques au Pape, pour le prier d'examiner les cinq Propositions.

Cet essai n'aiant pas réüssi aussi heureusement qu'ils le souhaitoient, ils eurent recours à M. Haber Evêque de Vabres, qui s'étoit déclaré pour le Pere Sirmond contre Aurelius, & s'étoit ensuite signalé par ses écrits & ses déclamations contre Jansenius. Ils composerent avec lui une Lettre celebre qu'ils firent signer à plusieurs Evêques, où on suplioit Sa Sainteté d'examiner les cinq Propositions qu'on lui envoioit, & de donner son jugement clair & net sur chacune. Les Prélats exposent dans cette Lettre, que la France étoit agitée de troubles violens, à cause du Livre & de la doctrine de Jansenius Evêque; mais ils ne disent point que ces Propositions soient de lui; & ils ne l'auroient pû dire sans faire un jugement témeraire, puisqu'ils sçavoient bien qu'ils n'en avoient fait aucun examen.

Constitution d'Innocent X. 1653.

Cette Lettre attira de Rome la Constitution d'Innocent X. du 31. Mai 1653. où les cinq Propositions sont condannées. On ne peut pas nier qu'on ne les marque comme de Jansenius. Mais parce qu'il étoit certain qu'on n'avoit point fait examiner à Rome de quel Auteur elles étoient, plusieurs personnes se soumettant à cette Constitution, ne se crurent pas obligez de croire un fait qui n'y avoit été mis qu'historiquement & par occasion, sur tout aiant d'ailleurs de grandes raisons d'en douter. Les Jésuites, dont le principal interêt étoit de faire traiter Jansenius d'heretique, s'offenserent de

cette

cette résistance, & résolurent d'emploïer tout ce qu'ils avoient d'adresse & de crédit pour pousser ceux qui contestoient un fait, dont ils avoient entrepris de persuader le monde. II. RECUEIL.

On ne fut pas long-tems sans voir les effets de ce qu'ils meditoient. Car en 1654. dans une Assemblée d'Evêques tenuë au Louvre, où présidoit le Cardinal Mazarin, on alla plus loin qu'Innocent X. & on détermina que les cinq Propositions étoient de Jansenius, & condannées selon son sens. Le Jugement si précipité, par lequel ces Prélats déterminoient qu'elles étoient les pensées d'un homme mort, leur parut si indubitable, que selon leurs termes, il ne pouvoit être révoqué en doute que par ceux qui aprouvoient ou soutenoient les cinq Propositions; tant ils s'imaginoient fortement, selon la nouvelle doctrine de Monsieur de Marca & du Pere Annat, que ce fait étoit inseparable du droit contre la nature de tous les autres faits humains, qu'on a toûjours séparez des dogmes de la foi, & qu'on séparera jusqu'à la fin du monde.

Voiez la Relation du Clergé, derniere Edition, pag. 551

Les Commissaires nommez dans cette Assemblée pour examiner cette affaire, furent Mrs. les Archevêques de Tours, d'Ambrun, de Roüen, & de Toulouse, & les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes, & de Chartres.

M. L'Archevêque d'Ambrun porta la parole de tous les autres, & dans deux Audiences qu'il eut, il assura toute la Compagnie qu'il avoit lû avec les autres Commissaires, & examiné très-soigneusement la Constitution d'Innocent X. & le Livre de Jansenius, & qu'ils avoient

II. RECUEIL. avoient trouvé que ces Propositions étoient de cet Evêque, & contenoient sa doctrine : ce qui fut reçû sans autre discussion comme une verité très-constante.

Il est vrai, que comme on ne peut pas empêcher le monde de parler, on disoit alors assez publiquement, qu'il étoit fort étrange, que Messieurs les Commissaires eussent achevé en si peu de jours, ce que les Théologiens les plus habiles auroient fait à peine en six mois. D'autres les plaignoient de ce qu'ils avoient voulu tant travailler pour porter ce jugement, puisqu'ils n'avoient besoin que d'écouter le Pere Annat, & croire sur sa parole que les cinq Propositions étoient dans le Livre de Jansenius en propres termes, *Totidem verbis*.

Mais ceux qui connoissoient plus particulierement M. de Marca, & qui sçavoient la part qu'il avoit en cette affaire, disoient dès-lors de ce grand Prélat, qu'il se moquoit ainsi de la simplicité des hommes, *Ridebat hominum supinitatem.* C'est l'éloge que lui a donné très-serieusement M. Baluze son domestique, & le grand admirateur de sa vertu.

Je ne dis rien maintenant de la lettre qu'écrivit le Pere Bagot : *Effœminatis Prælatis*, dans laquelle ce Jésuite les poussoit plus fortement sur leurs propres faits, qu'ils n'avoient poussé le fait de Jansenius, & peut-être avec plus de connoissance de cause.

Ce ne fut qu'en 1657. le 23. Juillet.

En 1655. on porta encore cette affaire plus loin car dans une Assemblée de seize Prélats, en contant le Cardinal Mazarin qui y présidoit, on ordonna (ce qui est sans exemple dans l'Eglise, & qui n'avoit jamais été fait que par les

Lu-

Lutheriens en Allemagne) que l'on feroit souscrire la Constitution de Sa Sainteté & son Bref du 29. Septembre 1654. à tous les Chapitres & à toutes les Communautez Régulieres & Séculieres, exemtes & non exemtes, Curez, Recteurs, Universitez, à tous ceux qui étoient ou seroient pourvûs de Benefices, & generalement à toutes personnes étant sous la charge des Evêques, de quelque qualité & condition qu'elles fussent. C'est ce que porte la Lettre de ces seize Prélats du 10. Mai 1655. adressée à tous les Archevêques & Evêques de France. II. RECUEIL.

Dans les années suivantes de 1656. & 1657. l'Assemblée du Clergé continua de se tenir, & on y dressa le Formulaire, qu'on renouvella dans celle de 1661. Et enfin le Pape Alexandre VII. ne trouvant pas à propos d'autoriser une formule de foi dressée par des Evêques de France, en envoia une nouvelle inserée dans sa Constitution du 15. Février 1665.

Dès qu'elle fut arrivée, les Evêques obtinrent du Roi une Déclaration registrée au Parlement, pendant que les zélez pour la signature les pressoient

Il est à remarquer qu'en cette année, les Evêques assemblés écrivant au Pape une éloquente Lettre, pour lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait pour abolir le Jansenisme, ils l'assurent que les Sectateurs de Jansenius ne le soutiennent qu'en l'expliquant en un sens Catholique. Voici leurs paroles : Solertes sibi videri volunt, omnia verba Jansenii ad aliquem sensum Catholicum detorquentes futiliter. *Et il est certain que selon S. Augustin, cela suffit pour n'être pas hérétique, quand l'Auteur qu'on expliqueroit au même sens le seroit.*

Il est à remarquer en second lieu, que toutes les explications que les disciples de S. Augustin ont donnéès de leur doctrine, ont toûjours paru si orthodoxes, mêmes à leurs propres ennemis, qu'ils n'ont jamais osé entreprendre de les faire censurer, comme sont celles de l'Ecrit à trois colonnes, Des articles envoiez à Rome par M. de Comenge, & de la Dissertation de M. Arnauld.

II. RECUEIL.

soient de toutes leurs forces, & que les Evêques faisoient des Mandemens pour la signature du Formulaire, chacun selon sa pensée & son inclination.

En la même année 1665. au mois de Juin & de Juillet, Messieurs les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, crurent être obligez en conscience de déclarer dans les Mandemens qu'ils firent imprimer, qu'ils ne demandoient une soumission de foi que pour les dogmes; & qu'à l'égard des faits ils n'exigeoient qu'une soumission de respect. Ceux qui avoient poursuivi avec tant de chaleur la condannation de ces Propositions dans le dessein de la faire tomber sur le Livre de Jansenius, s'éleverent aussi-tôt contre cette distinction des quatre Evêques. Ils en (a) porterent leurs plaintes à Rome; & faisant faussement entendre à Alexandre VII. qui se mouroit (b), que les quatre Evêques contrevenoient à ses Constitutions, en soutenant la doctrine qui y est condannée, ils l'engagerent à nommer neuf Evêques pour Commissaires, afin de contraindre ces quatre Prélats de signer & de faire signer le Formulaire, purement, simplement, & sans restriction; & au cas de résistance, d'agir contr'eux par voie de fait, c'est-à-dire, par les peines de suspense, d'interdit, & autres plus griéves, qu'il remettoit à leur jugement.

(a) *C'est par cet artifice qu'ils ont rendu les Disciples de Saint Augustin odieux à Rome.*

(b) *Il est à remarquer que ces tems d'un Pape mourant sont toûjours favorables à ceux qui veulent abuser de son autorité; car alors il ne peut s'empêcher de faire ce que l'on veut qu'il fasse, & son Successeur ensuite se voit engagé à soûtenir ce qu'il trouve déja fait.*

§. II.

Premieres démarches pour la Paix. Lettre des 19. Evêques. Poursuites contre les 4. Evêques. Négociations des Evêques Médiateurs avec le Nonce.

CEpendant Alexandre VII. vint à mourir le 20. Mai 1667. avant que l'on eût pû commencer aucune procedure pour l'execution de son Bref contre les quatre Evêques. Ainsi tout demeura en suspens jusqu'à l'exaltation du Cardinal Rospigliosi au souverain Pontificat, qui fut au commencement du mois de Juillet de l'an 1667.

Ceux qui avoient travaillé à obtenir d'Alexandre VII. le Bref contre les quatre Evêques, ne s'endormirent pas. Ils continuerent leurs sollicitations auprès du nouveau Pape; & ils y réüssirent si bien, que quatre mois après son exaltation, il envoia en France un nouveau Bref semblable à celui d'Alexandre VII. sinon qu'il y réformoit quelque clause qui avoit paru trop odieuse dans le premier.

Ce fut alors que dix-neuf Evêques, touchez de l'injure qu'ils se persuaderent qu'on faisoit à quatre de leurs Confreres, & de l'avilissement que recevoit l'Episcopat en leurs personnes, sur la fausse suposition qu'ils ne condannoient point les cinq Propositions; ces dix-neuf Evêques, dis-je, se crurent obligez d'écrire au nouveau Pape pour la justification des Mandemens des quatre Evêques, & de la distinction qu'ils y avoient inserée du droit & du fait, *déclarant que plusieurs d'entr'eux avoient fait la même chose,* *Lettre du 1. Decembre 1667.*

soit

II. Recueil. *soit dans les Procès-verbaux qui demeuroient dans leurs Greffes*, *soit en se rendant faciles aux Ecclesiastiques qui avoient voulu faire quelque addition à leur signature.* Outre cela dans cette même Lettre ils condannent *comme un dogme nouveau & inoüi l'opinion de ceux qui avoient eü la hardiesse de publier, que les Decrets que l'Eglise fait pour décider les faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu n'a point révelez, étoient certains & infaillibles; & qu'ainsi l'on devoit avoir la foi de ces faits, de même que des dogmes révelés de Dieu.* On ne fit rien contre cette Lettre à Rome, & même les personnes habiles l'estimerent beaucoup; mais en France on donna un Arrêt au Parlement, par lequel il étoit ordonné qu'on informeroit contre ceux qui faisoient des cabales & des intrigues dans le Roiaume, marquant par ces termes les Auteurs de cette Lettre.

Tel étoit l'état des affaires de France, quand le nouveau Nonce du Pape M. Bargellini Archevêque de Thebes, vint résider à Paris. Il fut d'abord assiegé de gens qui lui parloient fort au desavantage des quatre Evêques, & de tous ceux qui étoient dans la même cause; mais tous ces discours ne l'empêcherent pas d'écouter M. de Sens, qui crut lui devoir parler en leur faveur, sçachant bien qu'il n'y avoit rien à esperer de la Cour de France pour la Paix de l'Eglise que le Pape ne fût content.

Ce Prélat donc lui representa combien il seroit glorieux à Clement IX. d'appaiser les troubles de l'Eglise, & de donner la paix à celle de France, comme il venoit de la donner à toute l'Europe. Il lui fit voir que cela seroit aisé,

aise, si on vouloit du côté de Rome entrer dans quelque sorte de tempérament; que sous Alexandre VII. on avoit porté les choses fort loin, faute de s'entendre, ou pour n'entendre qu'une partie; qu'il n'étoit pas étonnant que le Pape d'apresent se fût engagé d'abord à poursuivre ce que son Prédécesseur avoit commencé; mais que quand Sa Sainteté verroit la surprise qui avoit été faite au Pape défunt, en lui faisant entendre que les quatre Evêques étoient differens de sentiment d'avec la plûpart des autres Evêques de France sur le sujet du fait de Jansenius, Elle seroit extrémement satisfaite de pouvoir tirer ces quatre Prélats de l'oppression, & de donner la paix à l'Eglise, comme elle venoit de la donner aux deux Couronnes; que s'il étoit nécessaire pour cela de porter les quatre Evêques à donner au Pape de nouvelles marques de leur soumission sincere aux Constitutions de ses Prédecesseurs, il présumoit tant de la vénération que ces quatre Prélats avoient pour le Saint Siege, & en particulier pour la personne de Clement IX. qu'il pouvoit assurer qu'on les y trouveroit très-disposés, pourvû qu'on ne leur proposât rien qui pût blesser, ou leur conscience, ou l'honneur de leur caractere. II. RECUEIL.

Ces propositions furent d'autant plus agréables à M. le Nonce, qu'avant que de partir de Rome il avoit reçû ordre des Cardinaux Ottoboni & Azzolin de travailler à la Paix de l'Eglise de France. Mais il crut que d'abord il se devoit ménager & se tenir sur des termes generaux de soumission & d'obéissance, qu'il falloit que tout le monde rendît aux Constitutions, faisant pourtant entendre à M. de Sens

II. RE-CUEIL. qu'il seroit ravi de pouvoir contribuer à un bon accommodement; & il lui promit même d'écrire à Rome pour en aprendre jusqu'où Sa Sainteté agréeroit qu'il portât les choses.

M. de Sens esperant bien des bonnes dispositions où il voioit M. le Nonce, commença tout de bon à chercher les moiens de procurer cette paix tant desirée. Il en confera avec M. L'Evêque de Châlons en Champagne, & tous deux s'apliquerent sérieusement à chercher des accommodemens sages, qui pussent, sans blesser la verité, mettre à couvert les interêts du Pape & ceux des quatre Evêques.

Enfin, après bien des recherches & des réflexions, ils ne trouverent point de meilleur moien que d'engager s'ils pouvoient, les quatre Evêques à faire des Procès-verbaux, comme avoient fait M. de Sens, M. de Luçon, & quelques autres, dans lesquels ces Prélats déclareroient à tout leur Clergé assemblé, qu'en exigeant d'eux la signature des Bulles des Papes, il leur demandoient à la vérité la créance à l'égard des dogmes, mais qu'ils ne leur demandoient à l'égard des faits que des soumissions de respect & de silence; ce qui suffisoit pour rendre une soumission très-sincere aux décisions des Papes: ordonnant même, pour ôter tout scrupule aux Ecclesiastiques, que cette déclaration qu'on leur faisoit, seroit inserée dans le Procès-verbal, au bas duquel ils signeroient. MM. de Sens & de Châlons crûrent que par ce moien le Pape qui s'étoit déja déclaré contre les Mandemens des quatre Evêques, seroit satisfait; puisque par déference au Saint Siege ils auroient de nouveau signé & fait signer le Formulaire, &

& que les quatre Evêques ne blesseroient ni l'honneur de leur caractere ni la vérité, puisque ce qu'ils feroient seroit entiérement conforme à leurs Mandemens. Ainsi ces deux Prélats ne trouvant rien dans ce temperament qui ne fût selon les régles de la vérité, ils prirent résolution de le proposer à M. le Nonce & aux Ministres, dès qu'ils auroient vû les quatre Evêques disposés à l'embrasser. M. de Châlons se chargea d'en écrire à M. de Comenge, depuis Evêque de Tournai, & de le prier d'aller lui-même à Alet & à Pamiers, pour porter ces deux Evêques à cet accommodement. M. de Comenge s'aquitta de cette commission très-heureusement; car après que MM. d'Alet & de Pamiers eurent long-tems conferé ensemble touchant les propositions qu'on leur venoit de faire, ils témoignerent vouloir bien entrer dans cet accommodement, de faire signer de nouveau dans leur Sinode au Procès-verbal, mais à condition qu'on laisseroit la liberté aux Evêques de faire eux-mêmes leurs Procès-verbaux comme ils voudroient; & qu'ils seroient aussi maître de la lettre qu'ils écriroient au Pape; qu'ils feroient très-respectueuse; mais qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obscur, ambigu ou équivoque; que l'acommodement seroit general, c'est-à-dire qu'il embrasseroit les Docteurs qui étoient de la Faculté, tous les autres Ecclesiastiques & les Religieuses de Port Royal; qu'on ne feroit aucune avance du côté des Ministres, & qu'on ne leur découvriroit rien des sentimens de Mrs. d'Alet & de Pamiers, qu'on ne sçût auparavant ceux de MM. de Beauvais & d'Angers, à qui ils écrivirent dès l'heure même.

II RECUEIL. MM. de Sens & de Châlons eurent beaucoup de joïe de cette réponse ; & après avoir appris de MM. de Beauvais & d'Angers qu'ils étoient dans les mêmes dispositions, ils ne penserent plus qu'à agir & faire agir M. de Lionne auprès de M. le Nonce.

Comme M. de Lionne avoit beaucoup de passion pour la paix de l'Eglise, il entra sans peine dans toutes les raisons qu'on luî alleguoit, & les representa très-vivement à M. le Nonce, pour lui faire voir la nécessité de terminer tous ces differens, & l'avantage qui en reviendroit à l'Eglise, vû le peril qu'il y avoit de commettre l'autorité du Saint Siege avec une très-grande partie des Evêques de France qui s'élevoient contre les Brefs, par lesquels on établissoit un Tribunal pour la condannation, non-seulement de leurs Confreres, mais de tous ceux de leur Corps que la Cour voudroit faire déposer.

C'étoit M. de Marca qui avoit trouvé cette maniere de faire le Procès aux Evêques dès le tems du Cardinal de Richelieu, & à sa priere. Voiez M. Gerbais dans son Traité : De caussis Majoribus art. 3. § VI. p. 60. & art. 10. § 11. p. 251.

Ce peril n'étoit pas imaginaire ; car tout le monde sçavoit que les quatre Evêques aiant écrit une Lettre circulaire à tous les Evêques de France, pour se plaindre de l'injure qu'on leur faisoit & de l'avilissement que tout l'Episcopat souffroit en leurs personnes ; & dont par consequent tous les autres Evêques ne devoient pas être moins touchez que ceux qu'on attaquoit en particulier ; cette Lettre, nonobstant toutes les oppositions qu'on y fit, ne laissa pas d'ouvrir les yeux à plusieurs autres Evêques, qui dès ce moment ne se trouverent pas moins préparés à soutenir la cause de leurs quatre Confreres, que les dix-neuf qui avoient écrit à Rome en leur faveur. On fit encore aisément comprendre à M. de Lionne, & par lui à M. le Non-

Nonce, l'impossibilité qu'il y avoit de séparer la cause des quatre Evêques de celle des dix-neuf qui avoient déja écrit au Pape, & de beaucoup d'autres qui étoient prêts de se joindre à eux. On ajoûtoit que les personnes non-passionnées avoient une extrême indignation contre les neuf Evêques que le Pape avoit nommez pour faire le procès à quatre des plus saints Prélats qui fussent dans l'Eglise ; que ce procedé paroissoit si étrange, que quelques-uns de ces neuf avoient refusé cette commission, sçavoir MM. de Soissons, de Glandeve & de Lodeve ; que M. de Toulouse même qui en étoit le chef, ne seroit pas fâché qu'on cherchât quelque accommodement pour le tirer d'une affaire si odieuse ; que d'autres, comme M. de S. Malo, ne vouloient point accepter une commission, qui les rendoit de simples executeurs des ordres du Pape, mais qu'ils vouloient être maîtres de l'affaire, c'est-à-dire, avoir le pouvoir d'absoudre aussi bien que de condanner, être Juges & non de simples Commissaires, ce qu'il ne seroit pas trop sûr de leur accorder ; que tous les honnêtes gens avoient de la véneration pour le merite des quatre Evêques accusés, & une estime singuliere pour la capacité de ceux qui se croiant obligez de les défendre, s'en acquittoient avec l'approbation de toutes les personnes non-prévenuës ; qu'il étoit de la gloire du Pape d'éteindre par sa prudence un feu si allumé qui avoit déja fait beaucoup de mal, & qui ne pourroit jamais faire aucun bien ; que le moyen peut-être unique d'assoupir toutes ces contestation étoit de vouloir bien que les quatre Evêques conformassent leur conduite à cel-

II. RECUEIL.

II Recueil. le de plusieurs de leurs Confreres, qui étoient dans l'aprobation du S. Siege & de Sa Majesté; c'est-à-dire, qu'ils fissent signer de nouveau sur des Procès-verbaux, & qu'ensuite ils écrivissent au Pape une Lettre pleine de respect & de soumission, afin de lui rendre compte de ce qu'ils auroient fait pour l'execution des Bulles de ses Prédécesseurs. Monsieur le Nonce entra dans ces raisons, & demeura persuadé que si on pouvoit faire venir les quatre Evêques au point qu'on lui proposoit, on rendroit un très-grand service au saint Siege, & il promit de sa part qu'il écriroit à Rome de bonne sorte : ce qu'il fit en effet avec succès, comme on verra dans la suite.

Pendant que les dépêches de M. le Nonce alloient à Rome, MM. de Sens & de Châlons travaillerent auprès des Ministres de la France, pour leur faire agréer les propositions qui avoient été faites pour l'accommodement ; ils leur montrerent même un projet de la Lettre que les quatre Evêques devoient envoier au Pape, qu'ils aprouverent, après y avoir changé quelque chose de peu d'importance. M. de Lionne le montra même au Roi, & il témoigna que Sa Majesté l'avoit agréé.

§. III.

Rome consent à la Paix, & elle est concluë heureusement. La peine qu'en eurent les Jésuites.

Vers le commencement du mois d'Août 1668. M. le Nonce reçût de Rome une réponse très-favorable : car le Pape lui témoignoit agréer

agréer l'expedient d'une nouvelle signature sur des Procès-verbaux, & il lui donnoit pouvoir de convenir d'une Lettre pour Sa Sainteté avec MM. de Sens, de Châlons, & de Laon, avec lesquels M. le Nonce avoit mandé qu'il négocioit cet accommodement. Cependant les Commissaires nommez par le Pape pour le Procès des quatre Evêques arriverent à Paris, & leur Chef commençant à solliciter l'érection de son Tribunal, M. de Sens se vit obligé d'aller presser M. le Nonce pour savoir de lui s'il avoit reçû réponse de Rome. Monsieur le Nonce lui avoüa sans façon qu'il l'avoit reçuë, & qu'elle lui donnoit pouvoir de convenir avec lui d'une Lettre des quatre Evêques au Pape dont Sa Sainteté put se contenter ; mais qu'il avoit tenu cela secret, parce qu'il falloit qu'il continuât toûjours de parler contre les quatre Evêques, pour cacher sa conduite aux personnes mal affectionnez à la paix : & il demeura d'accord qu'il ne falloit pas differer davantage d'en donner avis au Roi & aux Ministres, comme il fit. Cependant pour ne pas perdre de tems, M. de Sens & M. le Nonce s'apliquerent à lire & à examiner la Lettre que les quatre Evêques devoient envoier à Sa Sainteté ; & après que M. le Nonce y eut fait quelque changement, M. de Sens lui promit que les quatre Evêques la signeroient, & M. le Nonce de son côté promit à M. de Sens de la faire agréer au Pape. Mais comme M. de Sens savoit que M. le Nonce avoit tout pouvoir de convenir de cette Lettre, il crut qu'il ne falloit pas perdre une occasion si favorable de terminer entiérement cette affaire, & il lui proposa de parachever la copie où il avoit fait quelque change-

II. RECUEIL.

XI. Remercimens (margin: "II. Re- / cueil." — rendered as printed below)

II. Re- ment, comme il le feroit lui-même, afin qu'elle
cueil. servit d'original; ce qui fut aussi-tôt executé, & M. de Sens se chargea d'envoier un Courier à M. l'Evêque d'Alet qui étoit le plus éloigné des quatre Evêques.

Cet Archevêque eut une extréme joïe de la conclusion de cette affaire, qui alloit donner la paix à l'Eglise, puisque M. le Nonce n'avoit agi qu'ensuite d'un pouvoir special du Pape; & après en avoir rendu graces à Dieu en la premiere Eglise qu'il trouva sur son chemin, il crut qu'il ne pouvoit se dispenser d'aller le lendemain rendre compte de toutes choses au Roi, qui le reçût & l'écouta très-favorablement.

Comme il falloit un tems considerable pour recevoir réponse d'Alet, cette longueur donnoit bien de l'impatience à M. le Nonce, qui envoioit souvent demander si le Courier n'étoit pas encore arrivé. D'ailleurs les poursuites d'un grand nombre de personnes puissantes & interessées, l'érection du Tribunal des neuf Commissaires, la peur que le secret ne s'éventât, la crainte que MM. d'Alet & de Pamiers ne se rendissent point aux propositions qu'on avoit faites, tenoient tous les esprits dans d'extrêmes inquiétudes, jusqu'à ce qu'enfin le quatorziéme Septembre on reçût comme on le souhaitoit, la lettre au Pape signée de la main de ces deux Evêques.

Dès que M. de Sens eut cette Lettre, il courut en donner avis à M. le Nonce, pour le soulager de la peine où il étoit de ce que le Courier tardoit si long-tems, & de celle qu'il avoit de résister aux puissantes sollicitations qu'on lui faisoit pour l'érection du Tribunal contre les quatre Evêques. Il embrassa M. de Sens avec de

grands sentimens de joie, l'assurant que cette nouvelle le réjoüissoit plus que ne feroit celle d'un Chapeau de Cardinal, parce que les interêts de l'Eglise lui étoient infiniment plus chers que les siens propres. II. Recueil.

M. de Sens ne pouvant alors l'entretenir plus long-tems, remit à lui aller donner en forme cette grande nouvelle sur le soir du même jour ; & pour le faire avec plus de ceremonie, il prit avec lui M. de Châlons, & ces deux Prélats écrivirent ensuite en Cour pour en donner avis aux Ministres. Ils crurent aussi qu'il étoit important d'agir auprès de M. de Paris en faveur des Religieuses de Port-Royal. Ils allerent donc chez lui, & ils lui firent confidence de la paix de l'Eglise, l'assurant qu'elle ne pouvoit plus être troublée puisque le Pape & le Roi étoient convenus de tout ; & ensuite ils le conjurerent d'affermir cette paix generale, la donnant en particulier aux Religieuses de Port-Royal.

M. de Paris répondit à ces Prélats qu'il auroit toûjours bien de la joie de la paix de l'Eglise ; & qu'à l'égard des Religieuses de Port-Royal, comme il n'avoit fait que suivre le Pape dans la conduite qu'il avoit tenuë à leur égard, il n'auroit pas de peine à le suivre dans leur accommodement, quand il auroit reconnu avec le tems les véritables intentions de Sa Sainteté.

Cependant M. le Nonce vint à saint Germain le 16. Septembre ; MM. de Sens & de Châlons l'y précederent, & virent le Roi qui les reçût avec tous les témoignages possibles de bonté ; & après que ces deux Prélats lui eurent rendu compte de l'heureux succès de la négociation à laquelle Sa Majesté leur avoit fait l'honneur de les

 apli-

II. Recueil. appliquer, & qu'ils lui eurent representé la gloire qu'il auroit de tirer tant d'habiles gens de leur obscurité, pour les mettre en état d'emploier leurs talens à la défense & à l'édification de l'Eglise, le Roi après les avoir entretenus en particulier, leur dit d'une maniere obligeante & devant tout le monde, qu'ils auroient une grande gloire de cet accommodement. M. le Nonce ensuite eut son audience: il assura Sa Majesté que le Pape étoit satisfait, & que l'affaire étoit finie; mais que comme il ne vouloit manquer à aucune des mesures de respect qu'il étoit obligé de garder avec Sa Sainteté, il supplioit très-humblement Sa Majesté de trouver bon que toutes choses demeurassent en suspens, jusqu'à ce que le Pape eût reçû la Lettre des quatre Evêques, & que le Courier qu'il feroit partir incessamment fût de retour: à quoi il ajouta, que si Sa Majesté l'avoit pour agréable, elle pourroit faire dire aux Commissaires de s'en retourner.

Au retour de saint Germain, M. le Nonce s'appliqua tout à ses dépêches. Mais pendant que la joïe que causa cette nouvelle, étoit universelle dans Paris, comme elle le fut bien-tôt dans toute la France, ceux qui aimoient les troubles en furent extrémement alarmez: *Ecclesiæ pax bellum est diabolo & angelis ejus*. Quelques-uns allerent trouver M. le Nonce pour le presser de leur en découvrir la verité, & le P. Annat ne pouvant retenir sa passion, crut le devoir menacer, & il lui reprocha aigrement, *Qu'il avoit ruiné par la foiblesse d'un quart d'heure l'ouvrage de vingt années*.

On n'omit rien aussi pour faire entendre à Sa Ma-

Majesté que cet accommodement alloit à la ruïne de la Religion & de l'Etat : à quoi on assure que Sa Majesté répondit : *Pour ce qui est de la Religion, c'est l'affaire du Pape ; s'il est content, tout le monde le doit être. Et pour ce qui regarde mon Etat, je vous conseille de ne vous en mettre pas en peine.* II. RECUEIL.

Cependant le Courier extraordinaire que le Nonce avoit dépêché aiant fait toute la diligence possible, arriva à Rome le vingt-cinquiéme Septembre. Dès que le Pape eût appris par les dépêches de son Nonce que les quatre Evêques avoient fait signer de nouveau dans leurs Sinodes, il en reçût une extrême joïe ; & M. de Bourlemont lui étant allé presenter la Lettre que le Roi lui écrivoit sur ce sujet, il lui fit paroître une satisfaction extraordinaire de la Paix que cet accommodement alloit donner à l'Eglise. Cette satisfaction augmenta beaucoup par celle que Sa Majesté lui témoignoit avoir reçûë elle-même, l'assurant qu'elle n'avoit point de plus grande passion que de rendre son Pontificat plus illustre & plus heureux qu'aucun des Papes ses prédécesseurs.

Les Ministres de Sa Sainteté n'en eurent pas moins de joïe, & on entendit les Cardinaux Azzolin & Rospigliosi, se dire l'un à l'autre : *Graces à Dieu nous sommes sortis d'une méchante affaire.* Ce qui marquoit combien ils étoient touchez des maux de l'Eglise.

II. RECUEIL.

§. VI.

Le Pape differe d'écrire aux quatre Evêques. Joie universelle que la Paix causa à Rome & en France. M. Arnauld voit le Nonce. Le Roi le veut aussi voir, & il a l'honneur de saluer Sa Majesté qui écrit aux quatre Evêques.

CEpendant Sa Sainteté crut devoir prendre plus de loisir pour répondre aux quatre Evêques, & se contenter pour lors d'écrire à Sa Majesté, pour lui témoigner sa reconnoissance de la protection qu'il donnoit à l'Eglise, & son extréme satisfaction de l'obéissance que Sa Majesté l'avoit assurée que les quatre Prélats avoient rendue au S. Siege, & dont il étoit très-content. Mais comme le Pape ne vouloit pas faire réponse au Roi sans la participation des Cardinaux, il tint le Vendredi 28. une grande Congrégation, où on examina non-seulement les dépêches du Nonce, & la copie qu'il avoit envoiée de la Lettre des quatre Evêques au Pape, mais encore la Lettre de M. de Lionne à Sa Sainteté sur l'accommodement, dans laquelle il avoit marqué tout au long les raisons pour lesquelles le Roi ne croyoit pas que Sa Sainteté dût rejetter cette voie de terminer des différens qui n'auroient pû se pousser plus loin sans causer de grandes divisions & de grands renversemens. Ceux qui composoient cette Congrégation aprouverent ces considerations; & aiant extrémement loüé l'accommodement, on dépêcha dès le lendemain vingt-neuf le Courier pour s'en retourner en France, avec un Bref de Sa

Sain-

Sainteté au Roi, par lequel Elle lui témoignoit II. Re-
être très-contente de l'accommodement & de la cueil
soumission des Evêques.

Le Courier ne fit pas moins de diligence pour revenir à Paris qu'il en avoit fait pour aller à Rome. Il arriva le huitiéme Octobre, il donna à Monsieur le Nonce les dépêches, & M. le Nonce les fit tenir aussi-tôt à M. de Lionne, pour les envoier au Roi qui étoit à Chambor, assurant au même-tems MM. de Sens & de Châlons, que le Pape étoit entierement content des quatre Evêques, & qu'ils pouroient publier que les contestations étoient finies. Pour preuve que le Pape ne faisoit plus de distinction entre les quatre Evêques & les autres Prélats de France, il remit entre les mains de M. de Sens des Brefs que le Courier avoit aportez, pour demander des Prieres contre le Turc, parmi lesquels il y en avoit pour les quatre Evêques comme pour les autres. Il ajouta qu'avec le tems il leur envoieroit des particuliers sur l'accommodement, mais qu'on avoit pas eu le loisir de les expedier: tant on avoit été pressé de renvoier le Courier pour aprendre une si bonne nouvelle.

La Paix ne fût pas plûtôt annoncée de la sorte, que la nouvelle s'en répandit ce jour-là même dans tout Paris. Tout le monde s'empressa d'en faire des remercimens à M. le Nonce. Son Hôtel ne desemplit point pendant plusieurs jours de personnes de toutes qualitez, qui ne se lassoient point de lui faire paroître leur satisfaction de voir enfin finir ces contestations. Presque tous les Superieurs des Ordres Religieux s'en allerent congratuler, le General de l'Oratoire, l'Abbé

II. RECUEIL. l'Abbé de sainte Geneviéve, les Celestins, les Benedictins, les Jacobins, les Augustins, les Capucins, M. de Mincé Docteur de Sorbonne, avec cinq ou six anciens Docteurs, presque tous les Curez de Paris, & plusieurs Evêques qui s'y trouverent pour lors; enfin tout le monde s'étudioit avec empressement de témoigner la joïe qu'on avoit de la gloire qui revenoit au S. Siege d'une paix si heureuse. Il arriva aussi qu'un grand nombre d'Evêques qui résidoient dans leurs Dioceses, MM. de Narbonne de Luçon depuis Evêque d'Auxerre, de Perigueux, de Marséille maintenant Evêque de Beauvais, d'Uzés, de Montpellier, &c. écrivirent à M. le Nonce & aux Prélats médiateurs de l'accommodement, pour leur témoigner la part qu'ils prenoient à une Paix si avantageuse à l'Eglise.

Entre les personnes que M. le Nonce vit dans ce concours de tout Paris, il agréa pour preuve entiere de la sincerité de la Paix, de voir M. Arnauld, & quelques autres Ecclesiastiques qui avoient eü part comme lui dans les contestations passées. M. de Sens pour moienner cette visite, avoit dit à M. le Nonce, qu'il étoit juste qu'aiant si fort contribué par sa médiation à la liberté dont M. Arnauld alloit joüir, il fût le premier à qui il se manifestât, pour lui donner des marques de son respect & de sa reconnoissance; que pour cela il iroit lui-même le prendre dans sa retraite, & que la premiere audience qu'il lui demanderoit seroit pour le lui amener. Ainsi ce Prélat & M. de Châlons allerent prendre M. Arnauld avec quelques autres Ecclesiastiques de ses amis, & les menerent à l'heure de l'audience. M. le Nonce les reçût avec toutes les mar-

ques

ques possibles d'estime, il écouta avec bonté leurs complimens, il y répondit d'une maniere obligeante, & voulut bien dire à M. Arnauld, que sa plume étoit une plume d'or, *una penna d'oro*. II. RECUEIL.

Le bruit de cette visite si surprenante alla jusqu'à Chambor & jusqu'au Roi, qui eut la bonté de dire, que puisque M. le Nonce avoit vû M. Arnauld, il desiroit aussi de le voir dès qu'il seroit à saint Germain. Sa Majesté y arriva le 21. & Elle donna dès le lendemain audience à M. le Nonce, qui l'assura que le Pape étoit pleinement satisfait des quatre Evêques, qu'il croïoit que Sa Majesté en avoit déja été informée par le Bref de Sa Sainteté, & qu'il n'avoit rien à y ajouter; sinon qu'il lui plût de continuer sa protection à l'Eglise, afin d'y maintenir cette Paix. Le Roi répondit, qu'il étoit bien-aise que Sa Sainteté fût contente, & que pour lui il ne souhaitoit que charité & silence.

M. de Paris vit ce même jour le Roi, qui en le prévenant arrêta les plaintes que ce Prélat avoit à lui faire. Il l'assura qu'il l'avoit eü particulierement en vûë dans cette paix, & qu'il avoit songé à lui procurer du repos en le tirant de l'embarras où il étoit. M. de Paris fut obligé de lui en témoigner de profonds sentimens de reconoissance: de sorte que Sa Majesté aiant ajouté, qu'il ne restoit plus que les Religieuses de Port-Roial à tirer d'affaire, & qu'il falloit qu'il vît bonnement ce qu'il pouvoit faire sur le pied de ce que le Pape avoit fait pour les quatre Evêques; M. de Paris ne pouvant pas résister à des propositions si équitables & si bien appuiées, dit à Sa Majesté plusieurs vûës qu'il avoit sur cela.

Le

II. RECUEIL Le Roi le même jour témoigna à M. de Lionne qu'il vouloit voir M. Arnauld ; & M. de Lionne en avertit M. de Pompone, neveu de ce Docteur, qui le mena à saint Germain le 24. où il rendit au Roi ses profonds respects, que le Roi reçut avec toute la bonté qu'on pouvoit souhaiter.

Le jour précedent, le Roi à la priere de M. le Nonce, avoit donné un Arrêt célebre, où S. M. marquoit que M. le Nonce l'aiant assuré que Sa Sainteté étoit satisfaite, il vouloit aussi à la priere du même Nonce emploier son autorité, pour empêcher que les contestations qui avoient agité l'Eglise de France depuis quelques années, ne pussent se renouveller en quelque maniere que „ ce soit ; & que pour cet effet, il défendoit à tous „ ses Sujets de s'attaquer & de se provoquer à l'a„ venir les uns les autres sous couleur de ce qui „ s'étoit passé, ni d'user des termes injurieux d'he„ retiques, de Jansenistes, & de Semipelagiens, „ ou de quelqu'autre nom de parti, ni même d'é„ crire ou de publier des libelles sur les matieres „ contestées, ou de blesser par des termes inju„ rieux la réputation de qui que ce soit. Cet Arrêt est du 23. Octobre 1668.

Cependant M. Arnauld crut être obligé de rendre visite à M. de Paris. M. de Meaux l'y mena & M. de la Lane avec lui. M. de Paris les reçût très-civilement, leur témoignant que puisque le Roi & le Pape étoient contens, il l'étoit aussi ; & que pour témoignage de la joie sincere qu'il en avoit, il alloit faire avertir tous les Prédicateurs de l'Avent, que toutes les contestations étant assoupies, ils doivent prendre garde de ne rien dire dans leurs Sermons qui les pût renouveller.

Ce

Ce même Prélat sollicita ensuite & obtint du Roi la liberté de M. de Sacy, qui étoit détenu depuis deux ans & demi à la Bastille, au sujet des disputes qui venoient de cesser, quoiqu'il n'y eût pris aucune part. Cet Ecclesiastique assez connu par ses écrits de pieté, au sortir de la prison alla rendre ses devoirs à M. de Paris, & attendit la commodité de ce Prélat, afin que lui-même le menât à saint Germain avec M. de Pompone son cousin, pour rendre graces à Sa Majesté de sa délivrance. II. RE- CUEIL.

Le Roi le reçût avec autant de témoignages d'estime qu'il en avoit donné à M. Arnauld ; & lui dit qu'il avoit de la joie que les choses se fussent tournées comme elles avoient fait.

Sa Majesté fit aussi une réponse fort obligeante à MM. d'Alet & de Pamiers. Ainsi on vit toute la France dans la joie aussi bien que Rome, d'où le Pape écrivit à son Nonce d'une telle maniere qu'il en fut très-satisfait.

§. V.

Efforts des ennemis de la Paix pour la troubler.

PEndant que tout le monde regardoit avec plaisir en combien peu de tems la face de l'Eglise de France avoit changé, celui qui n'a point d'autre occupation que de semer la division entre les freres, ne s'endormoit pas. C'est ce que nous allons toucher en peu de mots.

Comme il est de la gloire des Superieurs de ne poursuivre pas les disputes où ils se seroient laissez engager par surprise, mais de ceder à la justice &

II. Recueil. de s'accommoder à la foiblesse de leurs inferieurs, quand ils le peuvent faire sans blesser ni la verité ni leur conscience, ni leur veritable honneur; il est aussi du devoir des inférieurs de regarder cette modération dont on use envers eux comme une grace, de la recevoir avec un humble silence, de ne s'en glorifier pas hautement comme d'une victoire qu'ils auroient remportée sur des ennemis.

C'est cette maxime si Chrétienne qui fit résoudre les quatre Evêques à vouloir bien tenir secret leurs Procés-verbaux autant qu'ils le pouvoient être, étant communiquez à tous ceux qui devoient y signer, & d'accorder cela à M. le Nonce & à Sa Sainteté qui le desiroient. Mais cette sage conduite des quatre Evêques produisit des effets ausquels on ne s'attendoit pas; car des esprits inquiéts & broüillons, feignirent de savoir ce qu'on leur tenoit caché pour de très-bonnes raisons.

Les uns s'efforcerent de publier que les quatre Evêques & les Ecclesiastiques qui leur étoient unis, s'étoient pleinement rétractez de leurs anciennes erreurs, & ils eurent même la hardiesse d'écrire & publier par tout que M. Arnauld avoit signé purement & simplement le Formulaire; & que ne pouvant plus souffrir le tourment de sa conscience, qui le bourreloit depuis trois ans, il s'étoit allé jetter aux piés de M. le Nonce la larme à l'œil, & lui avoit demandé miséricorde, s'offrant de signer à l'aveugle tout ce qu'il voudroit, & promettant de consacrer sa plume & tous les momens qui lui restoient de vie pour réparer sa faute.

Il y en eut d'autres qui tournant les choses

plus

plus malignement, publioient que les quatre Evêques étant demeurez d'accord de signer le Formulaire simplement & sans aucune restriction, ils avoient fait tout le contraire dans leurs Procès-verbaux, & avoient ainsi trompé le Nonce & le Pape.

II. RECUEIL.

C'est, à ce que l'on dit, en ce sens, que le Cardinal Albizzi en parla à Sa Sainteté même en une audience qu'elle lui donna le jour des Morts; & pour confirmer ces belles nouvelles, ils firent courir dans plusieurs Villes de France & dans Angers même, de très-faux & très-ridicules articles de la paix. Ils dresserent de faux Procès-verbaux & de fausses Relations de ce qui s'étoit passé dans les Sinodes des quatre Evêques, & les accommoderent selon l'usage qu'ils en vouloient faire. Car dans les uns ils firent faire à ces Prélats des révocations pures & simples des Mandemens, où ils avoient séparé le fait d'avec le droit; ce que M. le Nonce même ne leur avoit jamais proposé, ni lors qu'on commença à parler d'accommodement, ni même dans la suite. Mais quand il leur plaisoit ils changeoient de langage, montroient d'autres Procès-verbaux, où pour troubler M. le Nonce & le jetter dans la défiance, ils faisoient déclamer les quatre Evêques contre l'autorité du Pape en des termes très-injurieux & très-oposés aux sentimens de leur pieté.

On se servit pour fabriquer & pour distribuer ces fausses piéces dans le Diocése d'Alet, du ministere d'un certain (a) Aostenc qui avoit été condanné à mort pour ses crimes; & ce misérable pour donner créance à son Ouvrage, & faire croire que c'étoit une veritable copie du Pro-

(a) Aostenc, *c'est ainsi qu'il faut lire, & non pas*

II. Recueil. Procès-verbal de M. l'Evêque d'Alet, la fit signer par deux Curez interdits de leurs fonctions, dont ni l'un ni l'autre n'avoit été present au Sinode, & dont l'un n'avoit pas même pû y être present, n'étant pas entré dans le Diocese depuis plusieurs années. On tâcha aussi de s'appuier de l'autorité de M. le Nonce même pour fomenter ces faux bruits. Il étoit convenu avec MM. de Sens & de Lionne, que lors qu'il parleroit de la soumission des quatre Prélats, *il diroit simplement que tout ce qu'ils avoient fait, ils l'avoient fait très-sincerement, que leur soumission étoit très-sincere, & qu'ils avoient signé très-sincerement.* On ne manqua pas de profiter de quelque ambiguité qui étoit dans ces termes, de les interpréter comme on vouloit, & de faire M. le Nonce auteur de ces interprétations : de sorte qu'on le mettoit dans presque toutes les faussetez que l'on répandoit dans le monde. Cela alla si avant, que quelques personnes disoient publiquement avoir appris de lui, que M. Arnauld avoit signé simplement & sans restriction ; & que d'autres faisoient dire à ce Prélat qu'on l'avoit surpris. C'est ce qui obligea MM. de Sens & de Châlons de le faire avertir par un Abbé de ses amis de tous ces bruits si étranges qui se répandoient par tout, & qui n'étoient pas moins contre sa réputation, que contre la verité.

'Auteur, *comme il y a dans la 1. édition.* *Pierre & Bernard Aostenc, Receveurs des Tailles au Diocese d'Alet & Limoux, étoient coupables de concussions, voleries & extorsions, & furent pour cela condannées par la Cour des Aides de Montpellier, l'un à la mort, & l'autre au bannissement, & tous deux à restituer deux cent soixante quatorze mille livres volées à ce Diocese & à la Province : comme s'avoit été sur les plaintes que M. d'Alet avoit fait d'eux aux Etats de Languedoc, ils tâchoient de rendre à ce Prélat tous les mauvais Offices qu'ils pouvoient.* V. le Factum d'Alet p. 81.

M. le Nonce se trouva fort offensé de tous

ces

ces contes, il témoigna qu'on lui faisoit grand tort de lui imputer de telles impertinences ; & il ajouta en particulier, que pour ce qui regardoit M. Arnauld, il étoit vrai que quelques Ecclesiastiques lui étant venu demander s'il étoit satisfait de M. Arnauld, il leur avoit répondu qu'il l'étoit entierement, & qu'il se trouvoit obligé de témoigner que sa conduite avoit été très-agréable au Saint Siege, pour lequel il avoit une parfaite obéissance ; & qu'un de ces Ecclesiastiques lui aiant demandé si M. Arnauld avoit signé *purement & simplement*, il avoit répondu qu'il avoit fait *très-sincerement* toutes choses. Voilà ce qu'il témoigna à cet Abbé, & il l'assura ensuite d'être très-mécontent de toutes ces personnes qui venoient pour lui tendre des pieges en le questionnant, & qui prenoient la liberté de tourner ses réponses à leur fantaisie.

II. RECUEIL.

On a sçû que l'un d'eux étoit M. le Curé de S. Sulpice.

C'est en cette maniere que M. le Nonce se plaignoit de ceux qui lui imputoient de tels sentimens. Mais quelque bruit que pussent faire les ennemis des quatre Evêques, & quelque envie qu'ils eussent de persuader le monde que ces Prélats n'avoient pas agi sincerement, qu'ils avoient surpris le Nonce & trompé le Pape, & qu'ils avoient fait leurs Procès-verbaux tout autrement qu'on n'étoit convenu avec eux ; ces accusations étoient si peu vrai-semblables, qu'elles ne pouvoient entrer dans l'esprit de ceux qui connoissoient leur pieté, & qui étoient informez de leur conduite.

§. VI.

§. VI.

Que les 4. Evêques ont agi de la meilleure foi du monde. Preuves de leur sincerité & de la connoissance qu'a euë le Pape du contenu des Procès-verbaux.

I. *Preuve de la sincerité des quatre Evêques.* TOute la France sçavoit que si ces quatre Prélats avoient manqué en quelque chose, ce n'étoit que par un trop grand amour de la verité & de la sincerité chrétienne, & on demeuroit d'accord que plusieurs autres personnes qui témoignoient leur être unis de sentimens, n'étoient demeurés en repos pendant les troubles de l'Eglise de France, que parce qu'ils ne croyoient pas devoir porter si loin cet amour de la verité; & on a vû dans la suite que nuls interêts, nulles craintes, nulles esperances humaines, n'étoient capables de leur faire user du moindre déguisement.

Mais il paroît de plus qu'ils ne faisoient rien que de concert avec le Pape & M. le Nonce, en inserant dans leurs Procès-verbaux la distinction du fait & du droit, puisque ce Ministre de Sa Sainteté, ni Sa Sainteté même, n'ont jamais eu aucun égard aux discours de tant de faux zelez, qui les accusoient de ce fait comme d'un grand crime. Ils n'ont jamais voulu (ce qu'ils pouvoient faire sans peine) s'informer par leurs propres yeux de ce qui étoit contenu dans ces Procès-verbaux; ou plûtôt ils ont agi comme en étant bien informez, M. le Nonce par MM. de Sens & de Châlons; & le Pape, par les memoires de M. le Nonce même.

Rome

Rome sçavoit que les quatre Evêques croioient s'être rabaissez jusqu'au dernier degré de condescendance, lors qu'ils avoient changé des Mandemens publics & imprimez en des Procès-verbaux qui demeureroient cachez dans leurs Greffes, & d'avoir donné en cette occasion de très-grandes preuves de l'extrême vénération qu'ils avoient pour le Saint Siege; & les Papes de leur part ont assés paru être très-persuadez de leur sincerité; puisqu'encore que dans la suite du tems la multitude des personnes qui signoient leurs Procès-verbaux les ait rendus comme publics, jamais néanmoins ni Clement IX. ni Clement X. ni Innocent XI. qui ont vécu pendant la suite de plus de dix années, ne s'en sont plaints, & n'ont pas même témoigné par la moindre parole, que ce qu'on y faisoit fût contre leur intention. II. Reconnu.

II. Preuve.

D'ailleurs on ne voit pas pourquoi Clement IX. auroit condanné dans ces quatre Evêques ce qu'il avoit souffert dans les dix-neuf, qui lui avoient écrit en faveur de leurs quatre Confreres. Car ces dix-neuf Prélats ne disoient-ils pas nettement dans leur Lettre au Pape du premier Decembre 1667. que pour ce qui regarde la distinction du fait & du droit, ils avoient les mêmes sentimens que les quatre Evêques, & que même toute l'Eglise n'a point d'autre sentiment? Voici leurs propres termes: *Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc est proprium ipsorum quatuor Episcoporum, sed omnium nostrûm, immò totius Ecclesiæ crimen fuerit. Quin immò non defuerunt nec primi, nec postremi nominis Episcopi, qui idem prorsùs quod illi præstiterunt, vel publicis Mandatis, tametsi prælo non excusis, vel quòd non*

Tout le Clergé s'est déclaré pour cette Lettre, en approuvant le Livre de M. Gerbais, De Causis majoribus, *où elle est.*

II. RECUEIL. *non minùs ponderis habet, in publicis actis sive tabulis, in quibus eandem latè doctrinam explicarunt, plerique alii faciles se Clericis præbuerunt, quibus fortasse aliquid addere in subscriptione libuit dummodò rectum & orthodoxum.*

raportée comme une preuve des sentimens de l'Eglise de France. On n'en traduit point ici les Extraits, parce que la traduction en sera toute entiere dans le Recueil des pieces.

On voit par là que ces dix-neuf Evêques non-seulement soutiennent que leurs quatre Confreres ont eu raison de distinguer le fait & le droit, mais qu'ils déclarent même que plusieurs d'entr'eux ont fait la même chose, ou par des Mandemens publics, quoique non imprimez, ou par des Procès-verbaux qui contenoient cette distinction, ou se rendant faciles aux Ecclesiastiques qui refusoient de signer, sinon en ajoutant à leur signature leurs veritables dispositions.

Il paroît que les dix-neuf Evêques n'ont point d'autres sentimens que les quatre Evêques qu'on vouloit déposer, puisqu'ils le disent eux-mêmes publiquement, ce qui est la plus forte preuve qu'on en puisse apporter; & cependant leurs sentimens ont paru si orthodoxes à Rome, qu'on ne les a point condannez, quelque engagement & interêt qu'on eut de le faire; on ne les a point traitez d'heretiques; on ne s'est point séparé de leur Communion; on n'a point censuré leur Lettre; on ne les a point obligez à se retracter; & en un mot, le Pape n'a rien fait contr'eux, parce qu'il n'a pas crû le pouvoir avec justice. Qui l'obligeoit d'avoir une autre balance pour les quatre Evêques que pour les dix-neuf? Et pourquoi dans des causes toutes pareilles auroit-il porté des jugemens tout contraires?

III. *Preuve.* Voici une troisiéme preuve, qui est d'autant plus

plus forte, qu'il est sans doute que M. Arnauld est beaucoup moins considerable que dix-neuf Evêques, & par consequent beaucoup plus exposé aux censures. Cependant quelque prévention qu'on eût à Rome contre ce Docteur, & quelque habitude qu'on y eût prise de le condanner, on n'a point touché à la Requête qu'il avoit presentée au Roi, quoiqu'il y soutint très-formellement la distinction du fait & du droit. Et après que les troubles de l'Eglise eurent été apaisez par les soins du Pape & du Roi, ce Docteur joüit aussi-tôt & a joüi depuis pendant plus de dix ans de la Paix de l'Eglise, sans que ni M. le Nonce, ni le Pape, ni M. de Paris aient jamais pensé à le faire retracter d'un dogme qu'on prétend que Sa Sainteté auroit condanné comme une erreur dans les Procès-verbaux des quatre Evêques, si on n'avoit eû l'adresse de les tenir cachez.

II. RECUEIL.

Or pour voir avec quelle force ce Docteur établit la distinction du fait & du droit, il n'y a qu'à rapporter les paroles de cette celebre Requête. « Ne seroit-ce pas, Sire, dit-il, la chose du monde la plus injuste, de nous vouloir faire un crime d'une doctrine qui est certainement celle de toute l'Eglise, & que tout le monde sait être tellement conforme à la tradition & au sentiment de tous les Docteurs anciens & nouveaux, que plusieurs Evêques témoignent qu'il n'y a que cette certitude qui les empêche d'en faire la déclaration expresse dans leurs Mandemens? C'est pourquoi, Sire, si l'aveuglement de quelques personnes emportées va jusqu'à ce point, que de vouloir que ce soit là nôtre crime & nôtre heresie, il suffit de leur répondre, que les Evêques, qui ont enseigné la même chose par leurs Man-

g de-

II. Re-cueil. demens imprimez & non imprimez, sont donc
„ heretiques & criminels ; que ceux qui l'ont fait
„ par leurs Procès-verbaux le sont aussi ; que ceux
„ qui déclarent qu'ils l'ont ainsi entendu & qui ont
„ reçu les signatures avec restriction, ne le sont pas
„ moins, puisqu'ils croient tous également comme
„ nous, qu'on ne peut par autorité assujettir per-
„ sonne à cette créance. Et ce que M. Arnauld dit,
„ là, que la distinction du fait & du droit est fondée
„ sur une doctrine qui est celle de toute l'Eglise, il
„ ne le dit qu'après les dix-neuf Evêques dans leur
„ Lettre au Pape, qui depuis est devenuë celle de
„ tout le Clergé de France par l'approbation qu'il
„ lui a donnée. Voilà leurs propres termes.

Quod ergo ab ipsâ (fide) quidam ipsos in suis de subscriptione Mandatis discessisse criminantur, alienissima ab ipsis, Beat. Pater, & inanis suspicio est. Quid enim in illis Mandatis quod vel à Catholicæ doctrinæ normâ, vel à Romanæ Sedis reverentiâ tantillum deflectat? Novum & inauditum apud nos nonnulli dogma procuderunt, Ecclesiæ nempe decretis, quibus quotidiana, nec revelata divinitùs facta deciduntur certam & infaillibilem constare veritatem, adeòque ipsa, non minùs quàm revelata in Scripturis & Traditione dogmata, fide esse tenenda. Hoc verò dogma B. P. quod ab omnibus antiquis recentibusque Theologis damnatum est, ex prædecessoris vestri Constitutionibus, iidem qui invexerunt, stabilire nitebantur. Huic malo ut occurrerent prædicti Episcopi, simul & quorumdam scrupulis mederentur, oppositam manifesto huic errori doctrinam, manifestissimam simul & certissimam, in Mandatis suis exposuerunt, humana scilicet nec divinitùs revelata facta non omnimodâ & infaillibili certitudine ab

ab Ecclesiâ definiri, idcòque in hujusmodi rebus, nihil aliud ipsum à fidelibus exigere quàm ut sua decreta reverenter, ut par est, habeant. Quid in hac doctrina, B. P. in Romanam Sedem irreligiosum & injurium? Immò quid non religiosum & pium? Cum non modò à summis Apostolicæ Sedis veneratoribus, ejusque acerrimis vindicibus Baronio, Bellarmino, Palavicino asserta & tradita sit, & eo nomine potissimùm constabilita, quod eam ad vindicandam Ecclesiæ autoritatem in sanciendis fidei dogmatibus, & ad hæreticorum criminationes repellendas necessariam judicarint. Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrûm, immò totius Ecclesiæ crimen fuerit. II RECUEIL.

On voit que, selon la pensée de ces Prélats, bien loin que ce soit une erreur de soutenir la distinction du fait & du droit, au contraire c'en est une de croire qu'il faille autant déférer aux Decrets de l'Eglise, qui ne définissent que des faits qui arrivent chaque jour, & qui ne sont point révelez de Dieu, qu'aux veritez de la foi. On voit qu'ils sont persuadez que l'Eglise ne définissant point infailliblement ces sortes de faits, elle n'exige point aussi des fidéles de les croire comme des dogmes de foi. Et enfin on voit qu'ils soutiennent que cette doctrine, qui distingue la créance que l'on doit aux dogmes de la foi, de celle qu'on doit aux faits humains, non seulement est très-orthodoxe, mais même est necessaire pour défendre l'Eglise contre les accusations des heretiques, & qu'en cela ils ne font que suivre les sentimens des Cardinaux Baronius, Bellarmin & Palavicin, que personne ne peut accuser de n'être pas assez affectionnez au Saint

II RECUEIL. Siege. Il n'y a rien de si public que cette Lettre des dix-neuf Evêques au Pape & que cette Requête presentée au Roi, on y parle nettement & sans équivoque, & avec beaucoup de force, de la necessité de distinguer le fait du droit, de la soumission de créance qu'on doit aux définitions que l'Eglise fait des dogmes de foi qu'elle établit sur l'autorité de l'Ecriture ou de la Tradition; & de la soumission de respect qu'on doit aux définitions des faits humains qui arrivent chaque jour, & qui ne sont fondez ni sur l'Ecriture ni sur la Tradition. Ni le Pape ni le Nonce n'ont pû ignorer ces écrits, qui sont également connus de Rome & de la France. Cependant bien loin que Sa Sainteté y ait trouvé des heresies à condanner, il est au contraire très-indubitable, comme le remarque M. Gerbais dans un Livre approuvé de tout le Clergé de France, que l'évidence des veritez qui y sont établies, a porté le Pape à donner la paix aux quatre Evêques: & il est hors de toute apparence de s'imaginer, que le Pape n'eût pas voulu souffrir que ces quatre Evêques missent dans des Procès-verbaux qu'on ne rendoit pas publics, ce qu'il ne pouvoit condamner dans une Lettre publique qui lui étoit écrite par dix-neuf Evêques, & ce qu'on soutenoit à la vûë de toute la France dans une Requête presentée au Roi.

IV. Preuve. Mais pourquoi chercher d'autres preuves de la sincerité des quatre Evêques que la Lettre même qu'ils écrivirent à Clement IX. pour l'informer de la maniere dont ils faisoient signer le Formulaire dans leurs Procès-verbaux? *Cum in exsequendâ*, disent-ils, *Decessoris vestri de subscribendâ fidei Formulâ Constitutione multi Gallicani*

Epis-

Episcopi, nobiscum licet sensibus conjunctissimi, eam disciplinæ formam amplexi sint, quam Sanctitati vestræ acceptiorem fuisse intelleximus, nos quibus nihil est antiquius quàm paci unitatique consulere, & nostram erga Sedem Apostolicam reverentiam testificari, non piguit eorum institutum imitari. Quamobrem Congregatâ, sicut illi, Diœcesanâ Synodo, & imperata novâ subscriptione nos etiam subscripsimus; quæ suis ipsi Clericis tradiderunt, nostris tradidimus; quod in Apostolicas Constitutiones obsequium injunxerunt, injunximus; prorsusque nos ipsis ut pridem doctrinâ, ita nunc in hac disciplinæ formâ conjunximus.

II. RECUEIL.

Cette Lettre n'a pû être inconnuë à M. le Nonce, puisqu'elle lui fut communiquée par M. de Sens, & qu'il l'examina avec cet Archevêque, pour voir s'il n'y avoit rien dont le Pape se pût blesser; que selon son avis on en retrancha quelques termes & on en changea quelques autres; qu'il en signa & parapha une copie avec M. de Sens, afin que de part & d'autre on n'y fit plus aucun changement; (a) qu'il desira que M. de Sens la fit signer aux quatre Evêques, comme il se chargea de l'envoier au Pape, & de la lui faire agréer.

Le Pape ne la put ignorer, puisqu'elle lui a été envoiée par M. le Nonce, & qu'il tint exprès une Congrégation où elle fut examinée & approuvée; ensuite dequoi il demeura si content des quatre Evêques, qu'il fit cesser toutes les poursuites commencées contr'eux, & qu'il leur accorda la paix sans exiger d'eux rien davantage.

Cependant ces quatre Evêques bien loin de se rétracter (b) dans cette Lettre, y déclarent au contraire qu'ils ne changent que de forme de disci-

(a) *Sinon d'un commun consentement.*

(b) *Le Pape même ne voulut point qu'on leur parlât de rétractation dit le Cardinal Rospigliosi. Voiez l'Hist. des V. Propositions, p. 383. & ci-après p. 152.*

II. Re- pline ; & qu'aiant apris que des Evêques avec qui
cueil. ils étoient très-unis de sentimens, avoient suivi une maniere de signer que Sa Sainteté aprouvoit davantage, ils vouloient bien la suivre pour marque de leur vénération envers le Saint Siege. Or il est sans doute que *ces Evêques unis avec eux de sentimens* sont les dix-neuf Evêques ; & il n'en faut point d'autres preuves que leurs propres paroles, qui sont comme le commentaire & l'explication de la Lettre des quatre Evêques : *Ita sentire*, disent-ils, parlant de la nécessité de distinguer le fait & le droit, *si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum* (quatuor Episcoporum) *sed omnium nostrûm, immò totius Ecclesiæ crimen fuerit.* On ne peut pas expliquer plus clairement l'unité de sentimens entre les quatre Evêques & les dix-neuf. Mais quelle est la maniére de faire signer que quelques-uns de ces dix-neuf Evêques ont gardée, & que les quatre Evêques ont pareillement suivie, & qui a été plus agréable au Pape, sinon celle de faire signer dans des Procès-verbaux, en y apliquant la distinction du fait & du droit ? C'est ce que les dix-neuf Evêques déclarent eux-mêmes en ces termes : *Non defuerunt, nec primi, nec postremi nominis Episcopi qui idem prorsus quod illi* (*quatuor*) *Præstiterunt..... in publicis actis, sive tabulis in quibus eandem latè doctrinam explicarunt.* Il est donc visible que les quatre Eveques, en déclarant dans leur Lettre au Pape qu'ils imiteront les Evêques qui leur sont unis de sentimens, & qu'ils feront dans leurs Procès-verbaux ce que ces Evêques ont fait dans les leurs, s'engagent d'y suivre la même doctrine qu'ils avoient déja expliquée dans leurs Mandemens, & que tout leur changement

con-

consiste à faire au lieu de Mandemens imprimez des Procès-verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes, à l'imitation de MM. de Sens, de Luçon & de quelques autres. II. RECUEIL.

V. *Preuve.* Le Pere Annat nous fournira une cinquiéme preuve, qui nous fera voir que ce Pere même étoit très-bien informé de ce que faisoient les quatre Evêques, & qu'ils ne faisoient rien à l'insçu de M. le Nonce; *car ce Jésuite lui reprocha,* comme nous l'avons déja remarqué, *qu'il avoit par sa foiblesse ruiné en un quart d'heure l'ouvrage de vingt années.* Ces paroles sont claires, & n'ont pas besoin de commentaire. La foiblesse prétendue de M. le Nonce étoit de n'avoir pas pressé à toute outrance la signature du Formulaire sans restriction. *Mais qu'est-ce que l'ouvrage de vingt années qu'il avoit ruiné*, sinon le dogme de l'inséparabilité du fait & du droit? sinon le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise dans la décision des faits? sinon le dogme de la nécessité d'obéir aveuglement aux décisions des faits humains comme à des points de foi? Et comment toutes ces opinions des Jésuites, que les dix-neuf Evêques appellent dans leur Lettre au Pape, *novum & inauditum dogma*, avoient-elles été ruinées, sinon en consentant que les quatre Evêques fissent la distinction du fait & du droit dans leurs Procès-verbaux? Car si M. le Nonce n'étoit point demeuré d'accord qu'on fit cette distinction, il n'auroit rien détruit, on n'auroit eu aucune raison de lui faire ce reproche, & il s'en seroit aisément justifié; mais il n'avoit garde de le faire, parce que ce reproche lui étoit glorieux; puis qu'en donnant la paix à l'Eglise, & en autorisant la distinction du fait & du droit, on ne

H. Recueil. ruinoit que des erreurs grossieres & palpables. Pour ce qui est des dispositions du Pape sur ce sujet, personne sans doute ne nous en peut mieux informer que M. le Nonce même. Or voilà ce que l'on sait de sa propre bouche. Nous avons raporté ci-dessus qu'aiant eu communication de la Lettre des quatre Evêques, il y changea quelques termes & en retrancha quelques autres. Or voici ce qu'il fut d'avis de retrancher: *Omissâ priori exigenda formula ratione. Parce que*, comme il s'en expliqua alors, *ce n'étoit point l'intention du Pape qu'il y eut dans cette Lettre, quoique ce soit qui pût faire de la peine aux quatre Evêques ou qui pût donner la moindre idée de rétractation de leurs Mandemens.*

VI. *Preuve.* (a) *M. de Perefixe.* Feu M. de Paris (a) nous fournit une sixiéme preuve qui montre que Rome n'étoit point oposée à la distinction du fait & du droit, puisque ce Prélat qui faisoit profession d'agir entiérement selon les intentions du Pape, n'avoit pas laissé de faire cette distinction dans son Mandement, aussi clairement & aussi précisement qu'aucun autre Evêque. Mais ce qui est très-considerable, il y traite de *malicieux* & *d'ignorans* tous ceux qui voudroient confondre le fait avec le droit; & lui-même les distingue si bien, qu'il n'exige qu'une foi humaine pour le fait. A quoi on peut ajouter que ce Prélat croioit si peu qu'on fût obligé en conscience d'avoir même cette foi humaine, & que pour en manquer on en fût moins bon Catholique & moins digne du Sacerdoce, qu'il ne fit aucune difficulté d'ordonner Prêtre le Pere le Nain Religieux Chanoine Régulier de S. Victor de Paris, quoi qu'il sçût par le rapport de ses Superieurs, qu'il avoit toûjours refusé & re-

refuseroit encore de signer le Formulaire simplement & sans restriction. II. RECUEIL

Nous avons remarqué ci-dessus, que le même M. de Paris étant sollicité de donner la paix aux Religieuses de Port-Roial, c'est-à-dire, de n'exiger plus d'elles une signature sans restriction; car il n'y avoit que cela seul qui causoit tous les troubles, & qui étoit à leur égard une pierre de scandale, il avoit répondu *qu'il n'auroit pas de peine de le faire, quand il auroit reconnu les veritables intentions du Pape.* Il avoit donc dessein de s'en informer, il y étoit engagé par son propre interêt, & il les pouvoit facilement aprendre par M. le Nonce. Il faut donc conclure qu'il s'en est informé & qu'il les a aprises. Mais qu'a-t'il fait après les avoir aprises? Il a donné la paix aux Religieuses de Port-Roial, sans leur proposer même aucune nouvelle signature. Il leur a envoié son Grand Vicaire, & ensuite des Confesseurs, qui ne leur ont fait aucune peine sur ce sujet. Il a donné la paix aux Docteurs, aux Ecclesiastiques, aux Curez, aux Chanoines, ou en ne leur demandant rien, ou en les laissant distinguer le fait d'avec le droit. Il a permis à M. Arnauld & de la Lane de dire la Messe & de confesser dans son Diocese, sans leur faire rien rétracter de la Requête qu'ils avoient presentée au Roi. Il n'a pû justifier cet étrange changement qu'en disant, comme il étoit veritable, qu'il ne le faisoit point par sa propre inclination ni par legereté, ni par desir de favoriser les personnes qu'il avoit poussées de toute sa force, *mais qu'il suivoit en cela les intentions & la conduite du Pape, comme il en avoit toujours fait profession, & qu'il n'étoit content, que parce que Rome l'étoit.*

II. Recueil. VII. Preuve. On dira peut-être que dans le Bref du Pape aux quatre Evêques, il n'est point parlé de cette distinction. Je réponds qu'on n'a pas droit d'obliger le Pape d'en parler. Il suffit qu'il ne dise point que les quatre Evêques à qui il écrit l'aient faite, ou soient obligez de la faire ; & s'il les louë en general de l'obéïssance qu'ils avoient renduë aux Constitutions de ses Prédecesseurs, c'est avec raison ; puisqu'en effet c'est leur obéïr parfaitement, que de rendre aux décisions de la foi une soumission de créance, & aux décisions des faits humains une soumission de respect.

On peut dire même que ce langage du Pape dans cette Lettre, marque assez qu'il a changé de disposition à l'égard des quatre Evêques ; car il est à remarquer qu'un peu auparavant, quand il étoit question de la signature, on exigeoit qu'on signât purement & simplement, ce qui signifioit sans restriction ; & on agissoit ainsi, parce qu'on étoit prévenu à Rome que toute autre maniere de signer n'étoit pas sincere, qu'elle n'enfermoit point la condamnation des cinq Propositions, & que par conséquent elle ne suffisoit pas pour s'aquitter de l'obéïssance qu'on doit à l'Eglise.

Mais après les éclaircissemens que M. le Nonce & le Pape Clement IX. reçûrent de la part des quatre Evêques, on ne se servit plus des termes de *purement & simplement.* On crut avec raison que ceux qui signoient en marquant qu'ils avoient une soumission de foi pour les dogmes, & une soumission de respect pour les faits, signoient très-sincerement, & rendoient une obéïssance très-entiere aux décisions des Souverains Pontifes.

Il

En effet, c'est ainsi que le Pape & M. le Nonce parloient de la signature du Formulaire, le Pape dans ses Lettres au Roi & aux Evêques touchant la Paix de l'Eglise, le Nonce dans divers entretiens qu'il avoit sur ce sujet. L'un & l'autre disoit que les Evêques avoient signé *très-sincerement, & avoient rendu une parfaite obéissance à l'Eglise & aux décisions des Papes*. Mais jamais ni M. le Nonce ni le Pape n'ont dit ni écrit, que les quatres Evêques avoient signé *purement, simplement & sans restriction*, & jamais ils n'ont exigé d'eux qu'ils le fissent.

II. Recueil.

L'Auteur n'avoit pas vû la Lettre du Pape au Roi.

Si on demande pourquoi ces deux Papes Alexandre VII. & Clement IX. ont agi si differemment, les Jésuites le savent mieux que personne. Ces Peres avoient si souvent répeté & fait répeter à Alexandre VII. que ceux qui distinguoient le fait & le droit, ne faisoient cette distinction, que parce qu'ils ne vouloient pas en effet condanner les cinq Propositions, & qu'il étoit nécessaire pour les leur faire condanner sincerement, de les obliger de renoncer à cette distinction, que ce Pape qui ne se défioit pas des Jésuites en étoit persuadé. Mais quand il plût à Clement IX. de se faire informer plus particulierement du sentiment des quatre Prélats, il reconnut aisément leur sincerité, & la mauvaise foi de leurs accusateurs; de sorte que ne prenant plus la distinction du fait & du droit pour une marque qu'on ne condannoit point les cinq Propositions, il n'eut plus de peine de la souffrir.

VIII. Preuve.

J'ai dit ci-devant que le Pape après avoir écrit au Roi qu'il étoit content des quatre Evêques, avoit differé quelque tems de leur écrire à eux-

II. Recueil. mêmes ; ce qui donna loisir à leurs ennemis de travailler auprès de Sa Sainteté pour lui donner les mêmes impressions qu'avoit eues Alexandre VII. mais ce Pape se rassura après une déclaration qui lui fut envoiée, & qui étoit approuvée par M. l'Archevêque de Roüen ensuite Archevêque de Paris, & signée par M. l'Evêque de Chalons & par M. Arnauld ; où après avoir témoigné que les quatre Evêques avoient condanné les cinq Propositions très-sincerement, on ajoute : » Et quant à l'attribution des cinq Propositions au » Livre de Jansenius Evêque d'Ipres, ils ont encore » rendu & fait rendre au Saint Siege toute la déference & l'obéïssance qui lui est duë, comme les » Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au » regard des Livres condannez, selon la doctrine » Catholique soutenuë dans tous les siecles par » tous les Docteurs, & même dans ces derniers » par les plus grands Défenseurs de l'autorité du » S. Siege, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, » Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les Peres » Petau & Sirmond Jésuites.

Voilà ce que M. l'Archevêque de Roüen, depuis Archevêque de Paris, & qui étoit bien informé de la disposition du Pape, crut être suffisant pour ruïner tous les soupçons qu'on tâchoit de former dans l'esprit du S. S. contre les quatre Evêques ; soupçons qui n'étoient fondez que sur ce qu'on prétendoit qu'ils ne condannoient pas sincerement les cinq Propositions. Mais ces Prélats & M. Arnauld avec eux déclarent ouvertement le sentiment que les quatre Evêques avoient sur la distinction du fait & du droit, sans craindre de blesser Sa Sainteté, parce qu'il n'y avoit rien de contraire ni à la sin-

cerité, ni à l'obéïssance qu'on lui devoit. II. Recueil. IX. Preuve.

Enfin j'ajoute pour conclusion, que dans l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1676. donné contre une Ordonnance de M. d'Angers, quelque dessein qu'on eût d'incommoder ce Prélat & de favoriser le Formulaire, on a pourtant été contraint d'avoüer. *que le S. Siege par condescendance & avec beaucoup de prudence, a admis quelques signatures du Formulaire avec quelque explication plus étenduë, en faveur de quelques particuliers seulement, & pour les mettre à couvert de leurs scrupules & des peines portées par lesdites Constitutions.* Ce sont les termes de l'Arrêt. Le Pape, dit-on, a agi par condescendance. Je n'en veux pas davantage pour conclure qu'il n'a pas été trompé, qu'il a agi avec connoissance de cause, & qu'il a bien voulu qu'on signât avec restriction.

Cette condescendance est une preuves certaine que Sa Sainteté n'a pas regardé ceux qui n'ont pû se résoudre à signer sans restrinction comme des heretiques, comme des ennemis du Saint Siege, & comme des rebelles; car l'Eglise n'a point de condescendance pour favoriser ces sortes de gens.

Le Pape a donc regardé ceux pour il avoit de la condescendance, comme ses propres enfans, comme les brebis du Souverain Pasteur, & comme les membres de Jesus-Christ. Je ne crois pas que personne ose dire que le Pape en leur faisant cette grace leur ait donné la permission d'offenser Dieu, d'agir contre la verité, de faire un crime, & de se mettre en état de se danner. Il a cru sans doute que la restriction qu'ils faisoient ne les empêcheroit pas de sanctifier. Il a cru non-seulement ne pas faire un cri-

II. Recueil. crime en usant de cette condescendance, mais au contraire que cette conduite étoit conforme aux regles de la charité, que la verité n'y étoit point blessée, qu'elle étoit nécessaire à la paix de l'Eglise, & qu'elle servitoit à délivrer beaucoup de personnes de pieté de leurs scrupules : & c'est ce qu'ont pensé non-seulement Clement IX. mais deux Papes après lui pendant dix années.

Les Pasteurs de l'Eglise savent que plus ils sont par leurs charges au dessus de leurs freres, plus la charité qu'ils leur doivent les rend davantage, pour ainsi dire, leurs esclaves. C'est ce qui a obligé les Papes de se nommer les Serviteurs des Serviteurs de Dieu, *non fictâ humilitate* : & ils savent qu'ils ne sont en sûreté dans un degré si éminent & si dangereux, qu'autant qu'ils ont soin de se rabaisser. Et s'ils ont l'esprit du Christianisme, ils disent avec saint Paul : *Etant libre à l'égard de tous, je me suis rendu le serviteur de tous, pour gagner à Dieu plus de personnes... Je me suis rendu foible avec les foibles pour gagner les foibles. Enfin je me suis fait tout à tous, pour les sauver tous.* C'est sur ces principes que cet Apôtre conseille aux fidéles de s'abstenir de certaines viandes par condescendance envers leurs freres infirmes ; mais c'est une condescendance à laquelle il les oblige ; & il assûre qu'il leur seroit meilleur de ne jamais manger de viande, que de scandaliser par cette action les foibles, & d'être une occasion de chûte à ceux pour qui Jesus-Christ est mort. Il assûre que ceux qui croioient qu'il leur étoit permis de manger de toutes choses, c'est-à-dire de beaucoup de choses défenduës par la Loi de Moïse, en pouvoient

Cum liber essem ex omnibus, omnium me servum feci ut plures lucrifacerem... Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem. Omnia omnibus factus sum ut omnes facerem salvos. *1. Cor. 9. 19. & 22.*

voient manger sans peché : mais il veut qu'ils renoncent à cette science & à ce pouvoir, quand ils ne peuvent s'en servir sans contribüer à la perte de leurs freres ; pour se rendre à la charité, dont la conduite édifie toûjours nos freres, & qui bien loin de nous tromper, ouvre nôtre cœur à toutes les veritez de l'Evangile : *Si vous avez la charité, vous avez l'onction qui vous aprend par où il faut aller à la science : vous avez la clef qui vous donne entrée dans toutes les veritez.*

Si charitatem habes, unctionem habes, quæ te viam scientiæ doceat ; Clavem habes quâ intres in omnem veritatem.

Si le Pape est loüable d'avoir suivi une conduite si chrétienne, s'il a agi sagement, prudemment, charitablement en mettant à couvert de leurs scrupules & de leurs peines d'esprit, des ames que JESUS-CHRIST lui a confiées ; n'est-ce pas agir contre les regles de la sagesse, de la prudence & de la charité, que de rendre cette condescendance inutile, que de s'y opposer comme à un desordre, & de vouloir accabler les consciences foibles par une loi dont on peut legitimement les dispenser.

Je dis, Dont on peut legitimement les dispenser : car en effet, on en a dispensé M. du Chesne Ecclesiastique du Diocese de Poitiers, que son Evêque vouloit obliger de signer sans restriction, avant que de lui donner les Provisions d'une Cure qu'il lui demandoit. M. l'Archevêque de Paris a crû que M. l'Evêque de Coûtance en devoit dispenser M. Vibet, que Madame de Longueville lui avoit presenté pour la Cure de.... On en a dispensé M. Robert Maître de la Musique du Roi, après qu'il a témoigné qu'il aimoit mieux renoncer à tous Benefices, que de faire cette violence à sa conscience. Or

II. Recueil. on a d'autant plus de raison d'user de cette condescendance, que ceux qui en sont indignes ne la demandent jamais, & n'en ont pas besoin.

Voilà ce que j'ai cru devoir dire, en supposant que ce qu'à fait Clement IX. il ne l'a fait que par condescendance. Mais quel droit a-t'on de deviner les secretes intentions du Pape, & de supposer qu'il n'a pas agi par les seuls motifs de la verité & de la justice ? N'est-il pas visible qu'on ne se donne la liberté de faire ces sortes de divinations qu'afin de rendre inutile tout ce que le Pape a fait pour la Paix, d'accabler les personnes qu'il a protegées, & de rallumer ce feu de la division dans l'Eglise de France ? Ne s'ouvre-t'on pas une porte par cet artifice pour se moquer de tout ce que les Puissances peuvent ordonner le plus legitimement ? Ne sera-t'il pas desormais inutile de justifier sa foi & sa conduite auprès des Papes, des Rois, des Souverains, & d'avoir leur approbation, puisqu'il sera aisé de détruire toutes ces approbations, en soutenant qu'on ne les a données que pour un tems & par condescendance.

Il est sans doute que si de telles maximes s'établissent dans le monde, la bonne foi seroit bien-tôt entierement ruïnée, & le mensonge regneroit impunément parmi les hommes. Car tous ceux qui seroient assez méchans pour ne vouloir pas s'aquitter de leurs promesses, & qui seroient en état de ne pouvoir y être forcez, s'en dispenseroient hardiment, s'il leur étoit permis de dire, sans s'attirer l'aversion de tout le monde, qu'ils ne les ont faites que par condescendance. Mais en voilà trop pour prouver que les quatre Evêques ont agi très-sincerement, puis-

puisque c'est une verité que tout le monde sçait, & que la seule malignité de ceux qui haïssent la paix tâche d'obscurcir. Ce qui nous reste maintenant à faire, est de voir quels effets & quelles suites eut cette Paix. II. RECUEIL.

§. VII.

Effets & suites de la Paix.

SI les intrigues de ceux qui aimoient la division autant qu'ils haïssoient leurs freres, n'eurent pas sur l'heure tout le succès qu'ils esperoient, elles firent au moins que les fruits de cette Paix faite malgré tant de monde, ne furent pas si abondans que d'abord on l'avoit esperé; & on peut dire que si Dieu accorda aux Evêques, aux Docteurs, aux Ecclesiastiques, aux Religieuses de Port-Royal, & à tous ceux qui étoient dans cette cause, une abondante rosée du Ciel, *de rore cœli*, il ne leur accorda presque rien de la graisse de la terre, *de pinguedine terræ.*

On ne songea plus à faire le procès aux quatre Evêques; on ne les regarda plus, au moins en public, comme separés de la communion du Saint Siege; les Curez interdits retournerent à leurs Cures; on fit cesser les procès intentez contre quelques Abbez & quelques Chanoines pour les dépoüiller de leurs Benefices; M. de Saci sortit de la Bastille, & rentra dans les fonctions du Sacerdoce, dont il n'avoit été interdit que par voie de fait; MM. Arnauld, de la Lane, Nicole, & quelques autres Théologiens & Ecclesiastiques, ne furent plus obligez de se cacher; les Religieuses de Port-Royal furent réçûes

II. Recueil. çuës aux Sacremens; après avoir long-tems perseveré à communier seulement à la Croix & à l'Esprit de Jesus-Christ, elles eurent toute liberté de communier réellement à son Corps. Les Gardes qui les tenoient prisonnieres, en quittant leur Maison se réjoüirent de leur délivrance: & le Prêtre même qui les regardoit auparavant comme des brébis égarées, pour preuve de son changement ne voulut point sortir de leur Monastere, qu'il ne leur eut donné & qu'il n'eut reçû d'elles des gages d'une mutuelle charité.

Mais si le Ciel eut des bénedictions abondantes pour toutes ces personnes, la terre à son ordinaire continua de ne produire pour elles que des épines; & parce qu'on avoit pris une forte habitude de les haïr, on persévera encore à les haïr. C'est ce qui fit que les Religieuses de Port-Royal perdirent leur Maison de Paris, & on eut même peine à les laisser dans celle des champs. Les Docteurs demeurerent retranchez de la Faculté contre toutes les paroles qu'on leur en avoit données; & quoi que M. Arnauld eût communion avec le Pape, avec son Evêque, & par eux avec toute l'Eglise, il ne put trouver la paix dans sa propre maison. Comme un Joseph, il fut toûjours l'objet de la haine de ses freres; on ne cessa point de faire signer sa condamnation à tous les Bacheliers, & de faire de cette condamnation un degré nécessaire pour monter au Doctorat.

Je ne puis me dispenser de dire ici une chose encore plus surprenante, que l'on continua de faire à l'ordinaire. C'est la coûtume, que tous les Docteurs de la Maison de Sorbonne donnent une somme d'argent, afin qu'après leur mort on

leur

leur fasse un service dans la Chapelle. Les ennemis de M. Arnauld, pour pousser leur haine jusqu'au bout, après l'avoir chassé de la Faculté, firent faire un Decret, par lequel & lui & tous ceux qui n'avoient point signé sa condamnation, furent exclus de ces prieres publiques. On n'a point excepté de cette loi si injuste les Cardinaux & les Evêques, quelques considerables qu'ils aient été par leur vertu ; & on les a crû plus indignes des suffrages de l'Eglise, que plusieurs Docteurs scelerats qui meurent tous les jours dans leurs crimes. II. Recueil.

Comme M. Arnauld demeura exclus de la Sorbonne & des prières de ses propres freres, ainsi les Ecclesiastiques se virent comme auparavant exclus de l'entrée dans les Benefices & des fonctions Ecclesiastiques dans plusieurs Dioceses, & réduits à ce que S. Augustin apelle *otium sanctum* : ce qui a été un grand avantage pour ceux qui avoient un amour sincere pour la verité ; mais ce qui a causé en même-tems une grande disette de la parole de Dieu en bien des lieux. Les Evêques demeurerent exposez comme auparavant à toutes sortes de médisances, à la haine de ceux qui décrioient en secret leur conduite, & aux insultes publiques des plus miserables Ecclesiastiques de leur Diocese, qui avoient toûjours la Cour de leur côté.

Ces évenemens si tristes ne devoient pas surprendre ceux qui considereront que ni les Jésuites ni les gens qui étoient unis avec eux n'étoient point changés. Ils suivoient la même morale sans avoir égard à toutes les censures qui en condamnoient l'impieté. Ils avoient la même fureur contre les Théologiens qui avoient fait pa-

II. RECUEIL. paroîtreaux yeux de tout le monde leurs abominables maximes. Ils avoient les mêmes raisons & les mêmes desseins de les oprimer, leur crédit auprès des Grands n'étant point dimiñué, & rien ne les empêchant de s'en servir comme auparavant, pour susciter tous les jours de nouvelles persécutions contre ceux qu'ils ne cessoient point de vouloir faire passer pour des heretiques.

Il ne faut donc pas s'étonner si on vit arriver en cette occasion ce qui arrive toûjours. Car n'est-ce pas une chose très-ordinaire de voir que les Grands qui sont élevez au dessus des autres hommes, puissent moins que tous les autres hommes résister aux pressantes sollicitations de ceux qui les environnent, qu'ils soient plus faciles à recevoir toutes les impressions qu'on leur donne, & qu'ils s'abandonnent plus aisément à croire toutes sortes de calomnies, sans jamais se mettre en peine de s'informer de la verité? Car pourquoi, par exemple, les Grands sont-ils si prévenus contre M. Arnauld, M. d'Alet & les Religieuses de Port-Royal? C'est qu'il ne peuvent resister à une infinité de calomnies qu'on leur dit & redit continuellement, & dont ils se laissent remplir l'oreille & l'esprit. Il est vrai qu'on avoit écrit une infinité de raisons pour justifier la conduite de M. Arnauld & de ceux qui étoient dans la même cause; mais les raisons sont toûjours pour peu de personnes, & il arrive rarement qu'elles puissent aprocher les personnes de grande condition & les détromper. Les Grands ne font que ce qu'ils peuvent faire sans peine. Il n'y en a point à croire des impostures; il y en a à s'informer de la verité: c'est

ce

ce qui fait que les médiſans & les flateurs ſont en si grand crédit dans le monde, & que l'innocence y eſt preſque toûjours oprimée. II. RECUEIL.

Tout le monde voit bien qu'il y a des perſonnes qui ne ſçauroient s'habiller, ſe lever, ſe coucher s'ils n'ont des valets qui les aident; mais on ne s'aperçoit pas qu'il y en a qui ſont dans la même impuiſſance & lâcheté à l'égard des actions de leur eſprit. Ils n'agiſſent preſque jamais par leur propre raiſon; ils ne voient & ne jugent que par les yeux & le jugement des gens qui ſont auprés d'eux; ils ne ſe défendent jamais de ceux qui ont la hardieſſe de les prévenir & de les tromper; & enfin ils ſont comme ces machines, ſi je l'oſe dire, qui ne ſe remuent point par elles-mêmes, mais par les reſſorts qui les pouſſent. Mais j'ai tort d'attribuer cette foibleſſe aux Grands; voilà comme tout le monde eſt fait. La ſeule difference qu'il y a, c'eſt que les particuliers qui ne ſont conſiderables ni par leurs biens ni par leurs Charges, ont cet avantage qu'on ne s'aplique pas avec tant de ſoin à les prévenir, parce qu'il y a peu ou rien à gagner. On ne les ſurprend pas ſi aiſément parce qu'ils ont plus de liberté & de loiſir d'écouter le pour & le contre; & s'ils demeurent dans leur entêtement, on y prend moins garde, parce qu'il fait moins de mal.

Le monde étant ainſi fait, il ne faut pas s'étonner ſi les ennemis de la paix firent tant par leurs intrigues (& c'eſt même dequoi ils n'ont point ceſſé de ſe vanter) qu'ils engagerent les Puiſſances à agir contre leurs adverſaires, de même que ſi cette paix n'avoit été qu'un piége & qu'une adreſſe pour endormir ceux qui s'y

II. RECUEIL.

confioient de bonne foi, & pour les accuser ensuite plus facilement.

Cependant ce repos tel quel qu'avoient M. Arnauld & ses amis, ne fut pas sterile. Ils consacrerent leur loisir à défendre l'Eglise, en écrivant plusieurs Volumes contre les Calvinistes, & à édifier les fidéles par des Ouvrages de piété, gardant d'ailleurs un parfait silence, & étant comme sourds & muets à l'égard d'une infinité de bruits & de libelles qu'on répandoit contr'eux de toutes parts, jusqu'à les accuser d'intelligence avec les ennemis de l'Eglise, & de travailler de concert avec le Ministre Claude. De sorte que des Livres qui par la misericorde de Dieu avoient assez de force, pour convertir les plus zelez heretiques, ne pouvoient détromper plusieurs Catholiques des mauvaises impressions qu'on leur avoit données, & qu'on leur donnoit tous les jours, ni persuader à la Sorbonne (a) même que M. Arnauld n'étoit pas heretique. Et en effet, ses Livres où la foi de l'Eglise est si dignement soutenuë, n'auroient jamais été imprimez si on l'eut obligé de les faire aprouver par les Censeurs ordinaires des Livres: *Tanta-ne animis cœlestibus ira*.

(a) *C'est-à-dire à ceux qui y domineient.*

Comme ceux qui excitoient ces tempêtes trouvoient à Rome aussi-bien qu'en France des gens qui les écoutoient, ils tâcherent d'y détruire la Paix qu'ils haïssoient si fort, en sollicitant les Puissances de faire revivre le Formulaire & d'en faire une loi indispensable pour toute la France, ce qui étoit une déclaration de guerre & le commencement d'une persecution terrible. C'est alors que M. l'Archevêque de Roüen depuis Archevêque de Paris, se crut obligé d'envoier à

Rome un Memoire très-celebre & très-connu, qu'il apella l'Echafaudage, dans lequel il montra que le seul moien d'entretenir la Paix que Sa Sainteté venoit de donner à l'Eglise de France, étoit d'abolir la signature du Formulaire. Les raisons qu'il emploia dans cet écrit étoient si solides, qu'on a lieu de croire que le Pape auroit suivi ce parti, s'il n'avoit été prévenu par la mort. On assure que ce fut sur ces mêmes raisons que M. de Chaunes, Ambassadeur extraordinaire pour le Roi, renouvella ses instances pour la même affaire auprès du Pape Clement X. au commencement de son Pontificat; mais inutilement, parce que ce Pape, quoique bon d'ailleurs, n'étoit pas en état à cause de son grand âge, de s'apliquer à des affaires de quelque importance, & que ceux qui gouvernoient alors se mettoient peu en peine de celle-là.

II. Recueil. Ce Memoire fut envoié au Cardinal Rospigliosi dès l'an 1668. après la conclusion de la paix: & on n'en a point eu de copies

Je ne m'arrête pas ici à déduire les raisons qui sont dans ce Memoire, cela passe les bornes que je me suis prescrites; mais je me contenterai de dire ce que tout le monde peut voir très-clairement, pourvû qu'on y fasse quelque attention, que le renouvellement de cette signature ne peut servir qu'à éprouver ceux qui ont un amour ferme & solide de la verité & de la sincerité chrétienne, & à qui on ne peut rien reprocher que l'excès de cet amour; car pour tous les autres ils s'en tirent sans peine, quelque créance qu'ils ayent.

1. Les zelez pour la signature y trouvent un moien fort propre pour satisfaire leur passion, & s'en servent avec plaisir pour accabler ceux qu'ils haïssent.

2. Les

II. RECUEIL. 2. Les impies qui n'ont point de sentiment de Religion ni de conscience, se moquent de la simplicité des gens qui se font des affaires pour ne vouloir pas signer un papier.

3. Les Théologiens qui soutiennent que quand l'Eglise & les Superieurs proposent à signer des dogmes de foi & des faits humains, ils n'entendent pas qu'on disent qu'ils ait pour les uns & les autres la même créance, & qu'ainsi la distinction du fait & du droit est toujours sous-entendue: ceux, dis-je, qui sont dans cette opinion qui est fort commune & fort commode, signent tout ce qu'on veut sans peine.

4. Tant de gens interessez qui ne veulent pas perdre leurs emplois, leurs Charges, leurs Benefices, ni les moiens d'en avoir, & qui font plus d'état des biens temporels que des spirituels, sont toujours prêts à faire tout ce qu'on desire d'eux, plûtôt que de hazarder leur fortune.

5. Les personnes simples & ignorantes, à qui on fait croire qu'il faut rendre une obéïssance aveugle aux Superieurs, sans se mettre en peine de rien; puisque c'est à eux de répondre à Dieu du mal qu'ils commandent, signent devotement & avec d'autant plus de hardiesse qu'ils sont plus aveugles, & qu'ils comprennent moins ces deux paroles de saint Augustin: *Mal-heur aux guides aveugles: mal-heur aux aveugles qui les suivent.* Et celle de S. Pierre: *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.*

Væ cœcis ducentibus, væ cœcis sequentibus.

Melius est obedire Deo quàm hominibus.

6. Ceux qui sont assez inconsiderez pour juger & condanner leur prochain sur de simples rapports sans aucune preuve convaincante, ce que Saint Thomas appelle, *causa cogens*: ceux, dis-je, qui ont cette legereté de cœur ou cette ma-

malignité, font tout ce que l'on veut. Ils jugent, ils jurent, ils condannent comme on le desire, sans craindre de rendre de faux témoignages, de commettre des injustices, ni de se parjurer. II RECUEIL.

En un mot, il n'y a que ceux qui ont des dispositions contraires à celles que nous venons d'expliquer, c'est-à-dire, qui ont de la Religion, de la lumiere, de l'honneur, du desinteressement, de la conscience, de la crainte de Dieu, de la sincerité & de la retenuë à juger leur prochain, qui sont exposez par la signature du Formulaire à toutes sortes de persécutions.

I. I.

MANDEMENT

De Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque Comte de Noion, Pair de France, pour la signature du Formulaire envoié par N. S. P. le Pape Alexandre VII.

FRANÇOIS DE CLERMONT, par la grace de Dieu Evêque, Comte de Noion, Pair de France: A tous fidéles de nôtre Diocese, SALUT, & BENEDICTION. Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST & son Esprit saint sont les deux architectes qui forment le chef-d'œuvre de l'Eglise sur le modele de leurs divines personnes: & comme JESUS-CHRIST est le Verbe & la Verité de son Pere, & le saint Espit l'Amour & le Lien sacré qui les unit, toute l'Eglise n'est autre chose que verité & que paix, que verité qui fonde la foi, & que paix qui soutient la discipline.

II. RECUEIL. C'est pour la conservation de ce double dépôt, que Dieu a établi les Evêques docteurs de la verité & ministres de la paix : & c'est aussi dans le desir de satisfaire aux obligations indispensables que ces augustes qualitez nous imposent, que ne trouvant point à present de moien plus propre pour prévenir en ce Diocese toutes les difficultez excitées en quelques autres à l'occasion du livre de *Cornelius Jansenius* Evêque d'Ipres, intitulé *Augustinus*, que celui de faire signer ce Formulaire inseré dans une Bulle du 15. Février dernier, envoiée par nôtre S. Pere le Pape Alexandre VII.

Je N. me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. donnée le 31. jour de Mai de l'an 1653. & à la Constitution d'Alexandre VII. souverains Pontifes, donnée le 16. Octobre 1656. & je rejette & condanne sincerement les cinq propositions extraites du livre de *Cornelius Jansenius*, intitulé *Augustinus*, & dans le sens du même auteur; comme le S. Siege Apostolique les a condannées par les susdites Constitutions; c'est ce que je jure: Ainsi Dieu m'aide, & ses saints Evangiles;

Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. datæ 31. die Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 16. Octobris 1656. summorum Pontificum, me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii *libro, cui nomen* Augustinus, *excerptas, & in sensu ab eodem authore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & vita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia;*

Nous

Nous l'embrassons avec d'autant plus de joïe qu'il semble être offert par la Providence à l'Eglise, afin qu'après que les Evêques, qui gardent la science sur leurs lévres sacrées, auront donné tous les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires aux matieres differentes que ledit Formulaire contient; & qu'ensuite les fidéles, comme disciples de la verité & de la paix, auront rendu par leur signature les soumissions proportionnées que cette prudente & sage Mere demande de ses enfans dans les conjonctures presentes, c'est-à-dire une soumission de foi aux dogmes, & une déference respectueuse aux faits non révelez; la verité soit paisible, & la paix veritable. A CES CAUSES, & ne doutant point que les fidéles de nôtre Diocese ne soient dans les chétiennes & justes dispositions ci-dessus marquées, Nous en vertu du pouvoir que JESUS-CHRIST a donné aux Evêques en la personne de ses Apôtres dont ils sont les successeurs, & que le S. Esprit a confirmé en les appellant au gouvernement de l'Eglise de Dieu, Ordonnons & mandons au nom du Dieu de la verité & de la paix, à tous Doiens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Curez, Prieurs, Convens, Communautez tant seculieres que regulieres, monasteres de Religieux & Religieuses, Vicaires, Prêtres, Habituez, Beneficiers, & generalement à tous Ecclesiastiques, prétendus exemts, & non exemts, Principaux de colleges, Professeurs, Regens, & Maîtres d'écoles de nôtre Diocese, de souscrire au bas de nôtre present Mandement dans un mois du jour de la publication d'icelui. Et pour recevoir les signatures en chaque Doienné, Nous commettons nos Doiens ruraux, qui nous les

II RECUEIL.

II. Recueil. raporteront, ou à nos Vicaires Generaux dans six semaines au plus tard. Et sera nôtre present Mandement lû, publié & signifié à qui il appartiendra, par le premier Prêtre, Clerc tonsuré, ou Appariteur sur ce requis. Donné à Noion en nôtre Palais Episcopal, sous nôtre seing manuel, celui de nôtre Secretaire, & le sceel de nos armes, ce vingt-huitiéme jour de Mai, mil six cent soixante-cinq.

† FR. DE CLERMONT E. C. DE NOION.

Et plus bas,

Par Monseigneur, Cot.

III.

LETTRE

De Messeigneurs les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, à Nôtre Saint Pere le Pape Clement IX. touchant leurs Mandemens.

Tres-Saint Pere,

Aussi-tôt que nous avons appris que Vôtre Sainteté avoit été élevée à la dignité de Chef du College Episcopal, & de l'Eglise, nous avons crû qu'il ne suffisoit pas de remercier Dieu d'une aussi grande grace que celle qu'il a faite en cela à son Eglise, & d'en témoigner nôtre joie comme les autres d'une maniere ordinaire; mais que nous devions sans retardement nous adresser à

Vôtre

Vôtre Sainteté touchant l'affaire si importante de la fomule de foi, qui s'est aigrie par les injustes soupçons de quelques personnes. Car d'un côté la prudence vouloit que l'on allât au-devant de ces soupçons, & nous étions persuadez de l'autre que la Religion & la pieté nous obligeoient de rendre compte de nôtre conduite au souverain Pasteur des fidelles ; & enfin la charité nous pressoit de contribuer tout ce qui dépendoit de nous pour éteindre le feu de cette division naissante. Ce qui nous donne, T. S. P. plus d'esperance d'un favorable succès, est que V. S. n'est prévenuë dans cette affaire par aucun préjugé ; & qu'étant d'ailleurs dans cette haute réputation de sagesse & de prudence, Elle a tout ce qu'on peut desirer dans un Medecin propre à remedier aux playes que cette contestation a faite à l'Eglise, qui étant legeres en elles-mêmes & très-faciles à guérir, ont été en quelque sorte irritées par le peu de proportion des remedes dont on s'est servi. II. RECUEIL.

Car si après la Constitution d'Innocent X. on eût, T. S. P. tenu en France la même conduite qui a si heureusement réüssi en Flandres, en Italie & en Espagne, à peine se souviendroit-on, maintenant de ces disputes. Mais en se laissant un peu trop aller ou au zele, ou à d'autres passions, les contestations n'ont pû s'apaiser : la chaleur des esprits n'a pû être moderée, & l'on n'a pû arrêter le cours des dissentions. Une dispute en a fait naître un autre. On a passé de celle du droit à celle du fait ; des questions de nulle importance n'ont pas été agitées avec moins d'ardeur, que s'il se fût agi de toute la Religion.

Nôtre dessein n'est ni de blâmer, ni d'excuser

II. RECUEIL. personne. Mais l'experience, T. S. P. a toûjours fait connoître que la dissimulation & le silence étoient bien plus propres qu'une force ouverte pour faire cesser de semblables contestations. Et il n'en faut point d'autre preuve que cette célèbre formule de foi qui a été reçuë par quelques-uns de nos Collegues dans l'Assemblée du Clergé de France, & rejettée par quelques autres pour des raisons très-importantes. Car aux lieux où l'on n'a point parlé de formulaire, on est demeuré dans une profonde paix, dans une très-grande tranquilité & dans une union très-parfaite. Au contraire par tout où l'on a voulu exiger la signature, il s'est excité des contestations infinies, des divisions incroiables, & des scandales si grands que nous ne voulons point les représenter à Vôtre Sainteté.

Pendant, T. S. P. que les choses se passoient ainsi en France, & qu'elles demeuroient en cet état, ce qui a duré quelques années, nous étions du nombre de ceux qui sans s'engager dans ces contestations, ne pensoient qu'à maintenir leurs Dioceses dans une heureuse tranquilité. Mais Alexandre VII. vôtre prédécesseur, d'heureuse memoire, aiant été persuadé que le meilleur moien d'assoupir toutes ces disputes, & d'établir la paix, étoit de proposer lui-même une formule de foi que chacun seroit obligé de souscrire; cette résolution a produit à la verité cet effet, que les uns & les autres aiant souscrit, on n'a plus vû en en ce point de diversité de conduite entre les Evêques de France, & que le consentement unanime de chacun à embrasser la foi Apostolique a plus clairement paru, tout le monde aiant rendu cette déférence au S. Siege, de condanner les cinq propo-

posi-

poſitions comme il l'ordonnoit, & de témoigner par une marque ſi ſolennelle ſon reſpect envers ſes Conſtitutions. Mais quelques-uns aiant pouſſé leurs deſſeins au-delà de la verité & de la raiſon, on a jetté l'Egliſe dans de nouveaux troubles ; & l'on en a banni la paix qu'il étoit ſi facile de lui donner. Et comme c'eſt de-là que dépendent les raiſons de la conduite que nous avons tenuë dans cette affaire, il eſt néceſſaire que nous repreſentions en peu de mots à V. S. de quelle maniere les choſes ſe ſont paſſées. II. RECUEIL.

Perſonne n'ignore, T. S. P. qu'il s'agit ici de deux queſtions : l'une, ſi les cinq propoſitions & leur ſens condamné dans l'Egliſe ſont veritablement heretiques ; l'autre ſi ce ſens eſt en effet de Janſenius : ou, ce qui eſt la même choſe, ſi l'on doit expliquer cet Auteur de telle ſorte, qu'on lui donne le même ſens qu'ont les propoſitions condamnées ; ou ſi au contraire on ne peut point par une interprétation favorable l'accorder avec la doctrine qui eſt communément reçûë dans l'Egliſe. Et il eſt certain qu'il n'y a pas moins de difference entre ces deux queſtions, qu'il y en a entre le ciel & la terre, entre la foi divine & les connoiſſances humaines, & entre la verité qui a été cruë dans l'Egliſe de tout tems, & les nouveaux faits qui arrivent de jour en jour.

Il n'y a perſonne qui ne tire de-là cette conſequence, que l'Egliſe ne prononce point de jugemens infaillibles ſur ces nouveaux faits que Dieu n'a point révelez ; & qu'ainſi l'on ne peut exiger que le ſilence de ceux qui en doutent de bonne foi. Ce qu'il eſt facile d'apuier, & ſur la commune opinion de tous les Théologiens qui ont jamais été, & ſur les exemples de pluſieurs

II. Recueil. grands personnages qui ont douté de ces sortes de faits, quoi que définis, sans qu'on les en ait jamais blâmé, & sur les fondemens même de la foi, qui doit être toute appuyée sur la révelation divine.

Mais il s'est élevé une autre question beaucoup plus obscure & plus embarassée touchant le sens des souscriptions : les uns soûtenant que la signature n'est point une marque de consentement & de créance touchant les faits, & que toute la force en doit être rétrainte aux seuls dogmes; & les autres soûtenant au contraire par de très-bonnes raisons, qu'elles ne tombent pas moins sur les faits que sur les dogmes.

Il n'est point necessaire d'examiner ici laquelle de ces deux opinions est la veritable. Mais V. S. peut facilement juger par cette diversité de sentimens, en quel état étoient les choses, & quelle étoit dans nos Dioceses, la disposition des esprits, selon laquelle la prudence chrétienne & la charité pastorale nous ordonnent de regler nos conseils, nos paroles & nos actions.

Et premierement, T. S. P. quant à ce qui concerne la foi & les erreurs condannées, tout le monde étoit dans le même sentiment, & nous sommes obligez de rendre ce témoignage public, que nous n'avons trouvé personne que nous pussions sans témerité soupçonner d'aucune erreur. Mais quant à la simple question du fait, qui consiste à savoir si les propositions sont dans Jansenius, il est vrai que plusieurs en doutoient; soit que ce doute vint de la lecture de ce Livre, soit qu'il leur vint des circonstances exterieures. Et ensuite, diverses opinions touchant la signature, & les fins differentes que chacun se proposoit se joignant à ce doute, les partageoient

geoient comme en differentes classes.

Ceux qui étoient persuadez que la signature ne tomboit point sur les faits, étoient toûjours prêts de souscrire tout ce qu'on vouloit : mais ceux qui étoient de contraire opinion n'étoient pas dans un sentiment si uniforme. Il y en avoit qui préferant leur repos & leur fortune à leur salut, n'auroient point fait difficulté de se mettre à couvert par une signature trompeuse. Et par consequent exiger d'eux une signature, c'étoit les exposer à un parjure manifeste. Quelques-uns auroient signé par foiblesse, & ensuite ils auroient été cruellement tourmentez par les remords de leurs consciences. Enfin il y en auroit eu quelques-uns en petit nombre differens de ceux-ci, non par leur sentiment pour la signature, mais par leur constance & leur fermeté, qui auroient entierement refusé de signer, ou qui ne l'auroient voulu faire qu'en distinguant par quelques restrictions le fait de Jansenius de la foi à laquelle on rend témoignage par cette souscription.

Nous ne voiyons point, T. S. P. ce que nous pouvions reprendre en ces personnes. Car de quel crime auroit-on pû les accuser avec justice ? Auroit-ce été de ce qu'ils doutoient du fait de Jansenius? Mais cette disposition d'esprit où ils étoient leur étoit commune avec un grand nombre de ceux qui avoient signé, & étoit appuyée sur l'exemple & sur l'autorité de ceux mêmes qui ont tenu les premiers rangs dans la Cour de Rome, savoir des Cardinaux Bellarmin, Baronius & Palavicin, qui ont douté de semblables questions de fait, quoi que définies par l'Eglise, ou qui ont enseigné qu'il étoit permis

II. Recueil. d'en douter. Est-ce qu'étant dans cette disposition, ils croyoient qu'il ne leur étoit permis de souscrire qu'en distinguant ? Mais si le doute interieur est exemt de faute, quel crime y a-t'il à ne vouloir pas rejetter par une profession exterieure ce qu'on croit legitimement, c'est-à-dire à ne vouloir pas se joüer de Dieu & des hommes par une signature trompeuse.

Nous sommes assurez, T. S. P. que les mouvemens de vôtre propre charité vous font tout d'un coup connoître ce que la charité même nous ordonnoit de faire dans ces circonstances, & quelle conduite elle nous obligeoit de tenir. Car le devoir de nos charges étant de soulager les ames dans leurs peines, de relever ceux qui sont tombez, & de soutenir ceux qui chancellent, devions-nous imposer un nouveau joug à ceux qui étoient disposez à tout signer contre leur conscience en les engageant à un parjure; ou tendre un piege aux infirmes; ou tourmenter sans sujet des Ecclesiastiques recommandables par leur vertu & par leur doctrine ? Il n'y avoit donc point, T. S. P. d'autre voïe que celle que nous avons tenuë, qui nous pût d'une part faire éviter des écueils si dangereux, & par laquelle néanmoins nous puissions de l'autre faire rendre à nos Ecclesiastiques selon l'ordre du souverain Pontife, un témoignage entier accompli de leur foi. C'est pourquoi nous avons cru ne pouvoir mieux faire, que de retrancher les difficultez, en expliquant le sens de la signature par la doctrine très-constante & universellement reçûë de tous les Théologiens, qui est que l'Eglise n'est infaillible que dans le jugement des dogmes, & que dans d'autres questions elle n'exige les fidel-
les

les que de respecter l'autorité de leurs Pasteurs, II. Re-
& de ne pas s'élever avec orgüeil pour les contre- cueil.
dire.

Ainsi, T. S. P. par l'éclaircissement de cette doctrine nous avons empêché les irreligieux de se parjurer; les foibles, de tomber; les forts, d'être persecutez. Et cependant nous n'avons pas exigé un témoignage moins sincere & moins entier de ce qui regarde la foi, puisque nous avons expressément déclaré à tous, que le sens de la signature étoit, que tous les dogmes qui ont été condannez dans les cinq propositions par le Saint Siege Apostolique & par l'Eglise, étoient semblablement condannez, plainement, entierement, & de bonne foi & sans fraude par ceux qui souscrivoient, & qui rejettoient ces propositions de tout leur cœur dans quelque lieu qu'elle se trouvassent.

C'est dequoi tous ont fait volontairement profession en souscrivant la formule Apostolique. C'est ce que nous avons fait nous-mêmes. Et tous ceux, T. S. P. qui en usent de la sorte, ne peuvent en nulle maniere être heretiques, ni justement soupçonnez d'aucunes erreurs. Car celui qui a & qui témoigne avoir le même sentiment que l'Eglise Romaine & Catholique sur les cinq propositions & sur les autres points de sa doctrine, éloigne de lui toutes sortes de soupçons.

Que si quelqu'un croit qu'il faut s'opiniâtrer à contraindre les personnes de signer & de confesser le fait de Jansenius, il faut qu'il demeure d'accord que cela ne se peut faire, qu'on n'ait auparavant expliqué le sens de Jansenius aux Théologiens qui le demanderoient. Et comme il est dangereux que chaque Evêque entreprennent de

le

II. RECUEIL. le faire sans consulter le S. Siege, de peur que quelques disputes qui sont entre les Théologiens sur ce sujet, ne viennent jusqu'aux Evêques & ne les divisent entr'eux, nous avons encore eu par cette raison une nouvelle & pressante nécessité de rétraindre la signature à ce qui regarde seulement la foi, dont il n'y a personne qui ne convienne.

Voilà, T.S.P. la conduite que nous avons tenuë dans cette affaire de la signature : en quoi ce ne nous a pas été une petite consolation, de voir que quelques-uns aiant tâché de donner atteinte par des médisance secrettes, à ce que nous avions fait par le seul mouvement de la charité, il a été manifestement aprouvé par les Evêques nos Confreres, non-seulement par des paroles, mais aussi par les effets. Car ce que nous avons fait, un grand nombre d'autres déclarent ouvertement qu'ils l'ont fait aussi-bien que nous, ou par des Mandemens publics, ou par des procès-verbaux dressés & signées dans les Sinodes de leurs Dioceses. Ceux mêmes qui n'ont point pris cette précaution, de distinguer le fait du droit dans la signature, publient que la seule raison qui les en a empêchés, est qu'ils ont crû que cette doctrine étoit trop connuë pour avoir besoin d'être expressément marquée. C'est pourquoi tous, hors un très-petit nombre, aprouvent les restrictions que quelques-uns emploient dans leur signature pour calmer les peines de leur conscience : en sorte qu'on peut dire que c'est là le sentiment constant & unanime de tout le Clergé de France, comme ç'a toûjours été la doctrine de tous les Théologiens.

Nous avons crû, Très-Saint Pere, nous de-

voir

voir un peu étendre en rendant compte à vôtre Sainteté de cette affaire, parce que le bruit s'étant répandu dans le monde, qu'on a trouvé à redire à nos Mandemens dans la Cour de Rome, cela nous fait croire qu'on y a mal interpreté nos intentions, & qu'on y a inspiré de mauvais soupçons contre nôtre conduite. Car nous ne croions pas qu'il soit possible qu'on nous fasse un crime d'avoir pour des raisons pressantes, expliqué aux fideles une doctrine dont nul catholique n'a douté avant les dix derniers années. Nous suplions donc très-humblement & conjurons V. S. de vouloir arrêter, par son autorité Apostolique le cours de ces injustes soupçons, si contraires à la charité & à la loi de Dieu, & qui ne pourroient-être que très préjudiciables au salut de ceux qui les concevroient ou qui les répandroient dans le monde. H. RECUEIL.

Un jugement si équitable du S. Siege Apostolique suffira seul pour assurer à l'Eglise sa paix, qui n'est troublée que par ces sortes d'accusations, & pour acquerir à V. S. une gloire solide dans l'esprit des hommes & un très-grand mérite devant Dieu. Comme c'est le plus grand bien qui puisse arriver à V. S. & ce qu'on peut desirer de plus heureux pour l'Eglise, nous ne cesserons point, Très-Saint Pere, d'offrir à Dieu nos vœux & nos prieres pour l'obtenir de sa bonté infinie. Nous sommes,

Très-Saint Pere,

De V. S.

Les Très-humbles & très-obéissans Fils.

Ce 28. *d'Août* 1661.

IV.

LETTRE

De Messeigneurs l'Archevêque de Sens & les Evêques de Châlons, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulesme, de la Rochelle, de Comenge, de Conserans, de saint Pons, de Lodève, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulles, & de Troies, en faveur des quatre Evêques touchant la distinction du droit & du fait.

TRES-SAINT PERE,

Pendant que tout le monde se presse de rendre à vôtre Sainteté des témoignages de la joïe que l'Eglise a reçûë de son exaltation, & de lui souhaiter un heureux Pontificat, nous n'avons pas cru que nous dussions nous contenter de ces devoirs communs, en lui donnant simplement des marques de nôtre respect, & de nôtre veneration. Mais sachant qu'elle fait plus consister l'éminence & la grandeur de sa dignité dans les moiens qu'elle lui donne de s'appliquer à des soins & à des travaux salutaires à toute l'Eglise, que dans les honneurs humains & passagers qui y sont attachés ; nous avons jugé que nous ne pouvions la congratuler d'une maniere plus digne d'elle, qu'en lui pre-

presentant d'abord l'occasion d'aquerir une gloire immortelle devant les hommes, & un très-grand merite devant Dieu. Vous la trouverez, très-Saint Pere, dans les differens qui sont arrivez ensuite des celebres Constitutions de vos Prédecesseurs touchant les cinq Propositions. Elles ont été reçûës & publiées avec un même respect par tous les Evêques de France, qui feront toûjours gloire d'avoir autant de soumission que personne pour le Siege Apostolique, & d'être aussi religieux observateurs de ses Decrets. Que si quelques-uns de nos Confreres ont été accusez de n'avoir pas eû assez de réverence pour ces Constitutions : Vôtre Sainteté reconnoîtra sans peine que c'est injustement qu'on les en accuse. L'éminente vertu de ces Evêques oblige leurs ennemis même de reconnoître qu'ils sont un des plus grands ornemens de nôtre Ordre, & qu'il n'y en a point qui édifient davantage l'Eglise; qui veillent avec plus de soin au salut des ames qui leur sont commises; qui s'acquittent plus parfaitement de tous les devoirs de la charge episcopale. Mais ce que nous pouvons assurer de plus, est qu'ils mettent une grande partie de leur pieté à avoir pour le siege Apostolique les sentimens de respect & de déference auxquels ils sont obligez, & à réverer très-sincerement la suprême dignité du Vicaire de JESUS-CHRIST. Et c'est en vain, Très-Saint Pere, qu'on les accuse d'y avoir manqué dans les Mandemens qu'ils ont faits pour la signature du Formulaire. Il n'y a rien de plus injuste & de plus mal fondé que ce reproche. Car qu'y a-t'il dans ces Mandemens qui s'éloigne tant soit peu ou de

II. Recueil. la regle de la doctrine Catholique, ou de la réverence qui est duë à la Chaire de Saint Pierre ? Il s'étoit trouvé des gens parmi nous qui avoient eû la hardiesse de publier ce dogme nouveau & inoüi, que les Decrets que l'Eglise fait pour décider les faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu n'a point révelez, étoient certains & infaillibles ; & qu'ainsi l'on devoit avoir la foi de ces faits aussi bien que des Dogmes révelez de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition. Et les mêmes personnes qui avoient introduit ce dogme, qui est également condanné par tous les Théologiens anciens & nouveaux, avoient la témerité de l'établir par la Constitution de vôtre Prédecesseur. Ces Evêques dont il s'agit, voulant s'oposer à ce mal, & remedier aussi aux scrupules de quelques-uns, ont crû devoir établir dans leurs Mandemens la doctrine très-commune & très-certaine qui est opposée à une erreur si manifeste : savoir, que l'Eglise ne définit point avec une certitude entiere & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révelez ; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fidelles en ces rencontres, est qu'ils aient pour ses Decrets le respect qu'ils doivent. Qu'y a-t'il, Très-Saint Pere, dans cette doctrine, qui soit injurieux au S. Siege, & qui ne soit plûtôt très-conforme à la religion & à la pieté : puisque non seulement les plus grands venerateurs du siege Apostolique, les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, l'ont soûtenuë & enseignée; mais que la raison principale qui les a portez à l'établir, est qu'ils l'ont jugé necessaire pour maintenir l'autorité qu'à l'Eglise de définir les dogmes de la Foi, & pour repousser les objections que font

font les heretiques contre son infaillibilité ? II. RE-
Ainsi, T. S. P. si c'étoit un crime d'être dans ce CUEIL.
sentiment, ce ne seroit pas leur crime particulier, mais ce seroit celui de nous tous, ou plûtôt celui de toute l'Eglise. Et c'est pourquoi il y a eu plusieurs Evêques & des plus celebres d'entre nous, qui ont fait la même chose qu'eux, où par des Mandemens publics, quoique non imprimez; ou, ce qui n'a pas moins de poids, dans des Procès-verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, & dans lesquels ils ont expliqué fort au long cette doctrine. D'autres se sont rendus faciles aux Ecclesiastiques qui ont voulu faire quelque addition à leur signature, pourvû qu'elle ne contint rien que d'orthodoxe. Nous n'avons donc pas sujet de croire que Vôtre Sainteté puisse avoir aucun ressentiment contre des Evêques d'une foi si pure, & d'une vertu si reconnuë: & nous ne voulons point ajouter foi à ceux qui font imprudemment courir le bruit qu'elle agira d'une maniere nouvelle & contraire à nos usages. Ce soupçon ne peut entrer dans l'esprit des Evêques de France, qui ont accoûtumé de n'être jugez que selon les Canons, & d'être toûjours favorablement traitez par les Souverains Pontifes. Nous ne doutons point aussi que nos autres Confreres n'eussent demandé la même chose à vôtre Sainteté avec toute sorte de respect & de confiance, s'ils n'avoient attendu de la sage conduite que tout le monde admire en elle, qu'elle s'y porteroit d'Elle-même. C'est, Très-Saint Pere, ce que l'Eglise Gallicane espere, que Dieu a réservé à vôtre Pontificat. Tous les Fidelles soûpirent après cette parfaite paix, comme devant être le

II. RE- le fruit de vôtre sagesse. Cette paix se fera d'elle-
CUEIL. même, pourvû qu'on ne la trouble point. Ces contestations cesseront sans peine, & sans que personne ait sujet de se plaindre. Tout le monde rendra aux Constitutions l'honneur qui leur est dû : & pendant que vôtre Sainteté gouvernera le troupeau de JESUS-CHRIST en qualité de son suprême Pasteur, Elle aura la joïe de voir que tous les membres de l'Eglise auront les mêmes sentimens, & parleront le même langage. Comme il n'y a rien qui puisse être plus utile à l'Eglise & plus glorieux à Vôtre Sainteté, nous ne cesserons de l'attendre de sa prudence, & de demander à Dieu par de continuelles prieres, qu'il lui donne une longue joüissance du Souverain Pontificat, pour accomplir un si grand ouvrage, & qu'il la conserve long-tems pour le bien de son Eglise.

De Vôtre Sainteté,

Très-Saint Pere,

Les très-humbles, & très-obéïssans fils,

LOUIS HENRY DE GONDRIN,
Arch. de Sens, &c.

V.

LETTRE

Des XIX. Evêques au Roi, en faveur des quatre Evêques.

SIRE,

Comme les Evêques ont un droit particulier de prendre part à l'Election de celui que Jesus-Christ vient d'établir pour Chef de son Eglise, nous avons crû qu'en lui rendant nos très-humbles respects à l'entrée de son ministere Apostolique, le plus grand témoignage que nous lui puissions donner de nôtre zele pour sa veritable grandeur, étoit de lui representer ce que nous croions nécessaire qu'il fasse sur une affaire très-importante au bien & à la paix de l'Eglise ; & nous avons jugé, SIRE, en même-tems qu'il est de nôtre devoir d'en informer Vôtre Majesté, comme y ayant un égal interêt pour le bien de son Etat & la gloire de son nom. Ce sont, SIRE, ces veritables motifs qui nous obligent de recourir à Vôtre Majesté, quelque peine que nous aions d'ailleurs d'interrompre ses grandes occupations ; & nous lui pouvons protester, selon le témoignage sincere de nôtre conscience, que comme nous avons été toûjours très éloignez dans toute nôtre conduite, d'intrigue & de partialité, nous agissons dans cette importante occasion par le seul mouvement de nôtre devoir. On ne peut, SIRE, trop loüer le zele que Vôtre Majesté témoigne pour défendre les interêts de la

II. RE- la Religion, & pour éloigner les erreurs, qui
CUEIL. alterant la pureté de la foi, pourroient troubler la tranquilité de ses peuples ; & c'est ce qui nous porte à representer avec toute sorte de respect à Vôtre Majesté, que dans l'affaire des quatre Evêques, qu'on lui a voulu rendre suspects, il ne s'agit pas de la foi, étant assuré qu'il n'y a personne qui le puisse montrer : qu'il ne s'agit point aussi des Constitutions des Souverains Pontifes, qu'ils ont fait recevoir très-religieusement dans leurs Dioceses, ni par consequent des Declarations qui en ont autorisé la publication, & que nous pouvons assurer Vôtre Majesté avoir été reçûës avec tout le respect possible. Car nous ne craignons pas, SIRE, d'avancer devant Vôtre Majesté, que tout ce qu'ont dit ces Evêques dans leurs Mandemens n'affoiblit en aucune maniere la condannation des Propositions que tous les Catholiques rejettent, mais est seulement oposé à une nouvelle & pernicieuse doctrine, contraire à tous les principes de la Religion, aux interêts de Vôtre Majesté & à la sureté de vôtre Etat, par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté ce qui n'apartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes. C'est, SIRE, tout leur crime d'avoir parlé comme l'Eglise s'est expliquée dans tout les Siécles, & comme ont fait même dans les derniers tems les Docteurs les plus zelez pour l'autorité du S. Siege. Et il n'y a personne qui ne reconnoisse que ce qu'ils ont dit sur ce sujet est incomparablement moins fort que ce qui est porté par les conclusions de Sorbonne, que V. M. a fait publier dans tous les Parlemens de son

Roiau-

Roiaume. C'est pourquoi, Sire, il est visible qu'on ne peut entreprendre d'ôter aux Evêques la liberté de parler sur cette matiere, comme ont fait ces quatre Prélats, sans avoir un dessein formé de renverser tout ce que Vôtre Majesté a crû si nécessaire pour la conservation de sa Couronne & de ses droits. Mais il y a, Sire, dans l'affaire des quatre Evêques un fait particulier, dont nous devons principalement informer Vôtre Majesté, parce qu'il nous regarde, & que c'est à nous d'en rendre témoignage. Un des principaux moiens dont on s'est servi pour les rendre odieux, à été de faire croire qu'ils avoient eu une conduite singuliere, & qu'ils étoient seuls dans le Roiaume qui en eussent usé ainsi. Mais la Verité, Sire, nous oblige à déclarer à Vôtre Majesté que leur conduite n'a rien de particulier, non plus que leurs sentimens ; & qu'elle n'est point differente dans le fond de celle d'un grand nombre d'autres Evêques. Il y en a eu, Sire, qui se sont expliquez aussi clairement dans les Mandemens qu'ils se sont contentez de publier dans leurs Dioceses ; d'autres l'ont fait par leurs procès-verbaux qui sont demeurez dans leurs greffes ; & qu'ils ne desavoüent point ; d'autres ont témoigné ouvertement par leurs paroles qu'ils avoient la même pensée ; & la plus grande partie l'ont fait en recevant des restrictions aux Signatures, ce qui revient presqu'à la même chose. Ainsi nous sommes persuadez que Vôtre Majesté, Sire, voiant le peu de sujet qu'on a eu de décrier ces Prélats, comme s'ils étoient separez de leurs Confreres, Elle n'improuvera point leur conduite, II. Recueil.

&

II. RECUEIL. & sera très-éloignée de souffrir qu'on entreprenne de les condanner en violant toutes les formes, dont on ne pourroit pas legitimement se dispenser envers les plus coupables. Car il n'y a rien, SIRE, de plus constanment établi par les Canons des Conciles & par les Decrets des Papes, que l'ordre que l'on doit observer, quand il s'agit de faire le procès à des Evêques. Ils ne peuvent être jugez en premiere instance que par douze de leurs Confreres, non choisis à la volonté de ceux qui les voudroient faire condanner, mais pris de leurs Provinces & présidez par leur Metropolitain. Et ce nombre est tellement déterminé, que lors qu'il ne se trouve pas dans leurs Provinces, l'on est obligé de le supléer par ceux des Provinces voisines. C'est ce Privilege canonique dans lequel Vôtre Majesté nous promet à son sacre avec un serment solennel de nous maintenir. Quand les Papes ont voulu y donner quelque atteinte & se dispenser des regles ordinaires : Vos prédecesseurs, SIRE, & vôtre Parlement s'y sont oposez, & c'est en cela qu'ils ont mis une des principales parties des Privileges de l'Eglise Gallicane, comme le Clergé l'a aussi solennellement déclaré dans l'Assemblée de 1650. aiant fait une protestation, qui fut signifiée au Nonce du Pape, de ne point souffrir que les Evêques de France fussent jugez autrement que selon les formes canoniques. C'est pourquoi, SIRE, nous ne pouvons croire que Vôtre Majesté, qui a témoigné tant de zele pour la conservation de cette même liberté, voulut permettre qu'on la violât en un point si important. Mais ce seroit encore un plus étrange avilissement des Evêques, si on

on entreprenoit de les condanner sans les entendre, & sans que leur cause soit examinée & jugée par des Evêques qui fassent la fonction de Juges, & non pas de Commissaires nommez par le Pape, sans autre pouvoir que de les déclarer interdits. C'est une entreprise, SIRE, que nous sommes persuadez que vôtre Majesté ne souffrira jamais, quand elle fera réfléxion que ce seroit renverser visiblement le Concordat; puisqu'il faudroit que les Evêques, qui sont les Juges naturels de leurs Confreres, ne devinssent que de simples executeurs des Jugemens & des condannations renduës à Rome. Vôtre Majesté est trop équitable pour ne juger pas aussi, qu'agir de la sorte, ce ne seroit pas seulement renverser les Canons, mais renoncer aux premiers principes de l'équité naturelle, reconnuë par les Paiens mêmes, comme nous aprend dans les Actes des Apôtres ce Gouverneur de Judée, qui refusa de consentir à l'injustice que les Juifs vouloient exercer contre S. Paul, par la seule considération que ce n'étoit pas la coûtume des Romains de condamner un homme avant que l'accusé eût eu ses accusateurs presens devant lui, & qu'on lui eût donné la liberté de se justifier du crime dont on l'accusoit. Mais pourroit-on alléguer, pour colorer un si étrange dessein, cette pernicieuse raison, que le crime de ces quatre Evêques étant manifeste, il n'est besoin ni de discution ni de jugement, mais seulement de punition? Cette maxime, SIRE, est nouvelle, puisque ceux mêmes qu'on surprend dans les plus grands crimes ne sont punis qu'après avoir été oüis devant leurs veritables Juges, & qu'on a rendu sentence contr'eux selon les for-

II. RECUEIL.

mes

II. Re- cueil. mes ordinaires. Ce n'est pas, Sire, à quoi nous nous arrétons, il s'agit de sçavoir si le crime de ces excellens Evêques est manifeste, qu'ils n'aient pas besoin pour être condannez, & interdits de leurs ministéres, d'être oüis devant leurs Juges, & d'être reçûs à se justifier des reproches qu'on leur fait. Et c'est ce que nous ne craignons pas de dire à Vôtre Majesté, ne se pouvoir soûtenir sans détruire l'Episcopat : car il faudroit pour cela suposer, qu'aussi-tôt que le Pape aura fait une Ordonnance, c'est un crime manifeste à un Evêque, & qui lui fait encourir sans autre examen les plus grandes peines de l'Eglise, que de ne la pas executer à la lettre, sans ajouter quoi que ce soit, bien que très-constant & très-orthodoxe. Or Vôtre Majesté, Sire, voit assez de quelle consequence seroit l'établissement d'une si étrange maxime, & qu'il ne faudroit plus considerer les Evêques comme tenant de Jesus-Christ même leur autorité sacrée, selon que l'Ecriture nous l'aprend, mais comme de simples Vicaires de celui dont ils n'auroient droit que de suivre & executer aveuglement toutes les volontez, sans pouvoir même les expliquer selon la doctrine commune de l'Eglise, pour l'édification des ames dont Dieu leur demandera compte. Car parler & s'expliquer de la sorte, ce n'est point, Sire, contredire & résister au Saint Siege : c'est une liberté naturelle aux Evêques & aussi ancienne que l'Eglise ; & il a été souvent nécessaire pour le service de nos Rois & de l'Etat, que ceux qui nous ont précedé n'ayent pas eu une obéïssance si aveugle pour toutes les choses qui viennent de Rome. Que si Vôtre Majesté est trop

éclai-

éclairée, pour souffrir qu'on voulût autoriser en son Roiaume une si méchante doctrine, & si préjudiciable au bien de son service, il faut demeurer d'accord qu'on ne peut imposer aucune peine aux quatre Evêques pour avoir usé d'explication & de distinction, qu'après avoir examiné par un Jugement Canonique, où ils seroient presens & entendus, s'ils ont bien ou mal fait d'user de cette explication. Et nous osons avancer, SIRE, qu'en cela tous les Evêques generalement ont un grand interêt d'empêcher tant qu'ils pourront, qu'on n'agisse d'une autre maniere. Car quand il y en auroit qui trouveroient à redire à ce qu'ont fait ces quatre Evêques il faudroit néanmoins qu'ils fussent insensibles à leur propre honneur, & ennemis de leur caractere, s'ils approuvoient qu'on les jugeât autrement que selon les formes Canoniques, & encore plus s'ils trouvoient bon que sans autre examen on les condannât sur cette maxime generale, que les Evêques n'étant que les executeurs des Bulles des Papes, ils se rendent criminels s'ils y ajoutent le moindre éclaircissement, quoi que très-Catholique. Que si on passoit outre malgré tant de raisons invincibles, quels scandales ne seroient point à craindre dans l'Eglise de France? Et ne seroit-il pas à présumer, que la plûpart des Evêques & des fidelles ne pourroient pas considerer & traiter comme interdits des Prélats condannez de la sorte, avec un violement si absolu de toutes les regles Ecclesiastiques, ni se separer de leur communion? Mais, SIRE, nous sommes trop persuadez de la justice de Vôtre Majesté, pour rien aprehender

II RECUEIL.

II. RECUEIL de tel sous son regne, à moins qu'on n'essaiât de noircir auprès d'Elle les bonnes intentions de ces dignes Prélats. Et c'est ce qui nous porte à la supplier très-humblement de les vouloir oüir, & de ne leur refuser pas en cela ce qu'Elle accorde au moindre de ses sujets, & de s'informer par eux-mêmes de la sincerité & de la pureté de leurs sentimens ; & cependant d'avoir pour agréable de faire suspendre à Rome toutes les poursuites jusques à tant qu'Elle soit informée. Nous nous tenons assûrez, SIRE, que s'il plaît à Vôtre Majesté de leur faire cette grace, Elle en sera satisfaite, & qu'Elle regardera comme une singuliere benediction du ciel, d'avoir dans son Roiaume de si dignes successeurs de ces grands Saints, dont ils font revivre en nos jours les exemples de pieté par une charité aussi ardente que pure & desinteressée, & par une vigilance infatigable dans les travaux de leur ministère. Et c'est aussi ce qui nous fait esperer de Vôtre Majesté, qu'aiant vû par Elle-même, qu'il lui est également facile & avantageux de donner la paix à l'Eglise, Elle s'estimera plus heureuse de s'acquiter d'une si bonne œuvre, & qui lui peut être d'un si grand merite devant Dieu, que d'étendre, comme elle fait les bornes de son Empire par ses glorieuses conquêtes, qui le font considerer aujourd'hui par toute l'Europe comme le plus grand Prince du monde. Tant de gloire humaine, SIRE, sera comblée d'une gloire plus divine, s'il plaît à Vôtre Majesté d'écouter favorablement les très-humbles supplications que nous lui faisons, non-seulement pour nos Confreres, mais aussi pour les droits communs

de

de l'Episcopat que l'on veut détruire en leurs personnes, & pour le repos de toute l'Eglise Gallicane : & nous aurons une nouvelle & pressante obligation de continuer avec encore plus de ferveur les prieres que nous faisons sans cesse à Dieu pour la conservation de sa Personne Sacrée, pour l'heureux succés de ses Armes, & pour la tranquilité de son Etat, comme étant avec un profond respect & une parfaite soumission.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très-humbles, très-obéissans & très-fideles Sujets & Serviteurs,

✠ LOUIS-HENRY DE GONDRIN Archevêque de Sens, &c.

VI.

PROCES VERBAL

De Monseigneur l'Evêque d'Angers pour la signature du Formulaire.

AUjourd'hui quinzième jour de Septembre 1668. Nous Henry par la misericorde de Dieu & par la grace du Saint Siege Apostolique Evêque d'Angers, étant en la Ville de Saumur, en laquelle nous avons extraordinairement convoqué nôtre Sinode, aprés la Messe du Saint Esprit, que nous avons celebrée sur les huit heures du matin dans l'Eglise de N. D. des Ardilliers

II. RECUEIL. à ce qu'il plaise à Dieu de nous inspirer les sentimens les plus conformes à sa sainte volonté ; Nous serions montez dans la Salle des Prêtres de l'Oratoire de ladite Ville de Saumur, où nous aurions parlé aux Curez presents en la forme suivante.

MES chers Freres : Comme nous avons eû toûjours une intention sincere de contribuer à la paix de l'Eglise, Nous avons cherché toutes sortes de moyens de le faire, & nous avons pour cela offert incessamment nos prieres à Dieu.

Il semble enfin que la Providence nous en ait ouvert la voïe par les conseils que nous en ont donné plusieurs Prélats très-celebres en science & en pieté. Ils nous ont representé que si nous faisions faire une nouvelle signature, en vous donnant les mêmes instructions qu'ils ont fait dans leurs Sinodes, ils esperoient que Sa Sainteté l'auroit agréable, & qu'ainsi les troubles de l'Eglise seroient entierement appaisez.

C'est pourquoi nous vous avons ici assemblez: & afin que vous soiez bien informez des obligations que l'Eglise a dessein d'imposer par cette signature, qui a été prescrite par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. d'heureuse memoire, du quinze Février 1665. contenant un Formulaire ; Nous vous déclarons.

I. Que par cette signature vous devez vous obliger à condanner sincerement, plainement, & sans aucune réserve ni exception, tous les sens que l'Eglise & le Pape ont condannés & condannent dans les cinq Propositions : ensorte que vous professiez que vous n'avez point de doctrine sur ce sujet que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

II.

II. Nous vous déclarons en second lieu que ce seroit faire injure à l'Eglise que de comprendre entre ces sens condannez dans ces Propositions, la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas touchant la Grace efficace par elle-même, necessaire à toutes les actions de la piété Chrétienne, & la Prédestination gratuite des Elus, à laquelle toute l'Eglise convient que les Papes n'ont donné aucune atteinte, comme ils ont souvent eux-mêmes déclaré, & specialement le Pape Alexandre VII. par son Bref aux Docteurs de Louvain du septiéme Août 1660. par lequel il les exhorte de soutenir toûjours les dogmes inébranlables de S. Augustin & de S. Thomas. *De reliquo non dubitamus quin vos pro singulari scientia pietatisque studio sanam & incorruptam, qualem tot declarationes Apostolicæ Sedis & Sanctorum P. P. traditiones requirunt, doctrinam semper amplexuri, & adversus orthodoxæ religionis hostes defensuri sitis; & nec non præclarissimorum Ecclesiæ Doctorum Augustini & Thomæ Aquinatis inconcussa tutissimaque dogmata sequi semper, ut asseritis, & impensè revereri velitis. Quorum profectò Sanctissimorum virorum penes Catholicos universos ingentia & omnem laudem supergressa nomina novi præconii commendatione planè non egent.* II. RECUEIL.

III. Nous vous déclarons en troisiéme lieu qu'à l'égard du fait contenu dans le dernier Formulaire, vous êtes seulement obligez par cette signature à une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne vous point élever contre la décision qui en a été faite; & à demeurer dans le silence; pour conserver l'ordre qui doit regler en cette matiere la conduite des inferieurs à l'égard des superieurs Ecclesiastiques.

II. RECUEIL. Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs ; ce que nous esperons qui n'arrivera pas après les instructions que nous vous avons données, nous déclarons que nous procederons contre lui selon les voïes de droit, ainsi qu'il est ordonné par les Constitutions de nos Sts. Peres Innocent X. & Alexandre VII.

Ce fait, nôtre Promoteur nous a requis que des dernieres instructions & déclarations il soit fait Procès-verbal, & qu'au bas d'icelui le Formulaire soit transcrit, & que les Curez presents aient à le signer presentement, & conformément aux instructions & déclarations ci-dessus ; & les autres Ecclesiastiques du Diocese, seculiers & réguliers, exemts & non exemts, dans deux mois. Surquoi aiant égard à ladite remontrance, & y faisant droit, Nous ordonnons que ledit Formulaire soit transcrit ci-après & signé par les Curez ci-presens ; & par les absens & autres Ecclesiastiques du Diocese, tant seculiers que réguliers, exemts & non exemts, dans deux mois, au Secretariat de nôtre Evêché.

Ego N. Constitutioni Apostolicæ, &c. p. 170.

VII.

PROCE'S VERBAL

Du Synode tenu à Alet au sujet de la signature du Formulaire d'Alexandre VII.

L'An mil six cents soixante-huit, & le 18. jour du mois de Septembre : savoir faisons, Nous Nicolas par la misericorde de Dieu Evêque d'Alet, qu'aiant convoqué le Clergé de nôtre Dio-

Diocese à ce jour, nous nous serions rendus en nôtre Eglise Cathédrale environ les neuf heures du matin, où après avoir célébré la sainte Messe, nous étant a[illegible]s sur un fauteüil proche l'autel, & aiant la presence de nôtre Clergé assemblé, nous lui aurions parlé comme il ensuit. II. Recueil.

Mes très-chers freres, il y a très-long tems que nous gemissons de voir la Paix de l'Eglise troublée par les contestations qui se sont élevées au sujet des Constitutions que les Souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. d'heureuse memoire ont données à l'occasion du livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*. Et comme nous avons toûjours eu une intention très-sincere de contribuer autant qu'il nous seroit possible à la paix de l'Eglise, nous avions publié nôtre Mandement le premier jour de Juin de l'année 1665. par lequel nous vous faisons connoître l'obligation que vous aviez de détester de bouche & de cœur toutes les erreurs des cinq Propositions que ces deux Papes ont condannées, & qui avoient déja été condannées il y a long-tems par toute l'Eglise, en quoi consiste le droit des Constitutions de ces deux Papes. Et à l'égard de l'attribution de ces cinq Propositions à Jansenius, en quoi consiste le fait, lequel fait seulement a donné occasion aux troubles de l'Eglise, nous vous avions déclaré que vous n'étiez obligez de vous y soumettre que d'une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne vous point élever contre, mais à vous tenir dans le silence quelque conviction que vous pussiez avoir du contraire, étant important de donner en toutes rencontres des preuves du respect que tous les Catholiques doivent avoir pour le S. Siege. Et parce

II. Recueil. que nôtre Mandement n'a pas produit tout le fruit que nous en devions justement attendre, quoi qu'il ne contînt que les veritables sentimens de l'Eglise : nous aurions crû que nous devions ajoûter à ce moien, que nous avions estimé très-efficace celui d'une nouvelle signature, telle que plusieurs de nos plus illustres confreres ont ordonnée dans leurs Synodes, & qui a été fort aprouvée. Nous nous sommes portés d'autant plus volontiers à suivre cet exemple, que les Prélats qui ont fait signer en plein Synode y ont donné les mêmes instructions à leur Clergé que celles qui sont contenuës dans nôtre Mandement, & les ont inserées dans leurs Procès-verbaux.

C'est pourquoi nous vous avons assemblés pour vous ordonner cette forme de signature, à laquelle vous vous devez porter avec joïe, puisque nous avons été assurés par des Prélats d'une très-grande autorité, & d'un mérite singulier, aussi-bien que par d'autres personnes d'une vertu éminente, qu'elle seroit très-agréable à nôtre S. Pere le Pape, & qu'elle doit rendre entierement à l'Eglise cette paix tant desirée de tous les gens de bien, & pour laquelle les Evêques ne doivent rien négliger.

Et afin que vous soiez bien informés des obligations que l'Eglise a dessein d'imposer par cette signature qui a été prescrite par la Constitution d'Alexandre VII. d'heureuse memoire du 15. Février 1665. contenant un Formulaire pour la condamnation des cinq Propositions, Nous vous déclarons derechef, comme ont fait ces mêmes Prélats dans leurs Synodes.

Premierement, que par cette signature vous devez vous obliger à condanner sincerement, plei-

pleinement & sans aucune réserve ni exception tous les mauvais sens que les Papes & l'Eglise ont condannées & condannent dans les cinq Propositions, ensorte que vous professiez que vous n'avez point d'autre doctrine sur ce sujet que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

2. Nous vous déclarons que ce seroit faire injure à l'Eglise que de comprendre entre ces sens condannés dans ces Propositions la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas touchant la grace efficace par elle-même, nécessaire à toutes les actions de la piété chrétienne, à laquelle il n'y a personne qui ne convienne que les Papes n'ont donné aucune atteinte, comme ils l'ont souvent eux-mêmes déclaré, & specialement le Pape Alexandre VII. par son Bref aux Docteurs de Louvain du 7. Août 1660. par lequel il les exhorte de soûtenir toûjours les dogmes inébranlables & très-sûrs de S. Augustin & de S. Thomas : *De reliquo non dubitamus, quin pro singulari scientia pietatisque studio sanam & incorruptam, qualem tot Apostolicæ Sedis declarationes, & sanctorum Patrum traditiones requirunt, doctrinam semper amplexuri, & adversus orthodoxæ religionis hostes defensuri sitis, nec non præclarissimorum Ecclesiæ Catholicæ Doctorum Augustini & Thomæ Aquinatis inconcussa tutisimaque dogmata sequi semper, ut asseritis, & impensè revereri velitis : quorum profectò sanctissimorum virorum penès catholicos universos ingentia & omnem laudem supergressa nomina novi præconii commendatione planè non egent.*

Nous vous déclarons en troisiéme lieu, qu'à l'égard du fait contenu dans le formulaire, comme dit est, vous êtes seulement obligés à une

II. RECUEIL. soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne vous point élever contre la décision qui en a été faite & à demeurer dans le silence, pour conserver l'ordre qui doit regler en ces sortes de matieres la conduite des inférieurs à l'égard des Superieurs Ecclesiastiques: parce que l'Eglise n'étant point infaillible dans la décision de ces sortes de faits qui regardent le sens des auteurs ou de leurs livres, elle ne prétend point obliger par la seule autorité de sa décision ses enfans à les croire.

Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs que nous vous marquons, tant en ce qui regarde les points de droit que ceux du fait, ce que nous esperons qui n'arrivera pas après les instructions que nous vous avons données, nous déclarons que nous procederons contre lui par les voies de droit & selon la rigueur des Constitutions de nos SS. Peres Innocent X. & Alexandre VII.

Après quoi M. Vincent Ragot Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale, & Promoteur s'est levé & a requis qu'il nous plût d'ordonner que des instructions & déclarations ci-dessus il en seroit fait Procès-verbal, pour y avoir recours quand besoin seroit. Ce que nous avons ordonné, & qu'ici seroit transcrit le formulaire: ce qui a été fait comme s'ensuit.

Ego N. Constitutioni, &c. comme à la p. 170.

Puis ledit Promoteur s'étant derechef levé a requis qu'il nous plût d'ordonner que tous les Ecclesiastiques qui sont ici presens souscriroient presentement, & les absens dans un mois, le dit formulaire au bas de ce Procès-verbal, conformément aux instructions & déclarations y contenuës sous les peines de droit.

Ce

Ce que nous avons ainsi ordonné. Fait au Synode, tenu l'an & jour que dessus, *signé en marge*, Vincent Ragot Promoteur,

Signé, Nicolas Evêque d'Alet,

Et plus bas,

Par Monseigneur Pega
Secretaire : & scellé.

Au bas de ce Procès-verbal sont les noms du Doien, de l'Archidiacre, du Theologal & de plusieurs Chanoines d'Alet & des Curés, & autres Ecclesiastiques & Religieux au nombre de plus de cent trente.

VIII.

ATTESTATION

Des quatre Evêques, par où ils certifient d'avoir signé & fait signer sincerement le Formulaire.

Nous Nicolas Evêque de Beauvais, Vidame de Gerberoi, Pair de France, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, qu'aiant assemblé nôtre Synode dans l'Eglise de nôtre Bourg & Château de Bresse, aujourd'hui Vendredi quatorziéme Septembre mil six cent soixante-huit ; Nous y avons signé sincerement, & fait signer par les Ecclesiastiques que nous y avons convoquez, le Formulaire de Foi contenu dans la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. d'heureuse memoire, confor-

II. RECUEIL. mément à la lettre que nous nous sommes donné l'honneur d'en écrire à Nôtre Saint Pere le Pape. En foi dequoi nous avons signé le present Certificat, & fait contresigner par nôtre Secretaire, & à icelui apposer le sceau de nos armes, ledit jour & an.

NICOLAS *Evêque & Comte de Beauvais.*

Et au dessous est écrit,

Par Monseigneur, GONTIER.

Les quatre Attestations sont semblables sans autre diversité que celle de la personne, du jour & du lieu.

IX.

ACTE

De plusieurs Chanoines de Pamiers touchant la signature du Formulaire faite en 1668. le 18. Septembre, où les faits sont mal raportés.

L'An mil six cens soixante-huit, le vingt-deuxiéme jour du mois de Septembre, dans la Ville & Cité de Pamiers, regnant Très-Chrétien Prince LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, pardevant nous Jean François de Mascaron, grand Archidiacre au Chapitre Cathedral de ladite Ville, Official & Vicaire général né du Diocese de Pa-

Pamiers ; ont personnellement comparu les Sieurs Jean de Rudelle Chanoine, Prieur Claustral, & Aumonier ; Raimond Martin Prieur de Riveros ; François d'Ouvrier Chanoine & Prieur d'Anigna ; Loüis de Calvel Chanoine & Theologal ; Jean-Pierre Durieu Chanoine & Sindic dudit Chapitre Cathedral de Pamiers ; Gabriel Martin Syndic des Prébandiers; Jean Duros aussi Prébandier ; Guillaume Ferriés Prébandier dans le même Chapitre: II. RECUEIL.

Lesquels ont déclaré qu'en nôtre absence de la presente Ville de Pamiers, & le 18. jour du courant étant appellez au Synode convoqué en l'Eglise Cathedrale par ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime François-Estienne de Caulet Evêque dudit Pamiers, pour la nouvelle signature du Formulaire, & s'y étant rendus, ils auroient oüi dire audit Seigneur Evêque dans un petit discours qu'il fit à l'Assemblée, & qu'il commença par ces paroles de S. Jean chap. 14. *Non turbetur cor vestrum neque formidet, &c.* que le Mandement qu'il avoit par ci-devant fait pour la signature du Formulaire, & qu'on disoit avoir été condanné à Rome par sa Sainteté, n'avoit point été trouvé mauvais après qu'on l'eut bien examiné ; & qu'il n'avoit reçû nulle atteinte, soit par le nouveau Bref de sa Sainteté, ou par l'Arrêt de Sa Majesté: mais qu'apresent plus de quarante Evêques, & les meilleures têtes du Roiaume, l'avoient réduit en une autre forme qu'ils avoient mis en façon de Procès-verbal, dont ils lui avoient envoié la minute qu'il alloit faire lire & signer à l'Assemblée de ces Ecclesiastiques.

De plus, déclarent être veritable que dans la

II. RECUEIL. lecture qu'en fit le Secretaire dudit Seigneur Evêque, ils oüirent & remarquerent fort bien, 1. Que dans ledit Procès-verbal étoit faite grande difference entre la question de droit & la question du fait: en ce qu'il disoit, que pour ce qui est de la question du droit, il falloit croire d'une foi interieure la décision qu'avoit fait le Pape des cinq Propositions; mais que pour la question du fait, suffisoit une soumission exterieure & un silence respectueux. 2. Que les cinq Propositions condannées étoient bien heretiques, & qu'il les condannoit comme telles, excepté au sens qu'elles ont à raison de la grace efficace par elle-même, enseignée par S. Augustin & S. Thomas.

Déclarent aussi avoir bien oüi comme ledit Seigneur Evêque aiant été requis par deux diverses fois par le Sieur de Rudelle, parlant pour tous ses Confreres Messieurs les Chanoines anciens du Chapitre Cathedral de Pamiers, de lui donner ou faire expedier par son Secretaire copie du Procès-verbal qu'il venoit de lire, ledit Seigneur Evêque auroit répondu froidement, *on verra si cela est nécessaire.* Comme aussi avoir remarqué que dans ladite Assemblée, il n'y avoit aucun Religieux ni de la Ville de Pamiers ni du Diocese (dequoi ils auroient été fort surpris) à la réserve toutefois du Pere Hautefeüille Religieux de Sainte Geneviéve, & Chanoine en l'Eglise Abbatiale de Foix, qui se presenta pour tout le Corps, disant qu'il condannoit en general tout ce qu'il y a d'heretique dans les cinq Propositions.

Déclarent en outre que le Procès-verbal mentionné étoit couché en des feüilles volantes,

aux pieds desquelles étoit le Formulaire, ou il restoit de la place pour le Seing dudit Seigneur Evêque, du Sieur Amilia & du Sieur Carrere Chanoines prétendus Réformez : après quoi on auroit fait signer les Déposants, & les autres Beneficiers, avec les Ecclesiastiques du Diocese en d'autres feüilles détachées, qui peuvent être apliquées à tel autre Formulaire ou à tel autre usage qu'il plaira audit Seigeneur. Ce que voiant lesdits Déposans n'auroient signé qu'avec peine & déplaisir : & ce d'autant plus que ledit Seigneur leur auroit refusé copie dudit Verbal : aprêhendant qu'on ne se servît de leur seing contre leur intention, & autrement que sa Sainteté & Sa Majesté ne l'ont prescrit. II. RECUEIL.

Finalement déclarent avoir oüi dire audit Seigneur Evêque, que pourvû que les quatre Evêques signassent & fissent signer en plein Synode ledit Verbal avec le Formulaire, le Pape & le Roi restoient fort contens & satisfaits de leur conduite : ce qui avoit obligé lesdits déposans de signer le Formulaire aposé au pied dudit Verbal. Mais depuis lesdits Sieurs aiant reconnu qu'ils avoient été surpris pour avoir été obligez de signer avec les restrictions aposées audit Verbal, ce qui est contraire au commandement de sa Sainteté & aux ordres de Sa Majesté : & tant pour la décharge de leur conscience, que pour prévenir les suites fâcheuses qu'ils en pourroient justement craindre, ils se sont rendus devant Nous aussitôt après nôtre retour en la presente Ville, pour nous faire la presente Declaration; de laquelle ils auroient requis qu'il nous plût leur

re-

II. RECUEIL. retenir Acte pour y avoir recours, quand & ainsi qu'il appartiendra. Ce que nous leur avons accordé, y aiant apposé le seau du Chapitre avec nôtre seing & celui de nôtre Secretaire. Fait audit Pamiers le susdit jour vingt-deuxiéme de Septembre mil six cent soixante-huit.

Signé RUDELLE, R. MARTIN; DOUVRIER, CALVET, *Theologal*; DU RIEU, MARTIN *Sindic*, DU ROS, FERRIE'S, CAPBER. Et au dessous, DE MASCARON *Official & Vicaire general.*

Et un peu plus bas est écrit, *Du Commandement de Mondit Sieur Archidiacre,*

COMBES *Secretaire.*

X.

RECIT

De ce qui se passa lorsque M. Arnauld vit M. le Nonce, après que la nouvelle fut arrivée que le Pape Clement IX. avoit agréé la soumission des 4. Evêques.

L'An 1668. le treiziéme jour d'Octobre M. l'Archevêque de Sens aiant invité M. de Châlons sur Marne à dîner chez lui, je fus chargé d'aller avertir M. l'Abbé le Tellier nommé pour lors Coadjuteur de Rhéims, de s'y trouver, & de lui dire que Mrs. Arnauld Docteur de Sorbonne, de la Lane Abbé de Val-Croissant & Ni-

Nicole y étoient, & qu'aparemment ils auroient l'honneur de dîner avec lui ; il monta dans le carosse de M. de Sens dans lequel je l'étois venu avertir : & étant arrivé à l'Hôtel de Sens, nous trouvâmes ces Prélats avec ces Docteurs dans le grand apartement. Ce fut là que je montrai à M. l'Abbé le Tellier, M. Arnauld & ces autres Messieurs qu'il n'avoit jamais vûs, & qu'il ne connoissoit que de réputation. Il ne se passa dans cette premiere vûë que des honnêtetés de part & d'autres, & que des témoignages de joïe de ce que des gens de ce mérite, qui étoient étoufés, revenoient au monde ; la bonté du Roi, qui avoit bien voulu entendre ce qui les pouvoit justifier, y fut extrémement loüée, on témoigna de tous côtez le plaisir qu'il y auroit dorénavant de servir l'Eglise en écrivant contre les Protestans & les Ministres de Charenton, qui profitoient extrémement des divisions qui partageoient les Docteurs Catholiques, & les empêchoient d'écrire contr'eux & de les confondre. M. de Sens fut celui qui fit faire cette réflexion, & M. l'Abbé le Tellier témoigna que c'étoit la vûë principale qu'avoit euë M. son Pere en entrant comme il avoit fait dans la négociation de la paix, dont il esperoit que l'Eglise & tous les Docteurs alloient joüir. M. de Châlons demanda à M. l'Abbé le Tellier, s'il ne croioit pas qu'il fût à propos que M. Arnauld & ces Mrs. allassent voir M. le Nonce, lui protestassent de leur obéissance au S. Siege & le remerciassent d'avoir contribué comme il avoit fait à cette paix. Tout le monde fut de cet avis, & M. de Sens dit qu'il avoit envoié chez M. le Nonce pour avoir audience l'après-dînée, & qu'il avoit envie de lui

mener

II. Remenier ces Mrs. Cela fut encore fort aprouvé.
Il n'y eut qu'une chose qui fit quelque difficulté, sur ce que M. de Châlons proposa à M. Arnauld de se jetter à genoux devant M. le Nonce, quand il l'aborderoit, & qu'il lui feroit un compliment ou une petite harangue pleine de soumission & de respect. M. Arnauld ne fit aucune difficulté de se mettre à genoux, si l'on jugeoit que cela fût nécessaire, ce Nonce n'aiant que la qualité d'Ambassadeur, & nullement celle de Legat, & il representa qu'il ne savoit si on devoit faire à ce Nonce tout ce qu'on feroit à la personne du Pape même. A l'égard du compliment il dit qu'il n'en savoit point faire, & qu'il n'en avoit jamais fait à personne. M. de Châlons lui en donna un modelle sur le champ qui ne fut aprouvé de personne : & cela fit qu'on dit qu'aprés le dîné M. Arnauld y travailleroit dans un cabinet de M. l'Archevêque de Sens qui étoit tout proche. M. l'Archevêque & tous les autres Docteurs qui étoient presens, & du nombre desquels j'étois, ne crurent point qu'il fallût se mettre à genoux. On dit seulement qu'on lui feroit une reverence en entrant, telle que d'honnêtes gens savent faire en France en abordant un homme du rang & de la qualité de M. le Nonce ; & sur cela on alla se mettre à table. Tout le dîné se passa en choses differentes. On n'y but à la santé de personne, & tout s'y passa d'une maniere serieuse & grave, comme il convenoit à des personnes de cette sorte. M. Nicolle ne put retenir son admiration sur l'obligation où il croioit qu'on étoit de manger de tant de choses dont la table étoit très-bien servie. Il m'en fit la confidence, que je fis entendre à la compagnie, qui convint qu'on
fa-

faisoit bien meilleure chere à l'Hôtel de Sens II. RECUEIL.
qu'à Port-Roial. Le dîné étant fini, on retourna dans l'apartement. On pria M. Arnauld d'entrer dans le cabinet pour travailler au compliment qu'il devoit faire à M. le Nonce. Il prit la plume & du papier dans ce dessein, & après avoir été enfermé une demi-heure, il sortit & dit qu'il n'en pouvoit venir à bout; qu'au reste il ne savoit pourquoi on le vouloit engager à parler periodiquement à ce Nonce, qu'il feroit bien ce qu'il falloit en le voiant, & qu'il ne pouvoit charger ni sa memoire ni son intelligence de rien par raport à un compliment. Il dit cela d'une maniere vive & un peu chagrine, telle qu'il l'avoit quand on lui proposoit de faire quelque chose à quoi il ne se croyoit pas propre.

Nous montâmes en carosse à l'Hôtel de Sens. M. l'Archevêque se mit avec M. de Châlons dans un petit carosse, & M. Arnauld, M. l'Abbé de la Lane, M. Nicole & moi dans le grand carosse de M. de Sens, qui pensa verser vingt ou trente pas avant que d'arriver à la porte de M. le Nonce. Le P. Maimbourg qui se rangeoit pour nous laisser passer, soutint l'Imperiale du carosse, & nous sauva du danger où nous étions, sans nous connoître.

Etant arrivez à l'Hôtel de Beauvais dans la ruë S. Antoine, où logeoit M. le Nonce, ses Gentils-hommes & ses Auditeurs vinrent recevoir ces Prelats & les Docteurs qui les accompagnoient à l'entrée de l'escalier, & nous conduisirent dans l'appartement de M. le Nonce, où ce Prélat nous reçût tous avec toutes les marques d'honnêteté & de civilité qu'on peut desirer. On donna des fauteüils aux Evêques, & des chaises

II. Recueil.

ses de velours sans bras aux Docteurs, sous un dais de velours rouge, où étoit au milieu le Portrait du Pape. M. le Nonce se mit dans un fauteüil seul de son côté, & commença le premier à témoigner la joïe qu'il avoit de voir tant d'hommes illustres de qualité & de merite si amis du S. Siege, si fidelles enfans de l'Eglise, & si genereux défenseurs de la verité & de la Religion. M. de Sens lui dit ensuite qui lui avoit amené M. Arnauld, cet homme dont on avoit eü des idées si affreuses. Sur cela M. Arnauld commença pour lui parler, mais il ne dit que *Monseigneur*; car le Nonce se mit à lui dire d'un ton fort haut mille choses obligeantes: entr'autres que le bon Vieillard, *il bon Vecchio*, mourroit de joïe de le voir, & quand il aprendroit qu'il étoit venu voir son Nonce. Il lui dit: *Signor mio voi havete una penna d'oro per defensar la Chiesa di Dio: Monsieur, vous avez une plume d'or pour défendre l'Eglise de Dieu.* M. Arnauld vouloit répondre à M. le Nonce; mais ce Prélat parloit toûjours, & ne lui donna jamais le tems de dire trois mots de suite.

M. de Châlons parla ensuite des Jésuites, & representa à M. le Nonce qu'il étoit de grande importance qu'on n'écoutât pas à Rome tout ce qu'ils manderoient de ce païs-ci, & que lui-même Nonce avoit interêt qu'on ne les crût pas. Le Nonce se remit ensuite à dire à M. Arnauld qu'il étoit un des plus grands hommes que la Sorbonne eût jamais produits; qu'il savoit son attachement au S. Siege, & qu'il pouvoit s'assûrer que le Pape lui donneroit des marques de sa bonté. M. de Châlons revint à la charge sur les Jésuites deux fois, & marqua combien il se fal-

loit

loit défier de tout ce qu'ils écrivoient à Rome. II. RECUEIL.
Cela fut cause que M. le Nonce lui dit d'une maniere assez vive : *Signor mio, ch'a da fare la Chiesa di Dio colli Giesuiti ?*

Sur cela on se leva. M. l'Archevêque de Sens parla un moment en particulier à M. le Nonce. On n'entendit pas bien ce qu'ils disoient. C'étoit apparemment sur ce que M. de Sens le trouvoit fort bien logé dans l'Hôtel de Beauvais. M. le Nonce reconduisit ces Prélats & les Docteurs selon le ceremonial Italien, c'est-à-dire qu'il décendit un pas sur l'escalier pour les Evêques & fit semblant d'en faire autant pour les Docteurs, rentrant pourtant dans sa chambre. Ses Auditeurs en calote de satin au nombre de trois ou quatre & ses Gentils-hommes nous reconduisirent jusqu'aux carosses au bas de l'escalier, & ne quitterent que quand celui des Evêques commença à marcher. Voilà dans la pure verité ce qui se passa à cette audience de M. le Nonce, ou visite que M. Arnauld lui rendit, où j'étois present, & où j'observai exactement tout ce qui se passoit. En foi dequoi j'ai signé,

******

XI.

XI.

BREF

Du Pape au Roi après la conclusion de la Paix de l'Eglise de France.

NÔTRE TRESCHER FILS EN J. C.

Salut & Benediction.

AUtant que nous avons à cœur, ainsi qu'il est de nôtre devoir, d'entretenir avec toute le soin & toute l'application possible la paix & l'union dans toute l'Eglise; autant avons nous eû de joïe d'apprendre que les quatre Evêques dont il s'agissoit, se sont soûmis à la souscription pure & simple du Formulaire: soûmission par laquelle nous sommes beaucoup plus aises de nous voir excitez à user de clemence, que d'être contraints par leur desobéïssance à user de rigueur. C'est pourquoi nous avons vû avec une consolation indicible, & une égale reconnoissance, le soin & l'empressement qu'a eû Vôtre Majesté pour nous en donner aussi-tôt la nouvelle avec des marques éclatantes de la joïe qu'elle en ressentoit. Nous avons encore eû bien du plaisir d'apprendre par les lettres de V. M. & par le rapport de nôtre cher fils Mr. de Bourlemont, que nôtre venerable Frere l'Achevêque de Thebes Nonce Apostolique, étant invité de prendre part à cette affaire, il y ait travaillé en execution de nos ordres. Mais sur tout & avant toutes choses,

nous

nous reconnoiſſons en cette occaſion autant ou plus qu'en aucune autre, & nous regardons avec une affection ſinguliere le zele admirable de Vôtre Majeſté, & ſon ardent amour pour nôtre ſainte Religion. Après quoi conſiderant l'importance de la choſe, & ce qu'exige de nous le devoir de nôtre charge, nous conjurons V. M. par ce même zele, s'il reſte encore quelque choſe à achever, d'emploier ſon autorité Roiale pour faire qu'on mette la derniere main à un ſi grand ouvrage, qui ne regarde pas moins l'interêt de l'Etat, que la ſeureté de la Religion, & d'emploier en même tems ſon bras auſſi pieux que puiſſant pour procurer d'ailleurs en toute maniere les avantages & la propagation de foi Catholique. Surquoi nôtre dit Nonce s'expliquera plus au long de vive voix à Vôtre Majeſté.

Du reſte, en vous donnant avec une affection & une tendreſſe toute paternelle nôtre Benediction Apoſtolique, nous ſuplions le divin remunerateur de couronner vos grandes & religieuſes entrepriſes, d'un glorieux ſuccès, & de vous accorder un accroiſſement continuel de toutes ſortes de proſperitez. Donné à Rome dans l'Egliſe de Ste. Marie Majeure ſous l'anneau du Peſcheur, le 28. de Septembre 1668. la 2. année de nôtre Pontificat.

XII.

XII.

ARREST

Du Conseil d'Etat du Roi, pour la pacification des troubles causés dans l'Eglise au sujet du livre de Jansenius.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

LE ROY aiant été informé par le Bref que nôtre S. Pere le Pape a écrit à sa Majesté, du 28. du mois de Septembre drenier, & par la vive voix du Sieur Archevêque de Thebes, son Nonce ordinaire auprès d'elle; Que Sa Sainteté est demeurée pleinement satisfaite de l'obéïssance des Sieurs Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais ont renduë aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. des 31. du mois de Mai 1653. & 16. Octobre 1656. tant par la signature sincere qu'eux-mêmes ont fait, & qu'ils ont ordonné dans la convocation de leurs Synodes à tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, du Formulaire de Foi inseré dans la Constitution du même Pape Alexandre VII. du 15. de Février 1665. que par les Lettres que lesdits Sieurs Evêques ont écrites, au même mois de Septembre dernier, à Sa Sainteté pour l'assurer de leur soumission ausdites Constitutions, & qui ont porté Sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'est passé jusqu'ici pendant les dernieres contestations: Comme aussi ledit Sieur Nonce aiant témoigné à Sa Majesté que nôtredit S. Pere desiroit in-

instamment de sa pieté & de son zele accoutumé pour le bien de la Religion, la paix de l'Eglise, & le maintien de l'union entre tous les Fidéles, que Sadite Majesté eut agréable d'employer fortement son autorité Royale, pour empêcher que ces mêmes contestations, qui ont agité l'Eglise de France depuis quelques années, à l'occasion de la condamnation du Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, ne puissent se renouveller en quelque maniere que ce soit. Sa Majesté voulant y pourvoir, & seconder les saintes & pieuses intentions de nôtre saint Pere, & donner moyen à l'Eglise de profiter avantageusement de la Paix que S. S. a eu la bonté d'y rétablir : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL A ORDONNE' ET ORDONNE, que lesdites Bulles & Constitutions ci dessus énoncées, continuëront d'être inviolablement observées & executées en toute l'étenduë de son Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéïssance : Exhorte & neanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques de sondit Royaume d'y veiller, & tenir soigneusement la main. ORDONNE que les contraventions & inexecutions faites ausdites Constitutions, & à la Déclaration de Sa Majesté du mois d'Avril 1665. demeureront comme non avenuës, sans qu'elles puissent être jamais renouvellées par qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être. A fait & fait inhibitions, & défenses à tous ses Sujets de s'attaquer ni provoquer les uns & les autres, sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes d'*Heretiques*, *Jansenistes*, *&* *Semipelagiens*, ou de quelqu'autre nom de parti ; ni même d'écrire & publier

des Libelles sur lesdites matieres contestées, ni de blesser par des termes injurieux la réputation d'aucun de ceux qui auront souscrit ledit Formulaire de Foi par les ordres de leurs Archevêques & Evêques, à peine de punition exemplaire. Et sera le present Arrêt executé, nonobstant opositions ou apellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance & à son Conseil, & interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laie, le 23. Octobre 1668.

Signé, DE LYONNE.

L*Eu, publié à son de trompe & cri public, en tous les Carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par moi Charles Canto, Crieur Juré du Roi, accompagné d'Estienne Chappé, Jerôme Tronsson, & Estienne du Bos, Jurez Trompettes, le 25. Octobre 1668.* Signé, CANTO.

XIII.

EXTRAIT

De la Gazette d'Amsterdam du 1. Novembre 1668. à l'article de Paris du 27. Octobre, touchant l'audience donnée par le Roi à M. Arnauld après la Paix de l'Eglise.

LE 24. M. de Pompone ci-devant Ambassadeur extraordinaire en Suede, & nommé par le Roi pour aller en Ambassade en Hollande, mena à S. Germain M. Arnauld Docteur de Sorbonne son oncle, qui n'avoit point paru

depuis plus de 20 ans. Ce Docteur salua Sa Majesté dans son cabinet, qui lui parla avec beaucoup de bonté, & lui témoigna sa joie de voir la paix dans l'Eglise, aussi bien que dans son Etat. M. Arnauld fit ensuite la reverence à Monseigneur le Dauphin, à Monsieur, Duc d'Orleans, & à M. le Prince, & vit quelques autres Seigneurs de la Cour, qui le reçûrent tous avec beaucoup de témoignage d'affection & d'estime, comme avoit fait aussi M. le Nonce quelques jours auparavant d'une maniere si obligeante & si extraordinaire, que les ennemis de ce Docteur en ont conçû beaucoup de déplaisir.

Compliment fait à Sa Majesté par Monsieur Arnauld.

SIRE,

Je regarde comme le plus grand bonheur qui me soit jamais arrivé, l'honneur que Vôtre Majesté me fait de me souffrir devant Elle. Et assurément, SIRE, il falloit une aussi grande bonté que la Vôtre pour avoir bien voulu oublier les méchans offices qu'on m'a voulu rendre auprès de Vôtre Majesté, pour laquelle je n'ai jamais eu que des sentimens de respect, de veneration, & d'admiration; ayant apris dans ma solitude les grandes choses qu'Elle a faites. Comme celle qui m'en a fait sortir est le comble de sa gloire, parce-qu'il n'y a rien de plus grand, que la protection que Vôtre Majesté donne à l'Eglise en cette occasion; il n'y a rien aussi, que je ne sois prêt de faire pour lui sacrifier la liberté qu'elle me rend aujourd'hui.

X I V.

Lettre du Roi aux quatre Evêques au sujet de la Paix.

MEssieurs les Evêques ..... Pour répondre à la lettre que vous m'avez écrite l'onziéme du passé, je vous dirai que j'eus dès-lors extrémement agréables les assurances que vous me donniez d'avoir déja fait ce qui pouvoit dépendre de vous pour l'établissement de la paix de l'Eglise ; mais que ma joye là-dessus a été complette, quand j'ai apris depuis par un Bref que m'a écrit N: S. P. le Pape, & de la vive voix de son Nonce, que S. S. étoit pleinement satisfaite de vous sur le sujet de la signature du Formulaire, & qu'ainsi toutes les divisions qui avoient depuis quelques années agité l'Eglise de France ont été terminées. Je m'apliquerai maintenant de tout mon pouvoir, suivant la requisition très-instante que m'en fait S. S. à empêcher que ces divisions ne puissent renaître par de nouvelles contestations sur les mêmes matieres. A quoi je me promets que vous concourrez volontiers & puissamment de vôtre part, & par le motif de vôtre zele pour la paix, & par celui de l'affection que je sçai que vous avez toûjours eûë pour tout ce qui me peut plaire. Cependant vous pouvez être assurez que j'y correspons de ma part avec toute la bonne volonté pour vos personnes, que vous-mêmes pouvez souhaiter, & avec beaucoup d'estime pour vôtre vertu, & pour vôtre merite. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs les Evêques .... en sa sainte garde. Ecrit à S. Germain le 27. Octobre 1668.

Signé, LOUIS. Et plus bas, De Lionne.

X V.

REMARQUES

Sur la Lettre de M. de Harlay Archevêque de Paris, alors Archevêque de Roüen, écrite à Monseigneur le Cardinal Rospigliosi.

MONSEIGNEUR,

Monsieur de Lionne m'a donné hier au soir avis par un billet, que le Pape avant que de se déterminer entierement sur l'affaire des quatre Evêques, desiroit savoir plus précisément, s'il étoit possible, la verité de ce qui s'est passé dans leurs Synodes: qu'il a fait aussi-tôt ses diligences pour en penetrer le fond, & qu'il a tiré une declaration signée de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld, qui contient les mêmes sentimens, & n'a rien de contraire à ce qui a esté arrété par les quatre Evêques, & même par les dix-neuf, lors qu'ils ont écrit au Pape sur le même sujet.

Il ajoûte par un billet, qu'il me l'envoie, communiquée confidemment, afin que je prenne le soin de la bien examiner, & de lui faire ensuite connoitre quelle est la pensée que j'en aurai: comme il s'agit d'une matiere très-delicate (a), *je l'ai lûë & relûë plusieurs fois, & je vous avoüe, Monseigneur, qu'elle m'a donné non-seulement de la joye,* (b) *mais encore de l'étonnement & de l'admiration.*

(*a*) On ne sait si M. de Lionne usa de cette cérémonie d'envoier cette déclaration à M. de Paris, alors Archevêque de Roüen, pour en savoir son sentiment; mais ce que l'on sait, est qu'elle n'étoit pas necessaire, & que M. de Paris n'avoit pas besoin de la relire pour l'aprouver, car elle avoit été faite en sa presence, & il en fut le premier aprobateur.

(*b*) Si cette admiration supose, ou que les personnes dont il parle avoient fait quelque chose de nouveau, ou

que M. de Paris avoit été mal informé de leurs sentimens jusqu'alors, on ne veut pas s'arrêter à examiner ce point. Il suffit que cette déclaration lui ait paru bonne, comme elle est très-bonne en effet.

(*c*) Ce sont encore des questions de fait, si jamais les Jansenistes ont fait un parti, & si on a jamais eu droit de les apeler Jansenistes, n'aiant jamais eu de sentimens differens du commun des Théologiens de l'Eglise. M. de Paris parle comme il veut, & supose ce qu'il veut; peut-être que Dieu en jugera autrement, & la posterité même.

(*d*) Il y a bien des gens qui prétendent que ce miracle n'étoit pas nouveau, & qu'on avoit cent fois offert cette même déclaration, ou d'autres équivalentes, qu'il avoit plû à divers Evêques de refuser sans raison. Mais ce n'est pas dequoi il s'agit presentement.

(c) *En effet jamais le parti des Jansenistes n'en étoit venu jusques-là, & je n'ai pû m'empêcher de dire à M. de Lionne en presence de Monseigneur le Nonce, avec lesquels j'ai eu depuis une longue conference,* (d) *que c'est une espece de miracle de les avoir menez aussi avant,* (e) *& qu'il a rendu en cela un si grand service à l'Eglise, & principalement au Saint Siege, que je ne croi pas, au moins selon mon sens, qu'on puisse jamais leur en rendre un plus signalé. Car enfin, Monseigneur, par cet éclaircissement, qui est signé de la propre main d'Arnauld,* (*ce qui est encore une fois me semble une chose incomprehen-*

(*e*) Il est certain que ceux qui ont contribué à ôter au Pape les défiances qu'on lui avoit inspirées sur la foi & la conduite de ces Theologiens, lui ont rendu un très-grand service, en l'empêchant de s'engager davantage dans une affaire qui n'avoit aucune issuë. Car il est impossible de condamner la foi de ceux qui n'en ont point d'autre que celle de toute l'Eglise, & qui ne soûtiennent rien qui ne soit aprouvé par le Pape même. Il est impossible de faire un article de foi d'un fait non révélé, sans renverser le fondement même

de la foi, qui est non une révélation particuliere & nouvelle, mais la révélation originale faite aux Apôtres, & conservée dans l'Ecriture & dans la Tradition.

sible) (f) *la foi de l'Eglise est mise entierement à couvert, & à moins de signer le Formulaire purement & simplement & en aveugle, il ne se peut rien ajoûter à la soûmission qui est renduë par-là au S. Siege.*

(*f*) Elle n'étoit guere en danger, puisque ces Theologiens ayant exposé au Pape Alexandre VII. tous leurs sentimens dans les articles envoyez par M. l'Evêque de Tournai, qui l'étoit alors de Comenges, ce Pape les avoit reconnus pour orthodoxes, & qu'ils avoient donné une infinité de marques de leur attachement à la foi & à l'autorité de l'Eglise.

(g) *Et certes, puis-que ces Messieurs condannent précisément sans distinction ni restriction quelconque les cinq propositions dans tous les sens que l'Eglise les a condannées, il n'y a plus de matiere de dispute sur le sens même de Jansenius, qui a fait toute la question de la controverse presente, puis-qu'ils les comprennent sans le nommer dans la regle generale où ils se soûmettent de n'excepter aucun sens particulier de cette condannation. Et en effet on peut condanner le sens de Jansenius en deux façons, ou en le disant en ces propres termes, ou en le disant en des termes aussi forts & aussi équivalens.*

(*g*) On a expliqué dans l'éclaircissement general le sens de ces paroles de M. de Paris, & il suffit de dire ici que ces Theologiens condamnent en effet tout ce que le Pape & les Evêques de l'assemblée peuvent entendre par le sens de Jansenius, mais qu'ils ne condamnent pas ce que le Pape & ces mêmes Evêques témoignent ne devoir pas être entendu par les mots de sens de Jansenius, c'est-à-dire, la doctrine de la grace efficace, telle qu'elle est enseignée dans toutes les Ecoles Catholiques.

(h) *Or où trouvera-t-on*

(*h*) On ne sçauroit en effet

trouver de termes plus forts pour marquer la parfaite soumission de ces Evêques & de ces Theologiens à l'égard de tous les dogmes, sens, erreurs, heresies, condamnez par le Pape & l'Eglise dans les cinq propositions, & que le Pape a déclarez être de Jansenius, ce qui donne lieu à M. de Paris de les apeller son sens.

des termes plus forts & plus équivalens, pour dire que l'on condanne le sens de Jansenius en ne le disant pas en propres termes, que d'assurer que l'on condanne les cinq propositions dans tous les sens que l'Eglise les a condannées sans exception ou restriction d'aucun sens particulier.

(*i*) M. de Paris parle de cette maniere, & propose ces deux sentimens comme si la chose pouvoit être douteuse, à cause des égards qu'il a crû devoir conserver envers ceux qui ont proposé en ce siécle cette opinion de l'inséparabilité du fait & du droit. Mais il témoigne assez dans la suite ce qu'il en croit. 1. En aprouvant les sentimens des Cardinaux Bellarmin, Baronius, du Perron, de Richelieu, des Peres Petau & Sirmond, & des 19. Evêques qui proposent la séparabilité du fait & du droit comme la doctrine de toute l'Eglise. 2. En disant que *cette distinction est familiere aux Ecoles, & qu'elle est dans la pratique de tous les siecles.* 3. Et en reconnoissant *qu'on a condanné des Auteurs en certain tems, & qu'on les a justifiez en un autre.* C'est pourquoi il y de l'aparence que sans ces égards il auroit traité cette opinion de l'inséparabilité du fait & du droit, comme elle merite d'être traitée ; c'est-à-dire, qu'il en auroit parlé com-

(i) *Ainsi soit que le fait soit jugé separable du droit, soit qu'il en ait été jugé inseparable par le jugement du Saint Siege, la foi de l'Eglise est dans toute la sûreté, en vertu de cette declaration. Et comme d'autre côté elle rend au jugement du S. Siege sur le livre de Jansenius, toute la soûmission & l'obeïssance qui lui sont dûës & qu'elle s'en explique de telle maniere.*

me d'une des plus extravagantes chimeres qui ayent jamais été produites par l'esprit humain. Et en effet, il est incomprehensible comment il s'est pû trouver des Theologiens assez peu éclairez, pour se mettre dans l'esprit que les erreurs des cinq propositions, qui ont été des erreurs depuis l'établissement de l'Eglise jusqu'à Jansenius, & qui ont été pendant tout ce tems-là actuellement separées de Jansenius, soient devenuës inseparables de son sens depuis qu'il a écrit de la matiere de la grace. Il n'y a qu'une passion aveugle, soutenuë par un credit demesuré, qui ait pû donner lieu d'avancer dans l'Eglise de J. C. de telles absurditez. Il n'y a donc qu'une seule opinion sur ce point parmi les Catholiques, qui est que l'erreur est toûjours très-distinguée de l'attribution de cette erreur à quelque Auteur que ce soit : que l'erreur regarde la foi, puisque la foi oblige de la condamner ; que l'attribution de l'erreur à un Auteur ne la regarde point, quoi-qu'il faille respecter les jugemens que l'Eglise en fait.

(k) *Qu'elle les met au rang de celles que l'on doit à la condannation de tous les livres qui sont défendus, tels par exemple que seroient les ouvrages d'Arrius, de Nestorius, de Luther & de Calvin même, puis-que quiconque se sert du mot de* Tous, *ne fait distinction d'avec aucun en particulier : je ne croi pas que le S. Siege en puisse jamais exiger davantage, vû principalement les circonstances qui acompagnent cette affaire. Car hors de souscrire purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. ainsi que*

(*k*) Comme l'Eglise a toûjours la même autorité, on doit toûjours le même respect à toutes les décisions qu'elle fait sur les livres & sur les erreurs. Mais la créance interieure que l'on a pour ces sortes de décisions, peut-être differente selon la diversité de la matiere. Car s'il est évident que l'Auteur a enseigné les erreurs que l'Eglise lui attribuë, comme il l'est ordinairement, non seulemeet on respecte cette décision, mais on la croit. Que si la chose est douteuse, comme elle

l'est à l'égard de Théodoret, d'Honorius, de l'Abbé Joachim & de beaucoup d'autres, les uns en doutent, les autres croyent même le contraire, sans faire aucun préjudice à la foi de l'Eglise.

(*l*) M. l'Archevêque de Paris ne se contente pas d'aprouver la distinction de la créance qu'on doit à la condamnation des dogmes, du respect que l'on doit à la décision touchant l'attribution des dogmes condamnez de Jansenius, mais il veut que ce soit là le sens de la signature ordonnée par le Pape, c'est-à-dire, que tous ceux qui ont signé simplement l'ayent ainsi entenduë. *Car pour peu*, dit-il, *que l'on explique* ce que l'on entend par cette signature, on ne sçauroit *exiger plus de creance & plus de soumission d'aucun Theologien, selon les maximes de la plus severe Theologie.* Et par consequent, selon lui, la signature simple n'enferme pas davantage que la signature expliquée. C'est ce qui prouve clairement la verité d'un fait important, connu de tous ceux qui ont eu quelque soin de s'éclaircir des divers sentimens des Theologiens de France sur cette signature. C'est qu'un très-grand nombre de ceux qui ont signé purement & simplement, n'ont point prétendu par-là s'obliger à la créance du fait, & ne le croyent pas davantage que ceux qui ont voulu s'expliquer. Et cette Lettre fait voir que M. de Paris lui-même n'a pas cru s'obliger à davantage. Ainsi la difference qu'il y a entre ceux qui sont du sentiment marqué dans cette Lettre ici, & ceux qui ont voulu signer avec explication, n'est ni dans le respect pour la décision du Pape, ni dans la créance du fait qui n'est pas plus dans ceux qui signent sans explication que dans ceux qui signent avec explication; mais elle consiste

nous avons toûjours fait, (*l*) *pour peu que l'on vienne à expliquer ce que l'on entend par cette signature qui est ordonnée, je ne voi pas que dans les maximes de la plus severe Theologie l'on puisse exiger plus de créance ni plus de soûmission d'un Evêque, ou d'un autre Docteur Catholique.*

uniquement dans les divers sens qu'ils donnent aux paroles de la signature simple.

(m) *D'autant plus que la pensée des plus habiles Theologiens de l'Eglise, & des plus illustres défenseurs du S. Siege, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, du Perron, Richelieu, & dans une moindre dignité, quoique dans un égal & peut-être plus profond sçavoir, les Peres Petau & Sirmond, l'Eglise n'a jamais crû que ses jugemens soient infaillibles sur la condamnation des livres, qui souvent ont été anathematizez dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiez dans d'autres où ils étoient étouffez.*

(*m*) La doctrine de ces habiles Theologiens est celle de tous les Theologiens de l'Eglise. Car on ne croit pas qu'avant les dernieres vingt années on en puisse trouver un seul qui soit d'une opinion contraire.

(n) *Que si dans l'assemblée de 1660. où j'eus l'honneur de présider, on m'eut mis cette déclaration entre les mains, dans la disposition où étoient alors les choses qui ne faisoient que de commencer, le parti n'étant pas encore si considerable ni si déclaré, toutes les dissentions auroient été assoupies, & la guerre terminée. Mais on y considera plusieurs choses tres-importantes sur lesquelles il est bien à propos que Vôtre Eminence se donne la peine de faire réflexion, & que je lui exposerai confidemment, n'aïant jamais osé les découvrir aux Chefs du parti*

(*n*) M. l'Archevêque de Paris témoigne là nettement que toute l'Assemblée de 1660. auroit aprouvé la déclaration dont il s'agit ; & comme l'on n'aprouve que ce qui est conforme à ses sentimens, il déclare par-là que cette déclaration est conforme aux sentimens de toute l'Assemblée de France. Il déclare de plus, que l'on n'a témoigné tant d'oposition dans cette Assemblée pour ceux que l'on y traitoit de suspects, que parce-que l'on y croyoit qu'ils n'étoient pas dans les sentimens contenus dans cette déclaration, de-sorte que

s'il étoit vrai qu'ils y eussent toûjours été, il s'ensuivroit que cette Assemblée auroit été injustement prévenuë contr'eux, & qu'il eut mieux vallu qu'elle se fût éclaircie de leurs veritables sentimens, que de tenir secretes les impressions qu'elle avoit d'eux.

contraire, de peur qu'ils ne s'en prévalussent au préjudice de l'obéïssance que nous voulions que l'on rendit au Saint-Siege avec respect & uniformité.

(*o*) On pourroit répondre à ces accusations qu'il n'y a qu'un ou deux Theologiens qui ayent fait des écrits en faveur de Jansenius; qu'ils ne l'ont fait, d'une part, qu'en lui donnant un sens Catholique, comme M. l'Archevêque de Paris l'avoüe ici; & de l'autre, dans la necessité de temoigner à l'Eglise que s'ils refusoient de déclarer Jansenius coupable, ce n'étoit pas qu'ils soutinssent les erreurs condamnées par le Pape & par toute l'Eglise. Ils ont déclaré dans ces mêmes écrits, qu'ils étoient disposez à ne défendre jamais Jansenius, pourvû que l'on ne prît pas pretexte de les traiter de suspects d'erreur, de ce qu'ils ne vouloient pas dire positivement qu'il eût enseigné les cinq propositions. Ainsi ce n'est pas le procedé de ces Theologiens qui a obligé l'Assemblée à faire ce qu'elle a fait, mais c'est le procedé de ceux qui dominoient dans cette Assemblée, qui les a obligez de suivre cette conduite. Et c'est pourquoi depuis que l'on ne les a pas voulu contraindre à déclarer qu'ils croyoient un fait non-revelé, dont ils sont persuadez qu'il y a lieu de douter, on ne les a plus vû défendre Jansenius, & ils sont demeurez dans un entier silence sur ce point. Mais quand ces deux ou trois Theologiens auroient eu tort, cela ne fait rien pour les autres, ni pour tous ceux qui demeurerent, comme on a fait

(o) *Nous considerâmes* 1. *que le Saint-Siege avoit condamné le Livre de Jansenius, & qu'on le défendoit hautement & par des écrits publics dont on empoisonnoit toute la France, au préjudice de cette condamnation.*

depuis cette déclaration, dans tout le respect qu'on peut desirer pour les décisions des Papes.

(p) *Que sous pretexte de vouloir donner un sens Catholique aux cinq propositions, afin de l'attribuer au Livre de Jansenius pour le garantir de la condamnation,*

(p) Si l'Assemblée avoit les impressions que M. de Paris lui attribuë, elle étoit certainement peu informée de l'état des choses. Car jamais personne depuis la condamnation des cinq propositions, n'a prétendu leur donner un sens catholique.

(q) *on s'en pourroit prévaloir un jour pour soutenir plus facilement la doctrine heretique qu'elles contiennent, & la faire revivre de telle maniere, que l'on pourroit mettre en doute si les cinq propositions auroient été bien condamnées.*

(q) Il est assez difficile de croire que ceux qui déclaroient, comme on a toûjours fait, qu'on ne prétendoit point soutenir les cinq propositions, sous pretexte d'aucun sens; qu'on les condamnoit comme heretiques absolument, & dans tous les sens que l'Eglise y a condamnez; qui expliquoient tout ce qu'ils croyoient sur cette matiere, & qui en ont tiré une aprobation du Pape Alexandre VII. & même de M. de Paris, & de l'Assemblée de 1660. & 1661. qui déclara que le sens qu'ils donnoient, non aux cinq propositions, car ils ne l'ont jamais fait, mais à des passages de Jansenius qui ne contenoient pas les mêmes termes, étoit Catholique : *Omnia verba Jansenii ad sensum Catholicum detorquentes* : il est, dis-je, assez difficile de croire que des personnes qui agissoient de la sorte eussent aucun [illegible] de renouveller les erreurs qu'ils condamnoient, n[illegible]s'en reservassent les moyens, quand ils en auroient e[illegible]essein. Il plût neanmoins à l'Assemblée, comme M. de Paris le témoigne ici, de les en soupçonner : & sur ce soupçon elle ne voulut pas rendre témoignage à des veritez certaines qu'elle croyoit, telles que sont la separabilité du fait & du droit, &

elle souffrit qu'on avançât impunément des erreurs & des absurditez qu'elle condamnoit, comme de dire qu'un fait non revelé est inséparable du droit, & apartient également à la foi : ce que M. de Perefixe Archevêque de Paris reconnut depuis dans son Mandement, ne pouvoit être avancé que par des malicieux ou des ignorans.

Qu'en se servant de la distinction du droit d'avec le fait (r) *dans l'intention de persuader le monde que le saint Siege n'avoit point prononcé son jugement de condamnation, tant sur l'un que sur l'autre chef; ce qui parut manifestement à l'Assemblée opposé aux Constitutions Apostoliques, & attira quelque temps après une commission du Saint-Siege contre le Mandement des grands Vicaires de Paris, qui l'avoient fait pour établir cette fausseté.*

(r) Si Mrs les grands Vicaires de Paris ont dit que le Pape n'avoit pas jugé la question du fait, leur erreur étoit fort pardonnable, puisqu'ils n'auroient avancé cela que sur une relation de M. l'Evêque de Montpellier, (qui l'étoit alors de Lodeve) qui disoit l'avoir apris de la propre bouche du Pape Innocent, & que Mrs. du Clergé de France avoient inseré dans leur procès-verbal. Mais cette erreur n'auroit point tiré à conséquence. Car les grands Vicaires n'ont point fait de difficulté de reconnoître, & tout le monde en est demeuré d'accord, que le Pape avoit jugé la question de fait. Et l'on a seulement prétendu que cette décision étoit du rang de toutes les autres décisions que les Papes & les Conciles prononcent touchant des faits, tels que l'attribution d'une erreur à un Auteur : & qu'ainsi l'on n'y devoit que le même res[illegible]n qui a été rendu jusqu'ici par les Theologiens Cath[illegible]s à de semblables décisions.

(s) *L'abus de cette distinction, bien que familiere dans les Ecoles de Theologie, & dans la pratique de tous les*

(s) Quoi-qu'on puisse abuser des verités, il ne faut pas souffrir pourtant qu'on les détruise à cause de ces abus,

siecles de l'Eglise, pourroit bien devenir en plusieurs rencontres infiniment pernicieuse, si l'on vouloit s'en servir à toutes mains,

Mais il faut prendre d'autres voyes pour remedier à ces abus. La distinction du fait & du droit est une verité certaine, & selon la raison & selon la foi. Mrs du Clergé auroient donc dû, ce me semble, s'oposer aux erreurs insuportables qu'on a publiées sur cette matiere.

(t) *pour défendre avec opiniâtreté les livres & les personnes des heretiques. Enfin qu'au même temps que l'on promettoit la soumission aux Decrets & aux Ordonnances du Saint Siege,*

(t) Personne n'avoit dessein de défendre le livre de Jansenius : mais on avoit dessein de ne pas souffrir qu'on traitât d'heretiques ou de suspects ; des Theologiens très catholiques sur un pretexte vain & frivole.

(v) *on prêchoit, on parloit, on enseignoit, & on écrivoit publiquement en faveur du sens de Jansenius, au préjudice de la défense qui est portée par les Constitutions Apostoliques. Mais aujourd'hui toutes ces raisons cessent, moïennant cette déclaration des Evêques & de M. Arnauld. 1. Bien loin de défendre le livre de Jansenius, ils se soumettent à l'autorité du Saint-Siege Apostolique qui l'a condamné, & promettent de lui rendre en cela toute la déference & l'obeïssance qui lui sont düës, & telles que l'Eglise Catholique peut exiger à l'égard de tous les livres qu'elle condamne, ne voulant avoir d'autres guides sur ce point que les Docteurs orthodoxes de tous les siecles, & nommément en ces temps*

(v) Peut-être que M. l'Archevêque de Paris, ou ceux qui lui ont raporté ces faits, auroient bien de la peine de les justifier. Mais ce sont des questions qu'il est inutile d'examiner, & il suffit, comme M. de Paris l'avoüe, que *cette déclaration fasse maintenant cesser toutes ces raisons*, quand elles seroient mêmes veritables, comme il les suposoit.

derniers, les plus sçavans & les plus qualifiés défenseurs du Saint-Siege. 2. Au lieu de vouloir faire revivre les cinq propositions condamnées, en attribuant comme par force & malgré qu'il en ait, un sens catholique au livre de Jansenius, suivant ce qu'ils avoient soûtenu en une infinité d'écrits, ils les condamnent dans tous les sens que l'Eglise les a condamnez sans exception ni restriction quelconque; ce qui renferme tellement celui même de Jansenius,

(x) Ils avoüent par-là qu'ils condamnent les sens que le Pape a déclarez être de Jansenius, mais ils n'avoüent pas qu'ils condamnent les sens catholiques qu'ils attribuoient à Jansenius d'une maniere qui paroît forcée à M. l'Archevêque de Paris, & qui leur paroissoit très-naturelle. Car il n'est pas necessaire, afin de condamner ce que l'Eglise condamne, de condamner ce qu'elle ne condamne pas.

(x) *qu'ils sont contraints d'avoüer par là qu'ils le condannent avec tous les autres. Autrement ils ne condanneroient pas tous les sens que l'Eglise a condannez dans les cinq propositions sans restriction ni sans exception quelconque, comme ils disent eux-mêmes, puis-qu'ils en excepteroient celui de Jansenius, ce que neanmoins ils ne font pas. 3. Il me semble que par un respect*

(y) On s'est abstenu dans cette déclaration de parler de la distinction du fait & du droit; mais on ne s'y est pas abstenu de parler séparement de la soumission qu'on rend aux décisions des Papes touchant la foi & la condamnation des dogmes, & l'attribution de ces dogmes condamnez au Livre de Jansenius.

(y) *qu'ils ont dessein de rendre au saint Siege, ils se sont abstenus expressément de faire la distinction du fait d'avec le droit,*

(z) Il est sans doute que la Déclaration dont il s'agit, détruit entierement cette im-

(z) *afin de ne laisser aucun doute dans les esprits de ceux qu'ils avoient gâtez, & aus-*

quels ils avoient tâché de faire entendre, quoi-que manifestement contre les paroles & l'intention des Bulles, que le Livre de Jansenius n'avoit pas été condamné par le jugement du saint Siege, & qu'on pouvoit impunément en soutenir la doctrine. 4. Ils relevent par ce moïen les esprits de la juste apprehension qu'eut l'Assemblée qu'on ne se servit à l'avenir de cette distinction fameuse

pression dont parle M. de Paris, & qu'il dit qu'on répandoit, sçavoir que le Livre de Jansenius n'eût pas été condamné par le jugement du Pape. Mais c'est une question assez douteuse, si l'on répandoit en effet cette impression. Car excepté * les grands Vicaires de Paris qui l'avoient dit sur la foi des Memoires du Clergé de France, & qui s'en retracterent aussi-tôt, il seroit difficile d'en trouver d'autres qui l'ayent jamais avancé.

(A) *pour donner une espece de sauvegarde à tous les livres défendus, ce qui seroit un abus intolerable & pernicieux à la Religion. Enfin, non-seulement ils s'engagent par leur écrit de ne rien dire, écrire, ou enseigner qui soit contraire le moins du monde aux Constitutions Apostoliques, mais ils s'obligent de punir par des peines canoniques tous ceux qui auront la hardiesse d'y contrevenir en quoi que ce soit. Et ainsi, Monseigneur, je suis persuadé que cet éclaircissement servira*

(*A*) On n'a jamais prétendu donner de sauvegarde au Livre de Jansenius. Mais on a prétendu que les Constitutions des Papes qui l'ont condamné, étoient de la même nature que toutes les autres Constitutions que les Papes ou les Conciles ont faites sur de semblables matieres. Monsieur de Paris n'a point été trompé dans la persuasion qu'il avoit alors. On est demeuré très-exactement dans les termes de cette déclaration, & il seroit à souhaiter que tous ceux qui s'étoient

* *Voyez ci-dessus p. 199.*

engagez à poursuivre des Theologiens aussi Catholiques qu'eux, comme suspects, fussent demeurez de leur part dans les sentimens exprimez par cette Lettre de M. de Paris.

extrémement au saint Siege pour lui ôter toute défiance de ce qu'on auroit pû lui faire croire que les Evêques auroient inseré dans leurs procès verbaux, au desavantage de la foi & de l'autorité de l'Eglise, dont à mon sens il est seul capable de bien affermir la paix. Outre cela il servira de fondement au memoire que je me suis donné l'honneur d'envoïer à Vôtre Eminence, il y a quelques jours, sans qu'il puisse rester aucun scrupule à l'Eglise sur les conditions de cet accommodement, ni que la condescendance pastorale du saint Siege lui puisse procurer autre chose qu'une grande gloire. Ce sont là les sentimens de celui qui est avec une très-affectueuse affection,

De Vôtre Eminence,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble & tres-obéïssant Serviteur L'ARCHEVESQUE DE ROUEN.

De Paris le 5. Decembre 1668.

X V I.

Eclairciſſement general de la Lettre écrite par M. de Harlai Archevêque de Paris, alors Archevêque de Roüen, à Monſeigneur le Cardinal Roſpiglioſi, ſur l'Acte envoyé par Monſieur l'Evêque de Châlons touchant les procès verbaux des quatre Evêques.

LA Lettre de M. l'Archevêque de Paris, alors Archevêque de Roüen, à M. le Cardinal Roſpiglioſi, ſur le ſujet des procès verbaux des quatre Evêques, & l'Acte envoyé au Pape par M. l'Evêque de Châlons, qui en contenoit le réſultat, étant auſſi conſiderable qu'elle l'eſt, & par la qualité de celui qui en eſt Auteur, & par la conjoncture où elle a été écrite, il eſt très-important de bien entendre & bien peſer tout ce qu'elle contient; parce-qu'on en peut tirer beaucoup de lumiere, non-ſeulement pour bien comprendre le fondement de la paix de l'Egliſe ſur l'affaire de Janſenius, mais auſſi l'eſprit & les ſentimens des Aſſemblées qui ſe ſont tenuës en France ſur cette matiere dont M. l'Archevêque de Paris a été plus informé que perſonne, ayant préſidé à l'Aſſemblée qui a confirmé le Formulaire, & où cette affaire fut traitée un peu plus à fond que dans les autres.

Il eſt d'autant plus neceſſaire de déveloper les ſentimens contenus dans cette Lettre, que quoi-qu'ils y ſoient marquez préciſément & nettement pour ceux qui la liſent attentivement, il paroît pourtant que Monſieur de Paris les a voulu couvrir d'un embarras de paroles qui

empêche que l'esprit ne les penetre d'abord : la conjoncture où il se trouva, & les engagemens où il étoit entré long-tems auparavant, l'ayant porté naturellement à cette conduite.

Car il faut remarquer que M. l'Archevêque de Paris avoit toûjours apuyé jusqu'alors le parti de ceux qui vouloient persuader qu'il y avoit une nouvelle heresie dans l'Eglise, qu'il avoit combattu en aparence la distinction du fait & du droit, & qu'il avoit présidé à l'Assemblée où cette matiere ayant été traitée, on y avoit ordonné une signature sans distinction.

Cependant dans cette lettre il apuye une Déclaration où la condamnation des erreurs est expressément distinguée de l'attribution de ces erreurs à un Auteur particulier, ce que l'on apelle la distinction du fait & du droit. Il reconnoît pour très-ortodoxes ceux qu'on avoit voulu rendre suspects. Il fait donc en aparence tout le contraire de ce qu'il avoit fait auparavant. Il étoit le Chef de ceux qui en bannissant cette distinction avoit allumé la guerre dans l'Eglise de France, & il se rend par cette lettre le Chef de ceux qui en l'établissant affermissent la paix que le Pape y a procurée.

On ne doit donc pas s'étonner qu'il ait été un peu embarassé à accorder ces deux conduites, & que cet embarras l'ait porté à passer certains points plus legerement, & à parler plus confusément sur d'autres. C'est un effet tout naturel de la disposition d'esprit où il étoit : mais comme il vouloit néanmoins faire l'effet qu'il prétendoit sur l'esprit du Cardinal Rospigliosi, il n'a pas laissé de marquer ses

sentimens sur cette matiere d'une maniere qui ne peut donner aucun lieu d'en douter aux personnes intelligentes ; & c'est ce que nous allons faire voir par un abregé de cette Lettre que nous tirerons de ses propres paroles.

Selon la pensée, dit-il, *des plus habiles Theologiens de l'Eglise, & des plus illustres défenseurs du saint Siege, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, du Perron, Richelieu, Palavicin & dans une moindre dignité, quoi-qu'en un égal & peut-être plus profond sçavoir, les Peres Petau & Sirmond, l'Eglise n'a jamais cru que ses jugemens soient infaillibles sur la condamnation des Livres, qui souvent ont été anathematisez dans un siécle où ils ont fait du bruit, & justifiez dans d'autres où ils étoient étouffez.*

De ce principe, Que l'Eglise n'est pas infaillible dans l'attribution des erreurs aux livres & aux Auteurs, il en conclut qu'il ne voit pas que l'on puisse exiger plus de créance ni plus de soumission d'un Evêque ou d'un autre Auteur Catholique, que celle qui est contenuë dans cette Déclaration envoyée par M. l'Evêque de Châlons : c'est à-dire, qu'on ne peut exiger la créance qu'à l'égard des dogmes ; & qu'à l'égard de l'attribution de l'erreur à un Auteur, on ne peut demander des Theologiens catholiques que le respect pour les décisions que l'Eglise en fait. Car c'est ce que croyent ces Cardinaux & ces Theologiens, dont il aprouve les sentimens ; c'est ce qui est porté par cette Déclaration qu'il authorise, & qu'il est bon de raporter ici toute entiere.

Acte envoyé au Pape par Monsieur l'Evêque de Châlons.

„ Les quatre Evêques & les autres Ecclesiasti-
„ ques ont agi de la meilleure foi du monde, &
„ n'ont asseurément que des pensées d'un très-
„ grand zele pour conserver la foi de l'Eglise,
„ & d'une profonde soumission pour le saint
„ Siege.

„ Ils ont condamné & fait condamner les cinq
„ propositions avec toute sorte de sincerité sans ex-
„ ception ni restriction quelconque dans tous les
„ sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très-
„ éloignez de cacher dans leur cœur aucun dessein
„ de renouveller ces erreurs sous quelque prétex-
„ te que ce soit, ni de souffrir que personne les
„ renouvelle & donne aucune atteinte à la con-
„ damnation qu'en a fait l'Eglise, n'y ayant point
„ d'Ecclesiastiques qui soient plus inviolablement
„ attachez à sa doctrine sur ce sujet & sur tous les
„ autres.

„ Et quant à l'attribution de ces propositions
„ au Livre de Jansenius Evêque d'Ipres, ils ont
„ encore rendu & fait rendre au saint Siege toute
„ la déference, & la soumission qui lui est dûë
„ comme tous les Theologiens conviennent qu'il
„ la faut rendre au regard des livres condamnez
„ selon la doctrine Catholique soutenuë dans tous
„ les siécles par tous les Docteurs, & même en
„ ces derniers tems par les plus grands défenseurs
„ de l'autorité du saint Siege, tels qu'ont été les
„ Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu,
„ Palavicin & les Peres Petau & Sirmond, & mê-
„ me conformément à l'esprit des Bulles Aposto-

liques qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes sur ce sujet. A quoi ils ont ajoûté qu'ils procederoient par les voyes Canoniques dans leurs Diocéses contre ceux qui manqueroient à l'un & à l'autre de ces devoirs. « « « « « «

Nous déclarons & certifions qu'ayant eu communication & connoissance particuliere des sentimens des quatre Evêques, & de ce qui est contenu dans leurs procès verbaux, la doctrine qui est contenuë dans cet écrit est entierement conforme à celle desdits procès verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette doctrine. C'est aussi ma créance & celle des dix-neuf Evêques qui ont écrit à S. S. Ainsi signé, FELIX Evêque Comte de Châlons. Et ANTOINE ARNAULD. « « « « « « « « « «

M. l'Archevêque n'aprouve pas seulement cette déclaration, mais en l'aprouvant il aprouve aussi positivement la doctrine des dix-neuf Evêques qui y est énoncée, & dont elle n'est que l'abregé : & il fait plus dès le commencement de sa lettre, où pour montrer combien cette déclaration étoit orthodoxe, il dit *qu'elle n'a rien de contraire à ce qui a été écrit à Sa Sainteté par les dix neuf Evêques.* Il ne faut donc que consulter ce que ces dix-neuf Evêques ont écrit au Pape pour connoître les sentimens de M. de Paris sur cette matiere.

Or voici de quelle manière ils parlent au Pape sur la décision des faits & sur l'attribution des erreurs à certains Auteurs. *Novum & inauditum*, disent-ils, *apud nos nonnulli dogma protulerunt; Ecclesia nempè decretis, quibus quotidiana, nec revelata divinitùs facta non minus*

quàm revelata in Scripturis & Traditione dogmata, fide esse tenenda. Hoc verò dogma, Beatissime Pater, quod ab omnibus antiquis recentibusque Theologis peræque damnatum est, ex Decessoris vestri Constitutionibus, iidem qui illud invexerunt, temerè stabilire nitebantur. Huic malo ut occurrerent prædicti Episcopi, simul ut quorundam scrupulis mederentur, oppositam huic manifestissimo errori doctrinam, communissimam simul ac certissimam in Mandatis suis exposuerunt, humana nimirum nec divinitùs revelata facta non omnimoda & infaillibili certitudine ab Ecclesia definiri, adeoque in ejusmodi rebus nihil aliud ipsam à fidelibus exigere, quàm ut sua decreta reverenter, ut par est, habeant. Quid in hac doctrinâ, Beatissime Pater, in Romanam Sedem irreligiosum & injurium? Immò quid non Religiosum & pium; cùm non modò à summis Apostolicæ Sedis veneratoribus ejusque acerrimis vindicibus Baronio, Bellarmino, Palavicino, asserta & tradita sit, sed eo nomine potissimùm stabilita, quod eam ad vindicandam Ecclesiæ Authoritatem in sanciendis fidei Dogmatibus, & ad hæreticorum criminationes repellandas, pernecessariam judicarint. Ita sentire si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrûm, immò totius Ecclesiæ crimen fuerit.

Ainsi il ne faut pas douter que M. de Paris ne soit persuadé, aussi bien que ces Evêques, que la doctrine de toute l'Eglise, est que l'Eglise ne décide point infailliblement les faits, & que ce qu'on lui doit à l'égard de ces sortes de décisions est de respecter, ce qu'elle en ordonne.

Non-seulement il témoigne clairement qu'il est dans ce sentiment, mais il témoigne assez vi-

siblement que l'Assemblée du Clergé de France de 1661. où il présidoit ; & qui a dressé le formulaire y étoit aussi ; que ce n'est point la distinction du fait & du droit en elle-même qu'elle a condannée, maîs l'abus qu'elle prétendoit qu'on en vouloit faire. *Nous considerâmes*, dit-il, *que l'abus de cette distinction (du fait & du droit) bien que familiere dans les écoles de Théologie, & dans la pratique de tous les siecles, pourroit bien devenir en plusieurs rencontres infiniment pernicieux ; si l'on vouloit s'en servir à toutes mains, pour défendre avec opiniâtreté les livres & les personnes des hérétiques.* II. RECUEIL.

Il témoigne que cette Assemblée auroit aprouvé l'Acte qu'il aprouve, & qui contient cette distinction, & il fait voir qu'elle ne se porta à n'y avoir pas d'égard, que sur certaines raisons secrettes dont il fait confiance à M. le Cardinal Rospigliosi, & qu'il dit qu'il n'a pas voulu dire aux chefs du parti. C'est-à-dire en un mot, que quoi que cette Assemblée reconnût la verité de la distinction du fait & du droit, & qu'ainsi elle ne crut pas qu'on pût exiger la créance du fait, elle ne le voulut pas témoigner, de peur qu'on n'en abusât. Il y auroit bien des choses à dire sur cette dissimulation, & sur les raisons qu'il en allegue ; mais il suffit presentement de remarquer que selon le témoignage de Mr. de Paris l'Assemblée de 1660. & 1661. étoit dans les sentimens portés par cette déclaration.

Aussi comment cette Assemblée auroit-elle pû rejetter en elle-même cette distinction du fait & du droit qui est selon Mr. de Paris familiere dans les écoles de Théologie & dans la prati-

II. RECUEIL

que de tous les siecles, qui est établie par les plus illustres défenseurs du S. Siege, qui est conforme aux maximes de la plus sévere Théologie, qui est proposée & soutenuë par dix-neuf Evêques de France comme la doctrine universelle de l'Eglise, sans qu'aucun Evêque ait jamais dit le contraire.

L'éclaircissement du sentiment de M. de Paris sur ce point ôte toute la difficulté de certaines expressions par lesquelles il explique ce qui est porté dans la déclaration dont il s'agissoit, *Que les Evêques ont condanné & fait condanner les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque dans tous les sens que l'Eglise les a condannées.* M. de Paris conclud de là qu'il n'y a plus de matiere de dispute sur le même sens de Jansenius qui a fait toute la question de la controverse presente ; qu'il est compris dans la régle generale où ils soumettent de n'excepter aucun sens particulier dans cette condannation. *En effet*, dit-il, *on peut condanner le sens de Jansenius en ces deux façons, ou en le disant en ces propres termes, ou en le disant en termes aussi forts & équivalens.*

Et cette Conclusion de M. de Paris est bien tirée, pourvû qu'on l'entende selon son sens ; mais elle le seroit très-mal, si on l'entendoit en un autre sens.

Car en effet, les Evêques & les Théologiens qui ont souscrit en cette maniere, & qui ont déclaré qu'ils condannoient les cinq Propositions dans tous les sens que l'Eglise y a condannez sans restriction, ni exception, ont voulu témoigner par là qu'ils étoient parfaitement

ment d'accord avec le Pape & l'Eglise touchant la foi, qu'il n'y avoit aucun dogme ni aucun sens condanné par le Pape qui fût soutenu par eux : de sorte que comme le Pape a condanné dans les cinq Propositions cinq erreurs & cinq dogmes heretiques qu'il a déclaré être de Jansenius, il s'ensuit que les Evêques & les Théologiens en se soumettant à cette condannation condannent avec le Pape ces mêmes erreurs, ces mêmes dogmes heretiques, ce même sens que le Pape appelle sens de Jansenius, & qu'ils s'obligent à ne soutenir aucun sens ni aucun dogme condanné par le Pape touchant ces propositions. D'où il s'ensuit que M. de Paris a raison de dire qu'ils condannent en effet le sens de Jansenius, c'est-à-dire, qu'ils condannent les erreurs que lui M. de Paris apelle sens de Jansenius. II. RECUEIL.

Voilà à quoi les termes de la Déclaration engagent : & cet engagement n'étoit pas nouveau à ces Théologiens ; car aiant souvent déclaré qu'ils ne soutenoient touchant ces propositions que le dogme de la grace efficace, aprouvé par le Pape & soutenu par toute l'Eglise, & qui n'est pas certainement ce que le Pape entend par les mots de sens de Jansenius, il leur étoit bien facile de rejetter tous les autres sens sous lesquels ce que l'on apelle le sens de Jansenius doit être compris.

Mais M. de Paris n'a pas sans doute voulu dire par là que ces Evêques & ces Théologiens aient fait profession de croire que ces dogmes, sens, erreurs, nommées le sens de Jansenius fussent veritablement de Jansenius : car c'est en quoi consiste cette attribution de l'erreur aux

II. RECUEIL personnes qu'ils distinguent si formellement de la foi. C'est ce que l'on ne peut exiger de qui que ce soit selon les maximes *de la plus severe Théologie*, comme Mr. de Paris le dit dans la suite & comme l'enseignent les Cardinaux, & ces Théologiens dont Mr. de Paris aprouve la doctrine. C'est ce qui est contenu dans la Lettre des dix-neuf Evêques qu'il autorise. C'est enfin ce qui fait que des Auteurs anathematisez en un tems sont justifiez en un autre, comme le dit encore Mr. de Paris : ce qui fait voir qu'on n'est obligé en aucun tems par la seule autorité de la décision de l'Eglise de croire que les auteurs aient enseigné les erreurs qu'on leur impute. Car l'obligation de croire n'est jamais attachée à un certain tems, & il ne peut être commandé de croire à present ce qui sera permis de ne pas croire dans cinq cens ans, puisque ce qui est vrai à present, ne le sera pas moins dans cinq cens ans, & que ce qui sera faux dans cinq cens ans doit être faux dès à present.

Voilà le veritable sens de toutes les expressions de cette Lettre, par lesquelles Mr. de Paris conclut que ces Evêques condannent en effet *le sens de Jansenius*. Car ils condannent en effet tous les dogmes que l'on nomme de ce nom. Ils n'ont point d'autre foi que le commun de l'Eglise touchant les dogmes. Ils n'enseignent qu'une doctrine reconnuë pour orthodoxe par toute l'Eglise. Ils n'ont aucun sens ni aucune opinion pernicieuse : & ainsi c'est très-justement que Mr. de Paris dit qu'on ne peut rien exiger d'eux d'avantage *dans les maximes de la plus severe Théologie*.

C'est

C'est ainsi que Mr. de Paris satisfait à l'intention qu'il avoit d'ôter au Cardinal Rospigliosi tout sujet de défiance sur la paix de l'Eglise, & sur la sincerité de ceux qui avoient fait cette déclaration. II. RECUEIL.

Mais comme il avoit aussi une autre intention dans cette lettre, qui étoit d'allier sa conduite presente avec celle qu'il avoit tenuë auparavant, & de montrer qu'on pouvoit avec justice se rendre presentement approbateur des sentimens de ceux qu'il avoit auparavant traités de suspects, & dont il avoit été en quelque sorte le persécuteur, il s'y prend d'une maniere très-conforme aux inclinations de la Nature.

Car si un grand changement de conduite & de langage suppose necessairement un changement effectif de sentimens, ou dans lui, ou dans ceux qui avoient été engagés dans cette affaire; dans cette nécessité il aime mieux le faire retomber sur les autres que sur lui-même. C'est pourquoi il accuse ceux dont il approuve les sentimens presents de diverses fautes dans leur conduite passée, qui avoient, selon lui, donné lieu de les traitter avec la rigueur dont on avoit usé envers eux dans les Assemblées où il présidoit. Il veut que par cette Déclaration ils aient fait *un grand pas*: Il dit qu'ils n'étoient jamais *venu si avant*: que c'est une espece de *Miracle de les avoir menez jusque-là*: Il en a de l'étonnement & de l'admiration: afin que l'on concluë de là qu'il a eû raison de leur être contraire en un tems, & de leur être favorable en un autre.

Ces divers reproches pourroient donner lieu

II. Recueil. a diverses questions de fait, & peut-être qu'il ne seroit pas difficile de montrer que ceux qu'on a voulu traiter de suspects, ont toûjours parlé le même langage ; qu'ils ne se sont point plus avancez en un tems qu'en un autre, parce que le respect qu'ils ont pour le Pape, les a portez à faire d'abord tout ce que l'on peut exiger des Théologiens catholiques les plus respectueux envers le S. Siege, & que toutes ces accusations n'ont de fondement que dans les calomnies de leurs ennemis, dont Mr. de Paris s'étoit laissé trop aisément prévenir. Mais comme ces accusations ne regardent que les personnes particulieres, il vaut mieux laisser toutes ces sortes de differens à décider à la posterité, ou plûtôt à Dieu même, & s'arrêter uniquement à ce qui regarde l'interêt present de l'Eglise. Il suffit pour y établir une paix solide que ceux qu'on a voulu traiter de suspects, soient dans les sentimens contenus dans cette Déclaration si solennellement aprouvée par Mr. de Paris & par le Pape. Or il n'y a personne dans l'Eglise qui fasse la moindre difficulté de déclarer par sa signature qu'il y est, ni qui démente sa signature par aucune action contraire : desorte que tous les bruits qui ont continüé depuis, ne sont que des marques visibles des passions & des injustices qui se sont mêlées dans ces contestations.

XVII.

BREF

De N. S. P. le Pape Clement IX. aux Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers, & d'Alet.

Clement Pape IX.

Venerables Freres, Salut & Benediction Apostolique. Nôtre venerable frere l'Archevêque de Thebes nôtre Nonce à la Cour de France, nous a envoié ces jours passez la lettre de vos Fraternitez, par laquelle vous nous faisiez connoître avec de grandes marques de la soumission que vous devez à nôtre personne & au Saint Siege, que conformément à ce qui est prescrit par les lettres Apostoliques, émanées de nos Prédecesseurs d'heureuse memoire Innocent X. & Alexandre VII. vous aviez souscrit sincerement & fait souscrire le Formulaire contenu dans les lettres du même Pape Alexandre VII. Et quoi qu'à l'occasion de certains bruits qui avoient couru, nous ayons crû devoir aller plus lentement en cette affaire (car nous n'aurions jamais admis à cet égard ni exception ni restriction quelconque, étant très-fortement attachez aux Constitutions de nosdits Prédecesseurs) presentement toutefois, après les assurances nouvelles & considerables qui nous sont venuës de France, de la vraie & parfaite obéissance avec laquelle vous avez sincerement souscrit le Formulaire; outre qu'aiant condanné sans aucune ex-

II. RECHEIL exception, ou restriction les cinq Propositions se on tous les sens dans lesquels elles ont été condannées par le Siege Apostolique, vous êtes infiniment éloignez de vouloir renouveller en cela les erreurs que ce même Siege y a condannées : Nous avons bien voulu vous donner ici une marque de nôtre bien-veillance paternelle ; nous assurant, par la confiance que nous avons, en la grace de Dieu, & dans vôtre vertu & vôtre pieté, que vous n'oublierez rien à l'avenir pour nous donner de jour en jour de nouvelles preuves de la sincere obeïssance & soumission que vous nous avez renduë en cette occasion. Vous ne manquerez pas non plus sans doute d'emploier vôtre Doctrine & vôtre pieté principalement à accompagner l'obeïssance que vous devez à nôtre personne & au S. Siege, de la fermeté à défendre la verité Catholique, en cooperant avec soin au zele & aux travaux des Papes pour arracher de l'Eglise de Dieu toutes nouveautez & tout ce qui peut troubler les ames des Fidelles. Nous vous donnons, Venerables Freres, avec beaucoup d'affection la Benediction Apostolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le 19. de Janvier 1669. l'an deuxiéme de nôtre Pontificat,

Signé,

FLORENTIN.

XVIII.

BREF

Du Pape Clement IX. à l'Archevêque de Sens, & aux Evêques de Châlons & de Laon Mediateurs de la Paix.

VEnerables Freres : Nous avons vû avec joie par vos nouvelles lettres, ce que vous nous aviez déja mandé fort amplement, & qui nous a été depuis confirmé par des assurances réïterées & considerables, touchant l'entiere & parfaite obéïssance, qu'ont renduë à nous & au S. Siege les Evêques d'Alet, de Bauvais, d'Angers & de Pamiers, souscrivant le Formulaire sincerement & de la maniere qu'il est prescrit par les lettres Apostoliques. Et comme l'ardeur de la charité Apostolique fait que nous aimons mieux avoir à user de clemence envers des personnes soumises, qu'à punir avec rigueur des rebelles, nous avons bien voulu leur donner des marques d'une bien-veillance paternelle. Nous le faisons encore, mais avec une affection toute particuliere, à vous, nos venerables Freres, dans l'esperance que vôtre pieté & la droiture de vos intentions, par lesquelles vous venez de rendre un grand service à toute l'Eglise, en travaillant à obtenir d'eux la soumission qu'ils devoient & qu'ils ont renduë au Vicaire de Jesus-Christ en terre & au Chef visible de l'Eglise, avec une pleine & entiere execution des Bulles Apostoliques ; que ces vertus, dis-je, vous feront encore agir dans la suite avec la même ferveur & le même zele pour tout ce qui pourra servir à

II. RECUEIL. arracher du champ du Seigneur la zizanie de quelque nouveauté que ce soit, qui pourroit nuire à l'unité de l'Eglise & à la parfaite union des Fidelles. Nous prions Dieu qu'il vous fasse la grace d'avoir ainsi toûjours un cœur vraiment attaché à la Religion, d'en donner même de jour en jour des marques plus éclatantes. Surquoi nous vous accordons nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome le 19. de Janvier 1669. la seconde année de nôtre Pontificat.

XIX.

ORDONNANCE

De M. de Perefixe Archevêque de Paris en faveur des Religieuses de P. R. des Champs.

HARDOUIN de Perefixe par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Salut. Vû la Requête qui nous est presentée par les Religieuses de P. R. des Champs, par laquelle il nous paroît, que les Supliantes, conformément aux Bulles & Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. condannent les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condannées ; & qu'elles sont très-éloignées de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir qu'aucune d'entre elles les renouvelle, & donne atteinte à la condannation qu'en a fait l'Eglise ; n'y aiant personne

qui

qui soit plus inviolablement attaché qu'elle à sa Doctrine sur ce point & sur tous les autres: & que pour ce qui regarde l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius, elles rendent encore au S. Siege toute la déference & l'obéïssance qui lui est duë, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les livres condannez, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui défendent expressement de dire ni écrire ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet: Nous ne pouvons recevoir qu'avec une extrême joïe cet acte nouveau & autentique de leur veritable & entiere obéïssance. (Car desirant nous attacher inviolablement aux Constitutions des susdits Papes Innocent X. & Alexandre VII. nous n'eussions jamais voulu admetre aucune exception ni restriction à cet égard.) Mais nous paroissant par ledit acte qu'elles condannent les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que le S. Siege les a condannées: & qu'étant entierement soumises aux Constitutions des susdits Papes Innocent X. & Alexandre VII. elles sont très-éloignées de renouveller sur ce sujet les erreurs condannées par le S. Siege. A ces causes, & après qu'il nous est apparu par la communication que nous avons euë de la Déclaration qui a été envoïée à N. S. Pere le Pape, & du Bref par lequel Sa Sainteté a témoigné en être satisfaite, * que la Déclaration des Suppliantes est en effet la même que celle qui a été reçûë & aprouvée de Sa Sainteté: Nous susdit Archevêque recevons & aprouvons, en sui-

II. RECUEIL.

* *Nouvelle preuve, que la Déclaration du 4. Decembre 1668. a été aprouvée par le Bref du Pape.*

II. RECUEIL. suivant l'exemple de N. S. Pere, leurdite Déclaration & Requête: & y aiant égard, Nous les restituons à la participation des Sacremens, dont nous leur avions interdit l'usage par nôtre Ordonnance du 6. de Septembre 1665. les absolvant pour cet effet de toutes les Censures, qu'elles pourroient avoir encouruës par la contravention à nos Ordonnances précedentes. Comme aussi nous levons la défense, que nous leur avions faite par la même Ordonnance, de chanter leur office dans le Chœur; & les déclarons capables, tant de former un Corps de Communauté, que de joüir du droit de voix active & passive quand besoin sera: nous confiant, qu'elles feront tous leurs efforts à l'avenir pour nous donner de plus en plus des preuves de la sincerité de leur obéïssance, & de la soumission qu'elles nous ont renduës par ce dernier Acte. Fait à Paris dans nôtre Palais Archiepiscopal, ce .... Février 1669.

XX.

SIGNATURE

Conforme à l'Acte envoié à Rome le 4. Decembre 1668. reçûë par M. de Perefixe Archevêque de Paris, comme aiant été aprouvée par le Pape.

Requête de M. Dorat Docteur de Sorbonne, & Curé de Massy à M. l'Archevêque de Paris.

A MONSEIGNEUR *Monseigneur l'Archevêque.*

SUPPLIE humblement Mre. JEAN-JACQUES DORAT, Docteur de Sorbonne & Curé de Massi, & vous remontre, qu'il auroit été

été interdit par Sentence de l'Officialité de Paris II. RECUEIL.
du 24. Octobre 1666. pour avoir expliqué ses sentimens sur la soumission qu'il a renduë au Formulaire de Sa Sainteté, ensuite de vôtre Mandement du 25. Mars 1665. Mais aiant apris qu'il avoit plu à Sa Sainteté de pacifier les troubles de l'Eglise en recevant & aprouvant le respect & la déference que MM. les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais auroient rendu dans leur Procès-verbal touchant ledit formulaire, il a esperé de vôtre bonté que vous lui feriez la même grace, s'il suivoit la même conduite, aiant un grand regret d'avoir rien fait qui ait déplu à Vôtre Grandeur.

Il dit donc & déclare, qu'il condanne sincerement de cœur & de bouche les cinq Propositions que les Papes & les Evêques ont condannées, avec toutes les erreurs qu'elles renferment, & dans tous les mauvais sens qu'elles peuvent avoir, & qu'il est bien éloigné de soutenir sous quelque pretexte que ce soit, quelqu'une de ces propositions, ni aucunes de ces erreurs.

Et quand à l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius Evêque d'Ipres, il déclare qu'il n'a point d'autres sentimens que ceux des anciens Peres & Docteurs de l'Eglise, & même des Auteurs modernes les plus attachez aux interêts du S. Siege, comme sont les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & les Jésuites Sirmond & Petau, suivant & conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui consiste à ne point contredire les décisions du S. Siege sur les faits contestez.

Ce considéré, MONSEIGNEUR, il vous plaise

II. RECUEIL. plaiſe lever la Sentence d'interdit prononcée contre ledit Supliant par l'Official de Paris, & le rétablir dans les fonctions de ſon miniſtere. Et il ſera obligé d'offrir à Dieu ſes vœux & ſes prieres, pour attirer ſes graces ſur vôtre perſonne ſacrée. DORAT.

HARDOUIN DE PEREFIXE par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris, à nôtre cher & bien aimé Mre. Jean-Jacques Dorat Prêtre, Docteur de Sorbonne, & Curé de Maſſi de nôtre Dioceſe, Salut en Nôtre Seigneur. Vû la Requête par vous à nous preſentée, avec la déclaration y contenuë, par laquelle il nous appert que vous rendez aux Conſtitutions du S. Siege la même ſoumiſſion que nous ſavons avoir été renduë auxdites Conſtitutions par Meſſeigneurs les Evêques d'Alet, d'Angers, de Pamiers & de Beauvais, & reçûë de nôtre S. Pere le Pape. NOUS ſuivant l'exemple de Sa Sainteté, avons reçû ladite déclaration, & en conſequence d'icelle avons levé l'interdit prononcé contre vous par la ſentence de nôtre Official en datte du 24. Octobre 1666. & vous avons abſous de toutes autres cenſures que vous pourriez avoir encouruës pour avoir contrevenu à nôtre Ordonnance du 13. Mai 1665. Vous avons permis & permettons par ces preſentes d'exercer vos fonctions tant en ladite Paroiſſe de Maſſi qu'en tous autres lieux de nôtre Dioceſe. DONNÉ à Paris le ſixiéme Mars mil ſix cent ſoixante-neuf.

HARDOUIN *Archevêque de Paris*,

PETIT.

XXI.

LA ME'ME SIGNATURE

Reçuë par M. l'Evêque de Coutances en presence de Mr. François de Harlay Archevêque de Paris en 1675.

JE condanne les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité sans exception ni restriction quelconque dans tous les sens que l'Eglise les a condannées. Je suis très-éloigné de cacher dans mon cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque prétexte que ce soit.

Et quant à l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius Evêque d'Ipres, j'ai toûjours rendu & promets rendre toute ma vie au Saint Siege toute la déference & l'obéissance qui lui est dûë, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des livres condannez, selon la doctrine Catholique soûtenuë dans tous les siécles par tous les Docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands défenseurs du Saint Siége, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu & Palavicin, & les Peres Petau & Sirmond, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui est décidé sur ce sujet.

Au surplus je renonce très-sincerement à la derniere signature que j'ai faite dans le regître de Monseigneur de Coutances, que je promets d'effacer à mon retour, & je m'en tiens à celle-ci, que j'ai mise entre les mains de Mgr. de Cou-

II. RECUEIL. Coutances en presence de Mgr. l'Archevêque de Paris. Fait ce 14. Mai 1675. J. VIBET.

J'AI été present lorsque l'original de cet Acte a été mis entre les mains de M. l'Evêque de Coutances. Fait à Paris dans le Palais Archiepiscopal ce 17. Mai de l'année 1675.

FRANÇOIS *Archevêque de Paris.*

XXII.

ATTESTATION

De M. Felix Vialard Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, sur la verité de la Déclaration ou Acte du 4. Decembre 1668. qui se trouve ci dessus à la page ... & de l'aprobation qu'il reçût à Rome.

NOUS Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, aiant fait devant Dieu une très-serieuse attention sur tous les faux bruits qui se sont répandus touchant ce qui s'est passé dans l'affaire de la paix de l'Eglise, nous avons crû être obligez en conscience de déclarer & de certifier, que le Pape Clement IX. aiant voulu terminer toutes les disputes qui partageoient l'Eglise de France, comme il fit par ses Brefs du mois d'Octobre de l'année 1668. Et ensuite aiant témoigné quelque desir d'être encore plus particulierement informé de ce que contenoient les procès-verbaux des quatre Evêques, M. l'Archevêque de Paris, pour lors Archevêque de Roüen, qui s'emploit avec beaucoup de zele pour

pour finir solidement cette grande affaire, nous seroit venu trouver avec M. Arnauld, & nous auroit obligé de dresser avec lui l'Acte raporté ci-dessus pour l'envoier à Rome ? Que cet Acte étant écrit de nôtre main, & signé par M. Arnauld & par Nous, fut porté par M. de Paris à MM. les Ministres, & communiqué par eux à M. le Nonce en sa presence ; Que M. le Nonce aiant vû & consideré ledit Acte avec M. de Paris l'envoia par son avis aussi-tôt à Rome par un Courier exprès avec des lettres de M. de Paris, par lesquelles il autorisoit ledit Acte, & répondoit de toutes choses en terminant l'affaire conformément à la doctrine & aux mesures qui y sont portées : Que cet Acte & ces lettres étant arrivées à Rome, le Pape assembla une Congrégation très-nombreuse de Cardinaux, de Prélats & d'autres Consulteurs, qui aiant discuté ces choses durant plus de trois semaines, les aprouverent solennellement : Qu'ensuite sa Sainteté renvoia ici ses ordres pour l'heureuse consommation de la paix de l'Eglise, lesquels y furent reçûs avec une joïe publique : Que M. le Nonce les communiqua aussi-tôt à MM. les Ministres, à M. de Paris, à M. de Meaux & à nous ; & que dès le lendemain, qui étoit le jour de la Purification de l'année *1669.* il en porta l'agréable nouvelle au Roi dans une audience publique, lui demanda de la part du Pape, qu'il lui plut d'interposer son autorité pour maintenir cette heureuse paix, & pour imposer un silence éternel à l'égard des contestations passées, & même punir ceux qui les voudroient renouveller. C'est le témoignage que nous rendons à la verité avec d'autant plus de fidé-

II. RECUEIL.

II. RE-CUEIL. fidelité & de certitude que nous avons connu & vû nous-mêmes très-particulierement toutes ces choses. FAIT à Paris ce 15. Decembre 1674.

FELIX E. & C. de Châlons.

(Locus Sigilli)

XXIII.

BREF

De N. S. P. le Pape Innocent XI. à Messire Felix Vialard Evêque, Comte de Châlons, Pair de France.

INNOCENTIUS PAPA XI.

VEnerabilis Frater, Salutem & Apostolicam benedictionem. Quamvis cognitam & perspectam jampridem haberemus singularem in hanc Sedem observantiam Fraternitatis tuæ, pergratum nihilominus accidit præclaris eamdem notis testatam animadvertere in litteris quibus Pontificatum nobis maximum gratulatus fuisti. Nec minoris gaudii sumsimus argumentum ex eis quæ eximium de Ecclesiastica disciplina instauranda Gallicæque Ecclesiæ tranquillitate arctius firmanda studium tuum declarant. Utrique enim rei admodum profuturam sedulam operam tuam & magna virtute quæsitam autoritatem, planè confidimus: cum præsertim à partium affectu alienum huc usque te ostenderis, majorumque tantummodò Dei gloriam, debitamque

hujus

hujus sanctæ Sedis decretis reverentiam præ oculis habere profitearis, idque omnibus exploratum esse magna cum animi voluptare intelligamus. Quod ad nos attinet id præcipuè diligenterque curabimus, Deo bene juvante, in quo fiduciam omnem nostram repositam habemus, ut è medio sublatis inanibus ingeniorum dissidiis, fidelium mentes unius ubique sint voluntatis, atque in domo Dei ambulent cum consensu. Fraternitatem interim tuam etiam atque etiam exhortamur ut quas in exercitio tui muneris tot annorum decursu, pietate, zelo, vigilantia, cæterisque magno Præsule dignis dotibus tibi laudes comparasti, præstantioribus in dies incrementis cumulare pergas, dum nos diuturnam vividamque bonis omnibus affluentem senectam ab eorum largitore Domino Fraternitati tuæ precamur, atque Apostolicam benedictionem iterum impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die 7. Juin 1677. Pontificatus nostri anno primo.

MARIUS SPINULA.

Le même Bref en François.

INNOCENT PAPE XI.

VEnerable Frere, Salut & Benediction Apostolique. Quoi que la veneration singuliere de Vôtre Fraternité envers le S. Siege nous fût parfaitement connuë il y a déja long-tems, Nous avons eû néanmoins une satisfaction toute particuliere d'en trouver de nouvelles marques, & un témoignage éclatant dans la Lettre que vous

II. RECUEIL. Nous avez écrite pour Nous congratuler de nôtre élevation au souverain Pontificat. Nous n'avons pas senti moins de joïe d'y lire des choses qui nous font connoître vôtre zelé pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique, & pour l'affermissement de la paix de l'Eglise de France. Car Nous avons une entiere confiance que le soin & l'application que vous y donnerez ; & le crédit & l'autorité que vôtre grande vertu vous a acquise, serviront beaucoup à procurer la perfection de ces deux grands ouvrages, vû principalement que jusqu'à present vous avez fait voir par vôtre conduite que vous n'êtes attaché à aucun parti, & que vous n'avez en vûë que la gloire de Dieu & de faire rendre aux Constitutions du S. Siege le respect qui leur est dû, comme vous nous en assurez & que nous aprenons d'ailleurs, avec une grande consolation, que tout le monde en est persuadé. Pour ce qui Nous regarde, nôtre intention, moiennant la grace de Dieu, en qui nous mettons toute nôtre esperance, est de donner nos premiers soins & nôtre particuliere application, à faire cesser ces contestations inutiles qui divisent les esprits, & de réünir les cœurs des fidéles, en sorte qu'ils n'aient tous qu'une même volonté, & qu'ils marchent unanimement dans la maison de Dieu par la paix de la charité. Cependant nous exhortons de tout nôtre cœur vôtre Fraternité de continüer à vous conduire de maniere, que vous élevant de jour en jour à une plus grande perfection, vous mettiez le comble aux merites que vous avez acquis, par une continuelle application de tant d'années aux devoirs de vôtre charge, par vôtre pieté, vôtre zele, vôtre vigilance & par toutes les

les autres qualités dignes d'un grand Evêque. Cependant nous vous souhaitons une longue & vigoureuse vieillesse ; accompagnée de toutes sortes de biens. Nous prions le Seigneur, qui en est la source & le principe de les répandre avec abondance sur vôtre Fraternité, & Nous lui donnons de nouveau nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome à Sainte MARIE Majeure sous l'Anneau du Pescheur le 7. Juillet 1677, le premier de nôtre Pontificat. II. RECUEIL.

MARIO SPINOLA.

XXIV.

LETTRE

De M. Felix Vialard Evêque, Comte de Châlons, Pair de France, à M. le Cardinal Cibo.

MONSEIGNEUR,

Je ne saurois assez faire connoître à V. E. avec quel respect & quelle reconnoissance j'ai reçû les marques si obligeantes de bonté, qu'il lui a plû me donner, dans la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire, en m'adressant le Bref de Sa Sainteté. Et comme je ne puis douter que vos bons offices n'aient beaucoup contribüé à m'attirer tous ces témoignages de bien-veillance & de charité paternelle, dont elle a daigné m'honorer, j'ai cru que V. E. ne desagréroit pas que je la supplie très-humblement, de m'aider à reconnoître une si grande grace, & de témoigner à Sa Sainteté avec com-

II. RECUEIL. combien de respect, & de sensibilité je l'ai reçuë.

Je me trouve aussi, Monseigneur, engagé à me servir de la liberté que V. E. m'a donnée de m'adresser à Elle, pour une affaire très-importante à l'Eglise, & dans laquelle je ne puis refuser à Mr. l'Evêque d'Angers, dont le nom, & le mérite ne sont pas inconnus à Sa Sainteté, un témoignage qu'il me demande, & que je suis maintenant presque seul en état de rendre.

V. E. est sans doute très-informée de tout ce qui se fit durant le Pontificat de Clement IX. lorsqu'il donna avec tant de sagesse & de bonté, la paix à l'Eglise de France, & de la discution très-exacte avec laquelle ce grand Pape fit examiner à Rome pendant plusieurs semaines, dans une Congrégation celebre créée à cet effet, toutes les choses qui regardoient cette affaire; & particulierement l'Acte qui atteste la soumission sincere, avec laquelle les quatre Evêques ont reçû les Bulles Apostoliques, & qui est tout écrit de ma main, signé de M. Arnauld, & de moi; & si autentiquement aprouvé par M. l'Archevêque de Paris, lors Archevêque de Roüen, dans sa lettre à Mr. le Cardinal Rospigliosi. Il lui manda même par un paquet séparé, que les souscriptions étoient maintenant inutiles, & qu'il estimoit que par l'ordre & l'autorité de Sa Sainteté elles devoient être entiérement abolies.

Cet Ouvrage de la paix aiant été très-sagement concerté, & très-heureusement conclu à Rome fut reçû en France dès le commencement avec tout le respect dû au S. Siege, &

le Roi en témoignant publiquement sa joïe dans l'audience extraordinaire où le Bref de Sa Sainteté lui fut rendu, promit à Mr. le Nonce d'emploier son autorité pour faire executer ponctuellement ce qui avoit été résolu & arrêté par nôtre S. Pere. II. RECUEIL.

Mais depuis ce tems-là quelques esprits inquiets & ennemis de la tranquilité, n'ont pas laissé de fomenter, autant qu'ils ont pû, la division & le trouble. Demeurant dans le même éloignement de cœur pour leurs freres, ils ont toûjours continué à décrier dans le monde comme heretiques ou suspects d'heresie, ceux qui ne leur plaisent pas; quoi qu'ils eussent donné toutes les marques de la veritable soumission que le S. Siege a prescrites & jugé nécessaires. Je puis dire aussi à V. E. que ce mal s'est tellement augmenté, qu'il attaque souvent la plus solide pieté, & les regles des mœurs établies par l'Ecriture, les Papes, & les Conciles; de sorte que presentement on se sert du prétexte du Jansenisme pour rendre suspects & inutiles un grand nombre de gens de bien, quoi que très-soumis au S. Siege, & qu'il n'y ait rien constamment à reprendre dans leur doctrine; seulement parce qu'ils s'efforcent de rétablir la pureté de la morale chrétienne, qui n'est pas du goût de tout le monde, & qu'ils parlent contre beaucoup de relâchemens qui ne sont que trop connus.

On se sert encore quelquefois de ce moien pour refuser aux saints ordres, & aux benefices de très-bons sujets, en ne se voulant pas contenter de tirer d'eux la signature que le saint Siege a jugée suffisante dans l'affaire des quatre Evê-

Evêques, & qui a servi de fondement à la paix de l'Eglise de France.

Et c'est, Monseigneur, pour ce sujet que M. l'Evêque d'Angers étant depuis peu de tems inquiété de quelques particuliers de son Diocese, a crû devoir s'adresser au Saint Siege, pour lui rendre compte de sa conduite, & que sachant bien que je suis plus instruit que personne de tout le détail de cette affaire, il m'a sollicité en même tems de rendre témoignage à V. E. de la maniere dont les choses se sont passées en cette importante & heureuse conjoncture. Je n'ay pas crû me pouvoir dispenser de lui accorder ce qu'il a desiré de moi là-dessus, & j'ai d'autant plus de sujet de croire que V. E. ne le desagréra pas, qu'il y auroit lieu de craindre, que les divisions ne devinssent plus grandes qu'elles n'ont jamais été, si l'on donnoit atteinte à cette condescendance qui a été jugée si sage & si juste par Clement IX. J'oserai même dire à V. E. qu'il semble que pour couper la racine à toutes sortes de troubles, & de contestations, pour consommer la paix dans ce Roiaume, & pour lever l'obstacle au rétablissement de la pureté des mœurs, & des maximes de l'Evangile, il n'y auroit point de moien plus propre que celui qui fut proposé à Mr. le Cardinal Rospigliosi par M. l'Archvêque de Paris, qui est d'abolir par l'ordre & l'autorité de Sa Sainteté les signatures, dont il ne paroît plus maintenant de besoin ni d'utilité.

V. E. informera, s'il lui plaît, de tout ce que j'ai l'honneur de lui écrire Sa Sainteté, dont la pieté & la sagesse aidée des bons conseils de

V. E. font esperer toute sorte de benedictions & d'avantages pour l'Eglise. C'est le sujet de nos vœux & de nos prieres continuelles. II. Recueil.

FELIX Evêque de Châlons.

XXV.

EXTRAIT

D'une Lettre de M. Nicolas Pavillon Evêque d'Alet au Pape Innocent XI. du 30. Juin 1677. dont la traduction françoise se trouve à la page 237. de la premiere partie de ce livre.

ITaque, Beatissime Pater, ad corrupta morum dogmata redeo, quod malum latiùs patet, & plerisque animabus adhuc nocentius est. Huic curando quantum ab initio Pontificatûs studium Sanctitas Vestra adhibuerit, universi nôrunt: quod ut Ipsa brevi assequeretur, nihil demùm utilius aut promtius occurrit, quàm ut præcipua laxioris doctrinæ capita, jam dudum à plerisque Ecclesiæ Gallicanæ Præsulibus in famoso Casuistarum Apologistâ damnata, iterum ad eorundem Episcoporum Relationem, à Sede Apostolica solenni Decreto damnarentur. Id autem ut ad optatum exitum, obsistentibus licet Casuisticæ corruptelæ patronis, perducatur, optamus vovemusque. Verùm, Beatissime Pater, rerum nostrarum experimentis edoctus, & paternâ Vestrâ benignitate fretus ausim dicere, nihil penè in damnandis Casuistarum erroribus operæ pretii fore, nisi eâdem Vestrâ Autho-

m ritate

II. Recueil. ritate Jansenianæ hæreseos phantasma, quo jamdiu plurimi in his partibus ludificantur, evanescat. Confidentiùs fortasse quis hoc dictum existimaverit : verissimum tamen est, Beatissime Pater, & nobis res cominùs intuentibus quotidianâ experientiâ certissimum. Apostolicas Constitutiones Prædecessorum Vestrorum Innocentii X. & Alexandri VII. submissâ omnes mente excipiunt : nec illus est, qui cum Ecclesia Romana & Catholica perversos atque hæreticos sensus in quinque propositionibus damnatis contentos non ex animo damnet quod prædictarum Constitutionum præcipuum est caput : & in cæteris etiam nemo est, qui illis perpetuo Ecclesiæ usu debitam reverentiam non præstet. Id quod probè intellexit Clemens IX. Alexandri VII. Successor, dum Galliæ Episcopis ac Theologis jamdiu vexatis pacem tandem pro Apostolica sapientia & æquitate concessit. Verùm, Beatissime Pater, hujus tam optatæ pacis fructum hactenus nobis invidit, & vanis artibus subripuit pertinax adversariorum factio, & imperitus ac præposterus nonnullorum zelus. Jansenianæ siquidem hæreseos nomen, prorsus jam vanum & inane, summo studio retinuerunt: nec illis præsentius aut validius telum, quo se tueantur, & cujuslibet ordinis homines sibi adversantes disturbent. Hâc futuli accusatione sanctiorem quamque de moribus doctrinam exsufflant; viros pietate & doctrinâ præstantes traducunt, atque Ecclesiæ ministeriis submovent; non Theologos modò, sed Episcopos populis suspectos efficiunt; pios eorum labores & saluberrima instaurandæ disciplinæ consilia intervertunt; libros informandis moribus aptissimos fidelium

manibus excutiunt ; omnem denique instituendæ Christianorum vitæ, & ad normam Evangelii componendæ viam occludunt. Illud verò, Beatissime Pater, summoperè animadvertendum est, non solùm hujus fictitiæ hæreseos prætextu grassantem ubique morum corruptelam foveri, sed fidei quóque solidissima dogmata convelli. Quis enim non doleat castissimam & saluberrimam Sanctorum Augustini & Thomæ de gratuita DEI prædestinatione & gratia Christi ad singulos pietatis actus necessaria doctrinam sub invidioso Jansenii nomine à plerisque repudiari, & tanquam erroneam, & hæreseos notâ dignam in cathedris, in pulpitis, in colloquiis traduci ? Ita doctrina, quam à multis Pontificibus acriter assertam ac vindicatam hæreditario quasi jure Ecclesia possidet, ut ajebat doctissimus Clemens Papa Octavus, passim hodie conculcatur. Ita dogmata, quæ inconcussa tutissimáque nuncupavit Alexander VII. temerario ausu à multis impetuntur. H Recueil.

XXVI.

EXTRAIT

D'une Lettre MS. de feu M. Gilbert de Choiseul du Plessis Praslain, Evêque de Tournay, à N. S. P. le Pape Innocent XI. où il rend compte à Sa Sainteté de l'état de son Diocese.

...... JE puis, Très-saint Pere, assurer devant Dieu V. S. que jamais je n'ai entrepris la défense de Jansenius, & que j'ai toûjours sincerement condanné les cinq propo-

 sition

II. RECUEIL. sitions. J'avouë que d'abord qu'elles eurent été condannées par le Pape Innocent X. comme je fus informé que quelques Theologiens témeraires faisoient au Saint Siege cette injure, de dire qu'il avoit condanné la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas d'Aquin, je voulus défendre l'honneur de ces deux grands Docteurs de l'Eglise contre ces calomnies. C'est pourquoi en publiant la Constitution du Pape Innocent X. je déclarai que la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas étoit toûjours demeurée inviolable: ce qui excita contre moi l'indignation, la haine, la fureur des Molinistes.

Cependant il arriva quelques années après, sous le Pontificat d'Alexandre VII. que le Roi me connoissant fort éloigné de tout engagement de parti, me fit l'honneur de m'appeller à la Cour, pour m'emploier à appaiser les contestations qui troubloient l'Eglise de France. Pour cela le Pere Ferrier, qui fut depuis Confesseur du Roi, & les sieurs de la Lane & Girard, deux des principaux Theologiens d'entre ceux qu'on appelloit Jansenistes, eurent en ma presence plusieurs conferences sur la doctrine au nom des deux partis, & tout s'y passa avec beaucoup d'honnêteté & de paix. Je crus alors qu'on ne pourroit plus dans la suite traiter personne de Janseniste avec aucun fondement: car les choses en étoient venuës à ce point, que chacun d'eux s'expliquant de son côté comme on a coûtume de s'expliquer dans leurs écoles, l'école des Thomistes & celle des Jésuites, toutes deux catholiques, quoique de differens sentimens, & leurs écrits aiant été envoiés à Rome, le Pape Alexandre VII. avoit

avoit trouvé que les uns & les autres parloient d'une maniére catholique, & témoigna beaucoup de joie de ce qu'il ne restoit plus aucun sujet de soupçonner personne d'heresie. Personne en effet depuis ce tems-là n'a donné aucune occasion de s'en faire soupçonner, & j'avois crû sur cela qu'il ne falloit plus regarder le Jansenisme que comme un phantôme ou comme un masque à faire peur aux petits enfans. II. RECUEIL.

Il est vrai que depuis ces Conferences entre le P. Ferrier d'une part & les Sieurs De la Lane & Girard de l'autre, les contestations se sont échauffées de nouveau : parce qu'il étoit demeuré entre ces deux partis un point sur lequel ils n'avoient pû s'accorder. Car ceux qu'on appelle Molinistes vouloient obliger les prétendus Jansenistes, a reconnoître & a attester, même avec serment, que les cinq propositions condannées se trouvent dans Jansenius, à moins d'être traités de rebelles au S. Siege & même d'heretiques. Au contraire les Disciples de S. Augustin, ou au moins ceux qui se font honneur de ce nom, assuroient qu'après avoir lû avec un soin tout particulier le livre de cet Auteur, ils n'y trouvoient rien des erreurs des cinq propositions, & que cela leur étant évident, ils ne pouvoient sans mensonge déclarer qu'elles étoient de Jansenius ; que si ce fait avoit été décidé par les Constitutions, c'étoit une surprise qui venoit de ce que ceux sur qui les Papes Innocent & Alexandre s'étoient reposez du soin de lire & d'examiner Jansenius, ou l'avoient fait trop negligenment, ou avoient trop écouté les Molinistes.

II. Recueil. Cette contestation s'étant échaufée de plus en plus avec le tems, & les amis de Jansenius ne voulant point paroître contredire le S. Siege, ou plûtôt voulant lui donner une marque de leur profond respect pour les souverains Pontifes, promirent qu'ils garderoient un exact silence sur ce fait de Jansenius : & qu'ainsi en condannant sincerement les cinq propositions, sans dire si elles sont ou ne sont pas de Jansenius, ils rendroient à ce qui est de la foi une soumission de foi, & à la décision du fait un respectueux silence.

Cependant j'étois retourné à mon Eglise de Comenge : & là j'apris que la dispute sur le fait faisoit plus de bruit que jamais entre les deux partis : les Molinistes criant par tout qu'ils ne suffisoit pas pour satisfaire aux Constitutions Apostoliques que les Jansenistes gardassent le silence à l'égard du fait de Jansenius. J'en écrivis au Roi, me croiant obligé d'informer S. M. en quoi consistoit tout ce different.

Je fis donc connoître à nôtre Monarque Très-Chrétien, qu'encore qu'on doive avoir un souverain respect pour les Bulles des Papes, on ne pouvoit néanmoins tenir ni pour héretique, ni pour rebelle à l'Eglise, ni pour schismatique, une personne qui refuseroit la créance interieure à la décision d'un fait : parce qu'à l'égard des faits particuliers qui ne sont point venus à nôtre connoissance par la voïe de la révelation, l'Eglise même universelle n'est point infaillible ; qu'elle s'est en effet quelquefois trompée en semblables occasions ; que c'est une doctrine très-certaine & incontestable, selon le témoignage des Papes Pelage II. & S. Gregoire le Grand

&

& de plusieurs grands personnages entre les II. Recueil.
auteurs Ecclesiastiques, comme sont les Eminentissimes, Cardinaux Bellarmin & Palavicin, & dans un degré inferieur les plus savans Jésuites, les PP. Sirmond & Petau, & plusieurs autres Théologiens très-catholiques & tout à fait attachés aux interêts du S. Siege. Il n'en est pas de même, disois-je, des dogmes de la foi, à l'égard desquels l'Eglise est infaillible.

Au reste j'ai toûjours averti ceux qui étoient sous ma charge, qu'il falloit prendre garde à ne se pas écarter facilement même des décisions des Papes qui concernent les faits ; parce qu'il faut croire qu'ils sont le plus souvent assistés d'une grace singuliere, & animés du S. Esprit pour tout ce qui regarde le gouvernement de l'Eglise. Pour ce qui est de ma personne, je n'ai jamais eû la témerité de dire ni de croire que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. se soient trompés à l'égard du fait. Mais j'ai seulement dit, qu'il est dangereux de poursuivre comme héretique ceux qui ne contredisent qu'à une décision de fait ; plus encore de traitter ainsi ceux qui n'y contredisent point, mais qui se contentent de n'en point parler, condannant d'ailleurs sincerement tous les dogmes condannés. Voilà, Très-saint Pere, tout ce que j'ai fait & tout ce que j'ai dit sur l'affaire de Jansenius.

Or la Lettre que j'avois eû l'honneur d'écrire au Roi aiant été imprimée sans ma participation, & personne n'y aiant trouvé à redire ; j'ai eû sujet de croire, Tres-saint Pere, qu'elle ne contenoit rien qui fut contraire à la regle de la verité ou aux loix de l'Eglise. Si j'y ai fait quelque faute, c'est par ignorance : & je suis prêt

H. RE- d'y corriger les erreurs que V. S. m'y feroit con-
CUEIL. noître.

Après tout cela, plusieurs des plus illustres Prélats de l'Eglise de France, aiant heureusement travaillé à étouffer ces contestations, selon les desirs du Roi, & avec l'agrément du Pape Clement IX. & Dieu aiant beni leur zele & leurs soins en rendant la paix à l'Eglise, c'est un malheur que je ne saurois assez déplorer, de ce que l'on voit renaître aujourd'hui ces fâcheuses disputes. Je ne doute point que toute l'Eglise de France ne se prosterne de bon cœur à vos pieds, Très-saint Pere, pour conjurer V. S. de vouloir mettre fin à cette déplorable division, & d'emploier la voix de son autorité sacrée pour calmer cette tempête qui agite les esprits des fidéles.

XXVII.

DECLARATIONS

Presentées à la Congrégation du S. Office par M. Jean Libert Hennebel, Docteur en Theologie de l'Université de Louvain, & Député à Rome par ladite Université vers Innocent XII. où il s'explique sur la Paix donnée à l'Eglise de France par Clement IX. & sur la distinction du droit & du fait.

EMINENTISSIMI AC REVER. DOMINI.

JOannes Libertus Hennebel Academiæ Lovaniensis Deputatus, Eminentiis Vestris, eâ, quâ par est, reverentiâ exhibet annexam hic De-

Declarationem, quâ se aliosque quorum partes agit, Alexandri formulam sincerè & juxta Sedis Apostolicæ mentem subscribere paratos esse profitetur, humiliter orans, ut si nihil in ea, nisi sanum, orthodoxum, Sedisque Apostolicæ menti conforme inveniant, id publico & idoneo testimonio palàm omnibus facere non dedignentur. II. RECUEIL.

Sin vero ob rationes Oratori non cognitas, Eminentiis Vestris suum de hac Declaratione judicium jam nunc publicare non placeat; in hoc casu supplicat Orator, ut ad impediendas contentiones & vitanda scandala totam hanc de sensu Formularis controversiam sibi reservare velint, sub gravibus pœnis inhibendo, ne quis in posterum super hac controversia publicè disputare, aut aliquid in lucem edere præsumat, sed quilibet sensa sua, quæ ad hujusmodi causæ decisionem conferre posse existimarit, chartæ mandata Roman transmittat: ac donec Apostolica Sedes suum judicium protulerit, aut aliud quippiam eâ de re decernendum judicaverit, nemo quacumque dignitate vel autoritate præditus attentet hac de causa Oratorem aliosque omnes, quorum nomine agit tanquam hæreticos, aut de hæresi suspectos, vel adversus Constitutiones Pontificias contumaces damnare, vexare, & à muniis Ecclesiasticis excludere, utpote qui Romanæ Ecclesiæ omnium Ecclesiarum Matri & Magistræ tanta humilitate & submissione sensum suum exposuerint, nec aliud magis optent, quàm ab eadem S. Sede doceri, num sit aliquid in hac eorum Declaratione, vel fidei Catholicæ vel perfectæ erga Apostolicas Constitutiones obedientiæ contrarium; Quas Deus, &c.

II. RECUEIL.

DECLARATIO

Joannis Liberti Hennebel in sacra Theologia Doctoris & Academiæ Lovaniensis ad S. Sedem Deputati super Negotio Formulari.

I. Declaratio. CUm spargi audiam, tùm in Belgio, tùm hic apud S. Sedem, me paratum quidem esse Formulam Alexandri VII. Pont. max. subscribere, sed subdolè & fallaciter, nec mihi aliud in animo esse, quàm hac subscriptione Belgii Episcopis, Sedi Apostolicæ, totique Ecclesiæ illudere; Ego infrascriptus calumniæ tam atroci obviare, famæ meæ consulere, & gravissima quæ ex rumoribus ejusmodi meritò timenda sunt scandala prævenire satagens, præsenti scripto declaro, quòd prædictam Formulam subscribere paratus sim, non subdolè, non fallaciter, sed prorsùs sincerè, atque ad mentem Sedis Apostolicæ, prout decet genuinum Ecclesiæ filium, & Decretorum S. Sedis religiosissimum cultorem.

Ut autem sinceritas mea magis pateat, mihique nemo deinceps opponat, quòd aliud ore proferam, aliud mente restringam (quanquam scripta, quæ hactenus in hoc negotio obtuli hanc calumniam satis revincant) coram sanctissimo Domino nostro Innocentio Papa XII. & sacra Congregatione sancti Officii apertissimè profiteor, me damnare absque ulla exceptione aut restrictione quinque propositiones à summis Pontificibus Innocentio X. & Alexandro VII. damnatas, omnesque sensus, in quibus damnatæ fuerunt, méque alienum prorsùs esse à defen-

fendendis prædictis quinque propositionibus, singulisque erroribus, quos in eis Apostolica Sedes, totaque Ecclesia damnavit. II. RECUEIL.

Declaro insuper certum prorsus (sub humili correctione) mihi videri, quòd Sedes Apostolica nunquam fide tenendum definierit, nec proindè unquam fidelibus necessitatem imposuerit credendi ac jurandi, quinque illas propositiones ex Libro Cornelii Jansenii Iprensis Episcopi, cui titulus *Augustinus*, excerptas esse, iisque contineri sensum in prædicto Jansenii Libro expressum. Quamquam lubens agnoscam, hanc fuisse Sedis Apostolicæ mentem, ut vetaret prohiberetque, ne quis postea Librum Jansenii adversùs latam à Pontificibus censuram defendat, & dicto scriptove asserere audeat, quòd quinque propositiones ex prædicto Libro non sint excerptæ, vel quòd non contineant sensum in eodem Libro expressum: quam Sedis Apostolicæ ordinationem me, per Dei gratiam, inviolabiliter observaturum, daturumque operam, ut pari reverentia ab aliis observetur, coram Apostolica Sede sanctè profiteor.

Quem quidem Formulæ Alexandri VII. ac Sedis Apostolicæ eam præscribentis, verum ac genuinum sensum esse eo magis adducor ut credam, quòd aliàs discedendum omninò esset à receptissima Cardinalium Baronii, Bellarmini, Palavicini, aliorumque celeberrimorum Theologorum ac Sedis Apostolicæ defensorum sententia.

Quid? quod & hunc ejusdem Formulæ sensum probari videam omnibus penè Theologis aliisque Viris doctis, quos mihi ab uno ferè anno in Urbe commoranti convenire, & ea de

II. RECUEIL. re sensum suum palàm & apertè significantes audire sæpè licuit.

En claram, ac dulcidam de subscribenda ac juranda Alexandri VII. Formula sensus mei declarationem, quam facio non tantùm nomine meo, sed etiam nomine omnium, quorum in hac causa partes ago; eam Sanctissimi Domini nostri & Apostolicæ Sedis judicio humillimè subjiciens, paratus addere, demere, exponere, expungere, quidquid S. Sedes addendum, demendum, exponendum, expungendumve censuerit. Actum Romæ hac die 26. Octobris anni 1693.

Excerptum ex Annotationibus Doctoris Hennebelli in Epistolam Patris Desirant datam in urbe 14. Novembris 1693.

2. Declaratio. QUod ad me attinet apertè declaro persuasum mihi esse quod sensus Formularii quem in Processibus suis verbalibus exposuerunt quatuor Episcopi, quemque ego secutus sum in Declaratione exhibita S. Congregationi sancti Officii die 26. Octobris 1693. proximè elapsi, sit sensus ejus verus & legitimus ac Sedis Apostolicæ menti per omnia conformis.

Declaro 2. persuasum mihi esse quòd quatuor illi Episcopi juxta sensum illum subscribentes formulario Alexandri VII. ritè, legitimè, & sincerè subscripserint.

Declaro 3. juxta sensum dictorum Episcoporum subscripturos promtissimè omnes, quos hactenus de Jansenismo accusavit P. Desirant.

EMI-

EMINENTISSIMI AC REVER. DOMINI.

JOannes Libertus Hennebel Academiæ Lovaniensis Deputatus, viso Decreto quod die 28. Januarii 1694. conditum die 4. Februarii sequentis emanavit, magnas agit gratias Eminentiis Vestris pro tantis laboribus in Formularii negotio susceptis, prorsusque confidit, summâ Eminentiarum Vestrarum sapientiâ ac prudentiâ viam modò stratam esse terminandis dissidiis, quæ Christianam in Belgio pacem tanto jam tempore lacerarunt. 3. Declaratio.

Exprimere nequit Orator, Eminentissimi Patres, quo animi sui sensu ac gaudio acceperit, quod in præfato Decreto statuerunt Eminentiæ Vestræ, ne quis nempè alium quinque propositionum sensum afferat, præter eum quem ipsa quinque propositionum verba per se exhibent, quia hoc principio autoritate Sedis Apostolicæ jam stabilito, in fumum abeunt difficultates omnes, quibus hactenus Belgium miserè agitatum fuit.

Non enim veretur Orator coram Eminentiis Vestris, & Orbe universo confidentissimè affirmare, è Belgii Theologis, qui de Jansenismo ab adversariis notantur, nullum prorsus esse, qui quinque propositiones in eo sensu, quem ipsa quinque propositionem verba per se exhibent, damnare detrectet.

Cum verò insuper tum ex Constitutionibus Apostolicis, tum ex ipso Eminentiarum Vestrarum Decreto manifestum fit, Sedem Apostolicam sic Jansenii verba accepisse, sic ejus Librum, cui nomen *Augustinus* intellexisse, ut

II. RECUEIL. censuerit in eo contineri sensum quem quique propositionum verba per se exhibent, quisquis damnat quinque propositiones in sensu quem eorum verba per se exhibent, necesse est ut eas damnet in sensu ab auctore intento, prout illum Sedes Apostolica intellexit, prout in quinque propositionibus sensum, quem libro illi attribuebat, expressit, atque damnavit.

Juxta hanc expositionem, quæ sanè peregrina non est, plurimisque exemplis confirmari potest, non hoc à fidelibus exigitur, ut generaliter damnent quemcumque sensum à Jansenio intentum, etiam illum, quem neque in quinque propositionibus juxta sensum obvium intellectis Sedes Apostolica exprimit, nec fidelibus in libro prohibito scrutari licet, sed hoc unum ab eis exigitur, ut eum damnent cum clausula, quam Formula ipsa satis exprimit, prout nempè Sedes Apostolica illum intelligit atque damnat. Certissimum verò est Sedem Apostolicam sic intelligere & damnare sensum illum, prout ipsa quinque propositionum verba per se illum exhibent.

Postquam Sedes Apostolica suum de privati Auctoris sensu judicium protulit, optimè nostris, Eminentissimi Patres, ex communibus passimque receptis Theologiæ principiis petendum esse, quid illi deferendum sit.

Quod ad Oratorem attinet, suum super eo sensum coram Eminentiis Vestris non semel expressit, nuper iterum in suis ad Epistolam Patris Desirant Annotationibus apertè professus, eam Sedis Apostolicæ judicio de sensu à privato quopiam auctore intento observantiam reverentiamque deberi, quam in sua ad Clementem nonum

Re-

Relatione declaravit Catalaunensis Episcopus spopondisse quatuor illos alios celeberrimos Galliæ Episcopos, quorum causa sub eodem Pontifice ad Apostolicam Sedem delata fuit, quamque & non aliam deberi tam ipse Catalaunensis cum illis quatuor Episcopis, quàm alii novemdecim, quorum in eadem Relatione fit mentio, unanimiter sentiebant. II. RECUEIL.

Sanè si aliàs sustinuit Orator confidenter, sensum illum Sedis Apostolicæ menti per omnia esse conformem, hoc ipsum modo (sub humillima correctione) sustinet multo confidentiùs relecto libro manuscripto Cardinalis Rospigliosi Eminentiis Vestris notissimo.

Siquidem ex illo constat, Actam supramemoratam præfatis Oratoris Annotationibus de verbo ad verbum insertam, à Catalaunensis Episcopo & Doctore Arnaldo subscriptam, non solùm Clementi Papæ IX. missam fuisse, nec solùm ab eo qualitercumque & suo tantùm silentio dissimulatam aut probatam, sed insuper ex illius libri numero 165. constat, Clementem IX. visa actâ illâ (cujus in ipsis litteris de Pontificis mandato scriptis fit expressa mentio) declarasse, & è Secretaria Status die 19. Januarii 1669. Apostolico Nuntio scribi jussisse, quòd quator Episcopi, sincerè subscripsissent, & Apostolicæ Sedi integrè obedivissent, ac satisfecissent.

Ita manifestum est, censuisse Clementem IX. quòd sensus, quem Formulario tribuebant quatuor illi Episcopi, orthodoxus, legitimus, satisque obvius foret, & talem revera esse, productis pluribus propositionibus vulgatissimis, in quibus eædem voces eodem prorsùs modo accipiuntur, ad primum Eminentiarum Vestrarum nu-

II. RECUEIL. nutum probare paratus est Orator, atque it certiores eas reddere, & aperté declarare, no tantùm qua veneratione earum Decretum amplectatur & exosculetur, verùm etiam quo zel tueri illud ac propugnare velit.

Declarat insuper sensum Formularii supr expositum esse eum, juxta quem Belgii Theologi jam pridem de Jansenismo perperam accu sati non tantùm Constitutionibus Innocentii X & Alexandri VII. sed etiam nupero Eminentia rum Vestrarum Decreto obsequi volentes, Formulario subscribere parati sunt.

Denique declarat præfatos Theologos ex motivis supra relatis & aliis, cum opus fuerit, affe rendis, semper ac constanter credituros eum esse Formularii sensum verum legitimum & obvium nec tantùm celeberrimorum quorumcumqu Theologorum doctrinæ, sed ipsius quoque Sedi Apostolicæ menti per omnia conformem, nisi a ipso Apostolicæ Sedis Oraculo didicerint, se i hac expositione sua à veritate aberrare, au quippiam in ea contineri vel à mente Sedis Apostolicæ vel à reverentia ei debita alienum.

Quas Deus, &c.

EMINENTISSIMI AC REVER. DOMINI.

4. Declaratio. HUmillimè exponit Joannes Libertus Hennebel Academiæ Lovaniensis Deputatu nihil prorsùs ex sua parte obstare, quominus pa inter Belgii Theologos super Formularii negotio firmissime sanciatur, totumque istud dissi dium, juxta leges à Sanctitate Sua Eminentiis que Vestris sapientissimè prudentissiméque præ scriptas feliciter terminetur.

Si

Siquidem Orator hocce ſupplici Libello fidem II. Re-
facit, Doctorem Huygens, alioſque Theologos, cueil.
ſeu viros Eccleſiaſticos quorum partes in Formularii negotio ſpecialiter agit, viſis ac maturè expenſis Decreto Brevibus Apoſtolicis ad Epiſcopos Belgii miſſis, promto ac libenti animo præſcriptum Sanctitatis Suæ Decretum admittere & exoſculari, ejuſque inviolabilem obſervantiam ſpondere; ac proinde paratos eſſe Formulario ſubſcribere, juxta ſenſum, modum & formam, quæ in præſcriptis Decreto & Brevibus exprimuntur, ubi de hoc legitimè requiſiti fuerint.

Qua quidem filiali eorum obedientia & ſubmiſſione Eminentiſſimi Patres mota nuper de Formulario diſſidia facilè conquieſcent, & pax tantopere deſiderata coaleſcet, niſi aliqui diſcordiæ potiùs quàm pacis amantes, pergant ſuſtinere nullum alium dari ſenſum obvium Formularii præter eum quem Archiepiſcopus Mechlinienſis in Additionibus ſuis expoſuit, ac proinde Formulario non rectè ſubſcribere, immò falſitatis ac perjurii reos eſſe, quotquot juxta ſenſum coram Apoſtolicâ Sede toties ab Oratore ſine cujuſpiam reprehenſione expoſitum ſubſcripſerint: id quod nuper, poſt acceptum Decretum, & publicata jam Brevia, non eſt veritus tradere Lovanii in publicis ſcholis Franciſcus Martin ſacræ Theologiæ Doctor, prout paret ex teſtimonio hic adjuncto.

Quo etiam, licet tectiùs, collimant nonnulli alii Doctores, qui eo tantùm conſilio ſubſcriptionem Formularii in Academiam Lovanienſem introduci flagitant, ut imperitis fucum faciant, ac proclamare valeant antiquam Facultatis Theologicæ Formulam, quæ ab Alexandro VII. appro-

bata

II. REQUEIL. bata fuit, cuique hactenus omnes ad gradu Academicos assumendi subscripserunt, Sedi Apostolicæ autoritate ideò esse abrogatam, quò in iis quæ ad quæstionem facti spectant obviur Formularii sensum minùs exprimat, hoc est, u ipsi contendunt, quòd non exprimat illum ipsur sensum, quem Archiepiscopus Mechliniensis i suis Additionibus expressit.

Hæc autem, Eminentissimi ac Reverendissim Domini, cum Decreti ac Brevium præfatorur sententiæ, ipsiusque Sedis Apostolicæ menti cor traria esse dignoscantur, atque eo unicè ten dant, ut dissentiones & turbæ sapientiâ ac pru dentiâ Eminentiarum Vestrarum sedatæ, iterur excitentur.

Humillime supplicat Orator, ut per Aposto licum in Flandriâ Ministrum, vel per Rectorei Academicum, comprobatis iis, quæ in adjunct hic instrumento continentur, corripiatur supe his Doctor Martin; & ipsi cæterisque omnibu inhibeatur, ne talia circa Formularii sensum contra expressam Decreti prohibitionem, publi cè vel privatim tradere audeant.

Deindè verò ut circa Formularium in Acade miam Lovaniensem introducendum nihil quoquam innovetur sine expresso Sedis Aposto licæ mandato. Sin verò posteà eidem S. Sedi vi sum fuerit subscriptionem Formularii in præfa tam Academiam introducendam esse, supplica Orator Eminentiis Vestris, ut dignetur vetar ne quis ex illâ Formularii introductione inferr ac tradere audeat ab Apostolica Sede rejectan vel damnatam esse antiquam Facultatis Theolo gicæ Formulam, & approbatam saltem indirect interpretationem Formularii, quam Archiespi-

copu

copus Mechliniensis in suis Additionibus proposuit; Quas Deus, &c. II. Recueil.

DECLARATIO

Joannis Liberti Hennebel Doctoris Lovaniensis, &c. circa Constitutiones Innocentii X. & Alexandri VII. ac subscriptionem Formularii.

CUm Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Mechliniensis plures Diœcesis suæ Theologos, aliosque Ecclesiasticos, tam apud S. Sedem, quàm apud Catholicam suam Majestatem insimulare non cesset, quòd Constitutiones à Summis Pontificibus occasione Libri Cornelii Jansenii, cui titulus *Augustinus*, editas minimè observent, præscriptoque ab Alexandro VII. Formulario nonnisi pejerando subscribant: cum sub finem anni præteriti hunc suum de prædictis Ecclesiasticis sensum à variis Religiosorum Ordinum Provincialibus, ac eumdem iterum ut rumor est, in quodam Congressu Bruxellis nuper habito à Comprovincialibus Episcopis fecerit confirmari, datis tam ad Suam Sanctitatem, quàm ad Catholicam suam Majestatem ea de re specialibus litteris.

Hinc est quòd ego infrascriptus prædictorum Theologorum & Ecclesiasticorum innocentiam tueri, eorumque in Apostolicas Constitutiones observantiam & obedientiam omnibus testatam facere volens, tam meo, quàm omnium illorum, quorum partes ago, nomine profiteor ac declaro:

Quod prædictis Constitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. nos humillimè, & omni, quæ

II. RECUEIL. quæ genuinos Ecclesiæ filios decet observantiâ ac pietate submittimus, uti jam antea non unâ vice declaravi.

Ut verò nostra hæc observantia & obedientia magis magisque innotescat, declaro quòd 5. propositiones ab iisdem summis Pontificibus damnatas damnamus in sensu obvio, quem ipsamet propositionum verba præ se ferunt, prout sensum illum damnarunt Summi Pontifices, damnatamque haberi voluerunt à Christi fidelibus; qui quidem sensus longè abest à sensu gratiæ per se efficacis, prædestinationis gratiæ, quem sartum tectum in damnandis illis propositionibus semper voluit Apostolica Sedes, ut omnibus constat.

Declaro insuper nos propositiones illas damnare eodem prorsùs sensu quo damnatur à scholis Catholicis quæ doctrinam de gratia per se efficaci tuentur ac nominatim à scholis Ordinum S. Augustini, S. Dominici, Carmelitarum Discalceatorum, &c.

Quæ cum ita sint, manifestum est nos in quinque propositionibus non eum damnare sensum, quem nobis obvium opinione, seu errore privato fingamus, sed illum ipsum, quem in illis damnat omnes Catholici, ipsumque & non alium à nobis haberi pro obvio, & rectè ab Ecclesia damnato.

Cum verò insuper notorium sit, ac ipsimet Belgii Episcopi, datis ad Suam Sanctitatem litteris, testati fuerint, neminem in Belgio reperiri post editum Decretum ac Breve Apostolicum, qui Formulario sine ulla prorsùs additione vel restrictione subscribere recuset, nulla potest in Formularii negotio superesse difficultas, nisi

præ-

prætendat Archiepiscopus cum aliis, qui partes ejus sequuntur, non alium dari Formularii sensum obvium, nisi quem ipse suis additionibus expressit, quod revera prætendere eum satis liquet ex variis ejus ad Suam Sanctitatem litteris, totaque agendi ratione, quam in hoc negotio hactenus sequitur. II. RECUEIL.

Quæ quidem ejus prætentio cum prorsus aliena sit à mente Sedis Apostolicæ, quæ neminem ad jurandum Formularium juxta Additionum illarum sensum adigere vult, immò verò Additiones illas expressè rejecit, manifestum est non aliunde pendere Belgii pacem, quàm ab exsecutione Brevis Apostolici ad Episcopos Belgii ea de re missi, rogandamque Sedem Apostolicam, quemadmodum per præsentes humillimè rogamus, ut Archiepiscopo Mechlinienſi cæterisque Episcopis declaret, se constanter inhærere decisis, ac sicut in Brevi prædicto Episcopis inhibuit, ita nunc iterum expresse illis inhibere, ne ab iis, qui Formulario Alexandri VII. subscribent, ac juramentum præstabunt, præter Formulam ipsam traditam verbaque in Constitutione Apostolica præscripta, quidquid aliud, vel minimum declarationis, interpretationis, & explicationis verbo vel scripto exigant, etiam sub prætextu, quod Additiones illæ comprehendantur in Formulario Alexandri VII.

Si qui verò Theologos, aliosque Ecclesiasticos Formulario ut supra subscribentes, quinque propositiones in sensu obvio damnantes, præscriptumque ab Apostolica Sede silentium exactè servantes, de Jansenismo adhuc accusare audeant, ac ita contra Decretum ac Breve Apostolicum manifestè impingant, hos coerceri sup-

II. Recueil. plicamus, eisque denunciari, ut deinceps mandata Sedis Apostolicæ meliùs observent, sub pœnis ab ipsa Sancta Sede in Decreto ac Brevi Apostolico adversùs delinquentes statutis, aliisque pro arbitrio superiorum infligendis.

Hoc tandem modo speramus fore ut beneficio, ac providentia Sedis Apostolicæ, Ecclesiis Belgicis pax restituatur, nosque imposterum unanimes in domo, hoc est Ecclesia Catholica, cum filiali & canonica erga Præsules nostros reverentia & obedientia habitemus, & suo quisque munere in gloriam Dei & ædificationem Corporis Christi fungamur.

Oblatum die Augusti 1696.

Jo. Lib. H.

XXVIII.

LETTRE

De M. Charles Maurice le Tellier Archevêque, Duc de Reims, &c. au Sr. Vivant Docteur de Sorbonne, sur la Déclaration précédente.

De Reims le 2. Novembre 1696.

J'Ay reçû, Monsieur, vos Lettres du 2. & du 9. du mois passé, avec la Déclaration que le Sr. Hennebel a faite au mois d'Août dernier. Je la trouve très-exacte. Il faut que ce Docteur soit un bon Théologien. On ne peut pas l'être sans convenir, qu'on ne doit point dans ce qu'on

qu'on apelle le Jansenisme, traiter également la question de droit, & celle du fait. Les cinq propositions sont condannées par le S. Siege, l'Eglise a accepté les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & par consequent tout Catholique doit captiver son entendement, & croire que ces cinq propositions sont bien condannées. Quand au fait je suis convaincu en mon particulier, que les cinq propositions contiennent la doctrine de Jansenius Evêque d'Ipres. Je ne laisse pas d'être persuadé, qu'il est ridicule de prétendre qu'on puisse assujettir ceux qui ne sont pas en cela de mon sentiment, à croire le fait comme le droit. On peut & on doit les contraindre, après tout ce qui s'est passé sur cette matiere, un silence respectueux. Le SENSUS OBVIUS des Brefs du Pape est l'unique moien de finir ces contestations, qui seroient éternelles, si le sentiment de ceux que M. l'Archevêque de Malines protege en Flandres, avoit lieu. Je louë Dieu de tout mon cœur de ce que l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris est si bien reçûë à Rome. Il ne pensoit point assurément aux Flamans, quand il l'a faite. Il a seulement voulu suivre le chemin que le Pape nous a montré par ses Brefs du 6. Février 1694. Mais c'est une chose très-heureuse, qu'elle puisse servir à tirer ces bons Ecclesiastiques de l'opression dont on les menaçoit. Du reste j'ose avancer qu'il n'est pas permis à un Théologien d'ignorer que l'efficace de la grace & la prédestination gratuite, au sens que l'une & l'autre est proposée dans l'Ordonnanne de M. de Paris, est la propre doctrine que S. Augustin a donnée, comme celle dont on n'avoit pû disputer,

II. RECUEIL.

ni

II. RECUEIL. ni s'y opposer, sans erreur; & que l'Eglise Romaine a canonizée dans les Ouvrages de ce grand Saint. D'où je conclus que le Sr. HENNEBEL a eu grande raison de dire nettement dans sa derniere Déclaration, que *Sensus obvius, quem ipsamet propositionum verba præ se ferunt, prout sensum illum damnarunt Summi Pontifices, damnatumque haberi voluerunt à Christi Fidelibus, longè abest à sensu gratiæ per se efficacis ac prædestinationis gratuitæ, quem sartum tectum in damnandis illis propositionibus voluit Apostolica Sedes.*

XXIX.

DECLARATION
De l'Eminentissime Cardinal Joseph de Aguirre, touchant les Théologiens de Louvain.

Voiez la p. 247.
(a) *Joannem Libertum Hennebel.*
(b) *Theologiæ S. Anselmi.*

CUm *autem* dogmata *illa* Janseniana Theologi Lovanienses jam diu per suum Deputum, (a) pluribus scriptis Sedi Apostolicæ exhibitis, in *eodem* sensu obvio sese damnare declaraverint, ac palam se in hac materia communem apud Thomistas doctrinam sequi profiteantur; de his nolim intelligi, quæ tum in hoc Opere, (b) tum in sequenti *Defensione Cathedræ sancti Petri*, contra Jansenianos, hoc est damnatorum Dogmatum Defensores, si qui sint, habentur: atque adeò Opusculum anno 1693. sub ficto nomine *Fr. de Claireau* typis editum, mihique dedicatum, unà cum additionibus ejusdem Autoris, nequaquàm probo, aut admitto; quin potiùs ratum habeo, & noviter confirmo sub scriptura proprio nomine, idipsum, quod antea testatus

ftatus sum in Prolegomenis meis, & recensione Operum à me editorum, semper à me damnari quinque illas propositiones famosas damnatas in Jansenio, juxta sensum obvium, sicuti & damnantur ab omnibus Lovaniensibus juxta decretum novissimum Innocentii XII. feliciter regnantis, quod video acceptatum ab eisdem Lovaniensibus: & ideò nullum ipsorum de Jansenismo suspectum esse velim. Et propria manu subscripsi, teste oculato Magistro. Fr. JOSEPHO FERNANDEZ Congregationis Benedictinæ Hispaniarum Magistro Deffinitore-Generali, olim Abbate Regii Monasterii sancti Æmiliani de Cuculla. Romæ die quarta mensis Januarii anni millesimi sexcentesimi nonagesimi noni.

L. S. JOSEPHUS CARDINALIS DE AGUIRRE,

De Mandato Eminentissimi Domini mei
JOSEPH M. DE PEREGRINIS
Secretarius.

XXX.

DECRET

De N. S. P. le Pape INNOCENT XII. *du 2. Juin 1700. qui condamne les Libelles des Jésuites contre l'Edition de S. Augustin des Benedictins, le Problême Ecclesiastique, &c.*

FERIA IV. DIE II. JUNII 1700.

SAcra Congregatio Eminentissimorum & Reverendissimorum DD. S. R. E. Cardinalium in tota Republica Christiana Generalium Inquisitorum, habita in Conventu S. Mariæ super

Minervam, post examen Theologorum specialiter ad hoc deputatorum, ac prævié relatis SS. D. N. INNOCENTIO Papæ XII. eorundem Eminentissimorum votis, & Theologorum censuris, de mendato Sanctitatis Suæ præsenti Decreto prohibet & damnat infrascriptos Libros, videlicet:

Vindiciæ Jurisdictionis Sæcularis, & Imperii adversùs usurpativam Exemptionis, & Immunitatis Ecclesiasticæ extensionem in materiâ Reali Collectarum, & Talliarum 1699.

Lettre de l'Abbé de ..... aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de saint Maur sur le dernier Tome de leur édition de saint Augustin. A Cologne.

Lettre d'un Benedictin non-reformé aux RR. PP. Benedictins de la Congregation de saint Maur.1699.

Lettre d'un Abbé Commendataire aux RR. PP. Benedictins de la Congregatien de saint Maur.1699.

Memoire d'un Docteur en Theologie adressé à Messeigneurs les Prelats de France sur la reponse d'un Theologien des PP. Benedictins à la lettre de l'Abbé Allemand. 1699.

Problême Ecclesiastique proposé à M. l'Abbé Boileau de l'Archevêché: A qui l'on doit croire, de Messire Loüis Antoine de Noailles Evêque de Châlons en 1695. ou de Messire Loüis Antoine de Noailles Archevêque de Paris en 1696.

Hos itaque Libros, sic prohibitos & damnatos per idem Decretum eadem Sacra Congregatio de mandato, ut supra, vetat, ne quis cujuscumque sit status, & conditionis, & quocumque idiomate, & versione impressos, vel imprimendos in quocumque loco, audeat ullo modo, & sub quocumque prætextu imprimere, vel imprimi facere, neque impressos apud se retinere,

& legere licitè valeat ; sed ipsos Ordinariis Locorum, aut Hæreticæ privitatis Inquisitoribus, statim & cum effectu tradere, & consignare teneatur sub pœnis in Indice Librorum prohibitorum contentis.

Loco † sigilli.

JOSEPH BARTOLUS S. Romanæ, & Universalis Inquisitionis Notarius.

Die 7. Junii 1700. supradictum Decretum affixum, & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ Apostolicæ, Palatii S. Officii, ac aliis locis solitis, & consuetis Urbis per me Franciscum Perinum SS. D. N. Papæ, & Sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

TABLE
DE LA

SECOND RECUEIL.

Fin de la Table.